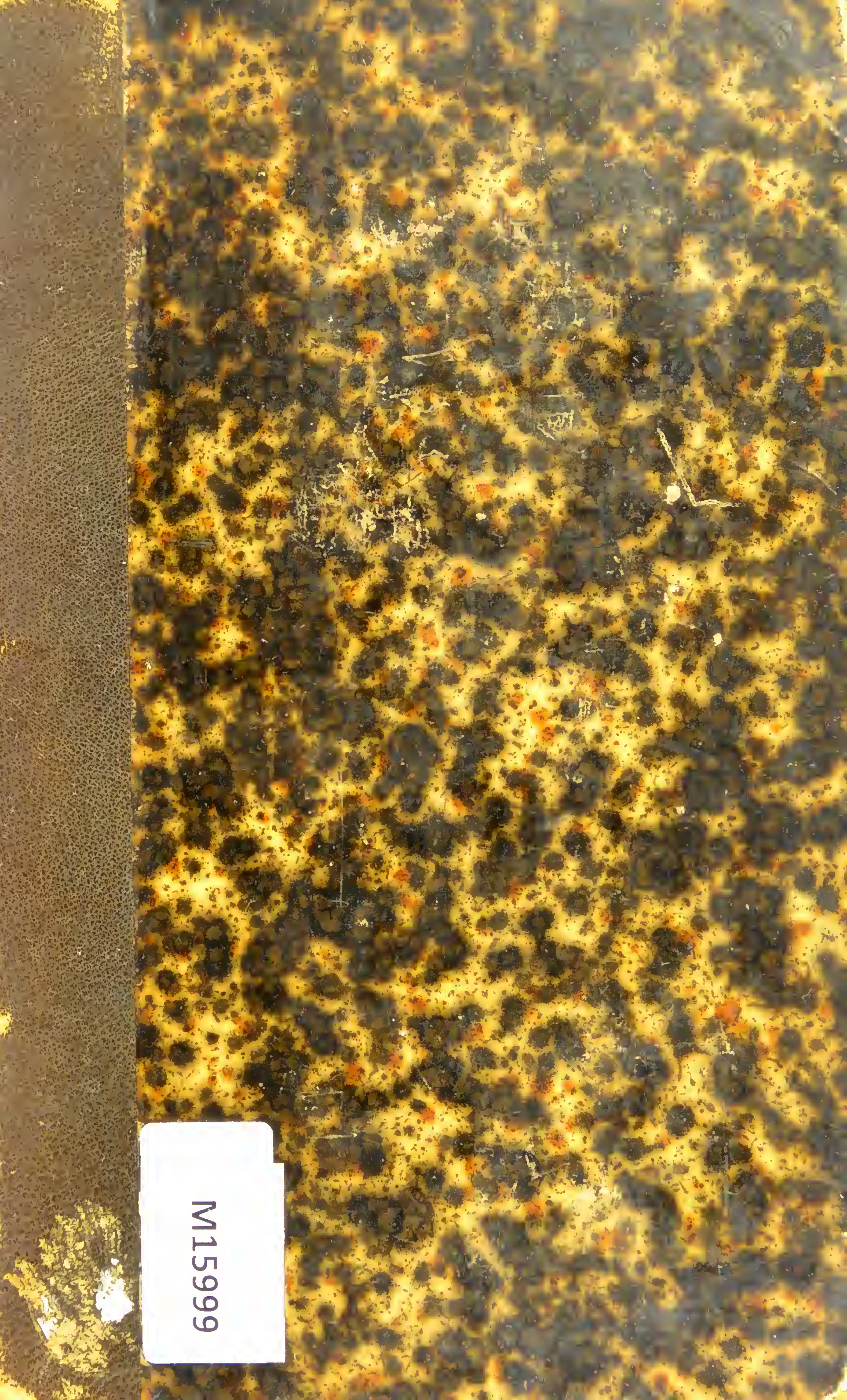
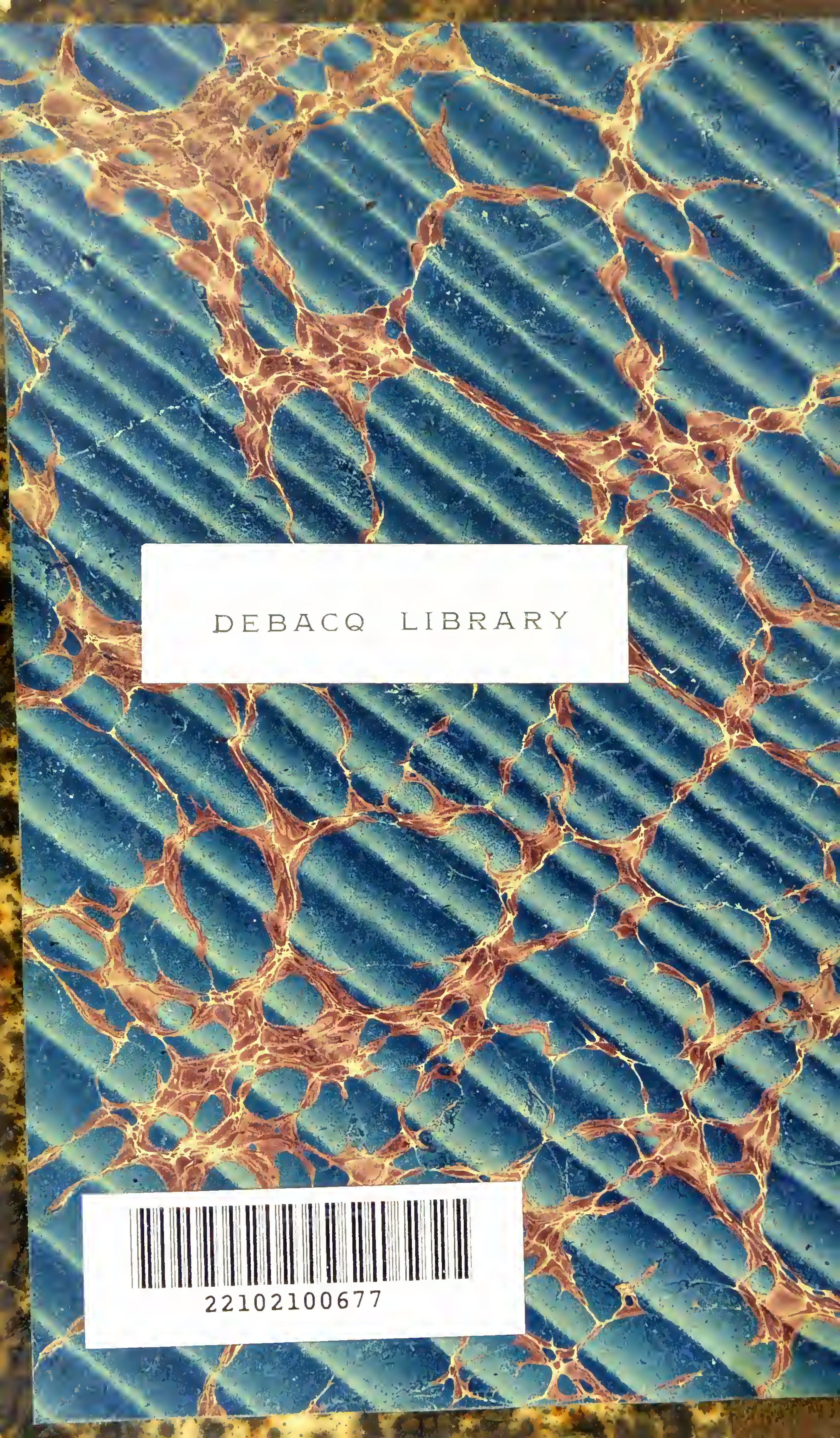
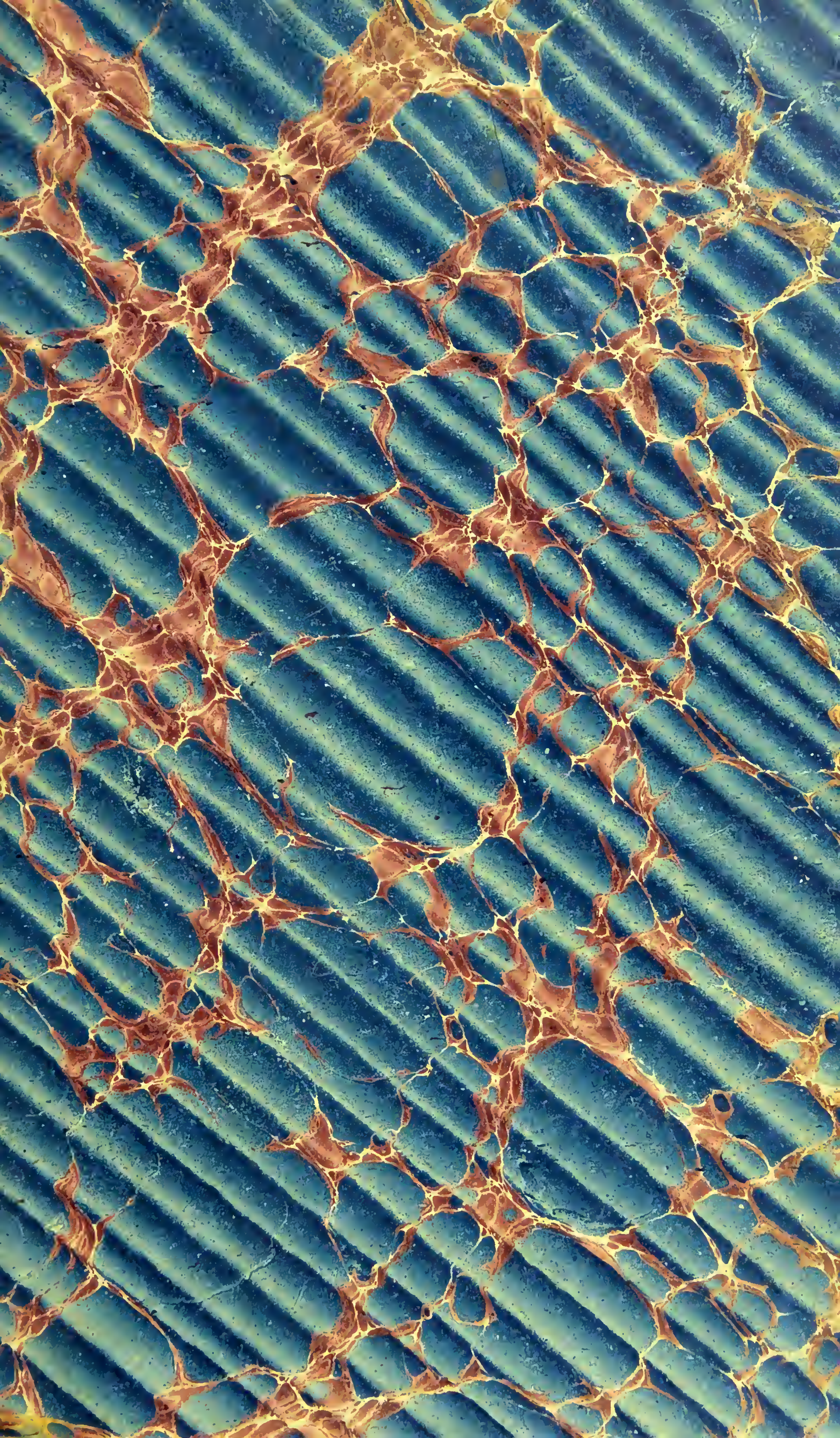



DEBACQ LIBRARY
22102100677





DE

L'EXERCICE ILLÉGAL
DE LA MÉDECINE
ET
DE LA PHARMACIE

LÉGISLATION PÉNALE ET JURISPRUDENCE

PAR

M. G. Denis WEIL

JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL DE LA SEINE.



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

MARCHAL ET BILLARD, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27

—

1886

PRÉFACE

Nous étudions dans ce livre les règles qui régissent la médecine et la pharmacie, mais en tant seulement qu'elles se réfèrent au droit d'exercer la profession.

Nous examinons seulement les peines qui sont prévues par les lois spéciales et qui sont la sanction nécessaire de la contravention.

Ces peines ne sont pas les seules qui peuvent atteindre le délinquant. Si l'infraction qu'il a commise a eu des conséquences dommageables pour la vie ou la santé d'autrui, il est encore de ce chef frappé par le droit commun en matière correctionnelle (art. 319 et 320, C. inst. crim.) et civilement (art. 1382, C. N.), il est passible de dommages-intérêts.

Nous laisserons de côté la responsabilité civile ou pénale de cette sorte ; nous restreignons notre tâche à l'étude de l'infraction qui entraîne une sanction invariable, immuable, et indépendante de l'existence d'un préjudice.

Nous ne nous occuperons même pas de certains méfaits dont les médecins ou pharmaciens pourraient se rendre complices à l'occasion de l'exercice de leur art,

méfaits qui violeraient soit le droit commun, soit des lois autres que les lois sur la pharmacie et la médecine. C'est ainsi que nous ne traitons ni des escroqueries qui seraient commises par des charlatans, et qui tomberaient sous le coup de l'art. 405, C. pén., ni du délit réprimé par la loi de 1851 qui punit ceux qui falsifieraient des substances médicamenteuses, ou les mettraient sciemment en vente. Notre travail ne porte que sur les lois de ventôse et de germinal, sur les anciens règlements qu'elles ont pu laisser en vigueur et sur les mesures postérieures par lesquelles elles ont été modifiées (1).

---

(1) Pour faire apprécier dans sa mesure exacte l'intérêt pratique de cette étude, il convient, dès le début, de reproduire, d'après le dernier compte rendu du ministère de la justice, la statistique des poursuites intentées en 1883 à raison d'infractions aux lois en question. Pour celles ayant trait à la médecine et la chirurgie, il y a eu 139 poursuites sur lesquelles 64 ont été dirigées contre des femmes. On compte 11 acquittements, et 4 condamnations à l'emprisonnement.

Pour infractions aux lois sur la pharmacie, il y a eu 76 poursuites sur lesquelles 6 intentées par la partie civile. On en compte 27 qui ont été dirigées contre des femmes. Il y a eu 5 acquittements et une seule condamnation à l'emprisonnement.

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Ann. de Lég. étr. Annuaire de Législation étrangère.
B................ Bulletin des Arrêts de la Chambre criminelle.
D.P............. Dalloz périodique.
Gaz. Pal.......... Gazette du Palais.
Gaz. Trib. .... Gazette des Tribunaux.
J. .... Journal du Palais.
loc. cit.......... *loco citato* (s'applique notamment au Répertoire de Dalloz, v° *Médecine*).
P. B............ Pasicrisie Belge.
S. V............ Collection des arrêts de Sirey.

DE

L'EXERCICE ILLÉGAL

DE

LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE

LIVRE PREMIER.

DE L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

CHAPITRE Ier.

Historique de la législation.

L'exercice de l'art de guérir était réglementé sous l'ancienne monarchie. Mais cette réglementation était vicieuse et trahissait, par ses défauts, le système qui l'avait inspirée. Ce système, c'était la mise en harmonie de la profession avec le régime des maîtrises et corporations. On se préoccupait, sans doute, de la santé publique, et on ne voulait pas que des charlatans pussent pratiquer la science d'Esculape; mais on tenait non moins à sauvegarder les privilèges des *maîtres*. Cette préoccupation du législateur apparaît dans ce fait qu'il a maintenu constamment une ligne inflexible de démarcation entre la chirurgie et la médecine, une séparation rigoureuse entre les deux branches du même art, séparation analogue à celle qu'on retrouve établie à l'époque dans toute la série des métiers similaires ou non, et qui n'a d'autre fondement que la protection d'un monopole (1).

---

(1) Certains pays ont encore, ou avaient encore à une époque récente une législation qui distingue la chirurgie de la médecine, et exige un diplôme séparé pour chacune de ces deux branches de l'art de gué-

Pourrait-on, en effet, donner une explication logique ou scientifique à cette défense faite au chirurgien d'ordonner un cataplasme après le coup de lancette, ou de prescrire un remède interne? Comment justifier cette interdiction autrement que par une faveur accordée au monopole, faveur rappelée dans les arrêts du temps qui décident que « les ordonnances n'appartiennent qu'aux maîtres de la Faculté pour prescrire des médicaments, des pommades, des apozèmes et des clystères (1) ? »

On constate encore comme l'État était loin de s'inspirer exclusivement pour cette partie de la législation de l'intérêt sanitaire, quand on envisage les conditions de réception pour les docteurs ou chirurgiens. C'était pour le candidat plutôt une initiation à la confrérie qu'un examen de capacité.

Pour la médecine, on trouve un règlement qui remonte à Philippe VI : des lettres promulguées en 1331 portent homologation des usages observés à la Faculté de médecine pour la réception des étudiants. Ces lettres débutent ainsi : « Comme nos amez le doyen et les maistres de la Faculté de médecine de Paris nous eussent humblement supplié que nous de notre grâce leur vosissions confirmer et approuver une coutume qu'ils disent être gardée de si longtemps, qu'il n'est mémoire du contraire en leur dite Faculté pour le profit commun de la santé humaine... »

On trouve postérieurement, en décembre 1352, une ordonnance du roi Jean, portant que nul ne pourra exercer

---

rir. Cette distinction existe dans la loi du grand-duché de Luxembourg, du 8 mars 1875. En Autriche, elle n'a été supprimée que par une loi du 17 février 1873. En Belgique, elle ne l'a été que par une loi du 20 mai 1876.

Au surplus, dans les contrées où persiste la ligne de démarcation, elle n'est maintenue que par des considérations scientifiques, et n'est pas observée avec la minutie tracassière dont nous rappelons le souvenir.

(1) V. *Les Médecins et la Loi de ventôse*, par René Roland.

la profession de médecin, à Paris, s'il n'est docteur ou licencié.

Sous les règnes suivants, des mesures semblables sont édictées. M. Dubrac (*Traité de jurispr. médicale et pharmaceutique*, p. 3) signale : des lettres patentes de Charles VI, du mois d'août 1390, ordonnant au prévôt de Paris de veiller à ce que nul praticien, tant en médecine qu'en chirurgie, n'exerçât lesdites sciences avant d'avoir été reconnu expert ; — l'ordonnance de Henri III (mai 1579), art. 87 : « Nul ne pourra pratiquer en médecine qu'il ne soit docteur en la Faculté de Paris... Il ne sera passé aucun maistre en chirurgie ès villes où il y aura une Université que les docteurs régents en médecine ne l'aient approuvé » ; un arrêt du Parlement de Paris, du 12 septembre 1598, qui défend à tous empiriques de pratiquer ni exercer l'art de la médecine à peine d'amende arbitraire ; un édit de 1707 portant règlement pour l'étude de la médecine dans le royaume (1) ; l'article 59 des statuts de la Faculté de médecine de Paris (promulgués le 18 sept. 1600) qui défendait l'exercice de l'art à ceux qui n'étaient pas gradués ou médecins des maisons royales.

---

(1) Nous citerons, à titre de curiosité, une déclaration du 8 mars 1712, qui a trait, non plus aux conditions de réception des médecins, mais à certaines obligations auxquelles ils étaient assujettis dans l'exercice de leur profession. Cette déclaration, qui, nous dit Brillon (*Dict. des arrêts du Parlement*), fait le plus grand honneur à la piété de Louis XIV, était ainsi conçue : « Voulons et nous plaît que tous les médecins de notre royaume soient tenus, le deuxième jour qu'ils visiteront les malades attaqués de fièvre ou autre maladie qui par sa nature peut avoir trait à la mort, de les avertir de se confesser ou de leur en faire donner avis par leurs familles..... Défendons aux médecins de les visiter le troisième jour, s'il ne leur paraît un certificat signé du confesseur, qu'il a été appelé pour les voir et qu'il les a vus en effet..... Voulons que les médecins qui auraient contrevenu à notre présente déclaration soient condamnés pour la première fois à 300 livres d'amende ; qu'ils soient interdits pour la deuxième fois de toute fonction et exercice pendant trois mois au moins, et pour la troisième fois déclarés déchus de leurs degrés et privés pour toujours du pou-

Il fallait donc être reçu par la *Faculté;* mais ce mot ne doit pas éveiller dans l'esprit le sens qu'y attache notre législation actuelle. La Faculté n'était pas formée, comme aujourd'hui, par l'ensemble des professeurs, mais simplement par l'ensemble des *maîtres*, c'est-à-dire des membres de la corporation des médecins. Il existait, en 1792, dix-huit Facultés sur lesquelles, comme le faisait remarquer au Corps législatif Fourcroy, l'auteur de l'exposé des motifs de la loi de ventôse, neuf n'avaient plus qu'un vain nom. Presque toutes se montraient pour les candidats d'une indulgence dépassant toute conception. « Si, dit Fourcroy dans son rapport, deux Facultés, celles de Paris et de Montpellier avaient conservé la sévérité et la dignité dans les examens et les réceptions, presque toutes étaient devenues si faciles pour les récipiendaires qu'on a vu le titre de docteur conféré à des absents et les lettres de réception envoyées par la poste. »

Au surplus, le diplôme qu'elles conféraient n'avait de valeur que dans la limite de leur ressort. Seules, la Faculté de Paris et celle de Montpellier, bien que pour cette dernière le privilège lui fût contesté, pouvaient créer des docteurs ubiquistes (1).

La chirurgie a eu, sous l'ancien régime, des destinées diverses. On croit qu'à l'origine sa séparation d'avec la médecine aurait eu pour cause un motif religieux : la médecine était enseignée dans les universités, qui, primitivement, étaient dirigées par des ecclésiastiques. Or, le concile de

---

voir d'exercer la médecine en aucun lieu de notre royaume..... N'entendons au surplus dispenser les médecins d'avertir les malades, même avant le deuxième jour de leur maladie, de se confesser lorsque la qualité du mal l'exigera. Voulons que ceux qui y auront manqué soient sujets aux peines portées par notre présente déclaration. »

(1) Le chancelier de la Faculté de médecine de Paris, en recevant un licencié, prononçait la formule : « *Auctoritate Sanctæ Sedis Apostolicæ quâ fungor in hâc parte, do tibi licentiam legendi, interpretandi et faciendi medicinam hic ubique terrarum.* ». — (V. Roland, *op. cit.*)

Tours ayant, en 1163, défendu aux ecclésiastiques toute opération sanglante, ceux-ci avaient cru devoir bannir la chirurgie de leurs écoles. Les chirurgiens n'eurent pas à souffrir de cette prescription. Car on les voit dans la suite sous la protection de saint Louis former la confrérie de Saint-Côme, qui devint célèbre et forma des hommes éminents. Un enseignement régulier fut établi ; les élèves furent soumis à des examens, et les maîtres tinrent régulièrement assemblée.

Les rois rendirent des édits pour défendre la profession contre l'intrusion des ignorants. Les premiers règlements paraissent se préoccuper de la capacité des praticiens. Un édit de Philippe le Bel, de novembre 1311, annonce qu'il veut éteindre la race des charlatans qui pullulent dans la population parisienne « *ut ab eis perversorum secta radicitus extirpetur* ». Il entend les faire tenir en prison jusqu'à ce qu'ils s'amendent : « *personas etiam eorum capi et in castelletum nostrum Parisiense adduci, et tamdiu teneri quousque nobis fuerit legitime emendatum.* » Défense est faite à toute personne d'exercer la chirurgie sans avoir été préalablement examinée par les maîtres chirurgiens de Paris, lesquels tenaient leurs droits du Premier Chirurgien du roi exerçant une certaine juridiction, laquelle a d'ailleurs été réglée encore par des statuts ultérieurs de 1370 et 1383.

Cependant la chirurgie ne tarde pas à tomber en décadence. La médecine, sœur jalouse, guettait d'un œil d'envie son développement et son éclat, et cherchait par tous les moyens à enrayer ses progrès. Il ne fallait rien moins qu'un Ambroise Paré pour pouvoir triompher à la fin du XVIe siècle des entraves que l'ignorance et l'envie apportaient à l'enseignement et à l'exercice de l'art chirurgical. Les médecins avaient en effet suscité aux chirurgiens la concurrence des barbiers. Non seulement ils étaient parvenus à empêcher l'enregistrement des ordonnances de François Ier et de Henri II, qui introduisaient la chirurgie dans l'Université ; mais ils parvinrent encore à obtenir, en 1656, des lettres patentes qui réunirent dans la même corporation les chi-

rurgiens et les barbiers ; ils réussirent même un instant à leur faire adjoindre les étuvistes (1).

L'humiliant voisinage des barbiers subsista pour les chirurgiens jusqu'en 1743. Ceux de ces derniers qui avaient de l'instruction trouvaient cependant moyen de se distinguer des singuliers praticiens qu'on leur avait imposés comme confrères. Ils avaient le privilège de porter la robe et on les saluait de l'appellation de *chirurgi togati* (2). Mais il paraît que s'ils avaient de la littérature, ils manquaient de science professionnelle ; et on raconte qu'ils ne voulaient pas recevoir Ambroise Paré, dont ils trouvaient les connaissances grecques et latines insuffisantes.

A partir du XVIII[e] siècle, la chirurgie commence à reprendre son rang. En 1724, le roi crée cinq places de démonstrateurs au collège de Saint-Côme, et ils sont installés malgré une manifestation burlesque des médecins. En 1731, Lapeyronie crée l'Académie de chirurgie qui est approuvée par le roi. Enfin, le 23 avril 1743, intervient une déclaration royale qui rompt définitivement la communauté entre chirurgiens et barbiers, établit des grades académiques, exige

(1) On trouve un arrêt du Parlement de Paris, du 7 février 1660, lequel, pour terminer les différends qui étaient entre les médecins et les chirurgiens, ceux-ci prétendant composer une cinquième Faculté, ordonna que les deux communautés de chirurgiens et barbiers demeureraient soumises à la Faculté de médecine ; défense à eux de prendre la qualité de bacheliers, licenciés, docteurs et collèges, mais seulement celles d'aspirants, maîtres et communautés, comme aussi de faire aucune lecture et actes publics ; pourront seulement faire des exercices particuliers pour l'examen des aspirants, même des démonstrations anatomiques à porte ouverte, sans que pas un desdits chirurgiens, barbiers, puissent porter la robe et le bonnet, que ceux qui ont été et seront reçus maîtres ès arts.

(2) Les lettres patentes de 1656, qui ont certifié le contrat d'union des barbiers aux chirurgiens, distinguent les derniers par la qualité de chirurgiens de robe longue ; et l'arrêt d'enregistrement porte que les particuliers non maîtres du collège de Saint-Côme ne pourront prendre autre qualité que celle qu'ils avaient avant l'union.

des élèves une éducation libérale et organise des examens pour obtenir le titre de maître en chirurgie (1).

L'œuvre fut couronnée par la création, en mai 1768 (lettres patentes du roi en forme d'édit), du collège de chirurgie de Paris (2).

Tel était l'état de choses sous l'ancien régime : en ce qui touche la médecine, des garanties relatives pour la capacité

---

(1) Cette déclaration, « concernant la communauté des maîtres chirurgiens de la ville de Paris », est ainsi conçue : « (... *On nous a exposé*) qu'il importe de rappeler la chirurgie à son ancien état, dans lequel tous les chirurgiens de Saint-Côme, qu'on nomme aussi chirurgiens de robe longue, étaient gens de lettres...; que l'on en trouve la preuve la moins équivoque dans un grand nombre d'ouvrages sortis de l'école de Saint-Côme....; mais que les chirurgiens de robe longue... ayant eu la facilité de recevoir parmi eux, suivant des lettres patentes du mois de mars 1656.... un corps entier de sujets illitérés, qui n'avaient pour partage que l'exercice de la barberie et l'usage de quelques pansements aisés à mettre en pratique, l'école de chirurgie s'avilit bientôt par le mélange d'une profession inférieure..... Nous avons reçu favorablement les représentations qui nous ont été faites par les chirurgiens de notre bonne ville de Paris sur la nécessité d'exiger la qualité de maître ès arts de ceux qui aspirent à exercer la chirurgie dans cette ville, afin que leur art y étant porté par ce moyen à la plus grande perfection qu'il est possible, ils méritent également par leur science et par leur pratique d'être le modèle et les guides de ceux qui, sans avoir la même capacité, se destinent à remplir la même profession dans les provinces et dans les lieux où il ne serait pas facile d'établir une semblable loi. — Art. 1er. Aucun de ceux qui se destinent à la profession de chirurgien ne pourra à l'avenir.... être reçu maître en chirurgie, pour l'exercer dans notre bonne ville et faubourgs de Paris, s'il n'a obtenu le grade de maître ès arts dans quelqu'une des universités approuvées de notre royaume..... — Art. 2. Voulons que tous ceux qui auront été reçus maîtres chirurgiens pour en faire la fonction dans la ville et faubourgs de Paris, soient tenus de l'exercer sans mélange d'aucun art non libéral, commerce ou profession étrangère audit art; au moyen de quoi, ils jouiront des mêmes droits, honneurs et privilèges dont les chirurgiens de Saint-Côme étaient en possession avant l'union du corps des barbiers à celui desdits chirurgiens. »

(2) L'art. 10 de l'édit est ainsi conçu : « Aucune personne... ne pourra exercer la chirurgie dans la ville et les faubourgs de Paris.... s'il n'est membre du collège de chirurgie de Paris. »

des docteurs reçus à Paris et à Montpellier, absolument défectueuses pour ceux reçus dans d'autres localités ; en ce qui touche la chirurgie, un commencement de résurrection succédant à l'absence de toutes garanties.

La Révolution, en supprimant par le décret de 1791 toutes les corporations, a détruit comme les autres celles des médecins et des chirurgiens ; et cette époque intermédiaire a été l'âge d'or des charlatans, qui, comme une nuée de sauterelles, dans tous les coins de la France, se sont abattus sur les malades. Il y avait urgence de remédier à ce désordre : c'est alors qu'est intervenue la loi de ventôse an XI qui n'a été modifiée par aucune loi postérieure, et qui n'a été corrigée que sur des points ressortissant du pouvoir réglementaire.

Cette loi qui établissait des règles là où il n'y avait que le chaos, et exigeait des praticiens certaines garanties de capacité, alors que le premier venu pouvait jusque-là sans contrôle exercer son empirisme, cette loi constituait un progrès sérieux; mais elle n'en était pas moins très défectueuse, et le développement des études médicales, le progrès de la science n'ont fait qu'en accentuer les vices. On lui reproche notamment sa division des médecins en deux classes, les docteurs et les officiers de santé, ces derniers qui, a-t-on dit spirituellement, ne sont que des demi-médecins et qui ont bientôt fait de changer une demi-maladie en une maladie bien conditionnée. Mais à une époque où, à la suite des grandes guerres de la Révolution, il était difficile de recruter le corps médical, on devait pourvoir au service sanitaire dans les campagnes; et, à peine de manquer de personnel, il ne fallait pas se montrer trop exigeant sur le degré de connaissances des candidats.

On reproche aussi à la loi le caractère obscur et ambigu de ses dispositions ; pour certaines infractions on est réduit à se demander si la loi a une sanction, et cette sanction même admise est dérisoire.

Le remaniement de la loi de ventôse a été bien souvent à l'étude. A la fin de la Restauration, un projet de loi avait

été adopté par la Chambre des pairs, projet qui supprimait les officiers de santé, et remplaçait ce grade par celui de licencié en médecine. La Révolution de 1848 a, à son tour, emporté un autre projet voté partiellement par la Chambre des pairs en 1847.

En 1870 et 1872 d'autres projets ont été déposés. Un dernier a été enfin récemment introduit. La commission de la Chambre des députés qui avait pour rapporteur M. Chevandier a déposé son rapport le 11 juin 1885.

Ce projet tend à la suppression graduelle des officiers de santé : d'une part on étend leur attribution ; d'autre part, on leur facilite l'accès au doctorat. On s'occupe également des médecins étrangers, qui ne pourront exercer qu'après avoir subi en France des examens garantissant leur capacité. Des garanties de capacité sont requises de celui qui veut pratiquer l'art dentaire. Enfin la répression de l'exercice illégal de la médecine est organisée d'une façon plus efficace.

Il faut espérer que dans un avenir prochain la réforme aboutira. La loi de ventôse n'était guère envisagée par ses auteurs que comme une mesure transitoire ; on ne la considérait que comme un expédient pour pourvoir à l'urgence de la situation. Il ne convient plus qu'après quatre-vingts ans elle régisse un état de choses tout différent. Les mœurs se sont transformées, le niveau moyen de l'instruction professionnelle s'est élevé, la législation ne doit pas demeurer plus longtemps en retard sur les mœurs et sur la science.

CHAPITRE II.

Des conditions requises pour pouvoir exercer l'art de guérir dans sa plénitude.

SOMMAIRE.

1. Le droit n'appartient qu'aux *docteurs en médecine*.
2. De l'obligation de faire enregistrer au greffe et à la sous-préfecture le diplôme de docteur.

3. Sanction de cette disposition. Controverse.
4. Suite.
5. Législations étrangères.
6. Les femmes peuvent se faire recevoir médecins.
7. Les médecins étrangers peuvent être autorisés à exercer en France.
8. Caractère précaire de cette autorisation. Jurisprudence.
9. *Secùs* lorsqu'ils ont obtenu en France leur diplôme de docteur.
9 *bis*. Législations étrangères. Comment elles statuent à l'égard des étrangers.

1. L'exercice de la médecine est aujourd'hui, dans presque toutes les législations, soumis à une réglementation. Presque partout on exige, dans l'intérêt de la santé publique, que l'homme pratiquant la profession de médecin, ou donnant d'une façon simplement accidentelle des soins à des malades, présente certaines garanties de capacité. Quelques républiques espagnoles de l'Amérique du Sud (1) et quelques républiques des États-Unis appliquent bien encore à cet égard la doctrine du *laissez-faire;* mais les résultats qu'elles obtiennent ainsi ne sont pas précisément encourageants (2).

L'article 1er de la loi du 19 ventôse an XI porte que « ... Nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi ». L'article 35 porte que « ..... tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements..... sans avoir de diplôme.... sera poursuivi... ». Nous insisterons plus loin sur certaines branches particulières de l'art de guérir que mentionne le législateur dans ces articles ; plus loin, aussi nous parlerons des officiers de santé et des sages-femmes, praticiens qui n'ont que des attributions limitées dans lesquelles ils sont tenus de se can-

(1) On cite à cet égard la République Argentine dans quelques-unes des parties de son territoire, le Honduras, le San-Salvador et la Colombie.

(2) En Suisse, dans le canton de Thurgovie, le grand Conseil a en 1878 rejeté un projet de loi tendant à rendre libre pour tout citoyen majeur l'exercice de la profession de médecin.

tonner. Avant d'envisager comment est réglementé le droit d'exercer telle ou telle partie de la médecine, examinons d'abord à qui il appartient d'exercer la médecine dans toutes ses branches. Les seuls docteurs jouissent de ce privilège ; seuls, ceux qui ont ce diplôme (1) peuvent pratiquer dans sa plénitude l'art de guérir. « Les docteurs reçus dans les écoles de médecine pourront exercer leur profession dans toutes les communes du royaume » (art. 28 de la loi de ventôse).

2. Une formalité administrative leur est encore imposée avant de pouvoir mettre leur diplôme à profit. Ils « seront tenus de présenter dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus au greffe du tribunal de première instance, et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel (*ils*)... voudront s'établir » (art. 24). Les procureurs de la République dresseront des listes des docteurs enregistrés aux greffes des tribunaux, et adresseront chaque année copie certifiée de ces listes au ministre de la justice (art. 25). Les préfets avisés à leur tour par les sous-préfets, qui leur adresseront l'extrait de l'enregistrement des diplômes, publieront les listes des docteurs domiciliés dans l'étendue de leur département, et les adresseront chaque année au ministre de l'intérieur (art. 26).

Le but du législateur paraît avoir été d'offrir aux citoyens un moyen officiel de contrôler si l'homme auquel ils s'adressent a bien qualité pour exercer, ou s'il ne serait pas un imposteur s'emparant d'un titre usurpé. Aussi, pour que cette disposition d'intérêt public ne reste pas lettre morte, pour que l'irrégularité des inscriptions ne détourne pas le public de consulter des listes qui, étant incomplètes, ne sauraient plus faire foi, le législateur a exigé à l'égal du diplôme, et comme condition préalable à l'exercice de la profession,

---

(1) Sur les conditions auxquelles ce diplôme est obtenu, voir loi du 19 ventôse an XI, article 5 et suivants, décrets des 20 juin 1878 et 23 juillet 1882.

l'inscription du diplôme. L'article 35 frappe d'une pénalité tout individu qui exercerait la médecine « *sans être sur les listes* dont il est parlé aux articles 25, 26 et 34 (1) et sans avoir de diplôme ».

3. Dans un système qui nous paraît contraire à la loi, on soutient que la pénalité ne serait encourue qu'autant qu'au défaut d'inscription sur les listes viendrait se joindre le défaut de diplôme. On tire argument de la conjonction « *et* » qui, dans l'article 35, relie une irrégularité à l'autre. Mais si le législateur n'avait entendu frapper les deux infractions qu'au cas de leur existence simultanée, l'article 35 n'avait que faire de viser expressément le défaut d'inscription sur les listes : il suffisait de viser le défaut de diplôme, puisque l'inscription ne pouvant être opérée qu'autant que la personne est diplômée, tout individu dépourvu du brevet de capacité est nécessairement absent de la liste. Si le législateur prend la peine de mentionner expressément l'infraction dont s'agit, c'est qu'il entend la réprimer lorsqu'elle se produit isolément (V. Dalloz, Rép., v° *Médecine*, n° 13).

Nous devons cependant signaler un arrêt de Paris du 3 août 1850 (D.P., 51.2.171) qui en a décidé autrement. Cet arrêt n'est d'ailleurs pas fortement motivé, se bornant à déclarer « que le fait n'est puni par aucune loi pénale ».

4. Les listes de médecins ne sont naturellement pas dressées par l'administration à l'instant même où le médecin vient faire enregistrer son diplôme. Mais le médecin n'est pas tenu d'attendre, pour pouvoir commencer à exercer, qu'elles aient été dressées. La loi veut qu'il soit sur la liste, quand il y en a une. Mais elle n'a pas entendu suspendre jusqu'à la formation de la liste l'exercice de la profession pour le praticien. Par contre, en droit strict, une fois cette liste formée, il ne peut régulièrement exercer qu'autant qu'il y figure ; non qu'il ait à recommencer chaque année la vérification par lui faite une première fois. L'omission sur les

(1) L'article 34 a trait à l'inscription des sages-femmes.

listes subséquentes serait indifférente, puisque son droit d'exercer une fois plein et complet est dispensé d'une consécration nouvelle ; mais la consécration originaire est indispensable. S'il a été omis sur la première liste, il faut que, par un recours devant la juridiction administrative, il fasse réparer cette omission avant d'entrer en exercice (Conf. Grenoble, 13 août 1828, Dalloz, n° 71, *loc. cit.*).

Les explications dans lesquelles nous entrons ici n'ont guère qu'un intérêt théorique. Car le parquet ne songera guère à poursuivre un docteur bien et dûment diplômé, pour n'avoir pas fait entériner son diplôme, bien moins encore pour avoir négligé de s'assurer si l'administration n'avait pas omis son nom qu'elle était absolument tenue d'inscrire, et qu'elle ne pouvait se dispenser d'enregistrer sans négligence ou abus de pouvoir.

Enfin, terminons en disant que l'entérinement au greffe du tribunal, bien que toujours exigé en droit, est tombé en désuétude. Mais, pour l'enregistrement à la sous-préfecture, une circulaire du ministre de l'intérieur, du 10 février 1861, invite les préfets à y tenir la main. Elle a été suivie d'une autre circulaire dans le même sens du ministre de l'agriculture et du commerce, du 5 avril 1877.

5. Les législations étrangères ne renferment aucune disposition particulièrement intéressante quant aux conditions qu'elles requièrent du candidat voulant pratiquer dans toute son étendue l'art de guérir. Elles exigent généralement un diplôme délivré après des examens dont l'importance et le caractère sérieux varient suivant les pays. Il est des nations qui réclament, en outre, du médecin certaines garanties au point de vue moral. La loi hollandaise du 25 décembre 1878 (art. 21) l'astreint à prêter serment de pratiquer suivant sa conscience et d'observer le secret professionnel. Un arrêté du Conseil d'État du canton de Fribourg du 26 février 1879 contient un article analogue (1).

---

(1) La formule du serment imposée dans le canton à tous ceux qui

Par contre, chez certains peuples, qui figurent cependant parmi les plus civilisés, la législation la plus récente laisse au gouvernement une latitude assez arbitraire pour la collation des grades médicaux. C'est ainsi que la loi norvégienne du 29 avril 1871 (*Ann. de lég. étr.*, 1872, p. 369) porte que le roi pourra octroyer le droit de pratiquer la médecine sans diplôme, mais en cas seulement de capacités spéciales.

C'est ainsi encore que la loi belge du 20 mai 1876 (*Ann. de lég. étr.*, 1877, p. 485), art. 40, après avoir dit que nul ne peut exercer sans diplôme, ajoute que « le gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis de la commission médicale de la province... ».

Aux Pays-Bas, la loi du 28 avril 1876 (*Ann. de lég. étr.*, 1877, p. 509) sur l'enseignement supérieur, contient (art. 94) des dispositions pour l'obtention du grade de docteur en médecine; et l'art. 436 du nouveau Code pénal du 3 mars 1881 est ainsi conçu : « Est puni d'une amende de 300 florins au plus celui qui, sans être admis à l'exercice d'une profession pour laquelle la loi exige une admission, exerce cette profession hors le cas d'urgence.... » En cas de récidive, une détention de deux mois pourra être prononcée.

La législation allemande présente cette particularité, à savoir qu'un individu peut, sans encourir une pénalité, faire

---

pratiquent une branche quelconque de la médecine est curieuse par sa prolixité solennelle : « — Je promets et je jure devant Dieu, d'exercer l'art pour lequel je suis patenté, en toute conscience envers les pauvres comme envers les riches, et de remplir fidèlement tous les devoirs qui me sont imposés par les lois et par les règlements relatifs à ma profession ; d'exercer mon état avec toute la discrétion et la délicatesse de sentiment et de procédés qu'il demande; de me conformer à la plus exacte vérité dans les procès-verbaux que je serais appelé à rédiger; ... d'être à la disposition du gouvernement toutes les fois qu'il sera dans le cas d'avoir recours à mon ministère; de remplir en un mot les devoirs de mon état de manière à pouvoir en rendre compte devant Dieu et les hommes. »

des actes constituant l'exercice de la médecine, pourvu qu'il n'usurpe pas un titre médical. Seulement, il n'agit ainsi qu'à ses risques et périls, c'est-à-dire que, dans le cas où il aura aggravé la situation du malade, il tombe sous le coup de l'article 230 du Code pénal : « Quiconque, par imprudence, porte atteinte à la santé d'autrui est puni d'une amende pouvant être élevée jusqu'à 900 marks, ou d'un emprisonnement pouvant atteindre deux années. Si l'auteur du fait était spécialement obligé à une plus grande attention à cause de sa fonction ou de son métier, la peine pourra être élevée jusqu'à trois années.

De même, en Angleterre, sous la condition de demeurer soumis à une responsabilité analogue et de ne pas usurper de titre, l'empirique peut, dans une certaine mesure, exercer la médecine, sans être punissable.

Aux États-Unis, la liberté absolue de l'exercice médical, qui florissait jadis, fait peu à peu place à la réglementation. Les États même qui persistent encore dans la tradition ancienne montrent une tendance vers un régime nouveau (1). L'État de New-York entre franchement dans cette voie. Une loi de 1874 (ch. 436) interdit l'exercice de la médecine aux individus non diplômés, et ce sous une peine qui, en cas de récidive, peut être élevée jusqu'à 500 dollars avec un emprisonnement de 30 jours. La Constitution revisée de la Louisiane de 1879 contient un article 178, aux termes duquel le législateur est tenu de protéger les citoyens contre l'exercice illégal de la médecine.

6. Ce n'est plus une question sérieuse aujourd'hui que

---

(1) L'État du Maine a fait dans cette voie un pas bien petit, mais qui est intéressant à signaler parce qu'on se rend compte de la licence que consacre la législation même amendée. Une loi de 1883 (chap. XIII) interdit à l'empirique de réclamer ses honoraires en justice *à moins* qu'avant d'avoir donné ses soins au malade il n'ait eu soin de se munir, auprès des fonctionnaires de sa commune, d'un certificat de bonne conduite (*good moral character*). Ce n'est vraiment pas se montrer trop exigeant.

de se demander si la femme peut exercer la profession de médecin. L'ancienne jurisprudence lui interdisait l'exercice de la chirurgie. Brillon cite même dans son *Dict. des arrêts des Parlements* un arrêt du 12 avril 1578 interdisant à une femme d'Anjou d'exercer et pratiquer la médecine. Mais la loi de ventôse, qui ne distingue pas d'ailleurs entre la chirurgie et la médecine, n'édicte contre les femmes aucune prohibition. Or, si la carrière peut paraître mal assortie à leur sexe (1), il n'y a pas là du moins contre elles un obstacle juridique; il faudrait un texte spécial pour leur refuser un droit qui, à la différence par exemple des droits politiques réclamés par elles, ne porte aucune atteinte à l'ensemble de notre législation. M. Dalloz (*loc. cit.*, n° 37) incline cependant vers un autre avis, et il semble se laisser toucher par des considérations de convenance et de sentiment qui peuvent émouvoir le poète ou le moraliste, mais qui ne doivent pas toucher le jurisconsulte (2).

---

(1) Les femmes médecins sont indispensables aux Indes, où la coutume empêche les malades du sexe féminin de se laisser visiter par des hommes. Les malheureuses sont obligées de s'adresser à la première venue, et, livrées ainsi à des mains ignorantes, elles traînent leur vie dans les souffrances. Une association se forme en ce moment sous le patronage du vice-roi de l'Inde. La *National Association* a pour but d'organiser un enseignement médical pour les femmes, de façon que, comme nourrices, comme sages-femmes, comme docteurs, elles puissent assister à domicile ou dans les hôpitaux les malades indigènes de leur sexe (V. sur cette association le *Times* des 18 août et 8 septembre 1885).

(2) Personne ne pourrait songer à se prévaloir du passage d'un document qui, d'ailleurs, ne saurait avoir pour effet de déroger à la loi. Nous voulons parler d'une circulaire de Chaptal, ministre de l'intérieur, en date de fructidor an XI, sur l'exécution de l'article 23. Cet article contenait une disposition transitoire pour ménager les droits des « médecins établis depuis la suppression des universités, facultés, collèges ou communautés, sans avoir pu se faire recevoir, et qui exercent depuis trois ans ». Chaptal dit : « La loi n'ayant eu pour objet que de conserver ce qui avait été jugé bon dans l'ancien état de chose en

Quoi qu'il en soit, les femmes se présentent de temps à autre devant les Facultés pour subir les épreuves du doctorat, et jamais on n'a songé à soulever contre elles une fin de non-recevoir (1).

Le préfet de la Seine vient même, par un arrêté récent, de les autoriser à se présenter au concours pour l'internat dans les hôpitaux.

7. Les médecins étrangers ont-ils le droit d'exercer en France comme docteurs en médecine? Aux termes de l'art. 4 de la loi de ventôse, le gouvernement peut accorder ce droit, essentiellement révocable d'ailleurs, « à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères ». La disposition dont s'agit, opportune à

---

médecine ou de l'améliorer, elle ne peut être appliquée pour autoriser des dispositions dont on a reconnu dans tous les temps les inconvénients ou les abus. Aussi l'exercice de l'art par *des femmes*, par des empiriques, par des gens exerçant un autre état, ou à spectacle public par des hommes déshonorés ou poursuivis dans l'opinion publique, ne peut être en aucune manière autorisé par l'article dont il est question. » Il est à peine besoin de faire remarquer que la circulaire qui place les femmes en si vilaine société, vise uniquement les charlatans, puisque avant la loi de ventôse il ne pouvait être question de diplôme pour les femmes.

(1) Il n'y a guère plus de dix ans que les femmes ont commencé à se faire inscrire comme étudiantes dans les Facultés de médecine, ou pour mieux dire à la Faculté de Paris, la seule qui compte jusqu'à ce jour des élèves féminins. Elles fournissent, en moyenne, 2 ou 3 docteurs par an. Mais ce nombre va singulièrement s'accroître. Car les étudiantes, qui, dans les années précédentes, n'étaient pas plus de 25 ou 30, forment maintenant un personnel qui s'élève jusqu'à 100. Cette augmentation tient à un flot d'émigration russe qui est venue envahir la Faculté. Le gouvernement avait établi à Saint-Pétersbourg un institut médical spécial pour les femmes, institut destiné à former une pépinière de praticiennes qui auraient été expédiées aux extrémités de l'Empire russe, dans les localités dépourvues de tous secours médicaux. Des considérations politiques ont déterminé la fermeture de l'École, et les élèves viennent successivement demander à la France l'enseignement qui leur est refusé dans leur pays. (Nous devons ces renseignements à l'éminent doyen de la Faculté de médecine, M. Béclard.)

une époque où la France manquait de docteurs, et ne devait pas se montrer trop difficile sur les garanties présentées par le bataillon de renfort qui viendrait seconder les médecins nationaux, cette disposition est très critiquable aujourd'hui où, le personnel national étant suffisamment nombreux et éclairé, il n'y a nul intérêt à abaisser au profit d'étrangers le niveau des connaissances requises pour l'exercice de la profession sur le territoire (1).

Fourcroy justifiait cette disposition devant le Corps législatif en disant « que si des hommes comme Boerhaave ou Van Swieten, illustres dans le monde entier, venaient s'établir en France, il serait aussi ridicule que superflu d'exiger d'eux des examens qu'ils auraient le droit de faire subir ». Malheureusement, la mesure a profité à des gens qui n'étaient ni Boerhaave ni Van Swieten ; et plutôt que de les admettre, mieux eût valu, si quelque savant étranger s'était présenté devant nos Facultés, lui imposer les examens communs, en comptant sur l'intelligence des juges pour faire dégénérer ces examens en une simple formalité.

Il est intéressant de comparer cet art. 4 qui laisse une si large place à la faveur, avec les garanties établies par l'ancienne législation dans un cas analogue. On sait qu'à cette époque, les diplômes conférés dans une Faculté ne donnaient le droit d'exercer que dans le ressort de cette Faculté, et que le docteur de Montpellier se trouvait aussi incapable d'exercer sa profession à Paris que l'était, et que l'est aujourd'hui, sur un point quelconque du territoire français, un médecin de Londres ou de Berlin. Des Déclarations de 1694 et 1696

---

(1) Cette disposition serait abrogée par l'article 5 du projet de la Commission de la Chambre des députés : « Le Français et l'étranger, reçus docteurs en médecine à l'étranger, ne pourront être autorisés à exercer en France ou aux colonies qu'après avoir établi qu'ils ont exercé pendant quatre ans à l'étranger, avoir obtenu dispense de scolarité, avoir subi avec succès devant une Faculté de l'État deux examens portant sur l'ensemble des études médicales théoriques et pratiques, présenté et soutenu une thèse, et produit un certificat de bonnes vie et mœurs. »

avaient, en tant que de besoin, rappelé que les seuls docteurs de la Faculté de Paris pouvaient exercer dans Paris. Ultérieurement, une Déclaration du 19 juillet 1696 est venue interpréter les précédentes, expliquant « que Sa Majesté n'a pas entendu préjudicier aux droits et à la possession de la Faculté de Paris; en conséquence, leur permet, en cas qu'il se présente quelque médecin qui ait été reçu docteur avec les formalités requises dans les Facultés autres que celles de Paris, et qui ait donné des marques singulières de sa capacité, expérience et probité, et ait acquis une grande réputation par les services qu'il aurait rendus au public au moins pendant vingt ans, avec approbation générale, et qui voulût s'habituer en cette ville pour y pratiquer la médecine, de le dispenser du temps et des examens portés par lesdites déclarations, et l'approuver pour l'exercice de la médecine dans un mois, à compter du jour qu'il se sera présenté, et sans autres frais que la somme de 600 livres, en lui faisant subir deux examens, l'un de théorie, l'autre de pratique, et soutenir une thèse en l'habit de bachelier ».

L'inconvénient du pouvoir arbitraire, laissé au gouvernement par la loi de ventôse, est apparu au gouvernement lui-même, et il a cherché à se lier les mains par quelques arrêtés ministériels sans valeur, puisqu'un ministre peut défaire l'œuvre de son prédécesseur (1). Seulement, il faut dire

---

(1) Arrêté du 8 septembre 1827 du Conseil royal de l'instruction publique portant que « les docteurs reçus dans les universités étrangères seront tenus de subir les mêmes examens que les élèves des facultés de médecine françaises ».

Arrêté ministériel du 18 octobre 1834, rendu sur l'avis du Conseil royal du 23 septembre précédent : « Art. 1er. Le droit d'exercer la médecine et la chirurgie en France ne sera dorénavant accordé aux médecins ou chirurgiens étrangers qui l'auront sollicité, qu'autant qu'ils seront munis d'un diplôme d'une des trois facultés du royaume. — Art. 2. Ce titre pourra être accordé par permutation, sur l'avis du Conseil royal de l'instruction publique, qui statuera suivant les cas. »

(Consulter *Législation de l'enseignement supérieur*, par M. de Beauchamp.)

qu'actuellement, dans la pratique adoptée depuis plusieurs années, les effets fâcheux de l'art. 4 se trouvent presque complètement neutralisés; car on oblige les docteurs étrangers qui sollicitent l'autorisation d'exercer, à subir tous leurs examens (1).

8. Quelque usage que le gouvernement fasse de l'art. 4, il importe de se rendre compte que l'étranger admis à exercer en France obtient là une faveur essentiellement révocable au gré de l'administration ; et on peut même citer plusieurs exemples de retraits d'autorisation. Dans une espèce où le retrait avait été ainsi prononcé, et où l'étranger avait cependant continué à exercer, il essayait de se défendre en arguant de l'art. 5 du décret du 22 août 1854 sur le régime des établissements supérieurs; cet article avait soumis l'obtention de l'autorisation dont s'agit au versement d'une taxe aussi élevée que celle imposée aux nationaux pour la délivrance du diplôme (2). Le prévenu voulait conclure de

---

(1) Lorsque le ministre reçoit une demande d'un étranger, il consulte la Faculté. Si parfois les facultés de province étaient disposées à se montrer trop faciles pour attirer les candidats par-devant elles, et si elles émettaient un avis tendant à dispenser l'étranger de quelques examens, le ministre consulte encore le Comité de l'enseignement supérieur, qui n'accorde que dans des cas extrêmement rares une dispense limitée d'ailleurs au premier examen portant sur les sciences naturelles. Lorsque exceptionnellement le ministre s'écarte de l'avis du Comité, ce n'est que pour étendre la dispense à un examen de plus. Mais on peut dire qu'en fait les abords du doctorat sont aussi difficiles pour l'étranger que pour le citoyen.

(2) L'article 5 est ainsi conçu : « Les gradués des universités étrangères ne peuvent jouir du bénéfice de la décision qui déclarerait leurs grades équivalents aux grades français correspondants sans avoir acquitté intégralement, au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, les frais d'inscription, d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme qu'auraient payés les nationaux. »

Un décret postérieur du 20 mars 1880 (D. P. 81.4.47) a, d'ailleurs, supprimé les droits d'inscription dans les facultés de l'État, les écoles de plein exercice et les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

là que l'autorisation, payée à l'égal du diplôme, conférait au bénéficiaire un droit tout aussi irrévocable. Ce raisonnement ne pouvait être admis : car le décret de 1854 n'est qu'un décret fiscal, ayant uniquement pour but d'accroître le budget des établissements supérieurs, mais ne songeant pas à modifier la situation des médecins étrangers au point de vue du caractère de l'autorisation qui leur est conférée. Ce caractère, d'ailleurs essentiellement précaire dans la loi de ventôse, un simple décret n'aurait pu l'altérer. La portée de l'art. 5 est circonscrite par un passage extrait du rapport du Ministre de l'instruction publique, rapport qui précède le décret : « Jusqu'à présent, les gradués des Universités étrangères, dont les diplômes sont déclarés équivalents aux diplômes français correspondants, ont joui gratuitement du bénéfice de cette équivalence ; il n'a pas paru équitable de constituer en faveur des Universités étrangères une sorte de privilège, et d'affranchir des rétributions imposées à nos nationaux ceux des gradués qui viennent exercer leur profession dans notre pays. » Il n'y a rien là qui implique pour le gouvernement abdication de son droit de contrôle sur les médecins étrangers admis à exercer. Ainsi l'a déclaré, dans l'affaire dont nous parlions, la Cour d'Angers, par arrêt du 23 novembre 1868 (D.P. 68.2.62) : « ... Considérant que ces termes (*les termes de l'art.* 4) indiquent nettement une simple faculté, un pouvoir tout gracieux, ne conférant aucun droit absolu à l'impétrant qui n'a pas subi les mêmes épreuves que le Français gradué au même titre ; que ce dernier a bien réellement dans son diplôme une propriété dont il ne peut être privé que suivant les prescriptions de la loi ; que d'ailleurs et dans l'espèce il ne s'agit point de retirer un diplôme, mais bien l'autorisation d'en user en France ; que le décret du 22 août 1854 est purement fiscal et relatif aux rétributions de droits à percevoir au profit des Facultés... ; que le rapport qui le précède démontre qu'il avait principalement pour but d'accroître le budget de l'enseignement supérieur, et qu'il n'a point modifié ou abrogé l'art. 4 de la loi de ventôse ; qu'en conséquence, le Ministre de l'instruction publique a usé de

son droit en retirant à Giboz l'autorisation qui lui avait été accordée... »

9. Si le médecin, pourvu d'une simple autorisation, n'a qu'un droit précaire, tout autre est sa situation lorsqu'il peut se prévaloir non plus d'une autorisation due à la faveur, mais d'un diplôme conquis au prix des épreuves communes à tous les nationaux. Ce diplôme lui confère un droit sur lequel le gouvernement n'a plus aucune prise. En effet, il n'y a pas deux sortes de diplômes, les diplômes précaires, et les diplômes définitifs. Uniformes, ils sont comme l'est l'enseignement, et comme le sont les examens. Dès l'instant qu'en vertu des principes généraux de notre législation, l'étranger a droit de suivre nos écoles et de se présenter avec les citoyens aux mêmes examens, le titre qui consacre son aptitude doit produire les mêmes effets.

9 *bis*. Plusieurs législations étrangères laissent, comme la nôtre, un pouvoir arbitraire au gouvernement, relativement à l'admission des médecins étrangers. Aux termes des art. 42 et 43 de la loi belge du 20 mai 1876 (V. *suprà*, n° 5) le gouvernement peut, sous certaines réserves, accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de docteur délivré à l'étranger, et qui sera enregistré par la Commission médicale.

L'art. 3 de la loi du 8 mars 1875 pour le grand-duché de Luxembourg porte : « Les grades et titres obtenus à l'étranger ne donnent aucun droit dans le grand-duché. Nous nous réservons, toutefois, d'accorder, dans les cas spéciaux, à des étrangers de mérite les prérogatives attachées au grade de docteur quant à leur spécialité. »

D'autres législations contiennent des dispositions différentes (1).

(1) En Autriche, le diplôme étranger n'a aucune valeur. En Espagne, au contraire, il est suffisant à la condition de payer un droit (V. Le Fort, *Étude sur l'organisation de la médecine en France et à l'étranger*). En Italie, en Grèce, en Portugal, le médecin diplômé à l'étranger doit subir un examen. Aux États-Unis, on se contente du diplôme

Aux termes d'une loi hongroise de 1876, le médecin diplômé à l'étranger ne peut, sauf disposition contraire des traités internationaux, être autorisé à pratiquer en Hongrie que s'il a obtenu l'indigénat (*nostrificatio*).

La loi fédérale suisse du 19 décembre 1877 (*Ann. de Lég. étr.*, 1878, *p.* 617) renferme un art. 1er ainsi conçu : « Sont autorisées à exercer librement leur profession dans toute l'étendue de la Confédération les personnes vouées à ces professions qui, à la suite d'un examen d'état subi dans un État étranger, ont obtenu le diplôme les autorisant, sans aucune restriction, à pratiquer dans le territoire de cet État, pour autant que la réciprocité est stipulée par un traité. »

Une loi du 31 octobre 1879 pour la province de Québec soumet les étrangers diplômés à un examen professionnel d'une certaine durée avant de les admettre à exercer sur le territoire.

D'après la loi serbe, pour exercer la profession de médecin ou de pharmacien, il faut avoir la qualité de citoyen serbe. Cependant, les médecins et les pharmaciens étrangers peuvent entrer au service de l'État, en vertu d'un contrat, et sous les conditions qui sont déterminées dans la loi sur les fonctionnaires publics (1).

---

d'une Université étrangère, lorsqu'elle a une certaine renommée. En Égypte, on admet à exercer, moyennant un visa de l'autorité sanitaire, l'étranger qui a un diplôme d'Europe ou de l'Amérique du Nord. En Turquie, un diplôme quelconque est suffisant. (Ces indications sont consignées dans Hardwicke, *Medical Education and practice in all parts of the world.* Londres, 1880, in-8°.) Certains pays passent entre eux des traités pour les équivalences de grades. Une convention de ce genre existe entre les Pays-Bas, d'une part, la Belgique et l'Allemagne de l'autre.

(1) V. De la condition juridique des étrangers en Serbie (*Journal de droit international privé,* par Ed. Clunet, 1884, p. 160).

CHAPITRE III

Des conditions générales qui sont nécessaires pour constituer l'exercice illégal.

10. Ce chapitre ne traite que des individus exerçant sans *aucune* qualité requise.
11. Un acte isolé suffit pour constituer l'exercice illégal.
12. La loi ne distingue pas si l'individu a agi gratuitement ou par esprit de lucre.
13. Comme il s'agit d'une contravention, l'excuse de bonne foi inadmissible.
14. La force majeure seule peut être invoquée.
15. Jurisprudence en matière de force majeure.
16. De l'opération césarienne.
17. De l'opération césarienne pratiquée sur un cadavre.
18. De celle pratiquée sur une femme vivante.
19. C'est à l'inculpé qu'incombe la preuve qu'il a opéré sur un cadavre.
20. L'urgence ne peut jamais excuser l'opérateur.

10. Nous venons de voir de quelle façon on acquiert dans sa plénitude le droit d'exercer l'art de guérir. Il s'agit maintenant d'examiner en quoi consistent les empiétements sur le domaine réservé à l'homme de l'art. Nous supposerons d'abord qu'ils émanent de gens n'ayant aucun grade scientifique ou médical d'aucune sorte; nous remettrons à un chapitre ultérieur l'examen des empiétements qui pourraient être commis par des personnes comme les officiers de santé ou autres, revêtues d'attributions étendues quoique limitées.

11. L'art. 35 punit le fait par l'individu sans qualité « d'exercer la médecine (1) ». Ces expressions ne doivent pas s'entendre seulement d'une pratique habituelle de l'art médical. Un acte isolé tombe tout aussi bien sous le coup de

---

(1) « Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements....... sans avoir de diplôme.... sera poursuivi..... »

la loi. La Cour de cassation dans un arrêt du 1er mars 1834 (Dalloz, *loc. cit.*, n° 47), décide que, pour constituer le délit prévu par l'article 35 de la loi de ventôse, « il n'est pas nécessaire qu'il y ait exercice habituel de la chirurgie; qu'il suffit d'une seule opération chirurgicale pour qu'il y ait exercice de la chirurgie ».

Elle a encore décidé de même dans un arrêt du 9 juin 1836 (Dalloz, *loc. cit.*, n° 68), rendu sur un pourvoi contre un arrêt d'Orléans, qui avait formulé la théorie contraire. La Cour d'Orléans avait dit que, « ... soit que l'on s'attache au texte littéral de l'article 35 de la loi de ventôse an XI, soit que l'on consulte son esprit, on reconnaît que le législateur n'a voulu punir que ceux qui, sans titre légal, continueraient d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements ; que ces mots *continueraient d'exercer* supposent ensemble ou séparément la continuité ou du moins la répétition des opérations qui tiennent à la médecine ou à la chirurgie ; que cette pensée du législateur ressort plus clairement encore de ces autres expressions *pratiquer l'art des accouchements;* qu'en effet la pratique d'un art consiste précisément dans l'habitude de se livrer, suivant une certaine méthode, aux expériences et aux opérations qui constituent cet art ; d'où il suit que le fait isolé qui a déterminé la poursuite ne tombe pas sous l'empire de la loi pénale ». La Cour suprême a rejeté le pourvoi contre cet arrêt dont le dispositif se trouvait justifié par des raisons de fait ; mais elle prend soin de déclarer expressément que les motifs de l'arrêt attaqué « sont erronés en droit » ; et que le fait dont il s'agissait « quoique isolé, lorsqu'il ne se trouve pas justifié par un cas d'urgence et de nécessité absolue, constitue le délit, etc. » (Même sens, Paris, 29 juillet 1871, *Gaz. Trib.*, 15 septembre 1871 ; *contrà :* motifs d'un arrêt de Metz du 13 novembre 1867, D.P. 67.2.242).

Cette doctrine de la Cour de cassation paraît conforme à l'intérêt public, un acte isolé pouvant faire beaucoup de mal tout comme des actes répétés.

Il faut cependant reconnaître que le texte se prête difficile-

ment à l'interprétation donnée par la Cour suprême, et qu'on force un peu le sens des mots pour arriver à la solution la meilleure en soi (1).

La loi belge du 27 mars 1853 portant interprétation de l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818 exige, pour qu'il y ait exercice illégal, des *actes réitérés*. La Cour de cassation de Belgique a fait application de cette règle dans une espèce où un individu était poursuivi pour avoir *une seule fois* pratiqué l'opération césarienne. Elle a décidé que c'était à bon droit que les juges avaient acquitté le prévenu (*Gaz. Trib.*, 14 octobre 1882).

12. Les caractères constitutifs de l'exercice illégal n'existent-ils qu'autant que l'individu a agi dans un but de lucre? S'il est intervenu gratuitement, par pur esprit de bienfaisance, son immixtion tombe-t-elle sous le coup de la loi? Assurément oui. Le législateur qui a voulu atteindre « l'avide charlatanisme », comme ledit Fourcroy, a voulu atteindre aussi « l'ignorance » non moins funeste. On sait que, par une singulière manie, bien des gens qui, sur d'autres points, se défieraient peut-être d'eux-mêmes, croient qu'ils ont en médecine des lumières naturelles; et leur autorité semble croître à proportion de leur faiblesse d'esprit. Il suffit de lire, à cet égard, le compte rendu des procès dirigés journellement contre des individus qui ont opéré dans les campagnes. Souvent ces gens ne se sont pas fait payer. Ils ont agi par amour de l'humanité, et leur clientèle qui leur fait cortège à l'audience assiège leur porte après leur condamnation avec un empressement redoublé. La loi n'aurait donc pas suffi à sa tâche si elle n'avait réprimé que les faits de charlatanisme en faisant grâce au zèle désintéressé, mais non moins fatal des illuminés (2). « Att., dit un arrêt de

---

(1) Cependant la Commission de la Chambre des députés n'est pas de cet avis. L'art. 15 du projet est ainsi conçu : « Exerce illégalement la médecine : 1° toute personne qui sans être munie d'un diplôme.... *a l'habitude* de conseiller un mode de traitement, etc.... »

(2) Le Code pénal hongrois des contraventions (loi 40 de 1879) est

la Chambre criminelle du 27 mai 1854 (D.P. 54.1.372) que la prohibition est générale et absolue ; que le législateur l'a établie dans le but de mettre la santé et la vie des citoyens à l'abri des dangers auxquels les exposaient l'ignorance et l'impéritie ; att. que l'absence du titre exigé établit, dans un intérêt public, une présomption légale d'inaptitude qui ne peut être détruite soit par le consentement ou la provocation du malade ou de sa famille, soit par le désintéressement des contrevenants, soit par d'autres considérations personnelles. »

Même décision dans un arrêt du 20 février 1834 (Dalloz, *loc. cit.*, n° 70), au sujet d'une sage-femme qui avait exercé sans diplôme : « Att. qu'il n'importe pas qu'elle exige ou n'exige point de salaire, la loi du 19 ventôse an XI ayant été rendue dans un intérêt public, et étant d'ailleurs raisonnable que la sage-femme munie d'un diplôme recueille quelque fruit des études qu'elle a faites, et des cours qu'elle a suivis tant pour la théorie que pour la pratique de son art, Casse ». (Même sens dans des espèces où le prévenu excipait toujours de la gratuité de ses soins : Loudun, 10 février 1882, rapporté dans le *Droit* du 16 février ; Aix 19 mars 1874, D.P. 75.2.94).

C'est ainsi que, quelque favorable que serait cependant l'espèce, le fait d'un mari qui accoucherait sa femme constituerait l'infraction prévue. Cela résulte *à contrario* de l'arrêt du 9 juin 1836, cité au n° 11.

13. L'exercice illégal étant simplement une contraven-

---

conçu dans un autre esprit. L'art. 92 dit : « Sera puni d'une amende de 100 florins au maximum : 1° quiconque, sans autorisation régulière, exerce *contre payement ou honoraires* la profession de médecin, de chirurgien, ou de dentiste, ou encore celle d'accoucheur dans les lieux où il existe des médecins-accoucheurs ou sages-femmes, *et sans que ceux-ci soient empêchés*..... En cas de récidive, si deux années ne se sont pas écoulées depuis que l'auteur de la contravention a subi sa dernière peine, on prononcera au maximum un mois d'arrêt et 300 florins d'amende. »

tion, le fait matériel suffit pour entraîner la condamnation ; l'excuse de bonne foi n'est pas admissible.

Si le délinquant venait plaider, non pas sans doute qu'il ignorait le texte de la loi, mais qu'il s'est mépris sur son interprétation, qu'étant données les circonstances, il a cru faire un acte licite, qu'il avait dû se considérer comme habilité par telle autorité administrative ou judiciaire, son système de défense serait inopérant. « Att. (dit l'arrêt de 1854 cité au n° précédent) que le tribunal s'est fondé en outre sur ce que la femme Jacob aurait agi dans la conviction légitimée par un jugement rendu en sa faveur le..... 1837, que les actes auxquels elle se livrait étaient permis ; att. que cette excuse est également inadmissible puisque la décision de 1837 n'a pu faire obstacle à la poursuite de faits postérieurs ni déroger à la loi qui les punit, ni légitimer l'ignorance supposée de cette loi ; att., enfin, que le jugement attaqué a cru pouvoir nier l'existence légale de la contravention, sous prétexte que l'inculpée aurait agi sans intention coupable ; att. que des actes volontaires constitutifs de l'art de guérir étaient reconnus à la charge de la femme Jacob ; qu'ainsi, et par là même, les éléments légaux de la contravention étaient complètement établis. » (Même sens, Dalloz, *loc. cit.*, n° 48 ; Aix, 19 mars 1874, D.P. 75. 2.94 ; Cass., 25 mars 1876, cité ci-après, n° 15) (1).

14. En matière de contraventions, une seule excuse est admise, c'est la force majeure. Dans la matière que nous traitons, la force majeure ce sera l'urgence (2), c'est-à-dire l'obligation imposée par un devoir d'humanité de ne pas laisser mourir son semblable faute d'assistance, quand il n'a à sa portée aucun secours médical (3). Mais il faut qu'il

(1) V. ci-après n° 44 des applications du principe.

(2) L'urgence est visée comme excuse, en termes implicites par le Code pénal hongrois (V. *suprà*, n° 12), et en termes exprès par le Code pénal des Pays-Bas (V. *suprà*, n° 5).

(3) Ces principes se dégagent de deux arrêts de cassation. L'arrêt du 9 juin 1836, cité au n° 9, porte : « ... Att. en droit qu'un fait de ce

s'agisse de soins élémentaires à donner, constituant plutôt l'assistance d'homme à homme que celle de médecin à malade. Sinon, loin qu'on puisse dire qu'il y ait urgence à ce que l'individu sans qualité intervienne, il faut à tout prix repousser une immixtion qui peut être fatale. Le malade a plus de chance de s'en tirer s'il laisse agir la nature que s'il se livre aux mains d'un ignorant.

15. La jurisprudence a eu fréquemment à se prononcer sur l'existence de la force majeure.

Voici des espèces dans lesquelles elle a cru devoir la reconnaître : « Considérant, dit un arrêt de Paris du 7 février 1880 (D.P. 81.2.192), que la femme Stuvéras s'est présentée dans la pharmacie, portant dans ses bras un enfant mourant qui est mort dans la soirée d'une congestion pulmonaire ; que cette femme, au désespoir, a déclaré qu'elle avait en vain sollicité le secours d'un médecin qu'elle avait attendu deux heures, et qu'il n'avait pu se rendre auprès d'elle ; considérant que dans ces circonstances de force majeure et d'extrême urgence qui n'admettaient aucun retard, Gautier, cédant à un sentiment d'humanité et sans aucun espoir de lucre, a administré à l'enfant, dans l'espoir de lui sauver la vie, un médicament n'offrant par lui-même aucun danger et ne pouvant produire que de bons effets ; que dès lors la prévention n'est pas suffisamment établie. »

On lit encore dans un arrêt de Chambéry du 25 mai 1882 (*Gaz. trib.*, 23 juillet 1882) où il s'agissait d'une opération césarienne pratiquée par une sage-femme : « .... Att. qu'elle soutient n'avoir procédé à l'opération que dans la persuasion où elle était que la femme D... venait de succomber... et seulement après s'être assurée, par tous moyens en son pouvoir, qu'elle ne donnait plus signe de

---

genre.... *lorsqu'il ne se trouve pas justifié par un cas d'urgence et de nécessité absolue*, constitue le délit, etc... » Un autre arrêt, du 24 février 1834, cité au n° 10, vise l'absence de force majeure pour décider qu'il y a fait punissable.

vie; que sur ce dernier point la preuve contraire n'est pas rapportée; que, dans ces circonstances, il est permis de penser que la prévenue a agi au cas de force majeure et sous le coup d'une nécessité imminente et urgente. »

Sur la question de savoir si la nature des soins à donner ne dépasse pas la mesure que peut commander l'urgence, un arrêt de rejet de la Chambre crim. du 14 août 1863 (D.P. 64.1.399) s'exprime ainsi : « Att. que l'urgence, circonstance exceptionnelle sous l'empire de laquelle la Supérieure s'est trouvée placée quand elle a pratiqué une saignée et conseillé une application de sangsues, constituait la force majeure qui relève de l'inobservation des lois. »

Dans une affaire où l'officier de santé Casimir était poursuivi pour avoir, contrairement à l'art. 29 de la loi de ventôse, pratiqué, en dehors de la surveillance d'un docteur en médecine, un accouchement au forceps, la Cour de cassation (2 mai 1878, D.P. 78.1.336) a rejeté le pourvoi contre l'arrêt qui avait admis, en faveur du prévenu, l'excuse de force majeure : « Att. que l'arrêt attaqué, après avoir constaté la gravité de la situation où se trouvait la femme près de laquelle le prévenu avait été appelé, la nécessité d'extraire au plus tôt le fœtus dont elle était enceinte, mort déjà depuis plusieurs jours et arrivé à l'état de décomposition, les dangers qui pouvaient résulter pour la mère de la présence prolongée dans l'utérus du produit de la conception, a de l'ensemble de ces circonstances, par lui souverainement constatées, tiré la conséquence que Casimir s'est servi du forceps dans un cas d'urgence reconnue; att. que l'urgence déclarée constituait un cas de force majeure et qu'en faisant profiter l'inculpé du bénéfice de cette exception, l'arrêt dénoncé n'a ni faussement appliqué l'art. 64, C. pénal, ni violé l'art. 29 de la loi de ventôse an XI. »

Voici maintenant des espèces dans lesquelles la force majeure n'a pas paru caractérisée : « Att., dit un arrêt de Cass. du 25 mars 1876 (S.-V.76.1.182), que d'après les constatations de l'arrêt, Vayssé, qui est pharmacien, a prescrit à la femme Foucaud un traitement complet externe

et interne pour combattre l'inflammation de l'œil gauche sur lequel avaient porté son examen et son diagnostic ; qu'en agissant ainsi Vayssé a illégalement exercé la médecine ; que l'absence et l'empêchement des deux médecins de la localité, relevés par l'arrêt, ne pouvaient autoriser un pharmacien à prescrire un traitement complet auquel la femme Foucaud *ne devait pas être immédiatement soumise par suite d'une nécessité actuelle et urgente ;* que Vayssé pouvait faire acte d'humanité dans les limites posées par l'avis du Conseil d'État du 8 vendémiaire an XIII, mais qu'il lui était interdit de procéder à un examen médical et de prescrire un traitement *non absolument urgent à l'instant même*, qui constituait l'exercice de la médecine ;... att. que les motifs d'humanité invoqués par l'arrêt ne sauraient équivaloir, dans l'espèce, à une force majeure, et que l'excuse admise est contraire aux dispositions de la loi... Casse. »

Le tribunal du Havre, par jugement du 13 janvier 1880 (*Gaz. trib.*, 19-20 janvier 1880) a condamné un pharmacien qui, sur les supplications des parents, avait administré un remède à un enfant atteint du croup : « Att. que de Bossy prétend en vain n'avoir cédé aux instances des parents de la jeune Lallemant que parce que la position de cette malade était tellement grave qu'elle nécessitait des soins immédiats ; que le médecin demandé par les époux Lallemant n'arrivait pas, et que ceux-ci se refusaient à faire venir le médecin demeurant à Harfleur ; att. que le fait seul qu'un médecin demeurait à Harfleur même ne permet pas d'admettre l'exception de force majeure proposée par de Bossy ; qu'il aurait dû exiger qu'on allât tout au moins chercher ce médecin avant de consentir à soigner lui-même la jeune Lallemant et à lui administrer une potion contenant de l'émétique. »

La Cour de cassation se réserve le contrôle sur le caractère des circonstances que les jugements ou arrêts considèrent comme constituant la force majeure, circonstances que les décisions des cours doivent dès lors préciser avec soin. Dans un arrêt du 23 avril 1858 (D.P. 58.5.170) elle dit que

« si dans quelques cas exceptionnels, la force majeure peut être utilement invoquée, ce n'est qu'autant que cette exception laissée à la charge de l'inculpée, résulte de faits et de circonstances parfaitement établis ; que dans la cause l'arrêt de la Cour de Metz, après avoir reconnu que la femme Baudoin, non munie d'un diplôme de sage-femme, avait procédé à l'accouchement de la fille Pinck, se borne à déclarer que les faits qui ont précédé cette pratique illicite de l'art des accouchements constituent une sorte de force majeure, sans que, cependant, cette qualification légale résulte des faits consignés dans ledit arrêt dont la preuve est abandonnée au ministère public lorsqu'elle rentrait dans les obligations de la défense ; att., en conséquence, que les motifs de l'arrêt attaqué n'étaient ni probants, ni juridiques pour déterminer l'existence de la *force majeure* ».

16. En parcourant ci-dessus les espèces dans lesquelles le prévenu pouvait songer à invoquer la force majeure, nous avons rencontré des cas où il s'agissait d'une opération césarienne. Il y a lieu d'entrer sur cette matière dans de certains détails.

L'opération césarienne consiste, comme on le sait, dans une incision pratiquée aux parois de l'abdomen et à celles de l'utérus pour extraire le fœtus. C'est seulement dans les temps modernes qu'on s'est avisé de la pratiquer sur une femme vivante. Jusque-là, on ne la faisait que sur le cadavre. L'opération réussit quelquefois, mais elle est délicate entre toutes (1). En outre, comme lorsqu'elle est entreprise sur

---

(1) « Les hommes de l'art ont compté 370 cas d'opération césarienne pratiquée entre 1801 et 1860. Plus d'un tiers des femmes ont été sauvées ; et les deux tiers au moins des enfants ont été extraits pleins de vie. L'opération réussit moins facilement dans les grands centres de population que dans les petites localités et à la campagne. Ainsi, à Paris, on n'a plus obtenu un seul succès sur une soixantaine d'opérations faites depuis 50 à 60 ans, tandis que la campagne en a fourni un très grand nombre. (*Nouveau Dict. de médecine et de chirurgie pratique*, V° *Césarienne*.)

un cadavre, elle doit, pour avoir quelque chance de succès, être faite immédiatement après le décès, un praticien insuffisamment expérimenté peut se méprendre sur la cessation de la vie; et tel aura cru opérer sur un cadavre, qui aura exercé sur une personne vivante.

Quoi qu'il en soit, et sous prétexte de l'urgence, l'opération césarienne est parfois pratiquée dans les campagnes soit par les curés, soit, sur leur sollicitation, par le premier venu qui se trouve présent. Voyons dans quelle mesure ces individus sont coupables, et comment leur infraction doit être caractérisée.

17. Supposons d'abord qu'il s'agisse d'un cadavre. De quelle infraction se rend coupable l'individu qui pratique sur un cadavre l'opération césarienne? La loi punit l'exercice de la chirurgie, et elle punit aussi la pratique des accouchements de la part de l'individu sans qualité. Peut-on dire qu'il a fait une opération chirurgicale, ou doit-on déclarer qu'il a fait un accouchement? Question fort intéressante si le délinquant est une femme, puisque la femme qui fait un accouchement encourt une amende de 100 francs (v. *infrà*, n° 57), tandis que si elle s'est livrée à l'exercice de la chirurgie, elle n'est pas punie plus sévèrement que l'homme, et n'est passible que d'une amende de police.

Suivant nous, on ne peut pas dire que l'individu qui opère sur un cadavre pratique une opération chirurgicale. Ces expressions supposent que l'opérateur travaille sur un être vivant; elles paraissent incompatibles dans la langue usuelle avec le travail fait sur un cadavre. L'opération doit être caractérisée au point de vue de la loi de ventôse comme étant un accouchement.

La jurisprudence ne paraît cependant pas favorable à notre interprétation. Nous ne connaissons pas d'espèces à l'occasion desquelles le débat se serait engagé sur la question de savoir laquelle des deux infractions l'opérateur avait ainsi commise. Mais dans une affaire où il s'agissait de décider non quelle infraction avait été commise, mais simplement si, à raison de l'urgence alléguée, il y avait eu infraction,

la Cour de cassation a déclaré le 1er mars 1833 (Dalloz, *loc. cit.*, n° 47) « que l'acte auquel s'était livrée la femme X... (*qui avait opéré sur un cadavre*) était une opération essentiellement chirurgicale ».

La Cour de Metz, dans un arrêt du 13 novembre 1867 (D.P. 67.2.242), décide de même, dans une espèce identique, en prenant soin d'accentuer la distinction. Elle condamne une sage-femme en déclarant « que l'opération dite césarienne constitue un acte chirurgical que les sages-femmes ou officiers de santé ne peuvent faire seules sans l'assistance d'un médecin ou d'un chirurgien ; ... que, aux termes de l'art. 35 de la loi de ventôse an XI, un seul acte de médecine ou de chirurgie peut constituer l'exercice de cet art, à l'encontre des expressions dont se sert la loi pour les accouchements, dont elle veut la pratique pour constituer un délit ».

18. Passons à l'opération césarienne faite sur une femme vivante. Ici, il y a bien opération chirurgicale, mais il y a aussi accouchement. Laquelle des deux infractions retenir, ou plutôt de quel nom qualifier le fait indivisible qui ne constitue qu'une seule et même infraction? Nous pensons que c'est pour avoir fait un accouchement que l'individu est punissable. Car l'accouchement se concilie avec l'idée d'opération chirurgicale, tandis que, par suite de l'analyse à laquelle s'est livré le législateur qui a cru devoir réprimer d'une façon distincte l'exercice de la chirurgie, la pratique des accouchements n'est pas comprise dans l'exercice de la chirurgie. Si, dès lors, on ne frappait l'empirique que pour avoir fait une opération chirurgicale, il serait retenu, à raison d'une action, laquelle, sinon en fait, du moins juridiquement, serait autre que celle par lui commise.

19. On a vu comment, le cas échéant, l'opérateur pouvait avoir intérêt à soutenir qu'il avait pratiqué sur un cadavre ; mais c'est à lui que cette preuve incombera. En effet, poursuivi à raison d'un acte qui constitue une contravention, il invoque pour sa défense un fait justificatif. C'est à lui qu'il appartient de l'établir.

20. Ceci dit, l'opérateur peut-il invoquer l'excuse d'urgence, non pas sans doute quand il a opéré sur une femme vivante, mais quand il a opéré sur un cadavre? Tout d'abord on serait tenté de répondre affirmativement. Ce n'est pas ici, pourrait-on dire, un de ces cas où l'intervention d'un ignorant est plus dangereuse que ne le serait le libre cours laissé à l'œuvre de la nature. Ici la nature ne peut agir que dans le sens de la destruction. L'abstention c'est la mort certaine du fœtus. Au contraire, une opération même maladroite est du moins une chance de salut. Il y a pour la personne présente devoir de sauver l'enfant. C'est ce devoir qui constitue l'urgence.

Mais l'argumentation est spécieuse. Elle part de ce principe que le décès de la mère est un fait absolument certain. Or, comment l'opérateur pourra-t-il avoir cette certitude? Oublie-t-on comme les signes apparents de la mort sont souvent trompeurs, et comme précisément à cause de ces chances d'erreur, la loi défend l'inhumation moins de vingt-quatre heures après le décès officiellement constaté? Cela étant, et si nous nous rappelons à quel point, suivant la doctrine et la jurisprudence, les actes médicaux doivent être anodins pour être couverts par l'urgence; si nous nous pénétrons de cette idée qu'on doit seulement permettre un traitement, lequel, au pis aller, serait inefficace, admettra-t-on que l'urgence puisse légitimer un acte qui a pour point de départ le diagnostic d'un ignorant sur la question de savoir si le sujet est mort ou vivant, et qui, si ce diagnostic est erroné, peut d'un corps vivant faire un cadavre sur lequel l'empirique croyait opérer? Il n'importe qu'après coup on établisse que la femme avait déjà succombé. Absoudre l'opérateur, ce serait, au grand détriment de la santé publique, l'encourager à résoudre, le cas échéant, une des questions les plus graves de la médecine.

La jurisprudence est d'ailleurs fixée dans le sens que nous indiquons (V. arrêts cités au nº 17; V. aussi arrêt de cassation de Belgique, mentionné au nº 11, espèce dans laquelle il s'agissait d'un curé qui, ayant pratiqué l'opération

césarienne sur un cadavre, n'a été acquitté que pour une raison de droit étrangère à la question; V. encore deux autres décisions belges donnant une solution identique, Gand, 5 janvier 1872, P. B., 3e partie, p. 210, 1872, et Tongres, 14 mai 1847; V. enfin un jugement de Saint-Étienne du 14 juin 1878, *Droit* des 17-18 juin, dans une affaire Peyrot où les circonstances pour l'admission de l'urgence étaient des plus favorables).

CHAPITRE IV

Des actes qui constituent l'exercice illégal.

SOMMAIRE

21. Les secours élémentaires ne constituent pas des actes d'exercice de la médecine. Avis du conseil d'État, de vendémiaire an XIV.
22. Des praticiens dits *spécialistes*.
23. Des oculistes.
24. Des orthopédistes.
25. Des masseurs.
26. Des dentistes.
27. Interdiction aux dentistes d'employer le chloroforme.
28. Des bailleuls ou rhabilleurs.
29. Du pharmacien qui modifie l'ordonnance du médecin.
30. Il y a exercice illégal quel que soit le mode de traitement employé. Magnétisme.
31. Il y a exercice illégal aussi bien quand on se targue de moyens surnaturels que quand on invoque science usurpée. Somnambulisme.
32. Le fait de donner simplement le diagnostic de la maladie constitue l'exercice illégal.
33. Et *à fortiori,* le fait de donner une consultation complète, en se servant seulement d'un médecin comme prête-nom.
34. Le médecin qui sert de prête-nom est coauteur de l'acte d'exercice illégal.
35. L'empirique qui prescrit, par la publicité, un traitement aux malades en général, mais non à un malade déterminé, ne tombe pas sous le coup de la loi.

21. Il faut maintenant examiner quels sont les actes qui, envisagés en eux-mêmes, et abstraction faite des circon-

stances dans lesquelles ils sont accomplis, constituent par leur nature intrinsèque des actes d'exercice de la médecine.

A l'occasion de la force majeure, nous avons dit qu'elle légitimait certains soins donnés par l'individu sans qualité, pourvu que ces soins fussent assez anodins. En l'absence d'urgence, la loi en tolère encore d'autres, mais à condition qu'ils seront tellement inoffensifs, qu'en les qualifiant de soins médicaux on forcerait véritablement le sens des expressions. Il s'agit des secours gratuits qu'administrent les personnes qui s'en vont visiter les malades, qui font acte de charité et d'humanité, non acte de science. Le législateur n'a pas songé à proscrire ce mode d'assistance. Autrement, pour éviter des inconvénients chimériques, il en serait arrivé à étouffer les meilleurs sentiments de l'âme, à favoriser l'égoïsme, et à faire le vide autour des malheureux patients. On n'oserait plus déplacer l'oreiller sous leur tête sans craindre une contravention. La loi écrite a été heureusement mise en harmonie avec la loi morale par un Avis du Conseil d'Etat du 8 vendémiaire an XIV, avis interprétatif de la loi de ventôse : « Le Conseil d'Etat qui a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, exposant que les prêtres..... éprouvent des désagréments à raison des conseils ou soins qu'ils donnent à leurs paroissiens malades, et demandant l'autorisation d'écrire aux préfets que l'intention de Sa Majesté n'est pas que les curés soient troublés dans l'aide qu'ils donnent à leurs paroissiens par leurs secours et leurs conseils dans leurs maladies, pourvu qu'il ne s'agisse d'aucun accident qui intéresse la santé publique, qu'ils ne signent ni ordonnances, ni consultations, et que leurs visites soient gratuites, Est d'avis qu'en se renfermant dans les limites tracées par le rapport du ministre...., les curés ou desservants n'ont rien à craindre des poursuites...., puisqu'en donnant seulement des conseils et des soins gratuits *ils ne font que ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens*, ce que nulle loi ne défend, ce que la morale conseille, ce

que l'administration provoque; et qu'il n'est besoin pour assurer la tranquillité des curés.... d'aucune loi particulière. »

On peut apprécier par les raisons qu'invoque l'Avis du Conseil qu'il a une portée générale, et dispose non seulement pour les curés, mais pour tous les citoyens. Il a reçu application dans la jurisprudence. L'arrêt de rejet de 1863, dont nous avons cité une partie au nº 15, porte que: « ... si l'inculpée a fait une saignée, et conseillé une application de sangsues, elle ne l'a fait que dans un cas d'urgence; d'où il suit que la Supérieure des sœurs de Saint-Didier a rendu aux malades pauvres de simples visites, et leur a donné des soins rentrant dans la classe des actes d'humanité que l'avis du Conseil d'Etat..... déclare être permis..... (1) ».

22. En parcourant les faits qui emportent exercice de la médecine, nous ne relèverons naturellement que ceux dont le caractère pourrait sembler douteux ; nous n'examinerons pas l'interminable nomenclature des maux qui peuvent affliger l'espèce humaine.

Nous parlerons d'abord des infirmités locales, s'attaquant à une partie déterminée de l'individu, infirmités habituellement soignées par une catégorie de praticiens qui se créent une spécialité. Il s'agit des maux d'yeux, des maux de dents et des vices de la taille (2).

---

(1) Par contre, un jugement de Lille (*Droit* du 27 mars 1839) a condamné un curé qui, dans sa tournée paroissiale, avait appliqué des sangsues et écrit des ordonnances dans la crainte, disait-il, que ses paroissiens n'oubliassent les noms des remèdes qu'il leur prescrivait.

(2) Nous n'avons pas parlé des pédicures. Ce serait tomber dans le ridicule que de supposer qu'on pût exiger d'eux un examen de capacité. Il faudrait alors aussi exiger un diplôme des barbiers, et on reviendrait à l'ère des chirurgiens-barbiers.

Cependant le canton de Zoug (Suisse) n'a pas craint de paraître trop méticuleux sur cette matière. L'art. 30 d'une loi de 1879 porte que « les oculistes, les dentistes, les bandagistes et les *pédicures* ambulants ne peuvent exercer leur métier que sur une autorisation du médecin du canton ».

23. En ce qui touche l'oculiste, on ne comprendrait pas comment on pourrait reconnaître le droit d'exercer sans diplôme au spécialiste qui prétend traiter la partie la plus délicate de l'organisme, celle dont le maniement maladroit peut affecter l'être tout entier. Soigner les yeux, c'est donc au plus haut point exercer la médecine. Ce n'est qu'incidemment que la question s'est posée en jurisprudence. L'argument a été présenté accessoirement. On ne l'a jamais produit d'une façon directe et principale ; voici d'ailleurs comme y répond la Cour suprême : « Vu l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI ; attendu que la prohibition portée audit article est générale et absolue ; que dès lors elle s'applique nécessairement à l'art de l'oculiste, lequel se rattache tout à la fois à l'exercice de la médecine et à celui de la chirurgie, puisque le traitement des maladies d'yeux est susceptible d'exiger, suivant leur nature, l'emploi de médicaments tant internes qu'externes, et qu'il peut aussi, dans un grand nombre de cas, nécessiter des opérations chirurgicales » (Cass., 20 juillet 1853, et sur renvoi, Paris, 2 octobre 1833, Dalloz, Rép. v° *Médecine*, n° 42. Même sens : Rejet 14 mars 1839 Dalloz, *loc. cit.*, n° 24).

24. Le redressement de la taille constitue un traitement des plus dangereux. On ne saurait admettre qu'il pût être pratiqué par le premier venu. Les orthopédistes se livrent à l'exercice de la médecine et doivent être diplômés (Dalloz, *loc. cit.;* Dubrac, *Traité de jurispr. médic.*, n° 327).

Merlin, dans son Répertoire (v° *Chirurgie*) cite le cas d'un sieur Alavoine se qualifiant d'ostéologiste, et qui avait obtenu des échevins de Douai, de Lille et d'Arras, la permission d'exercer son art dans les trois villes qui même l'avaient pensionné. Le lieutenant du premier chirurgien du roi à Douai se pourvut à la gouvernance de cette ville pour qu'il lui fût fait défense de se mêler en aucune manière d'ostéologie. Il se défendit en prétendant, entre autres arguments, que l'ostéologie ne faisait point partie de la chirurgie. Une sentence de la gouvernance de Douai lui donna gain de cause. Mais cette sentence fut infirmée par un arrêt du Parlement de

Flandre du 29 juillet 1766 qui révoqua la permission accordée à Alavoine par les échevins de Douai.

25. Disons un mot du massage. Il constitue aujourd'hui un traitement à la mode. Des docteurs ne dédaignent pas de le pratiquer (1). On l'enseigne en Suède où des diplômes de masseurs sont délivrés. Ce n'est pas à dire pour cela toutefois que le masseur puisse être considéré comme s'immisçant dans la médecine. Si le traitement est particulièrement efficace quand il est appliqué suivant une méthode scientifique, la santé du malade ne risque cependant pas d'être compromise parce qu'il se sera livré aux mains d'un homme n'ayant pour tout diplôme qu'un bras vigoureux, et une main souple. Il ne court d'autre danger que d'obtenir un soulagement moindre ou de n'en obtenir aucun. L'intérêt de la santé publique n'étant pas en jeu, ce serait donner à la loi une portée gratuitement tracassière que de l'interpréter comme exigeant diplôme de ceux qui se livrent à un *métier*, dans le sens propre du mot, à une industrie manuelle. C'est en ce sens que s'est prononcée un jugement de Saint-Quentin du 18 novembre 1875 (*Droit* du 23 novembre) : « ... Att. qu'il semble rationnel... de laisser libre l'exercice de certains métiers qui, tout en se rattachant de près à l'art de guérir, sont cependant abandonnés par les médecins ou chirurgiens à de simples praticiens, et ne rentrent pas dans l'idée généralement reçue d'une profession libérale; att. que les faits qui ont motivé les poursuites contre Hirson, et reconnus par celui-ci, consistent dans de simples manœuvres de massage recommandées ou même ordonnées aux malades qu'il a soignés avant qu'il ait entrepris leur cure; qu'il n'a jamais pris la qualité de chirurgien ou de médecin, ni fait des ordonnances, ni prescrit de traitement; qu'il s'est borné à un travail en quelque sorte manuel. » Un arrêt de Colmar du 27 mai 1862 (*Droit* du 4 octobre), a

---

(1) A Bonn (Prusse rhénane), le professeur de pathologie chirurgicale à l'université de l'État consacre en chaire un certain nombre de leçons à l'enseignement du massage.

statué de même dans un cas analogue. Le tribunal avait acquitté les prévenues en constatant « qu'elles se sont bornées à donner des soins vulgaires consistant en des frictions simples à des personnes atteintes de douleurs rhumatismales ». L'arrêt confirme en disant « que les faits imputés ne caractérisent pas suffisamment l'exercice illégal ».

26. Que faut-il décider à l'égard des dentistes? Ce n'est pas seulement en envisageant la nature même de leur art que la question doit être résolue. A ce point de vue, il faudrait déclarer que la pratique de cet art constitue, quoiqu'à un degré modeste, l'exercice de la chirurgie. Si le dentiste est appelé à faire preuve bien plutôt de dextérité et d'intelligence dans l'emploi ou l'invention des instruments d'évulsion, que de connaissances physiologiques, et même chirurgicales, si les charlatans dans les foires suffisent à la besogne d'arracher les dents *sans douleur*, on ne peut méconnaître avec un arrêt de Paris « que la loi de ventôse embrassant toutes les spécialités qui peuvent être imaginées dans l'art de guérir, l'art du dentiste fait évidemment partie de l'art de guérir; qu'il exige des connaissances diverses en médecine et en chirurgie, notamment celles de l'anatomie et de la pathologie de la bouche; que le traitement des maladies des dents est susceptible d'exiger, suivant leur nature, l'emploi de médicaments tant internes qu'externes, et qu'il nécessite habituellement des opérations chirurgicales plus ou moins graves; que dans les anciens règlements la profession de dentiste était considérée et réglée comme une partie de la chirurgie. » (1)

Mais la difficulté réside encore dans d'autres dispositions de la loi de ventôse. Les anciens règlements auxquels la Cour

(1) Les médecins indiquent par un exemple très frappant comme il est indispensable que le dentiste ait une instruction médicale. Les souffrances qu'un individu éprouve dans la mâchoire peuvent parfois se rattacher à un état syphilitique. En pareil cas, paraît-il, le dentiste, à peine d'amener des désordres sérieux chez le malade, doit s'abstenir de toute opération. Comment l'empirique pourra-t-il discerner la situation?

de Paris fait allusion (art. 126 des lettres patentes de mai 1768 pour le collège de chirurgie à Paris) assujettissaient les dentistes à se faire recevoir au collège de chirurgie, mais seulement en qualité d'experts, et non comme maîtres en chirurgie ou agrégés du collège des maîtres. Elle leur demandait donc moins qu'aux chirurgiens. La loi de ventôse, en soumettant à la nécessité d'un diplôme ultérieur les personnes qui voudront désormais exercer l'art de guérir, fait exception pour une catégorie de ceux qui étaient en possession d'un diplôme obtenu sous l'ancien régime, diplôme dont l'efficacité subsistera. Les bénéficiaires de cette mesure sont, dit l'art. 3, « les docteurs en médecine et les chirurgiens reçus par les anciennes Facultés de médecine, les collèges de chirurgie et les communautés de chirurgiens ». Cette disposition ne s'applique pas aux dentistes, lesquels n'avaient que le titre d'experts dentistes et non celui de chirurgiens. La loi ayant ainsi gardé le silence sur ceux qui étaient en possession du diplôme de dentiste, faut-il penser qu'elle ait poussé la rigueur non seulement jusqu'à exiger des dentistes à venir la même étendue de connaissances que celle exigée des médecins ou chirurgiens, mais qu'elle n'ait même pas ménagé, par une disposition transitoire, les droits de ceux qui s'étaient mis en règle avec l'édit de 1768 ? C'eût été là une rigueur injuste, puisque les praticiens en question présentaient certainement des garanties. Du silence de la loi, il faut donc conclure non qu'elle a entendu juger ces garanties insuffisantes, mais au contraire « qu'elle n'a point classé parmi les personnes qui s'occupent de l'art de guérir, et qui sont soumises aux conditions préalables d'étude, d'examen et de réception qu'elle prescrit, ceux qui n'exercent que la profession de dentiste » (Ch. crim., rejet 15 mai 1846, D.P. 46.1.190).

La Cour de cassation avait déjà posé ces principes dans un premier arrêt de rejet du 23 février 1827 (Dalloz, *loc. cit.*, n° 44), ainsi conçu : « Att. que si l'art. 1 de la loi du 19 ventôse an XI, relative à l'exercice de la médecine, porte que nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de

chirurgien ou d'officier de santé, et obtenir le droit d'exercer l'art de guérir sans être examiné et reçu comme il est prescrit par la même loi, il résulte de son art. 3 que ces dispositions n'étaient applicables qu'aux docteurs médecins et aux chirurgiens reçus par les anciennes Facultés de médecine et de chirurgie, et les communautés des chirurgiens, et en ayant obtenu le droit d'exercer l'art de guérir ; qu'il suit de l'art. 126 des lettres patentes du roi, en forme d'édit, portant règlement pour le collège de chirurgie de Paris, que si ceux qui voulaient ne s'appliquer qu'à la cure des dents étaient tenus, avant d'en faire l'exercice, de se faire recevoir au collège de chirurgie, c'était seulement en qualité d'experts, et non comme maîtres en chirurgie ou agrégés de collège des maîtres ; qu'aux termes de l'art. 129, il était fait défense auxdits experts, à peine de 300 livres d'amende, d'exercer aucune partie de la chirurgie, hors celle pour laquelle ils avaient été reçus, et de prendre sur leurs enseignes, placards, affiches ou billets la qualité de chirurgien sous peine de 100 livres d'amende, et ils n'avaient que la faculté de prendre celle d'experts dentistes ; qu'il résulte du rapprochement de ces lois, que les personnes qui veulent ne s'appliquer qu'à la cure des dents ne sont point comprises dans les dispositions de la loi de ventôse puisque ses dispositions ne concernent que ceux qui avaient obtenu ou qui désireraient obtenir le droit d'exercer l'art de guérir dans son intégrité ; et que selon l'art. 25 de cette loi, tous les individus auxquels elles sont applicables acquièrent le droit d'exercer la médecine et la chirurgie avec cette seule restriction portée en l'art. 29, que les officiers de santé ne peuvent pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur... » (*Contrà :* Boulogne, 15 juin 1846, D.P. 46.3.123.)

La question est sortie aujourd'hui du domaine de la discussion. La jurisprudence s'est prononcée si formellement qu'on ne songe plus à contester le droit qu'a le premier venu d'arracher les dents ; et les industriels qui s'installent

librement partout avec leurs instruments sont là pour porter témoignage de cette tolérance.

Certaines législations étrangères sont plus exigeantes. La loi hollandaise de 1865 allait jusqu'à assujettir le dentiste au même diplôme que le médecin. Mais une loi nouvelle de 1876 a modifié cette disposition excessive : les dentistes ne sont plus soumis qu'à un examen spécial. La loi anglaise de 1878 n'admet à l'exercice de la profession que ceux qui se seront fait inscrire sur un registre officiel, et l'inscription ne sera effectuée qu'autant que le candidat sera muni d'une licence.

En Allemagne, nul ne peut pratiquer la profession de dentiste sans avoir subi un *examen d'état* spécial, et il y a même ceci de particulier, c'est que le médecin qui veut exercer l'art dentaire est, comme les autres, soumis à cet examen (V. Le Fort, *Étude sur l'organisation de la médecine en France et à l'étranger*, p. 18).

L'art. 4 du projet de la Commission de la Chambre des députés soumet les dentistes à un diplôme spécial. Mais « cette prescription ne sera applicable que du jour où un cours d'art dentaire existera depuis deux ans dans toutes les facultés de médecine de l'État... et jusqu'au jour où dans chacune d'elles sera institué un jury d'examen autorisé à délivrer un diplôme de médecin-dentiste ».

27. Si l'art dentaire, considéré plutôt comme un métier, est libre, c'est à condition que dans l'exercice de leur profession les dentistes ne feront aucun acte qui constituerait l'exercice de la médecine. La question s'est élevée à l'occasion des moyens anesthésiques qu'ils prétendaient avoir le droit d'employer : en y ayant recours, ils s'immisceraient dans l'art de guérir, et s'affranchiraient de la loi commune à laquelle ne saurait les soustraire leur titre de dentiste accessible au premier venu. On n'exige d'eux aucune garantie de capacité parce qu'on n'envisage que le côté purement manuel de leur métier ; parce qu'on pense qu'après tout, au pis aller, s'ils opèrent maladroitement, l'inconvénient ne sera pas bien grave et que le mal ne pourra

pas gagner l'organisme tout entier du patient. Mais si pour endormir la douleur ou faciliter l'opération, ils administrent de véritables remèdes pouvant affecter les différentes parties de l'individu, alors ils font œuvre de médecin, et cela le législateur n'a jamais entendu le tolérer. Il ne faut pas mettre en avant ce dilemme : « Ou interdisez-leur d'arracher les dents, ou laissez-leur faire tout ce qui rend possible ou facilite leur tâche. » D'abord on ne saurait considérer comme l'accessoire d'une profession soi-disant purement manuelle, la prescription d'un médicament (dans l'espèce, ce sera le chloroforme), qui, pouvant avoir pour effet d'épargner au sujet une souffrance de quelques secondes, va peut-être aussi l'endormir d'un éternel sommeil. Ensuite, il faut songer que si le dentiste va se trouver non pas paralysé, mais parfois gêné dans sa profession, ce n'est pas là un argument sérieux à faire valoir contre la prohibition qui lui est imposée. Si le législateur avait organisé et réglementé la profession de dentiste, on pourrait trouver illogique qu'après avoir constitué cette profession ou cette industrie, il l'entravât dans son fonctionnement. Mais il ne l'a pas réglementée. Il a gardé le silence à son égard. Les dentistes ne peuvent dès lors réclamer que la liberté accordée aux autres citoyens. Cette liberté doit subsister tant qu'elle est en harmonie avec la loi générale ; dès qu'elle est en désaccord avec elle, c'est la loi générale qui doit l'emporter.

On ne comprendrait pas comment, quand l'officier de santé, quand la sage-femme sont tenus de s'abstenir, malgré leur diplôme, de certaines opérations qui se rattachent à l'exercice de leur art, le premier charlatan de foire pourrait faire librement des actes d'une gravité analogue, sous prétexte qu'ils sont connexes à son métier, et comment il acquerrait une liberté d'autant plus étendue qu'il n'aurait pas de diplôme.

Il est si vrai que le dentiste n'a pas droit de recourir à des moyens anesthésiques; que, s'il a chez lui du chloroforme, ce n'est, à strictement parler, que par suite d'une

surprise illégale, les pharmaciens ne devant délivrer cette substance vénéneuse que sur une ordonnance de médecin, et avec toutes les formalités requises pour le débit des substances de ce genre.

En faveur de l'opinion que nous venons de soutenir, nous indiquerons un arrêt de Douai du 26 mai 1873 (*Droit* du 13 juin); l'espèce était d'ailleurs faite à souhait pour justifier la théorie que nous avons développée, car le patient avait succombé à l'administration du chloroforme.

28. Il y a dans les campagnes des gens qui, sous le nom de *bailleuls* ou de *rhabilleurs*, rendent assurément des services. Dans les localités où une portion de la classe ouvrière est employée à des travaux pénibles et dangereux, principalement dans les localités voisines des rivières, on trouve de ces hommes qui exercent l'art de réduire les luxations et les fractures. Le parquet peut, dans certains cas, user de tolérance vis-à-vis d'eux. Mais on ne peut pas nier que « leurs actes fassent partie de la chirurgie, et rentrent par leur nature dans l'exercice de l'art de guérir » (Cass. ch. crim., 27 mai 1854, D.P. 54.1.372, et 1er mars 1844, Dalloz, *loc. cit.*, nº 41).

29. Les pharmaciens ne peuvent naturellement pas plus que tous autres particuliers exercer la médecine. Si nous les nommons spécialement, c'est parce que, par suite de leurs rapports avec les malades, ils peuvent être particulièrement tentés d'empiéter sur le domaine de la médecine, de donner des consultations dans l'arrière-boutique. La cour de Paris a, le 26 mars 1870 (D.P. 70.2.134), condamné un pharmacien qui avait modifié une ordonnance : « Considérant que toute modification apportée à une ordonnance de médecin constitue une immixtion dans l'exercice de l'art de la médecine. »

30. Pour qu'il y ait acte constituant l'exercice illégal, il n'est pas nécessaire que l'individu sans qualité ait prescrit un traitement susceptible d'exercer sur les organes une action quelconque, bonne ou mauvaise. Tel est l'esprit de la loi; et, en effet, un remède absolument inoffensif par sa nature

a indirectement des conséquences funestes : tandis que le malade qui y a foi se repose ainsi sur une fausse sécurité, il néglige le traitement sérieux et laisse s'aggraver son mal. Aussi déciderons-nous, conformément d'ailleurs à la jurisprudence, qu'il y a infraction, quel que soit le mode de traitement prescrit par l'empirique. Il n'y a pas à distinguer, la loi ne distinguant pas, entre les cas où ce traitement résiderait en l'administration de médicaments, et celui où il résiderait en des attouchements ou simagrées. Pour cette dernière hypothèse, la crédulité du patient aura été mise à une épreuve plus forte, c'est la seule différence. Mais il est évident que si, pour lui, le mal a consisté à se reposer sur de vaines pratiques au lieu de se soigner sérieusement, il n'est pas moins en danger quand on l'amène à se laisser berner par des passes magnétiques que quand on lui persuade qu'il va trouver la santé au fond d'une bouteille d'eau naturelle. Qu'on ne dise pas qu'en pareil cas, les peines établies contre l'escroquerie suffiront pour réprimer les manœuvres des charlatans ; car souvent de pareils agissements ne feront que côtoyer l'escroquerie (1).

Plusieurs arrêts ont appliqué les principes que nous venons d'exposer. Ils sont intervenus notamment dans des espèces où le mode thérapeutique employé avait été le magnétisme.

---

(1) Signalons, à titre d'exemple, quelques espèces dans lesquelles l'escroquerie a été écartée : « Att. que l'emploi du somnambulisme magnétique comme moyen de découvrir les maladies et d'appliquer les remèdes n'est point à considérer par lui-même comme un élément du délit d'escroquerie ; qu'en effet l'inanité des phénomènes de cette sorte est loin d'être scientifiquement démontrée ; que dans l'espèce on ne prouve ni la simulation d'un état somnambulique magnétique, ni aucune autre manœuvre frauduleuse. » (Colmar, 9 avril 1861 ; même sens, Pontoise, 11 avril 1885, aff. Lemoine.)

Un jugement du tribunal de la Seine, du 7 février 1860, acquitte une femme, qui s'endormait à l'aide de l'*hypnotisme* et dictait ses ordonnances à son mari.

Citons enfin un arrêt de Bordeaux, du 20 décembre 1875 : « Att. qu'en admettant que les faits établis par l'information puissent consti-

Il convient de faire observer qu'aux yeux de la science, non seulement ce mode ne peut avoir aucun effet curatif, mais qu'au contraire il peut exercer, sur certaines natures, une influence fâcheuse. Voici comment s'est exprimé, devant la Cour de cassation, le rapporteur, M. Nouguier, lorsque cette question du magnétisme s'est présentée pour la première fois devant la Cour : « Il importe peu que le magnétisme employé comme moyen curatif soit un agent actif ou neutre, une réalité ou une chimère, une science réelle ou un charlatanisme effronté. En effet, si le magnétisme est un agent neutre, une chimère, un charlatanisme, on comprend l'intérêt et le but de l'interdiction prononcée par le législateur puisqu'il avait à mettre en garde la crédulité publique contre un moyen prétendu qui, dans le fait, livrerait les malades aux simples efforts de la nature. Si, au contraire, le magnétisme est une science, une réalité, un agent actif, l'interdiction prononcée aura également une excellente raison d'être dans la nécessité de soumettre à des conditions déterminées de capacité et d'expérience les praticiens qui voudront appliquer, non d'une manière spéculative, mais effective, la puissance plus ou moins salutaire, plus ou moins dangereuse d'un tel agent. Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, l'intérêt et le but d'une interdiction paraissent donc manifestes... »

---

tuer des manœuvres frauduleuses employées par E... pour attirer à lui les malades et leur inspirer une confiance entière dans l'efficacité de ses moyens curatifs, il est certain que ces manœuvres n'ont pas fait naître l'espérance d'un succès chimérique dans la pensée de ceux auprès desquels elles ont été pratiquées, puisque de nombreux témoins ont affirmé, les uns avoir été radicalement guéris, et les autres soulagés par l'observation rigoureuse du traitement auquel E... les avait soumis ; ..... att. que E... n'a jamais demandé ni salaire, ni rétribution ; que cette remise qui est un des éléments constitutifs du délit n'ayant pas suivi les manœuvres ou tout au moins les artifices qui lui sont reprochés... la prévention n'est pas justifiée. »

Voir dans Briand et Chaudé, t. II, p. 555 et s. les différentes espèces de jurisprudence dans lesquelles l'escroquerie a été écartée ou retenue.

Conformément aux conclusions du rapport, la Chambre criminelle a rendu un arrêt de rejet le 24 décembre 1852 (D.P. 53.1.40) : « Vu l'art. 35 de la loi de ventôse, att. que sa disposition est générale, absolue et sans distinction ; qu'elle ne subordonne pas l'existence de la contravention prévue et définie à telle ou telle condition particulière, à tel ou tel mode spécial de traitement, à telle ou telle prescription ou administration de médicaments ; mais qu'elle frappe au contraire par la généralité de sa prohibition, et abstraction faite du mode de traitement pratiqué, tout exercice de l'art de guérir ; att. qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que X. a hautement annoncé la prétention de guérir les maladies par le magnétisme ; qu'il s'est présenté, dans ce but, chez des malades, et en a reçu plusieurs autres chez lui... » (même sens, Aix, 19 mars 1874, D.P. 75. 2.94).

Dans l'affaire du zouave Jacob, la Cour de Paris, par un arrêt du 26 mai 1884 avait condamné le prévenu, en se fondant sur ce « qu'il émet hautement la prétention de guérir les maladies au moyen d'un fluide qui lui serait propre ; qu'il a traité des malades par le prétendu fluide qu'il est censé transmettre à l'aide du regard et de l'apposition des mains ». La Chambre criminelle a, le 18 juillet 1884 (*Gaz. Trib.*, 10 septembre 1884), rejeté le pourvoi : après avoir reproduit en propres termes les motifs de droit consignés dans son arrêt de 1852 ci-dessus, elle ajoute : « Att. qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Jacob... se livrait à l'exercice de l'art de guérir à l'aide de manœuvres que cet arrêt détermine ; que, dès lors, en déclarant qu'il avait contrevenu à l'art. 35, la Cour a fait de cette disposition une juste application ».

31. L'individu qui en état de somnambulisme donne des consultations, tombe-t-il sous le coup de la loi ? On ne saurait en douter. Il pratique l'art de guérir. Toute la différence entre son cas, et celui des individus qui agissent à l'état de veille, c'est que ces derniers parlent au nom de leur prétendue expérience, ou de leurs prétendues connaissances

acquises, tandis que le somnambule se fonde sur le don de seconde vue dont il se dit doué. Mais que les uns s'inspirent de moyens humains, que les autres appellent à leur aide des moyens surnaturels, les uns comme les autres exercent la médecine et l'exercent illégalement (solution implicite : Lyon, 23 juin 1859, D.P. 60.2.77 ; Cass., 25 avril 1857, D.P. 57.1.269).

Cependant dans une affaire où les prévenus semblaient, il est vrai, s'être plutôt livrés à une série d'extravagances qu'avoir réellement entendu exercer la médecine, la Cour d'Angers (13 novembre 1876, *Droit* du 6 décembre) a prononcé un acquittement : «... Considérant que dans certaines circonstances (*le magnétisme et le spiritisme*) peuvent prendre un caractère légalement répréhensible au cas où, par exemple, ils ont été exercés publiquement, dans un intérêt soit de lucre, soit d'influence ou de renom à acquérir, soit même avec l'idée d'empiéter sur le domaine de la médecine, et d'exercer réellement l'art de guérir; qu'il ne peut en être de même si les adeptes du magnétisme ou du spiritisme se réunissent en société pour se communiquer le résultat de leurs inspirations plus ou moins excentriques; considérant que si, par hasard, à de rares intervalles, il s'échappe de ce triste laboratoire quelques misérables formules touchant en apparence à l'art médical, il serait hors de propos de condamner comme coupables des gens qui sont frappés de ridicule et dont les inanités sont justiciables de la raison, de la morale et du bon sens ;.... que ces actes (*les actes des prévenus*) sont de pures démonstrations d'adeptes d'une prétendue doctrine... ; et qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de s'arrêter à quelques prescriptions ordonnant de l'eau magnétisée, du vin de quinquina, à quelques passes magnétiques, reprochées aux prévenus, Confirme. »

32. Les somnambules ou charlatans ne prescrivent pas toujours le traitement à suivre. Ils essayent de se couvrir en prenant un moyen terme. Associés souvent avec des médecins qui ne craignent pas de mettre la main dans la leur,

ils se bornent soit à décrire l'état des organes du malade, soit à déclarer quelle est sa maladie, laissant au docteur leur compère le soin de prescrire le remède. Y a-t-il dans ce fait un acte d'exercice de la médecine? Nous ne connaissons que deux arrêts sur la question. Dans la première espèce où, il est vrai, la somnambule n'avait fait que décrire l'état matériel des organes du malade, sans se prononcer sur la maladie, la Cour de Lyon (9 mai 1855, D.P. 56.2.4.) a décidé qu'il n'y avait pas exercice de la médecine : « Att. que la femme B. aurait en état de somnambulisme décrit l'état matériel des organes de la personne qui la consultait, mais qu'elle n'a fourni ces descriptions qu'en présence d'un médecin qui a seul prescrit les médications ». Dans l'autre espèce où l'individu sans qualité avait indiqué l'état des malades et déterminé la maladie, un jugement du tribunal de Loudun du 10 février 1882 (*Droit* du 16 février) a rendu une solution contraire. Pour nous, nous croyons qu'il n'y avait pas lieu de distinguer entre les deux espèces : nous approuvons pleinement le jugement de Loudun, et il nous semble que, dans un cas comme dans l'autre, il y a exercice illégal. Dire quelle est la maladie, ou dire quel est l'état des organes du malade, c'est presqu'une seule et même chose. En donnant une indication comme l'autre, on se prononce sur le point qui, pour le médecin, est le plus difficile à découvrir, qui requiert toute sa science et toute sa sagacité, et qui a une telle importance que, celui-ci trouvé, la détermination du remède est, pour les maladies guérissables, chose généralement facile. On ne peut donc sérieusement prétendre que l'individu s'immisçant dans une besogne où doit surtout éclater l'art du médecin, n'exerce pas la médecine. C'est comme si un magistrat ayant pris part à un délibéré prétendait n'avoir pas fait œuvre de juge parce qu'il se serait retiré au moment où on a rédigé l'arrêt qu'il a inspiré.

Nous ne pouvons mieux faire pour conclure sur ce point que de reproduire le jugement de Loudun : « Att. que Heller, dépositaire de questionnaires imprimés qui lui sont

adressés par Hureaux, pharmacien au Mont-Valérien, aurait reçu chez lui des malades, et, après les avoir interrogés, aurait rempli ces questionnaires dans lesquels il indique l'état de ces malades, et notamment la maladie à laquelle il y a lieu de donner des soins; que ces questionnaires sont alors expédiés soit par Heller, soit par la personne qu'il consulte à la colonie de la Santé; qu'ils passent dans l'officine de Hureaux sous les yeux d'un médecin attaché à la colonie de Santé; que ce médecin sur le vu du bulletin rempli par Heller et sans aucune conférence avec le malade délivre une ordonnance qui est adressée à celui-ci avec la collection des plantes, sucs, sèves et sirops prescrits ; ... att. que le fait de remplir ces questionnaires et de qualifier la prétendue maladie du consultant constitue, dans les circonstances de la cause, un acte de médecine... ; qu'en effet, la mission du médecin se résume en deux points, reconnaître la nature du mal, et appliquer au mal constaté le traitement qu'il comporte ; que le premier point qui constitue le diagnostic est le plus délicat... ; que c'est précisément celui dont Heller accepte la responsabilité ; que cette façon de faire constitue une infraction à la loi de ventôse ».

33. Si l'individu sans qualité ne peut échapper à la loi même quand il a fait, seulement en partie, œuvre de médecin, comme dans l'hypothèse ci-dessus, nous avons à peine besoin de dire qu'il appelle, d'une façon encore bien plus certaine, la répression, quand la consultation et la prescription émanent de lui entièrement, qu'il s'est seulement borné à se dissimuler derrière la personne du médecin en lui faisant signer l'ordonnance sur laquelle ce dernier consent à n'exercer aucun contrôle. La présence du médecin à la consultation et sa signature sont alors un leurre qui n'a fait qu'aggraver le piège tendu à la crédulité du patient; et on ne comprendrait pas que cette circonstance aggravante fît disparaître l'infraction à la charge de l'empirique. C'est ce qu'a jugé un arrêt de rejet du 7 janvier 1876 (B., 1876, p. 8) : « Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, en ce que la présence d'Allard,

officier de santé, aux séances de somnambulisme des époux Lequeux, et sa signature apposée au bas des ordonnances enlevaient aux faits imputés tous caractères délictueux; att. que l'arrêt constate que, consultée par des malades, la femme Lequeux était soumise au sommeil magnétique par son mari qui écrivait, sous sa dictée, les prescriptions qu'elle ordonnait; que les ordonnances étaient ensuite signées par Allard, officier de santé, telles qu'elles étaient rédigées; que ledit arrêt déclare que l'intervention d'Allard avec les conditions passives où elle se produisait dans les pratiques médicinales des époux Lequeux n'a été qu'un artifice coupable destiné à couvrir de son nom et de sa signature l'illégalité des actes auxquels se livraient les époux Lequeux; att. que de ces constatations et déclarations, il résultait que les faits incriminés avaient été l'œuvre collective et simultanée des trois inculpés qui étaient ainsi coauteurs de ces faits; ... att, en effet, que l'article 35 comprend dans ses prohibitions tout exercice de l'art de guérir sans l'accomplissement des conditions prescrites par la loi, quel que soit le mode de traitement employé; que le diplôme ne donne à l'officier de santé que le droit d'exercer par lui-même, d'après son propre examen et contrôle; que s'il ne juge ni ne prescrit, si, comme le reconnaît l'arrêt, il l'abdique complètement, si sa présence n'est plus qu'un artifice, et s'il se borne à couvrir de son nom et de sa signature la pratique illégale de tiers, il devient, par une participation solidaire, le coopérateur de ceux-ci et l'un des auteurs de l'infraction à la loi » (même sens, Cass., 25 avril 1857, D.P. 57.1.270; Lyon, 23 juillet 1859, D.P. 60.2.77; Marseille, 13 janvier 1862, D.P. 62.2.211; trib. Seine, 27 février 1847, *Droit* du 28 février).

Citons encore un arrêt de Paris du 24 juillet 1846 (*Droit* du 25 juillet) dans l'affaire Raspail. Il s'agissait toujours d'un individu dépourvu de diplôme; seulement il n'était pas question de somnambulisme : « ... Att. que s'il est constant que Cottereau, docteur en médecine, a consenti à être présent lorsque Raspail donnait des consultations,

s'il a consenti à écrire et à signer les ordonnances qui lui étaient dictées par Raspail, ce fait ne détruit pas le délit reproché à Raspail, puisqu'il résulte de la déclaration formelle des témoins que c'était Raspail qui examinait les malades, indiquait le régime à suivre et les médicaments à prendre ».

34. Dans ces associations dégradantes entre médecin et charlatan, quelle va être au point de vue de la loi pénale la situation du docteur (1) ? Qu'en prêtant au charlatan le concours de son autorité il se soit fait son complice, c'est chose tout à fait indifférente ; car nous sommes ici en matière de contravention, et la loi n'admet pas la complicité pour les contraventions. Le médecin ne peut être frappé que comme coauteur : devra-t-il, dans l'espèce, être retenu en cette qualité ? C'est notre sentiment, et celui de la jurisprudence, quoiqu'à première vue cela paraisse bizarre de relever l'exercice illégal contre celui-là même à qui est conféré le monopole de l'art de guérir.

Nous écartons le cas où le médecin présent à la consultation de l'individu sans qualité donne, après examen, son avis sur le traitement prescrit, et déclare que, quant à lui, il ne trouve rien de nuisible dans le remède proposé, ou qu'il l'estime, au contraire, susceptible d'excellents effets. Dans ce cas il n'y a là de sa part qu'un mode de complicité ; par suite, malheureusement, il échappe à la répression, et sa dignité seule serait en jeu dans le fait de s'adjoindre un pareil consultant. Mais la situation change lorsque le médecin a le rôle purement passif dont nous parlions au n° 33, lorsqu'il n'a fait que signer l'ordonnance préparée par le charlatan, lorsqu'il n'a fait qu'entériner sans examen les prescriptions de ce dernier. S'il s'est résigné ainsi à une abdication de sa science et de son expérience, on ne peut

(1) Un arrêt de la chambre des vacations du Parlement de Paris du 12 septembre 1595 « fait défense aux médecins de consulter avec les ... empiriques ».

plus dire qu'il ait qualité pour exercer le médecine. Il se sert de son diplôme pour un usage autre que celui en vue duquel il lui a été conféré. Ce diplôme ne saurait le couvrir. « On objecterait en vain, dit un arrêt de cassation du 17 décembre 1859 (D.P. 60.1.196), que celui qui est revêtu du titre d'officier de santé ne peut être considéré comme coauteur d'un délit qui consiste à avoir exercé la médecine sans titre. » L'arrêt écarte l'objection par des considérations que reproduit en termes identiques l'arrêt de rejet de 1876 (cité *suprà*, n° 33).

Voici encore dans le même sens un arrêt de Nîmes du 26 août 1882 (*Droit* du 1er octobre) : « Att. que si le docteur en médecine a le droit d'exercer l'art de guérir librement et souverainement, il n'en est pas de même quand, renonçant à son indépendance et à son autorité, éteignant en quelque sorte ses propres lumières, et cessant de juger et de prescrire lui-même, il s'associe avec une personne sans diplôme, possesseur d'un remède secret réputé efficace pour certaines maladies, la couvre de son propre diplôme, et, de concert avec elle, traite une maladie avec les remèdes dont il ignore absolument la composition, et qu'il consent à appliquer sans les contrôler ; qu'en effet, ce docteur en médecine, en coopérant ainsi à l'œuvre illégale de son associé sans pouvoir s'en rendre compte et aveuglément, n'exerce plus en réalité l'art de guérir, qui comporte nécessairement la connaissance et l'intelligence des moyens curatifs et des principes scientifiques qui doivent diriger leur emploi, et qu'au contraire, sa participation servile à l'œuvre de son associé lui emprunte toute son illégalité ; ... att. que les faits ci-dessus exposés prouvent que Robert, dépourvu de tout diplôme, exerce la médecine ; qu'il appelle en effet le docteur B..., non pour lui passer sa clientèle, mais pour la soigner lui-même sous son couvert, et que dans cette association, c'est lui Robert qui, maître du secret, dirige le traitement et prescrit les remèdes, le docteur n'étant là qu'un comparse abandonnant les privilèges et l'initiative qui appartiennent au vrai docteur en médecine ; d'où il suit

que B..., en coopérant dans les circonstances où il l'a fait au traitement de Mme X..., s'est rendu *coauteur* d'un exercice illégal de la médecine... » (*Contrà :* Lyon, 23 juin 1859, D.P. 60.2.77).

35. Après avoir parcouru les différents agissements qui doivent être retenus comme des faits d'exercice illégal, disons un mot de faits qui ne sauraient présenter ce caractère : il s'agit du cas où l'empirique ferait de la médecine d'une façon abstraite, s'adressant non pas à un malade déterminé, mais au public tout entier.

Exercer l'art de guérir, c'est mettre *en pratique* les connaissances qu'on possède ou dont on se prévaut. Celui-là seul peut être considéré comme pratiquant la médecine et tombant dès lors sous le coup de la loi, qui donne ses soins à une personne prise en particulier. S'il s'adresse à toute la classe des êtres souffrants, si par des circulaires, par des journaux, ou de vive voix dans les foires, il prescrit, soit pour toutes les maladies, soit pour une maladie quelconque, mais pour tous les sujets qui en seraient atteints, un mode de traitement, sa conduite, qui peut parfois revêtir le caractère de l'escroquerie, ne tombe pas sous le coup de la loi de ventôse. On comprend que ce genre de procédé ne soit pas assez dangereux pour mériter une répression. En effet, il ne fera guère de dupes. Si le malade s'en laisse facilement imposer par un individu qui l'examine et qui, après s'être rendu compte de son état, lui prescrit un remède, en revanche, il croit trop que son cas est différent du cas des autres malades, plus différent même qu'il ne l'est en réalité, pour s'en rapporter à un traitement donné d'une façon abstraite, et applicable à toute la généralité des humains. Ou il ne s'arrêtera pas à la réclame mensongère qui est faite, ou il ira trouver celui dont elle émane ; et ce sera l'heure alors de poursuivre ce dernier, lorsque, descendant des hauteurs de la spéculation, il appropriera au client qui vient le trouver le traitement uniforme qu'il a publié.

Les principes que nous posons, et qui sont combattus par M. Dubrac (n° 334), sont au contraire appliqués par la juris-

prudence belge à laquelle nous empruntons deux espèces. Dans la première, l'individu était prévenu d'avoir exercé illégalement l'art de guérir en vendant sur la place publique, comme remède à presque toutes les maladies, un appareil électro-médical. La Cour de Liège, « att. qu'on ne peut considérer les faits... comme l'exercice de l'une des branches de l'art de guérir », a confirmé le jugement qui l'avait acquitté (26 mars 1862, P. B. 1862, 2e part., p. 337).

L'arrêt de Bruxelles du 23 juin 1881 (P. B. 1882, 2e part., p. 69) explique suffisamment les faits de la seconde espèce : « Att. que le fait... de remettre aux acheteurs, en même temps que les pilules par eux demandées, une instruction et un prospectus indiquant les maladies auxquelles elles s'appliquent et leur mode d'emploi, ne constitue pas l'exercice ou la pratique de la médecine, c'est-à-dire le traitement effectif des maladies réservé aux médecins par les lois et instructions sur l'exercice de l'art de guérir; que celles-ci, en défendant au pharmacien de traiter les maladies, ne les considèrent pas d'une façon abstraite, mais en tant que s'appliquant à des individus; et qu'il y a loin de la distribution de prospectus et instructions vantant les propriétés curatives d'un médicament avec l'indication de la manière de l'administrer, à l'examen de la maladie d'un sujet déterminé, et à la délivrance du médicament en conséquence de cet examen... ».

CHAPITRE V

Des personnes qui ne peuvent exercer l'art de guérir que dans une mesure restreinte.

SOMMAIRE

36. Transition.

§ 1er. — *Des médecins étrangers.*

37. Médecins établis dans les communes frontières limitrophes.
38. Médecins indigènes en Algérie.
39. Les médecins étrangers non admis à exercer en France ne peuvent y soigner même leurs compatriotes.

§ 2. — *Des officiers de santé.*

40. Critique de l'institution des officiers de santé.
41. Ils doivent produire un diplôme régulier.
42. Formalités d'inscription de leur diplôme. Renvoi.
43. Ils ne peuvent exercer que dans le département où ils ont été reçus. Portée de cette disposition.
44. Exception à la règle sous l'empire de l'art. 37 de l'arrêté de prairial an XI. L'exception virtuellement abrogée aujourd'hui.
45. En dehors de son ressort, l'officier de santé n'est plus qu'un individu exerçant sans aucune qualité.

45 *bis. Secùs* s'il ne s'agit que d'une consultation accidentelle.

46. L'officier de santé qui s'est fait recevoir dans plusieurs départements peut exercer dans tous.
47. L'officier de santé faisant de grandes opérations sans l'assistance d'un docteur est responsable de sa faute, mais n'est pas pour ce seul fait en contravention.
48. Délimitation des cas où il est tenu d'appeler un docteur.

§ 3. — *Des sages-femmes.*

49. Doivent être diplômées et faire enregistrer leur diplôme.
50. Ne peuvent exercer dans le département où elles ont été reçues. Exception pour sages-femmes de 1re classe.
51. Ne peuvent employer les fers sans l'assistance d'un docteur.
52. Sanction de cette défense. Jurisprudence au sujet de l'opération césarienne.
53. La sage-femme incompétente pour toutes les maladies qui ne se rattachent pas intimement à l'accouchement.

36. Nous venons maintenant à traiter des personnes pour qui la capacité d'exercer la médecine est limitée soit quand au lieu, soit quant à la nature des soins permis. Il s'agit d'une certaine catégorie de médecins étrangers, puis des officiers de santé, et enfin des sages-femmes.

§ 1er. — *Des médecins étrangers.*

37. Dans les villes frontières, il arrive souvent que les médecins de la localité étant absents ou empêchés, c'est le médecin de la ville voisine située en territoire étranger qui est le plus à proximité du malade. Il serait fâcheux que le malade fût, en pareil cas, privé d'un secours efficace, et qu'il ne pût pas s'adresser à l'homme compétent, parce que cet homme n'aurait pas été diplômé en France. Il y a là évidemment une situation intéressante que le législateur devait prévoir. C'est ainsi qu'il est intervenu, entre le grand-duché de Luxembourg et la France, une convention du 30 septembre 1879, ratifiée par décret du 22 janvier 1880 « pour régler l'admission réciproque à l'exercice de leur art des médecins-chirurgiens-accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires établis dans les communes-frontières des deux États » (D.P. 1881.4.28).

Une convention analogue, du 12 janvier 1881, ratifiée par décret du 27 janvier suivant (D.P. 1882.4.28) est intervenue avec la Belgique (1).

Les étrangers ne sont ainsi admis à exercer que dans les communes limitrophes et non au delà. Ils devront se conformer à la législation française relativement à l'exercice de

(1) Le Comité consultatif d'hygiène publique de France dans sa séance du 21 avril 1884, s'est prononcé en faveur d'une convention semblable à conclure avec l'Espagne. Quelques puissances étrangères ont aussi conclu entre elles de ces sortes de traités. Nous citerons la convention internationale du 11 décembre 1873 entre l'Allemagne et les Pays-Bas.

l'art de guérir, ou de celle de ses branches qu'ils pratiqueront. Ils seront tenus également de se conformer aux mesures administratives prescrites. Il leur est interdit de délivrer eux-mêmes des remèdes aux malades.

38. Une situation analogue à celle des médecins étrangers dans les communes limitrophes est faite pour des raisons également analogues « aux indigènes musulmans ou juifs qui pratiquent la médecine à l'égard de leurs coreligionnaires ». Le décret du 12 juillet 1851 (Dalloz, *Rép. Org. de l'Algérie*, p. 797), qui applique à l'Algérie les principales dispositions de la loi de ventôse, admet exceptionnellement les indigènes en question à exercer sans diplôme, voulant dans un intérêt de politique et d'administration ménager les préjugés des Arabes qui n'auraient confiance qu'en leurs nationaux pour les soigner. Mais comme le dit un arrêt de cassation du 20 juillet 1872 (D.P. 72.1.284) : « l'exception doit être restreinte dans les limites que lui assignent et le texte même du décret, et les motifs déterminant de la pensée du législateur. » Si les indigènes veulent exercer à l'égard des personnes autres que leurs nationaux, ils tombent sous le coup de la loi de ventôse : « Att., dit l'arrêt ci-dessus, que l'on comprend que dans un intérêt politique et de bonne administration, le gouvernement ait maintenu les coutumes et les usages de la population algérienne, et notamment le droit pour les indigènes de recourir, comme par le passé, aux soins et à la pratique médicale de ceux de leurs coreligionnaires dans lesquels ils avaient confiance ; que dans ces conditions de limitation, l'exercice de la médecine arabe pouvait se continuer, sans infraction aux dispositions de la loi française... ; mais att. qu'autoriser les médecins arabes à sortir de leur pratique ainsi limitée, et à la généraliser à l'égard de tous ceux qui pourraient y recourir sans distinction de nationalité, ce serait créer un privilège à leur profit, et porter atteinte au droit exclusif réservé par la loi aux médecins français ou autres qui se sont soumis aux épreuves qu'elle-même a déterminées, et qui, par leur aptitude dûment constatée, donnent à la santé publique toutes

les garanties qu'elle est en droit d'exiger... Casse. » La Cour d'Aix, saisie sur renvoi de cassation, a statué dans le même sens, le 10 mai 1873 (D.P. 74.2.135).

A côté des indigènes exerçant la médecine suivant la pratique arabe, à côté de ces empiriques purs dont la race d'ailleurs paraît s'éteindre, la loi du 31 décembre 1879 (D.P. 80.4.72) a créé une catégorie nouvelle de praticiens, qui ont chance pour être bien accueillis des indigènes, parce qu'ils sont musulmans comme eux, et qui, en même temps, ayant reçu une certaine éducation médicale, pourront, par la confiance qu'ils inspireront, désillusionner peu à peu les Arabes de leurs superstitions en matière d'art de guérir. La loi dit que « l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger peut donner des autorisations d'exercer la médecine en territoire indigène » (art. 3); et un décret du 3 août 1880 (D.P. 81.4.91) réglemente l'application de la loi. Le certificat d'aptitude ne peut être conféré à un Européen. Ces sous-officiers de santé, comme on les qualifie déjà, parce que leurs attributions limitées rappellent les attributions limitées des officiers de santé, peuvent, à la différence des empiriques, soigner, dans la circonscription où ils sont établis (1) aussi bien les Européens que les indigènes.

39. Les médecins étrangers qui n'ont pas, en vertu de leur diplôme étranger, droit d'exercer en France, ont émis la prétention de pouvoir du moins exercer à l'égard de leurs nationaux. Le cas devant se présenter d'une façon exceptionnelle, il n'y aurait peut-être pas grand inconvénient à cette tolérance. La loi de ventôse veut prémunir le malade contre sa crédulité; mais on ne saurait dire qu'il y ait crédulité de la part de celui qui a confiance dans le médecin de son pays, reçu après des examens dont il est à même d'apprécier la

(1) L'art. 1 du décret de 1880 est ainsi conçu : « Le gouverneur général de l'Algérie détermine les circonscriptions d'exercice par des arrêtés individuels qu'il a toujours la faculté de rapporter.

valeur (1). Cependant la loi ne distingue pas ; et il faut convenir que cette distinction entraînerait souvent l'autorité judiciaire dans des recherches très compliquées. Il faudrait vérifier si le praticien a bien été reçu médecin à l'étranger, puis si le malade était bien son compatriote. Il y aurait, en cas de contestation, pour une contravention peu grave des enquêtes bien difficiles à faire à distance. On s'explique que, pour quelques espèces rares, le législateur n'ait pas voulu modifier une disposition générale (2).

Quoi qu'il en soit, étant donné le silence de la loi sur ce point, les médecins étrangers ne peuvent obtenir le privilège en question. C'est chose indiscutable au point de vue juridique. Dès l'instant que, d'après l'économie des dispositions de ventôse, celui qui veut exercer l'art de guérir tire son droit non du consentement du malade à se laisser soigner par l'homme de son choix, mais du diplôme que lui a concédé la puissance publique, il n'y a pas plus de raison légalement parlant, pour permettre au médecin étranger de soigner ses compatriotes que pour permettre à l'officier de santé d'exercer hors de son département, dans la clientèle par laquelle il est appelé, ou pour permettre même à l'individu sans diplôme d'aucun pays, de traiter ceux qui font appel à ses connaissances vraies ou prétendues. Au regard du législateur toutes ces catégories de praticiens sont sur le même pied. Car ce qui, à ses yeux, constitue l'aptitude à exercer, ce n'est pas la capacité plus ou moins grande en fait, c'est la capacité constatée par diplôme. Il y a intérêt

(1) Aux termes de la législation anglaise, le médecin diplômé à l'étranger peut exercer sur le sol britanique dans un hôpital établi exclusivement pour les étrangers (Loi 22 Vict., C. 21, s. 6).

(2) L'art. 6 du projet de la Commission de la Chambre des Députés porte : « Pourront ... être autorisés exceptionnellement à exercer la médecine, ... sans être tenus de subir des examens devant une faculté de l'État... les Français et les étrangers reçus docteurs à l'étranger qui accompagnent leurs clients dans nos stations thermales ou hivernales. L'autorisation limitera l'exercice de la médecine à la station même. Elle sera toujours révocable ».

pour l'ordre public, c'est-à-dire pour la santé générale qui, dans l'espèce, est une des formes de l'ordre public, à ce que l'art de guérir ne soit exercé que par des gens à ce connaissant. Les médecins étrangers ne sont pas officiellement des gens à ce connaissant. Dès lors ils ne peuvent pas plus être habilités vis-à-vis de leurs compatriotes que vis-à-vis des citoyens. L'illégalité serait toute semblable.

Il existe, dans le sens du système que nous développons, un jugement de Boulogne du 7 mars 1838 (*Droit* du 10 mars). M. Dalloz fait connaître toutefois qu'après le jugement, le ministre autorisa les médecins anglais, sur la demande du consul d'Angleterre, à exercer leur profession envers les Anglais qui résidaient à Boulogne. Mais cette autorisation, qui était une dérogation à la loi, aurait dû être tenue devant un tribunal pour nulle et non avenue.

Signalons aussi un jugement de Saint-Omer du 7 avril 1837 (*Droit* du 14 avril), qui a condamné le docteur étranger, malgré l'autorisation ministérielle dont il se prévalait.

Enfin il faut indiquer aussi un arrêt de Rennes du 24 octobre 1841 (*Droit* du 28 octobre). Les faits de cette seconde affaire étaient, il est vrai, différents en ce sens que l'individu qui ne réclamait toujours le droit d'exercer que vis-à-vis de ses nationaux n'était pas plus diplômé dans son pays qu'il ne l'était en France. Mais, au point de vue légal, sa prétention ne nous apparaît pas plus choquante que celle des médecins dans l'autre espèce. Elle est identique ; on retrouve dans les deux cas le même principe également faux, à savoir que l'étranger peut choisir son médecin, comme le pénitent peut choisir son confesseur ; c'est cette doctrine que rejette forcément la Cour de Rennes, et le rejet de la doctrine emporte condamnation de l'étranger, qu'il soit médecin ou empirique.

§ 2. — *Des officiers de sante.*

40. Nous avons déjà dit un mot dans le premier chapitre sur les officiers de santé, et sur les critiques que soulève leur institution.

Les arguments qu'on donnait au moment de la loi de ventôse pour justifier cette création de praticiens secondaires font sourire aujourd'hui. On pensait que leur action serait restreinte. Thouret disait devant le tribunal : « Ils se borneront aux soins les plus ordinaires, aux procédés les plus simples de l'art; ils porteront les premiers secours aux blessés, aux malades, traiteront les affections les moins graves, s'occuperont des pansements communs et journaliers; leur science principale devant consister à reconnaître les cas où ils ne doivent pas agir... ». C'était là une pure théorie; car l'officier de santé, à raison de son défaut d'instruction, sera souvent fort empêché d'apercevoir, dans des symptômes assez bénins, le germe d'une maladie grave. Les hommes de l'art les plus exercés s'y trompent souvent.

L'argument de Carrel (du Rhône) ne valait pas davantage, lorsque avec une naïveté devenue légendaire, il voulait plier les maladies au niveau des médecins inférieurs qui allaient être appelés à les soigner, et disait que « *les maladies étant plus simples chez les habitants des campagnes que chez les citadins*, il n'était pas nécessaire que les officiers de santé eussent des connaissances aussi étendues que celles des docteurs ». Cette idée de la simplicité des maladies dans les campagnes semble inspirée par l'idée de la simplicité de leurs mœurs; elle a un parfum idyllique et pastoral qui sent le voisinage du XVIIIe siècle.

La raison sérieuse de la création des officiers de santé, c'est qu'alors on manquait de médecins. Aujourd'hui ils abondent.

De plus, les examens qu'on exige des officiers de santé se rapprochent singulièrement par leur importance de ceux qu'on exige des docteurs (1). L'intérêt même des officiers de

---

(1) Consulter à cet égard le tableau comparatif des épreuves exigées pour l'un et l'autre grade, tableau figurant dans le rapport de la Commission de la Chambre des députés.

santé semble donc appeler l'abolition d'une distinction humiliante qui n'est plus suffisamment justifiée. De toutes parts on demande l'unification des titres (1), unification que le personnel du grade inférieur obtiendrait avec un léger supplément d'études.

M. Bonjean a présenté à cet égard des considération frappantes dans un très remarquable rapport qu'il a fait au Sénat, le 12 avril 1864 (*Officiel* du 13 avril) sur une pétition concernant la question. Il ratifie l'institution dans le passé : « Que, pour l'exercice de son art, l'officier de santé fût cantonné dans la limite d'un département, cela s'expliquait à l'époque où, dispensé de toute condition scolaire, il ne tenait son titre que d'un simple jury départemental. Il était naturel et juste qu'un jury départemental ne pût infester de médicastres incapables les autres départements ». M. Bonjean, venant au temps présent, fait observer que le nouveau mode de réception pour les officiers de santé détruit la raison d'être du régime ancien. Se livrant ensuite à un travail de statistique, il calcule que, pour pourvoir au service médical de toute la France, il faut un corps de 18,000 médecins; qu'il suffit, pour maintenir ce corps au complet d'une réception annuelle de 460 docteurs ; que, de 1853 à 1862, ce chiffre a été obtenu en moyenne, à 42 près ; et il conclut ainsi : « Si le corps médical a pu se recruter en docteurs dans les proportions qu'on vient d'indiquer, alors que le doctorat avait à lutter contre la séduisante concurrence des facilités si grandes offertes par le grade inférieur de l'officier de santé, n'est-il pas très probable que, si ce grade inférieur eût été réellement supprimé, le nombre des docteurs se serait notablement accru, assez du moins pour combler le déficit de 42 réceptions que nous venons de constater (2). »

(1) Le projet de la Commission dit dans l'art. 3 : « Les officiers de santé pourront, s'ils comptent 5 années d'exercice, se présenter devant une faculté de l'État pour obtenir le titre de docteur en médecine après avoir subi avec succès deux examens, présenté et soutenu une thèse. »

(2) L'institution des officiers de santé existait en Belgique. Voici

Quoi qu'il en soit, l'institution des officiers de santé subsiste toujours ; et il faut rechercher comment et dans quelle mesure ceux-ci peuvent exercer.

41. L'art. 1er de la loi de ventôse porte que nul ne pourra exercer la profession d'officier de santé sans être reçu et examiné « comme il est dit en la présente loi ». Ces conditions ne comportent pas d'équivalents; et l'officier de santé est sans qualité s'il ne produit pas un diplôme régulier, décerné par l'autorité compétente.

La Cour de cassation a jugé, le 18 octobre 1839 (Dalloz, *loc. cit.*, n° 27), que l'autorisation anciennement délivrée à un officier de santé dans un département qui ne fait plus aujourd'hui partie de la France ne supplée pas à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi de ventôse, et que l'étranger ne peut exciper de cette autorisation.

42. Les officiers de santé sont tenus, par les art. 24 et suivants qui les placent, à cet égard, sur la même ligne que les docteurs, de se faire inscrire sur les listes administratives. Nous ne pouvons que renvoyer sur ce point à ce que nous avons dit pour les docteurs (nos 2 et suiv.).

---

comment un médecin belge, le docteur Warlomont explique qu'on les ait supprimés. Dans un rapport qu'il adresse au Ministre sur la valeur du diplôme de médecin allemand, et où il fait ressortir comme ce diplôme offre peu de garanties, après avoir dit « qu'en Allemagne la médecine est mal rémunérée, que les médecins sont des gagne-petit dont il ne faut pas trop exiger sous peine d'en manquer », il ajoute : « Notre loi de 1818 s'était trouvée en présence de la même difficulté quand elle avait imaginé les médecins du plat pays, les officiers de santé gradués d'un ordre inférieur; nos campagnes étant devenues plus tard plus peuplées et plus riches, assez pour donner de quoi vivre à des docteurs, les officiers de santé disparurent de par la loi de 1835; et on ne fit plus que des docteurs ayant accompli leur minimum de 6 années d'études. » (*De la valeur du diplôme du médecin allemand délivré par les jurys spéciaux de l'Allemagne du Nord à la suite de l'examen d'état.*)

Dans différents autres pays de l'Europe, il existait aussi deux ordres de médecins. L'unité s'est faite successivement. Aujourd'hui l'institution des officiers de santé ne subsiste plus, paraît-il, qu'en Portugal (V. Le Fort, *Étude sur l'organisation de la médecine à l'Étranger*, p. 82).

43. L'art. 29 de la loi de ventôse porte que « les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury (1) ». La loi pense que le verdict du jury sera influencé par la situation hygiénique et les exigences médicales de la contrée, qu'on sera plus facile pour l'admission des candidats à proportion que les sujets manqueront; par suite elle a estimé que le diplôme n'étant pas décerné uniquement en raison de la capacité, mais en raison de considérations locales, ne devait pas être revêtu d'une valeur absolue (2).

Comment faut-il entendre la restriction apportée à la compétence de l'officier de santé ? On avait prétendu dans un système que cette défense de s'établir hors du département où il avait été reçu signifiait simplement défense de fixer ailleurs sa résidence, mais qu'il pouvait venir exercer

---

(1) L'art. 16 de la loi de ventôse portait que « pour la réception des officiers de santé, il sera formé dans le chef-lieu de chaque département un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le premier consul, et d'un commissaire pris parmi les professeurs des 6 écoles de médecine et désigné par le premier consul ». Ce jury a été aboli par l'art. 17 du décret du 22 août 1854 : « ... Le certificat d'aptitude pour la profession d'officier de santé sera délivré soit par les facultés de médecine, soit par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sous la présidence d'un professeur de l'une des facultés de médecine. » Aux termes d'un arrêté du Ministre de l'instruction publique du 22 juillet 1878, les certificats nécessaires pour exercer dans les départements qui sont le siège des facultés doivent être délivrés par ces facultés. Pour exercer dans les autres départements, ils sont délivrés par les écoles de plein exercice et les écoles préparatoires entre lesquelles l'arrêté répartit les différents départements.

(2) Devant le Corps législatif, Fourcroy justifiait la restriction imposée aux officiers de santé, en disant qu'ils pourront ainsi « être plus immédiatement surveillés dans leur profession, parce que, plus près de la puissance morale qui leur a conféré leur état, ils pourront moins s'égarer dans la route, et quitter la ligne de leurs devoirs ».

L'art. 2 du projet de la Commission confère aux officiers de santé le droit d'exercer leur profession sur tout le territoire de la République.

la médecine dans un autre département, sinon d'une façon continue équivalant alors à une résidence professionnelle, du moins par occasion, sur la demande d'un malade. Il y a, dit-on, une distinction à faire : celui qui réside dans une localité s'impose pour ainsi dire à la confiance du client qui l'a sous la main ; et c'est ce que la loi ne veut pas pour l'officier de santé, lequel doit bien pour partie son diplôme à sa compétence professionnelle, mais le doit aussi pour partie à des considérations locales. La situation est au contraire toute différente quand c'est dans un autre département que le client envoie chercher son médecin, qu'il fait ainsi un effort pour le distinguer au loin. On ne peut refuser au malade le droit de se faire soigner par telle ou telle personne, dès l'instant qu'elle présente quelques garanties, tout aussi sérieuses d'ailleurs que celles présentées par les médecins de la localité.

Quoi qu'il faille penser de ce raisonnement, il n'est pas celui de la loi. Le sens de la prohibition du législateur, telle qu'elle est mentionnée dans l'art. 29, se détermine nettement quand on rapproche cet art. de l'art. 28, qui confère aux docteurs le droit d' « exercer leur profession dans toutes les communes du royaume ». Il ressort de ce parallèle que la différence de situation entre ces deux catégories de médecins réside non pas en ce que les docteurs peuvent habiter où ils veulent, mais en ce qu'ils peuvent *exercer* partout. On comprend d'ailleurs que, si l'officier de santé pouvait exercer partout, il ferait souvent défaut aux malades du département, alors que c'est cependant en raison des besoins du département que le jury, puisant ses inspirations dans l'esprit de la loi, s'est montré moins rigoureux sur la compétence du candidat. « Attendu, a dit la Cour de cassation, dans un arrêt du 18 novembre 1841 (Dalloz, *Rép.*, v° *Médecine*, n° 21), que l'art. 28 de la loi du 19 ventôse an XI ne permet l'exercice de leur profession dans toutes les communes du royaume qu'aux docteurs reçus dans les Écoles de médecine; que l'art. 29 de la même oi veut que les officiers de santé ne puissent s'établir que

dans le département pour lequel et où ils auront été examinés et reçus par le jury médical; qu'il résulte nécessairement de la combinaison des articles précités que les officiers de santé dont il s'agit dans l'art. 29 sont sans droit et sans qualité pour exercer leur art hors des limites du département pour lequel ils ont été admis et commissionnés, lors même qu'ils y sont appelés; que la disposition de l'article 29 précité est restrictive en ce qui concerne les officiers de santé; que le mot *s'établir,* dont s'est servi cet article, ne signifie autre chose, dans le sens de la loi, qu'établir le siège de sa pratique... Casse ».

L'officier de santé qui veut exercer dans un département autre que celui où il a été reçu doit, dans cet autre département, se soumettre à de nouveaux examens, qui lui sont d'ailleurs simplifiés par un décret du 23 août 1873.

44. L'art. 17 de la loi de ventôse, aujourd'hui abrogé, portait que « les jurys des départements ouvriront une fois par an les examens pour la réception des officiers de santé ». Sous l'empire de cet article, il existait un cas exceptionnel, dans lequel les officiers de santé pouvaient exercer ailleurs que dans le département où ils avaient été reçus. Lorsque les candidats à l'officiat étaient trop peu nombreux pour qu'il y eût lieu de déranger un jury à leur intention, le préfet pouvait, aux termes de l'arrêté du 20 prairial an XI, lorsqu'ils n'étaient pas plus de cinq, les autoriser à se présenter devant le jury le plus voisin. En pareil cas, le candidat était censé avoir subi l'examen dans le département même administré par le préfet de qui il tenait l'autorisation. Cette disposition est lettre morte, aujourd'hui que les jurys médicaux sont supprimés (1). Quoi qu'il en soit, sous l'empire de cette législation, c'était seulement dans le cas précis visé

(1) Désormais, aux termes de l'art. 17 du décret du 22 août 1854, les certificats d'aptitude pour la profession d'officier de santé seront délivrés soit par les Facultés de médecine, soit par les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sous la présidence d'un professeur de l'une des Facultés de médecine.

par l'arrêté de prairial que l'autorisation du préfet pouvait produire l'effet en question. En dehors de ce cas, elle était sans aucune valeur; car il n'avait pas qualité pour la délivrer (cependant v. *contrà* Bordeaux, 9 mai 1845, Dalloz, *loc. cit.*, n° 26); et le candidat ne pouvait exercer que dans le département où, en fait, il avait été reçu.

Ce que nous disons de la permission préfectorale s'applique, pour identité de raison, à la permission d'unè autorité qui, pour être placée plus haut dans la hiérarchie, n'a pas davantage pouvoir de dispenser de l'application de la loi. Nous voulons parler du ministre : « Att. qu'une seule exception à ces admissions dans le département même où le sujet vient exercer résulte de l'art. 37 de l'arrêté du 20 prairial an XI; ... Att., en fait, que Gautier a été examiné par le jury du département de la Seine en 1834, pour le département du Calvados, sur une permission à lui accordée, en 1833, par le ministre de l'instruction publique, qu'une semblable autorisation, qui ne trouvait son point d'appui dans aucun texte législatif, ne pouvait être considérée que comme une mesure de tolérance purement transitoire, et ne peut avoir pour effet de dispenser de l'application de la loi, et de conférer au récipiendaire, en vertu d'une réception irrégulièrement faite devant le jury médical de la Seine, le droit d'exercer la médecine dans le département du Calvados.... Casse » (même sens : Cass., 1er mai 1854, D.P. 54.5.45).

Citons encore ce cas remarquable que nous offre la jurisprudence. Fischer, docteur d'une université allemande, avait été reçu officier de santé par le jury médical de Paris. Ultérieurement il s'est adressé au ministre de l'instruction publique qui a cru devoir l'autoriser à exercer dans le département d'Eure-et-Loir. Dans ce département il fut même chargé, par l'administration, du service des Enfants-Trouvés. Il n'en fut pas moins poursuivi pour avoir exercé dans un département autre que celui pour lequel il avait été reçu. Durant les poursuites il obtint un sursis au cours duquel intervint une ordonnance royale l'autorisant à

exercer la médecine en France, à titre de docteur étranger. Nonobstant cette ordonnance, à laquelle le tribunal refusa d'accorder un effet rétroactif, Fischer fut condamné. (Nogent-le-Rotrou, 29 mai 1846, *Droit* du 2 juin 1846.)

45. L'officier de santé qui excède sa compétence territoriale, si nous pouvons ainsi parler, est, au point de vue de l'infraction, placé sur la même ligne que celui qui exerce la médecine sans qualité. En effet, hors de son ressort, il n'est plus rien. Or exercer sans un titre valable, c'est encore exercer sans titre ; c'est donc bien tomber sous le coup des termes stricts de le loi : d'autant plus que, voulût-on oublier pour un instant l'inefficacité du diplôme, il faut encore se souvenir que ce diplôme n'aura pas été enregistré par l'autorité administrative du département où l'officier de santé sera venu empiéter; et nous avons vu (*suprà*, n° 3) que l'individu exerçant sans être inscrit sur les listes, contrevient à la loi identiquement de la même façon que celui qui exerce sans titre. La jurisprudence est absolument formelle : « Att. dit un arrêt de rejet du 14 mars 1839 (Dalloz, *loc. cit.*, n° 22), que d'après l'art. 29 de la loi de ventôse, l'usage du certificat de réception d'officier de santé est circonscrit dans le département où il a été délivré ; que par conséquent l'officier de santé qui s'en sert pour aller exercer son art dans un autre département doit être considéré comme n'ayant, à l'égard de ce département, aucun titre légal pour se livrer à l'exercice de la médecine ou de la chirurgie, parce que le titre dont il est pourvu n'a qu'une valeur relative, complètement nulle hors de la circonscription pour l'étendue de laquelle il a été délivré » (même sens : Cass., 2 août 1851, D.P. 51.1.245, rendu après réquisition du procureur général Dupin).

La question doit être tranchée dans un sens uniforme, sans distinguer entre le cas où l'officier de santé a établi son domicile dans le département où il exerce sans droit, et celui où il se borne à se transporter dans ce département pour ses visites. Quand l'art. 29 dit qu'il ne pourra *s'établir* que dans le département où il a été reçu, « le mot

s'établir ne signifie autre chose, dans le sens de la loi, qu'établir le siège de sa pratique » (Cass., 18 novembre 1841, Dalloz, *loc. cit.*, n° 21).

45 *bis*. L'officier de santé pourrait-il être poursuivi si, d'une façon absolument accidentelle, il était venu soigner un malade dans le département pour lequel il n'a pas qualité? Nous ne trouvons pas de décisions sur la question, et on le comprend, parce que l'autorité judiciaire n'aura guère, en pareil cas, la rigueur d'exercer des poursuites. Mais seraient-elles fondées en droit? Nous ne le pensons pas. Il nous semble qu'à supposer que, d'une part, la défense de *s'établir* dans un département autre que celui où a eu lieu la réception, d'autre part, l'interdiction *d'exercer* sans être sur les listes n'impliquent pas, par les termes mêmes de la prohibition, une pratique continue, ces termes sont du moins incompatibles avec l'existence d'une contravention pour un acte isolé. Qu'on réfléchisse aux conséquences d'une autre interprétation : si le défaut de diplôme suffisant peut être relevé contre l'officier de santé pour une visite tout accidentelle dans le département, le défaut d'inscription sur les listes peut l'être pareillement ; et alors supposons le cas d'un praticien reçu pour deux départements, mais s'étant fait inscrire dans un seulement, et venant faire dans l'autre une consultation unique ; il faut nécessairement décider qu'il est en contravention. Or peut-on admettre raisonnablement que la loi ait voulu exiger cette inscription pour une seule et unique visite? et si on pense justement qu'elle ne l'a pas exigée pour ce cas, il faut en conclure qu'en interdisant à l'officier de santé d'exercer aussi bien s'il n'a pas de diplôme valable pour le département que s'il ne figure pas sur les listes de ce département, elle a entendu lui défendre non un cas isolé, mais une pratique d'ailleurs plus ou moins suivie, et pouvant même être caractérisée par un très petit nombre de faits.

46. Nous prenions ci-dessus l'hypothèse d'un officier de santé qui se ferait recevoir dans plusieurs départements. Pourrait-il en effet briguer régulièrement plusieurs di-

plômes? Nous ne voyons pas quelle raison s'y opposerait. On dit qu'il acquerrait ainsi, par une série d'examens d'ordre inférieur, des droits équivalents à ceux des docteurs qui peuvent exercer partout. Mais il y a, ce me semble, un peu de puérilité à supposer l'officier de santé venant se faire recevoir dans les quatre-vingt-six départements plutôt que d'affronter les épreuves du doctorat. D'ailleurs il ne serait même pas alors au niveau du docteur, puisque la pratique des grandes opérations chirurgicales lui demeurerait toujours interdite.

47. Les officiers de santé, dit l'art. 29, « ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur dans des lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable ».

De cet article paraît résulter d'une façon évidente que, si en opérant sans assistance dans les cas indiqués, l'officier de santé contrevient à la loi de ventôse, cependant il n'est pour ce seul fait passible d'aucune peine, mais est simplement, le cas échéant, exposé à une action en responsabilité. Si le législateur avait voulu qu'il fût puni dans tous les cas, il n'eût pas eu besoin d'énoncer, pour un cas particulier, la règle générale que tout individu, médecin ou non médecin, est responsable de sa faute. S'il a rappelé la règle, c'est apparemment parce qu'il a pensé qu'un doute pourrait se produire sur le point de savoir si l'officier de santé était en faute pour avoir agi seul; et ce doute, d'où aurait-il pu naître, si ce n'est de cette circonstance que la défense de procéder sans assistance n'avait pas de sanction spéciale, et pouvait être entendue comme une simple recommandation? (V. en ce sens, Briand et Chaudé, t. I, p. 66.) Nous ne connaissons dans la jurisprudence qu'une seule décision qui ait tranché explicitement la question : c'est un jugement du tribunal de Prades du 1er juillet 1875 (*Gaz. trib.*,

5 février 1876) qui statue dans le sens de la doctrine que nous exposons. Il existe bien encore un arrêt de rejet du 2 mai 1878 (v. *suprà*, n° 13), mais qui statue seulement d'une façon implicite, et qui pourrait être interprété comme se prononçant dans le sens contraire à notre théorie. En effet la Cour se fonde sur l'urgence ou la force majeure pour déclarer que l'officier de santé qui a procédé seul n'est pas punissable.

48. Dans le cas où on voudrait admettre que l'officier de santé est de plein droit punissable par ce seul fait qu'il a procédé sans assistance, il importe de bien préciser les hypothèses où il est tenu d'appeler le docteur. La loi dit qu'il ne peut procéder seul « dans les lieux » où ce dernier sera établi. Ce mot « lieux », dit M. Dalloz, doit-il être entendu dans un sens restrictif? En d'autres termes, lorsqu'il n'y a pas de docteur dans la *commune* où l'officier de santé exerce son art, cesse-t-il d'être obligé de se faire assister, bien qu'il existe un docteur dans la commune voisine? M. Dalloz pense, avec raison, que dans ce cas il est tenu de se faire assister. Sinon, le plus souvent la loi manquerait d'application, puisque dans les prévisions mêmes du législateur, les officiers de santé doivent s'établir dans les communes où il n'y a pas de médecin.

C'est pour les « grandes opérations chirurgicales » que l'officier de santé est tenu d'appeler le médecin. La distinction entre les *grandes* et *petites* opérations est une question d'ordre médical dans laquelle nous n'entrerons pas. MM. Briand et Chaudé (t. I, p. 67) citent différents exemples de grandes opérations, et ils rangent dans cette catégorie l'application du forceps qui peut souvent compromettre la santé et la vie de la mère et de l'enfant.

Il faut ranger dans la catégorie des grandes opérations chirurgicales, l'opération césarienne, même quand elle pratiquée sur un cadavre. En effet, si pour qualifier l'opération de chirurgicale, il n'y a pas à se préoccuper de l'emploi des fers en tant qu'ils portent sur le cadavre, il faut s'en préoccuper au point de vue de l'enfant qui peut être atteint par

l'instrument, et qu'un opérateur maladroit pourrait blesser en ouvrant l'utérus.

Il est à peine besoin de dire que l'obligation d'appeler un médecin disparaît dans le cas d'urgence; en pareil cas, l'officier de santé qui a procédé seul jouit de la même immunité que le simple particulier qui, dans la même circonstance, a fait un acte d'exercice de la médecine. Nous avons cité à cet égard des exemples de jurisprudence aux nos 47 et 15.

§ 3. — *Des sages-femmes* (1).

49. Les sages-femmes sont reçues suivant des examens réglés par les art. 30 et suiv. de la loi de ventôse (2). Ces articles ont d'ailleurs été modifiés par des règlements postérieurs.

Aux termes de l'art. 34, elles doivent faire « enregistrer leur diplôme au tribunal de 1re instance et à la sous-

---

(1) Presque toutes les législations exigent des sages-femmes des garanties de capacité. Nous signalerons une disposition curieuse de la loi du 30 juillet 1881 pour le Canton de Zurich, bien que strictement cette loi n'ait pas trait aux conditions d'aptitude pour la profession. Il doit y avoir une sage-femme dans chaque commune; la désignation qui dans certains cas est faite par le Conseil sanitaire, peut dans d'autres cas, en vertu d'anciens usages, être faite par toutes les femmes majeures de la commune, lesquelles procèdent ainsi à une véritable élection. Leur choix peut se porter sur une personne qui n'est pas patentée. Mais ce n'est qu'après qu'elle aura subi ses examens de sage-femme qu'elle sera admise à entrer en exercice.

(2) Art. 30 : « ... Il sera établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département un cours normal et gratuit d'accouchement théorique et pratique destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes. »

Art. 31 : « Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant 9 mois ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant 6 mois dans un hospice ou sous la surveillance d'un professeur avant de se présenter à l'examen. »

Art. 32 : « Elles seront examinées par les jurys sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier... ».

préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront, et où elles auront été reçues. La liste des sages-femmes reçues pour chaque département sera dressée dans les tribunaux de 1re instance et par les préfets ».

Les sages-femmes ne peuvent exercer avant d'être inscrites sur les listes. Tout ce que nous avons dit à cet égard au sujet des docteurs et des officiers de santé leur est applicable, et le même article (l'art. 35, que nous avons déjà cité) édicte une sanction commune à tous.

50. De ce que les sages-femmes doivent se faire inscrire sur la liste du département où elles ont été reçues, et de ce qu'elles ne peuvent exercer sans être inscrites sur cette liste, il suit qu'à l'exemple des officiers de santé, la sage-femme ne peut exercer que dans le département où elle a été reçue. Telle est bien la disposition de la loi de ventôse; mais elle a été modifiée par l'arrêté du 20 prairial an XI (1), qui organise deux classes de sages-femmes, ou plutôt qui crée une catégorie nouvelle à côté de celle qui existait déjà et qui était composée des élèves reçues par les jurys. Il s'agit des sages-femmes qui se présenteront aux écoles de médecine. Celles-là, soumises à des examens plus difficiles, obtiendront en revanche un diplôme leur conférant le droit de s'établir dans tous les départements (2).

51. L'art. 33 porte que « les sages-femmes ne pourront employer les instruments dans les cas d'accouchements

(1) Art. 43 : « Celles des élèves sages-femmes qui se présenteront aux écoles de médecine pour leur réception seront soumises à deux examens. Elles doivent avoir suivi au moins deux cours de l'Ecole ou de l'Hospice de la Maternité, à Paris... Les sages-femmes ainsi reçues pourront s'établir dans tous les départements. »

(2) Aujourd'hui les sages-femmes de 1re classe sont reçues par les Facultés de médecine ou par les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie. Quant à celles de 2e classe, d'après un arrêté ministériel du 22 juillet 1878, elles sont bien reçues par des Facultés dans les départements qui sont le siège de ces Facultés. Mais dans les autres elles sont reçues par les écoles de plein exercice et les écoles préparatoires de médecine.

laborieux sans appeler un docteur ou un médecin ou un chirurgien anciennement reçu ».

A l'occasion de cette disposition, nous répéterons ce que nous avons dit (n° 47) pour la disposition analogue concernant les officiers de santé. En violant l'art. 33, la sage-femme encourra une responsabilité pour le cas d'accident; mais elle ne sera passible d'aucune peine pour la contravention envisagée isolément, abstraction faite des conséquences funestes ou fatales qui ont pu en découler. L'art. 33 ne contient aucune sanction. L'art. 35 ne punit que les individus pratiquant sans diplôme l'art des accouchements, et l'article 36 qui établit une aggravation de peine pour le cas où cet art serait pratiqué par une femme, parle seulement des femmes qui pratiqueraient *illicitement* l'art des accouchements. Il paraît certain que cette expression « illicitement » se réfère à une pratique sans diplôme, que le législateur vise la même hypothèse que celle visée dans l'art. 35; et que, puisque dans l'art. 36 il s'occupe exclusivement de circonstances aggravant les infractions prévues à l'article précédent, il entend retenir toujours les circonstances visées dans ce dernier article, soit toujours la pratique sans diplôme. Il eût d'ailleurs été rigoureux d'assimiler à une femme exerçant sans qualité, une sage-femme qui excéderait seulement ses attributions.

52. Tel ne paraît cependant pas être l'avis de la jurisprudence. Nous ne trouvons, du reste, de décision qu'à l'occasion de l'opération césarienne; et si les arrêts statuent ainsi, c'est sans doute parce qu'ils voient dans l'opération césarienne seulement le côté chirurgical, c'est-à-dire le domaine interdit à la sage-femme comme au premier venu, au lieu de l'envisager comme un accouchement avec l'emploi de fers, accouchement pour lequel la sage-femme a une compétence régulière à laquelle il ne manque qu'un complément.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt de Metz (cité au n° 17) frappe la sage-femme, par cela seul qu'elle aura fait l'opération. La même solution résulte *à contrario* de l'arrêt de Chambéry (v. *suprà*, n° 15) qui n'acquitte la prévenue qu'en se fon-

dant sur ce qu'elle a agi sous l'empire de la force majeure.

53. La sage-femme n'a compétence que pour ce qui rentre dans l'art des accouchements. Les accidents qui ne s'y rattachent pas directement sont hors de sa sphère; et si elle empiète sur ce terrain, elle est punissable tout comme un particulier qui exerce la médecine sans qualité. Il sera souvent difficile d'ailleurs de discerner si les circonstances dans lesquelles la sage-femme est intervenue se rattachaient d'une façon directe à l'accouchement qu'elle avait le droit de pratiquer. Au surplus, pour ne pas restreindre ses attributions qu'il ne faut pas davantage étendre, il faut se reporter à l'art. 32 qui, en réglant les matières sur lesquelles elle doit subir un examen, indiquent par là même quelles connaissances elle peut mettre en pratique. « Elles seront examinées par les jurys sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier. » C'est cet art. 32 que la Cour de Metz a pris pour critérium dans un arrêt du 27 décembre 1865 (D.P. 66.2.34) : « Att. qu'il résulte des termes de l'article 32 que les sages-femmes doivent être examinées non seulement sur la théorie et la pratique des accouchements, mais encore...; que tout se réduit donc à la question de savoir si le mal de la dame Schmitt était ou a pu être considéré par la prévenue comme étant un de ces accidents qui suivent quelquefois les accouchements, et auxquels l'usage permet aux sages-femmes de porter remède, ou si, au contraire, elle a dû ou pu y voir une de ces maladies graves, consécutives sans doute de l'accouchement, mais d'un caractère spécial, et nécessitant l'intervention du médecin...; att. que dans les circonstances il n'est pas démontré que la dame Schmitt ait été atteinte d'une maladie caractérisée devant laquelle la sage-femme ait dû se retirer pour faire place au médecin; qu'on peut admettre que la demoiselle Masquinot a cru à l'existence d'un de ces accidents auxquels la loi et l'usage autorisent les sages-femmes à remédier, et que rien ne prouve qu'elle ait eu en cette occasion la volonté d'aller au delà de

ses attributions; que c'est donc à tort qu'elle a été déclarée coupable d'exercice illégal de la médecine... ».

Dans une autre espèce soumise à la Cour de Grenoble (7 février 1873, D.P. 74.2.69) où on reprochait à la sage-femme d'avoir occasionné un avortement par l'administration imprudente du seigle ergoté, la Cour, après avoir écarté le délit de blessures par imprudence ajoute : « Att. qu'on ne saurait mieux voir dans ces faits et à la charge de la femme C... une contravention aux lois sur la médecine..., et l'exercice illégal de la médecine en dehors de la mission spéciale dévolue aux sages-femmes; que les sages-femmes peuvent être appelées et peuvent agir dans les divers accidents qui précèdent, accompagnent et suivent les accouchements; que, s'il est de leur devoir, quand la chose est possible, de s'éclairer du concours d'un médecin dans les cas graves, et préalablement à l'emploi de certains moyens, le défaut de cette précaution à prendre ne fait qu'engager davantage leur responsabilité quand leur mode de procéder a eu des suites nuisibles, mais ne les fait pas sortir du cercle de leurs attributions alors surtout qu'il n'est pas reconnu qu'elles aient mal procédé... ».

CHAPITRE VI.

De l'usurpation du titre de docteur et d'officier de santé, et des femmes qui pratiquent illicitement les accouchements.

54. De l'aggravation de peine en cas d'usurpation de titre.
55. Cette aggravation n'atteint pas l'officier de santé qui prend ce titre hors du département où il a été reçu, ou qui prend le titre de docteur.
56. L'usurpation de titre est punie même quand elle n'est concomitante que d'un seul acte d'exercice illégal.
57. Pratique illicite des accouchements par les femmes.
57 *bis*. Des sages-femmes qui n'ont pas fait enregistrer leur diplôme.

La loi prévoit le cas où l'exercice illégal de la médecine se complique d'une usurpation de titre, et elle aggrave

(art. 36) les peines contre « ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur », et contre ceux qui « se qualifieraient d'officiers de santé, et verraient des malades en cette qualité ». On remarquera que ce n'est pas l'usurpation de titre toute seule que la loi punit ; c'est cette usurpation accompagnée de l'exercice de la profession. Les espèces dans lesquelles il s'agira d'établir que le délinquant aura pris le titre de docteur ou d'officier de santé apparaîtront nécessairement comme assez simples ; et il n'y a pas lieu à s'étendre sur ce point. Un arrêt de rejet du 17 décembre 1880 (S. V. 1882.1.48) décide que l'individu qui, docteur d'une faculté étrangère, a pris en France la qualification pure et simple de docteur sans indication de l'origine étrangère de ce titre, se trouve placé sous la circonstance aggravante de l'article 36.

Voici maintenant une espèce où la prévention n'a pas paru suffisamment caractérisée : « Att. que si Bernard n'a pas protesté lorsqu'on le saluait du titre de docteur ou de médecin, et n'a rien dit pour dissiper l'erreur où l'on était sur son compte, cette circonstance est insuffisante pour dire qu'il ait réellement pris le titre de docteur, se soit qualifié d'officier de santé, et ait fait usage personnellement de l'une ou de l'autre de ces qualités auprès des personnes qu'il a soignées. » (Trib. Chambéry, 28 mars 1884, *Droit* du 3 mai).

55. Une question intéressante se pose à l'occasion de l'officier de santé : s'il prend son titre, et exerce avec ce titre hors du département où il a été reçu, est-il passible de l'aggravation de peine visée par l'article 36 ? Que faut-il encore décider pour le cas où il prendrait le titre de docteur, et encourt-il l'aggravation dont s'agit tout comme s'il avait commis cette usurpation sans avoir un diplôme d'aucune espèce ?

Sur le premier point, la jurisprudence tient avec raison pour la négative : « Att., dit un arrêt de cassation du 16 octobre 1847 (D.P. 47.1.348), que le titre d'officier de santé qui lui appartient en vertu de ce certificat (*son certifi-*

cat de réception) en quelque lieu qu'il se trouve, abstraction faite de l'exercice de l'art de guérir, ne permet pas de considérer comme une usurpation de titre la qualité prise par lui d'officier de santé dans la pratique de la médecine à laquelle il se sera livré illégalement, en dehors de la circonscription départementale dans laquelle il était tenu de se renfermer ».

Sur le 2e point, la jurisprudence se prononce encore en faveur de l'officier de santé ; et cette solution apparaît encore comme très juridique. Sans doute, l'article 36 ne distingue pas, et frappe tous les usurpateurs gradués ou non gradués. Mais l'art. 36 ne doit pas être isolé de l'art. 35 qui punit les individus exerçant sans qualité (1); d'où suit que l'art. 36 crée simplement une circonstance aggravante de l'infraction qui existe déjà. Or l'officier de santé qui exerce la médecine, ne faisant qu'user de son droit, ce n'est pas lui que peut viser la loi en disposant contre ceux qui ajoutent une infraction nouvelle à celle déjà existante. Au fond on ne comprendrait pas comment le législateur aurait puni d'un châtiment égal l'intrus qui, pour exercer un art dont il ne connaît pas les premiers éléments, se pare du titre le plus élevé qui soit conféré dans cet art, et l'homme qui, ayant les connaissances nécessaires, muni du droit régulier de les faire valoir, cède seulement, en enflant son titre, à un mouvement de vanité. « Att., dit un arrêt de rejet du 11 juin 1840 (Dalloz, *loc. cit.*, n° 57) que les articles 35 et 36 ont eu pour objet d'interdire l'exercice de la médecine, de la chirurgie, et de l'art des accouchements à tous les individus qui, dépourvus de diplômes, certificats et lettres de réception, ne présentent au public aucune garantie de capa-

(1) L'article 35 est ainsi conçu : « ... tout individu qui continuerait d'exercer la médecine, etc... sans avoir de diplôme sera poursuivi... ».

L'article 36 dit « : L'amende pourra être portée jusqu'à 1000 francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur; à 500 francs pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé, et veilleraient des malades en cette qualité... ».

cité ; que dans sa partie pénale, l'article 35 a eu pour but de réprimer ceux qui exerceraient sans titre l'art de guérir ; que l'article 36 a posé deux circonstances aggravantes de ce fait : la première, l'usurpation du titre, et l'exercice de la profession de docteur; la deuxième l'usurpation du titre d'officier de santé et la visite des malades en cette qualité ; d'où suit que l'officier de santé pourvu de diplôme qui prend le titre de docteur, commet un acte de vanité répréhensible mais ne se rend point passible de la pénalité édictée par le 2e paragraphe de l'article 36... » (Même sens : trib. de la Seine, 10 avril 1860; Briand et Chaudé, t. 2, p. 540 et 541 ; trib. Seine, 9e ch., aff. Gerard, 15 décembre 1881 ; *contrà* rejet du 11 janvier 1850 ; mais l'arrêt ne renferme guère qu'une solution non accompagnée de motifs).

Quoi qu'il faille penser de l'un ou de l'autre système, il paraît certain que, dans tous les cas, l'officier de santé qui se qualifie simplement de *médecin* ne commet aucune usurpation de titre. Car l'officier de santé est réellement médecin, quoique dans un ordre inférieur. MM. Briand et Chaudé signalent un arrêt de Bordeaux du 8 mai 1845 qui a statué en ce sens à l'égard d'un officier de santé reçu en province, lequel se qualifiait médecin de la Faculté de Paris.

56. D'après l'art. 36, l'individu qui voit un seul malade en qualité d'officier de santé est passible d'une aggravation de peine. Il semble que l'individu qui ne voit qu'un seul malade en qualité de docteur n'encourt pas la même aggravation ; car la loi dit : « l'exercice de la *profession* de docteur ». Dans les termes différents dont la loi se sert pour l'un et l'autre cas, n'y a-t-il pas une preuve que l'usurpation du titre de docteur n'est punissable qu'autant qu'elle est accompagnée d'actes répétés d'exercice de la médecine ? Nous croyons qu'il ne faut pas attacher trop d'importance à cette différence dans les termes. En somme, c'est exercer la profession de docteur que de donner même une seule consultation en cette qualité. On ne comprendrait pas d'ailleurs comment la loi se serait montrée plus vigilante à réprimer l'usurpation du moins ambitieux des deux titres.

57. Après avoir édicté une aggravation de peine contre celui qui exerce la médecine avec usurpation du titre de médecin, la loi édicte une autre aggravation contre l'individu qui, sans usurpation de titre, « pratiquerait illicitement l'art des accouchements », lorsque cet individu est une femme. Comme c'est plus particulièrement aux personnes de leur sexe que s'adressent en pareil cas les femmes qui, à raison de leur condition modeste, ne peuvent réclamer les soins plus coûteux d'un médecin, on a pensé qu'il fallait réprimer plus sévèrement la contravention chez le sexe qui serait plus particulièrement tenté de s'en rendre passible (1).

57 *bis*. L'aggravation de peine sera-t-elle applicable à la sage-femme qui exercerait sans avoir fait enregistrer son diplôme au tribunal et à la sous-préfecture dans les conditions de l'article 34? Peut-on dire que c'est cette simple irrégularité que le législateur a entendu englober dans l'expression de pratique *illicite* ? A-t-il donc, à ce point de vue, assimilé une sage-femme diplômée à une femme sans diplôme?

Pour la négative, on invoque tous les arguments qui se présenteraient naturellement à l'esprit si la loi était à faire. Il est évident qu'étant donnée l'échelle des pénalités établies par la loi de ventôse, et les hypothèses qui tombent sous le coup de l'aggravation, le châtiment infligé à la sage-femme serait hors de toute proportion avec l'infraction. Si la femme doit être punie plus sévèrement que l'homme pour les contraventions qu'elle est, plus que lui, sollicitée à commettre, encore faut-il, quand ce supplément de peine est relativement rigoureux, qu'il corresponde à une défaillance plus grave et plus grosse de conséquences fâcheuses que l'omission d'une formalité administrative.

(1) Dans le Canton du Valais, la loi du 25 mai 1878 étend la répression jusqu'aux personnes qui font appel aux services des femmes non diplômées : « Les familles qui appellent des personnes non patentées pour assister des femmes en couche encourent une amende de 10 à 50 francs. »

Nous croyons cependant devoir adopter l'interprétation opposée. Alors que la loi vient, dans l'article 35, de placer sur la même ligne et frapper d'une même pénalité, le défaut d'enregistrement du diplôme, et la pratique sans diplôme, il est difficile que l'expression *illicitement* de l'article 36 ne se réfère pas à l'une et l'autre infraction envisagée dans l'article précédent comme ayant une gravité égale.

En outre, l'aggravation de peine, assurément critiquable dans l'espèce, ne correspond cependant pas à une infraction assez insignifiante pour rendre inexplicable la sévérité du législateur. Si l'infraction commise par la sage-femme consistait invariablement en une simple négligence, en une simple omission de sa part de se présenter dans les bureaux de la sous-préfecture, la rigueur paraîtrait exorbitante. Mais les choses ne se passent pas toujours ainsi. La sage-femme pouvait, malgré son diplôme, n'avoir pas droit de figurer sur les listes du département, parce que ce département où elle est venue s'établir ne serait pas celui où elle aurait été reçue. En ce cas, elle a commis une contravention qui ne saurait être qualifiée d'exercice sans diplôme puisque cette sage-femme en a un, mais qui doit être qualifiée tout comme celle résultant d'une simple négligence, le législateur ayant visé d'une façon uniforme les deux hypothèses, lorsqu'il dit dans l'article 36 : «... tout individu qui continuerait... de pratiquer l'art des accouchements *sans être sur les listes...* » Mais l'infraction, quoique intitulée comme l'autre, n'aurait pas moins une tout autre importance. Or, dès l'instant qu'il n'y a pas, étant donnée l'expression uniforme de la loi « pratiquer sans être sur les listes », moyen de scinder les deux cas et de réserver l'aggravation pour le cas où la sage-femme aura dépassé sa compétence territoriale, la pénalité n'apparaît plus comme aussi disproportionnée, soit avec la faute, soit avec ses conséquences, et le système du législateur s'explique.

Nous concluons donc que la sage-femme diplômée, et la femme dépourvue de titre sont également passibles de l'article 36, § 4.

Nous avons déjà vu une assimilation analogue et non moins singulière d'ailleurs entre l'empirique d'une part, et d'autre part, soit le docteur ou officier de santé qui exerce sans être inscrit sur les listes, soit l'officier de santé qui s'établit hors de son département.

CHAPITRE VII.

De la répression des infractions à la loi de ventôse.

SOMMAIRE.

I. — ACTION PUBLIQUE.

§ 1. — *Des infractions avec circonstances aggravantes.*

58. Ces infractions constituent des délits-contraventions soumis à toutes les règles qui régissent les délits. *Quid* de la bonne foi?
59. Prescription.
60. Complicité.
61. Récidive.
62. Prohibition du cumul. Renvoi.

§ 2. — *De l'exercice illégal sans complications.*

63. L'exercice illégal n'est puni que des peines de police, et ne constitue dès lors qu'une contravention.
64. Taux de l'amende infligée.
65. Compétence correctionnelle.
65 *bis.* Le jugement est susceptible d'appel.
66. L'infraction soumise à toutes les règles qui régissent les contraventions. Cumul.
67. Du cumul combiné avec la règle *non bis in idem.*
68. Prescription.
69. L'infraction ne comporte pas la complicité.
70. Récidive.
71. Suite.
72. Suite.

II. — ACTION CIVILE.

73. La loi de ventôse n'interdit nullement aux médecins de se porter partie civile.

I. — Action publique.

§ 1er. — *Infractions avec circonstances aggravantes.*

58. L'art. 35 édicte une amende pécuniaire pour frapper l'exercice illégal. L'art. 36 dit ensuite : « L'amende pourra être portée jusqu'à 1000 francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur ; à 500 francs pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité (1); à 100 francs pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements. »

Ces faits que l'art. 36 défère aux tribunaux correctionnels constituent, étant donné le taux de la peine infligée, un délit auquel sont applicables toutes les règles en matière de délit.

Toutefois, ici, une question se pose. L'intention est-elle un élément nécessaire de l'infraction dont s'agit? Nous ne le pensons pas. En effet, en fait, que pourrait vouloir dire le prévenu en plaidant qu'il a agi sans intention? Entendra-t-il par là qu'il n'avait pas l'intention de nuire? Cette excuse

(1) L'art. 147 de la loi du 17 juillet 1878 pour l'Empire d'Allemagne, modifiant la loi sur l'industrie, est ainsi conçu : « Sera puni d'une amende de 300 marcs, et en cas d'insolvabilité de la peine des arrêts... quiconque aura sans droit pris un titre médical (chirurgien, oculiste, accoucheur, dentiste, vétérinaire) ou toute autre qualification faisant croire qu'il possède un diplôme médical. »

En Angleterre, l'art. 40 du *Medical Act* de 1858 punit d'une amende n'excédant pas 20 livres « toute personne qui à dessein et faussement prétendra posséder les noms ou titres de médecin, docteur en médecine, etc...., ou qui prendra les noms, titres et désignations impliquant... sa reconnaissance légale comme médecin... ».

ne signifie rien, puisque l'acte qu'on lui reproche n'est pas susceptible de porter préjudice à qui que ce soit. Entend-il qu'il n'avait pas l'intention de violer la loi? Il plaide donc alors ou l'erreur de fait ou l'erreur de droit. L'erreur de fait, on cherche vainement une hypothèse où elle puisse se présenter lorsqu'il s'agit d'un individu ayant pris le titre de docteur, ou d'une femme ayant pratiqué les accouchements. On ne peut concevoir qu'une erreur de droit. Or l'erreur de droit n'est jamais une excuse, sous quelque forme qu'on l'invoque. Nul n'est censé ignorer la loi (1). Peu importe que le prévenu prétende n'avoir pas connu le texte de la loi elle-même ou s'être mépris simplement sur une question d'interprétation juridique. De même qu'il serait irrecevable à prétendre ne pas s'être douté de la loi de ventôse, tout de même se prévaudrait-il vainement d'une autorisation ministérielle mal comprise par lui, à laquelle il aurait attaché des effets qu'elle ne comportait pas, ou ne pouvait comporter. Nous citerons, en ce sens deux arrêts de cassation indiqués par Dalloz (*loc. cit.*, n°s 48 et 69) : le premier, du 19 février 1807 a décidé que celui qui se qualifie chirurgien sans diplôme de faculté ne peut être excusé sous prétexte de bonne foi; le second a également refusé d'admettre cette excuse pour la femme qui avait cru pouvoir pratiquer des accouchements en vertu d'un certificat de capacité délivré

---

(1) La Cour de cassation a fait assez assez récemment une application de ce principe dans une matière d'ailleurs toute différente de celle qui nous occupe. Il s'agissait d'un électeur inscrit sur les listes de deux communes différentes, et qui avait profité de cette double inscription pour voter dans chacune de ces communes : « ... Att. qu'Onemarck prétend qu'ayant été inscrit d'office sur les listes électorales..., il s'est cru autorisé à faire usage des deux cartes électorales qui lui ont été délivrées ; qu'il allègue comme excuse qu'il ne savait pas qu'il fût interdit d'exercer ses droits électoraux dans plus d'une commune ; att. que nul n'est censé ignorer la loi ; que l'arrêt attaqué constatant qu'Onemarck a volontairement profité d'une double inscription ..., c'est à bon droit que l'art. 34 du décret du 2 février 1852 lui a été appliqué. » (Rejet, 12 août 1881, *J. P.*, 1881, 1103).

par l'un des membres du jury médical au lieu de l'être par le jury tout entier.

Au surplus les juges pourront tenir compte de la bonne foi dans l'application de la peine. Car la loi ne fixe pas de minimum pour l'amende. Elle pourra donc être abaissée jusqu'au minimum des amendes de simple police, soit jusqu'à 1 franc (art. 463, § dernier, et art. 466, C. pén.).

59. Nous avons dit que le délit réprimé par l'art. 36 était soumis à toutes les règles en matière de délits, règles qu'il est inutile d'énoncer. Nous rappellerons seulement, en tant que de besoin, que la prescription de l'action publique ou civile sera de trois ans, conformément à l'art. 638, Instr. crim. Nous ne signalons ce fait non contesté que parce que cette prescription apparaîtra comme singulièrement longue, si on l'applique à certaines infractions. Pour prendre l'hypothèse déjà visée plus haut, celle d'une sage-femme exerçant sans avoir fait enregistrer son diplôme, il est bizarre de songer que cette femme pourra être poursuivie pendant trois ans. Mais la loi est formelle.

60. On ne conteste pas non plus que le délit comporte l'existence de la complicité. Au surplus, il est intervenu sur ce point un arrêt de rejet du 3 mai 1866 (D.P. 66.1.360) ainsi conçu : « Sur le premier moyen tiré d'une fausse application des art. 59 et 60, C. pén., en ce que Colandre aurait été déclaré complice d'un fait qui ne constituait qu'une contravention de simple police ; att. que si l'exercice illégal de la médecine, alors qu'il n'est accompagné d'aucune des circonstances que la loi considère comme aggravantes, ne constitue qu'une contravention de simple police, laquelle ne comporte pas l'application des règles de la complicité, il n'en est pas de même alors que cet exercice illégal a eu lieu avec usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé ; que le fait dans ce cas punissable d'une amende qui peut être élevée jusqu'à 1000 francs, constitue un délit aux termes de l'art. 1er, C. pén., et que dès lors ceux qui s'en rendent complices par l'un des moyens déterminés par les art. 59 et 60 dudit Code doivent, aux termes du droit commun,

être punis de la même peine que l'auteur principal... »

61. Pour le cas de récidive, le dernier paragraphe de l'art. 36 s'exprime ainsi : « L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois. »

Une question s'élève au sujet du doublement de l'amende. Le juge doit-il doubler le maximum édicté pour la première infraction, ou se conforme-t-il à la loi en se bornant, suivant les cas, à infliger une amende double de celle qu'il a prononcée pour l'infraction originaire ? Nous croyons que le texte de l'art. 36 n'interdit pas cette dernière solution et qu'il eût été rigoureux d'édicter une condamnation invariable de 2,000 francs par exemple contre le récidiviste, alors que la première condamnation se référerait à un fait assez insignifiant pour que juge n'ait cru devoir pronononcer qu'une amende de 1 franc seulement. Sans doute, le doublement pur et simple de la première peine peut se trouver illusoire, si cette première peine était très légère. Mais il faut penser que le juge ne s'y bornera pas, si l'infraction mérite une répression plus sévère; il faut penser que le législateur n'a eu, en cette matière, aucune raison de se défier de la mollesse du juge, et qu'il a plutôt voulu lui laisser, toute proportion gardée, la même liberté d'indulgence au cas de récidive qu'au cas d'une première faute. Cependant la Cour suprême s'est prononcée en sens contraire dans un arrêt de cassation du 30 décembre 1813 (Dalloz, *loc. cit.*, n° 63). Si la base du doublement pouvait être prise dans l'amende prononcée sur les premières poursuites, il s'ensuivrait, dit l'arrêt, « que pour une seconde et une troisième contravention, l'amende pourrait être de beaucoup inférieure à celle qui aurait pu être prononcée d'après la loi contre une première contravention, ce qui serait également contraire à la raison, à la justice et aux termes de la loi... ».

Autre controverse à laquelle donne lieu l'application du dernier paragraphe de l'art. 36 : La récidive, telle qu'elle est réglée par le Code pénal, existe de délit à délit sans qu'il y ait à examiner la nature intrinsèque de l'infraction. Mais

quand une loi spéciale, comme la loi de ventôse, prévoit le cas de récidive, il est évident que c'est seulement la récidive des infractions visées par elle qu'elle réprime, et non celle résultant de la combinaison de l'infraction qu'elle punit avec une autre dont elle n'a pas à connaître. Par suite, la récidive n'existera ici que lorsqu'il y aura condamnation antérieure pour un fait de même nature (Cass., 16 février 1877, D.P. 77.1.412).

Il faut noter, pour en finir avec la récidive, que les tribunaux ne sont pas obligés de prononcer l'emprisonnement. La loi leur laisse toute latitude à cet égard.

62. La règle prohibitive du cumul doit être applicable ici. Nous renvoyons, pour plus ample explication sur ce point, à ce que nous disons ci-après (n° 218) au sujet des infractions aux lois sur la pharmacie, parce que dans l'un et l'autre cas la raison de décider est la même.

§ 2. — *De l'exercice illégal sans complications.*

63. Nous avons dit plus haut (n° 13) que l'exercice illégal de la médecine constituait une contravention. L'art. 36 qualifie cependant le fait de délit. Mais c'est que, sous la loi de ventôse, le fait était puni d'une peine qui ne serait plus applicable aujourd'hui, et qui était compatible avec le caractère juridique reconnu à l'infraction. Les principes du Code pénal postérieurs à la loi de ventôse ont contraint de restreindre la pénalité à une limite exclusive de l'existence d'un délit. Voici de quel changement il s'agit. L'art. 35 de la loi de ventôse avait, par une singulière omission, tout en édictant une amende, oublié d'en fixer le taux ; il avait simplement parlé d'une amende *pécuniaire* envers les hospices. Or le Code pénal n'admet pas d'amende arbitraire. Partout où la loi spéciale antérieure ne fixe pas le taux de l'amende c'est celui de simple police que les tribunaux doivent appliquer. « Att., dit un arrêt de cassation du 10 janvier 1846 (D.P. 46.1.162), que d'après l'art. 4, C. pén., nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas pronon-

cées par la loi avant qu'elle fût commise; que cette disposition qui domine toute notre législation criminelle exclut toute peine arbitraire non seulement quant à sa nature mais quant à sa quotité; qu'il suit de là que lorsque la loi établit, pour un cas donné, une peine d'une nature déterminée sans fixer un maximum, les tribunaux sont tenus de ne prononcer que le minimum de cette peine tel qu'il est réglé par les dispositions générales du Code pénal.» D'après ces principes, les tribunaux sont obligés d'appliquer à l'infraction de la loi de ventôse les peines de simple police, et cette infraction est bien dès lors, quelle que puisse être sa nature intrinsèque, une contravention. Car si on peut admettre que certains méfaits quoique punis de peines correctionnelles demeurent cependant à raison de leur nature, des contraventions, la réciproque n'est pas vraie. Un fait puni d'une amende de police ne saurait jamais être un délit, et ce serait même, quand il s'agit d'une loi antérieure au Code pénal, bouleverser toute l'économie de ce Code, si pour un fait entraînant par exemple une simple amende de cinq francs, on pouvait poursuivre le délinquant pendant trois ans, rechercher ses complices, suivre en un mot, soit sous le rapport de la prescription et de la complicité, soit sous d'autres rapports, une procédure réservée par la loi pour des infractions d'une gravité supérieure.

64. Quel est le taux des amendes de simple police qu'on doit appliquer aux contraventions dont s'agit? En se reportant pour cela au livre IV, ch. I du Code pénal, on se rend compte de l'exactitude d'une remarque faite par M. Dalloz (*loc. cit.*, n° 51), à savoir que si l'application d'une peine correctionnelle est interdite par les principes généraux du Code pénal, l'application d'une peine de police semble aussi être arbitraire, et plutôt inspirée par la nécessité de ne pas laisser sans sanction la loi de ventôse que par une exacte application des règles du Code pénal en matière de peines de simple police. L'art. 466 dit en effet que « les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis 1 franc jusqu'à 15 francs selon les distinctions et classes ci-après

spécifiées » et qui sont en effet spécifiées dans les sections 1, 2, 3 du chapitre II. Or il n'est raisonnablement possible de faire rentrer la loi de ventôse dans aucun des règlements dont les sections 1, 2, 3 du chapitre II prévoient la violation. La loi pénale devant être entendue dans le sens le plus strict, on ne saurait l'étendre au delà de ses termes. C'est cependant ce qu'on fait en aggravant la situation du prévenu ; car si on le soustrait aux peines correctionnelles, on le soumet du moins à une peine, et il n'en devrait subir aucune. Il y a même cette particularité que signale M. Dalloz, c'est que pour le taux des peines dans l'espèce, on n'applique même pas celui afférent à la catégorie d'infractions qui se rapprocherait le plus, ou plutôt qui serait la moins éloignée de celle qui nous occupe. En effet, l'art. 471 punit d'une amende de 1 à 5 francs « ..... ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ». Ce serait déjà une singulière interprétation que celle qui consisterait à faire rentrer la loi de ventôse dans la catégorie des règlements administratifs ; ce serait cependant moins singulier que le système qui consiste à ranger la contravention dont s'agit dans la classe de celles pouvant être punies d'une amende de 1 jusqu'à 15 francs (art. 479, C. pénal), alors qu'elles n'offrent pas l'ombre d'analogie avec la présente. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence est absolument constante, et prononce contre les délinquants un amende de 1 à 15 francs, créant ainsi une quatrième classe de contraventions de police en dehors des classifications du Code pénal, lequel n'en reconnaît que trois, la première refermant les peines de 1 à 5 francs, la deuxième les peines de 6 à 10 francs, la troisième les peines de 11 à 15 francs.

65. Quoique le fait dont s'agit soit une contravention, cependant il est, aux termes du § 1 de l'art. 36, justiciable des tribunaux correctionnels. Nous avons vu plus haut que cela n'avait rien d'incompatible avec l'existence d'une contravention. L'art. 192, Inst. crim., prévoit d'ailleurs expressément le cas où le tribunal correctionnel peut se trouver appelé à connaître d'une contravention : « Si le fait n'est

qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine..... » La jurisprudence ne faisant que se conformer aux termes extrêmement clairs et précis de la loi se prononce pour la compétence correctionnelle (Dalloz *loc., cit.*, n° 55), et nous nous associons aux critiques de M. Dalloz qui ne comprend pas comment la Cour de cassation avait pu un instant admettre la compétence des tribunaux de simple police. En effet, après que l'art. 35 a édicté la peine pour exercice illégal, l'article 36 débute nettement ainsi : « Ce délit sera dénoncé aux tribunaux correctionnels à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux. » Dans ces conditions il semble qu'une discussion ne saurait même prendre naissance. Malgré des termes aussi clairs, la Cour avait voulu rapporter les mots « ce délit » non à l'exercice illégal simple prévu par l'art. 35, mais à l'exercice avec aggravation visé par les paragraphes suivants de l'art. 36. La construction grammaticale s'opposait à une pareille interprétation à laquelle la Cour suprême s'était laissé entraîner dans son désir de maintenir l'ordre habituel des juridictions, c'est-à-dire dans l'espèce, l'attribution des contraventions aux tribunaux de simple police.

65 *bis.* Dès l'instant que la juridiction correctionnelle est compétente, ses décisions doivent être sujettes à appel, comme celles qu'elle rend en toute autre matière. Il n'y a lieu d'établir aucune distinction. La règle de l'art. 199 que « les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel » doit recevoir une exécution uniforme. En déférant une simple contravention au tribunal correctionnel, le législateur a bien dérogé à la compétence des juridictions ; mais il n'a pas dit qu'il dérogeait à l'effet que produisent leurs jugements. Or dans les règles ordinaires, les tribunaux de simple police rendent seuls des jugements en dernier ressort. On ne peut arbitrairement étendre cette disposition (Aix, 10 mai 1873 D.P. 74.2.135 ; même cour, D.P. 75.2.94 ; rejet, 12 novembre 1842, aff. Lignon, *Droit* du 15 décembre ; *contrà*, Dubrac, n° 351).

66. En dehors de cette question des juridictions, toutes les règles de procédure applicables aux contraventions sont applicables ici. C'est ainsi que les peines pour les différentes infractions doivent se cumuler, et que l'art. 365 portant qu' « en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte sera seule prononcée » est étranger à notre matière.

Nous avons vu plus haut que l'exercice illégal résultait des soins donnés une seule fois, dans une seule occasion, à un seul malade. Par conséquent il faudra prononcer une amende afférente à chacun des cas relevés : « Att. que des termes de l'art. 365... il résulte que cet article ne peut être appliqué aux contraventions de simple police, et qu'en cas de conviction de plusieurs contraventions, des peines distinctes doivent être prononcées pour chacune d'elles ; att. que suivant les termes de l'arrêt de la Cour de Pau de laquelle le procureur général appelant avait requis l'application de cinq peines différentes pour cinq contraventions distinctes, Lafourcade a été renvoyé en police correctionnelle, et jugé pour divers faits distincts de l'art de guérir sans diplôme, lesdits faits ayant eu lieu à des époques différentes, dans plusieurs communes, relativement à plusieurs personnes; qu'en conséquence, le tribunal et la Cour ont faussement appliqué et ont violé les articles précités en considérant comme une seule infraction une série constatée de faits distincts qui constituaient diverses contraventions et devaient motiver l'application de plusieurs peines de simple police. » (Ch. crim., 10 novembre 1864, D.P. 65.1.47.)

67. La règle de l'art. 365 n'étant pas applicable ici, non seulement le juge doit prononcer autant d'amendes qu'il y a eu de contraventions; mais lorsque la contravention a été accompagnée d'un délit, il doit infliger l'amende en sus de la peine prononcée pour le délit. C'est ce qui arrive lorsque l'exercice illégal se complique d'escroquerie.

Nous citerons à cette occasion un arrêt de rejet du 28 septembre 1865 (S.-V. 66.1.230) : « Sur le quatrième moyen tiré de la violation du principe consacré par l'art. 365, Inst.

crim., en ce que la Cour a simultanément appliqué au demandeur la peine attachée au délit d'escroquerie et celle afférente à la contravention d'exercice illégal de la médecine ; att. que cet article ne prohibe le cumul des peines que dans le cas de conviction de plusieurs crimes ou délits ; qu'il n'est pas applicable au cas où il s'agit de contraventions lorsque ces contraventions résultent, ainsi que l'établit l'arrêt attaqué, de faits distincts de ceux qui ont été pris pour éléments constitutifs du délit. »

On ne peut pas dire qu'en pareil cas le juge qui prononce deux peines viole la règle *non bis in idem*. Car l'exercice illégal et l'escroquerie sont deux infractions absolument indépendantes l'une de l'autre. La Cour suprême a fait ressortir la distinction dans un arrêt de rejet de 1861 (B., 1861, p. 447). Le prévenu pouvait débiter ses drogues, ou donner des consultations sans employer de manœuvres frauduleuses; mais il a cru devoir commettre un double méfait auquel une double répression doit être appliquée : « Sur le deuxième moyen pris de la prétendue violation de la règle *non bis in idem :* att. que la femme D... a été renvoyée devant le tribunal sous la double prévention d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine ; att. que le délit d'escroquerie résultant de l'emploi simulé du sommeil magnétique et la contravention d'exercice illégal de l'art de guérir qui en a été la suite, à raison des remèdes ordonnés par la prétendue somnambule, sont deux faits distincts qui peuvent exister en même temps, et qui n'étant pas exclusifs l'un de l'autre peuvent donner lieu à l'application simultanée des peines afférentes à chacune de ces infractions; qu'il importe peu que le délit et la contravention aient été commis à la même époque, au préjudice des mêmes personnes dans le but commun de se faire remettre des sommes d'argent, et qu'ils soient compris dans une même poursuite ; qu'il ne saurait résulter de cette coïncidence une confusion entre le délit d'escroquerie qui se compose d'éléments qui lui sont propres, et de conditions spéciales qui le constituent, et le fait d'exercice illégal de la médecine qui existe par lui-

même, indépendamment des circonstances qui l'ont accompagné et des moyens à l'aide desquels il a été accompli; att. en effet, que la poursuite pour exercice illégal de la médecine n'est pas subordonnée à la prescription d'un remède plus ou moins sérieux, plus ou moins efficace; qu'il suffit pour que le fait rentre sous l'application de la loi de ventôse que la consultation ait été donnée, et que le remède ait été prescrit, conformément aux dispositions de la loi; d'où suit que l'arrêt attaqué, en décidant que les deux faits dont s'agit pouvaient coexister avec leurs caractères particuliers, et que la peine prononcée en vertu de l'art. 35 de la loi de ventôse, contre la femme D..., ne faisait pas obstacle à l'application cumulative de l'art. 405, loin de violer les dispositions de l'art. 360, Instr. crim., en a fait, au contraire, une juste et saine interprétation. »

68. La prescription est celle de l'art. 640, Instr. crim. : « L'action publique et l'action civile pour une contravention de police sont prescrites après une année révolue à compter du jour où elle aura été commise... » La jurisprudence est fixée en ce sens.

Voici comment s'exprime un arrêt de rejet du 18 juillet 1840 (Dalloz, *loc. cit.*, n° 64) : « ... Sur le premier moyen tiré de la prétendue fausse application de l'art. 640, en ce que le jugement attaqué a relaxé le prévenu en se fondant sur ce que la prescription établie par ledit article était applicable au fait d'exercice illégal de la médecine, parce que ce fait, bien qu'il soit dénommé du terme générique de *délit* par la loi de ventôse an XI, et que ladite loi dispose qu'il sera poursuivi devant les tribunaux de police correctionnelle, n'en constitue pas moins, lorsqu'il n'est accompagné d'aucune circonstance aggravante, une simple contravention de police, passible seulement d'une peine de police...; att. que d'après les art. 637, 638, 640, Instr. crim., la durée du temps requis pour la prescription de l'action publique se règle d'après la nature de la peine qui serait applicable au fait poursuivi; att. que l'exercice illégal de l'art de guérir... n'est puni, d'après l'art. 36, que d'une

amende de simple police; que la prescription de trois ans établie par l'art. 638, Instr. crim., ne lui est donc pas applicable, mais bien la prescription d'un an établie par par l'art. 640 du même Code pour les contraventions de police; que la disposition de l'art. 36 de la loi de ventôse qui attribue, dans tous le cas, aux tribunaux correctionnels la connaissance des infractions en cette matière, ne peut avoir d'influence sur la question de prescription qui ne peut être résolue que d'après les articles du Code d'instruction criminelle qui viennent d'être cités... » (Même sens : rejet du 30 août 1839, *loc. cit.;* Nîmes, 26 août 1882, *Droit* du 1er octobre.)

69. La complicité n'étant pas admise en matière de contraventions ne doit pas davantage être admise ici. La jurisprudence est désormais formelle en ce sens. (Rejet 3 mai 1866, D.P. 66.1.360; Lyon, 23 juin 1859, D.P. 60.2.77; trib. de la Seine, 12 novembre 1869, *Gaz. trib.*, 13 novembre.)

70. Comment doit être traitée la récidive? Plusieurs systèmes se sont élevés. Dans un premier système les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 36 sur la récidive (1), s'appliquent à l'exercice illégal sans usurpation de titre, tout comme s'applique à ce cas le § 1 du même article sur la compétence. S'il y a corrélation entre les deux articles sur un

---

(1) Nous rappelons le texte des art. 35 et 36.

Art. 35 : « ... tout individu qui continuerait d'exercer la médecine sans avoir de diplôme ... sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices. »

Art. 36 : « Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelles ... L'amende pourra être portée jusqu'à 1000 fr. pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur; ... à 500 fr. pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité; ... à 100 fr. pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements.

« L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquants pourront en outre être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas 6 mois. »

point, on doit admettre qu'elle existe également sur ceux pour lesquels le texte ne l'exclut pas. Pour arriver à cette conclusion un arrêt d'Orléans, du 5 novembre 1855 (D.P. 56.2.151), commence par déclarer que l'infraction, même commise pour la première fois, a, malgré le taux de la peine infligée, le caractère de délit : « Att. que... si l'art. 35 se borne à prononcer contre le délinquant une amende pécuniaire sans en fixer la quotité, et si par suite de ce silence le juge, qui ne peut prononcer une amende arbitraire, est obligé de prononcer la peine pécuniaire la plus douce, c'est-à-dire l'amende de police, il ne s'ensuit pas que le caractère original du fait soit modifié, que le délit soit transformé en une simple contravention...; qu'en ce qui touche... les conséquences de la récidive..., ce n'est pas dans les art. 478 ou 483, C. pén., qu'il faut chercher des règles de décision mais uniquement dans l'art. 36,... spécial à la matière; att. que le § 1 de cet article est général et absolu dans l'attribution de juridiction qu'il confère aux tribunaux de police correctionnelle; qu'il n'établit en effet aucune distinction à cet égard entre le fait simple d'exercice illégal..., et le fait de cet exercice compliqué de l'usurpation de titre..., dont il s'occupe dans le § 2 ; que la même généralité d'expressions existe dans le 3e et dernier paragraphe qui prescrit le doublement de l'amende en cas de récidive, et qui autorise, en outre, un emprisonnement de 6 mois au plus ; qu'il y a donc parité de raison pour admettre le doublement de l'amende en cas de récidive du fait simple d'exercice illégal..., quel que soit l'intervalle qui sépare la perpétration des deux délits; que le système contraire répugnerait à l'esprit de la législation pénale qui veut l'aggravation de la peine de celui qu'une première punition n'a pas corrigé... » (Même sens, Nancy, 28 mai 1851 D.P. 54.5.44; Auxerre, 1er juin 1854, D.P. 54.5.45. Dans cette espèce le tribunal a même porté la peine de la prison à 3 mois.)

Un 2e système qui prend exactement le contrepied du premier, déclare que le dernier paragraphe de l'art. 36 ne s'applique qu'à l'exercice illégal compliqué de l'usurpation de

titre; que la loi de ventôse est donc muette sur le cas de récidive d'exercice simple; qu'on ne saurait suppléer à son silence en appliquant l'art. 482 du Code pénal : « La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu pour récidive... », puisque cet article n'est point général pour toutes les contraventions, mais n'est relatif qu'à celles visées dans l'art. 479. En effet, la fin de l'article est ainsi conçue : « ... contre les personnes et dans les cas mentionnés par l'art. 479. » (En ce sens, Rennes, 9 novembre 1846, D.P. 47.4.24.)

Un 3e système fait bon marché de la portée limitative de l'art. 482, et en applique à l'espèce les dispositions, punissant ainsi la récidive, non en vertu de la loi spéciale, mais en vertu du Code pénal (Orléans, 23 février 1846, D.P. 46.2.68; rejet du 9 novembre 1843, Dalloz, *loc. cit.*, n° 61).

Dans un 4e système qui est consacré par la dernière jurisprudence de la Cour de cassation, et qui, pratiquement d'ailleurs, aboutit au même résultat que le précédent, les peines de la récidive pour l'exercice simple sont bien visées par le dernier paragraphe de l'art. 36. Mais dès l'instant qu'on fait de l'infraction une contravention punissable seulement des peines de simple police, il faut, pour le cas de récidive, réduire ces peines au même taux de simple police, c'est-à-dire que dans aucun cas l'amende ne pourra dépasser 15 francs, ni l'emprisonnement excéder 10 jours. « Att., dit l'arrêt de rejet du 21 juillet 1853 (D.P. 53.1.238) que l'art. 36 régit dans le premier paragraphe tous les cas d'exercice illégal de la médecine; qu'il y a parité de raison d'admettre également la généralité de l'application de son dernier paragraphe, lequel prescrit le doublement de l'amende en récidive et autorise un emprisonnement de 6 mois au plus; que toutefois, dès que la combinaison des art. 35 et 36 laisse la contravention d'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titres, sous le coup de simples peines de police, les effets du dernier paragraphe de l'art. 36, quant à l'emprisonnement, doivent être renfermés dans les bornes de l'emprisonnement

de police prescrit par l'art. 465 C. pén., comme l'amende de l'art. 35 est renfermée dans les bornes de l'art. 466 ; — d'où il suit que si la disposition relative au doublement de l'amende reste sans objet dans ce cas, puisqu'une première condamnation peut motiver l'application du maximum de l'amende de police, et que jamais, même en récidive, un fait traité comme contravention de police ne peut être atteint de peines plus fortes que le maximum des peines de police, du moins cette disposition a pour effet d'autoriser la police correctionnelle à prononcer en récidive de la contravention dont s'agit, l'emprisonnement de police de un à cinq jours... » Le Cour de cassation a encore jugé dans un arrêt de rejet du 18 août 1860 (D.P. 60.1.465), qu'en cette matière le principe de la récidive était posé dans l'art. 36, et qu'il y avait seulement à le mettre en harmonie avec les art. 465 et 466 du Code pénal.

C'est avec beaucoup de raison, suivant nous, que M. Dalloz (*loc. cit.*, n° 61) critique cette jurisprudence qui, après avoir établi en principe que le dernier paragraphe de l'art. 36 s'applique, comme le premier, à tous les cas d'exercice illégal, en refuse néanmoins l'application. « Toutes ces tergiversations, fait-il remarquer, aboutissent en définitive à un bien singulier système. La disposition finale de l'art. 36, dit la Cour, est applicable à la contravention prévue par l'art. 35, voilà le principe; l'amende devrait donc être doublée. Or, elle ne le sera pas d'après l'arrêt, car il s'agit ici d'une amende de simple police, laquelle ne peut jamais dépasser 15 francs. Mais si l'art. 36 ne règle pas la quotité de l'amende, il réglera au moins la durée de l'emprisonnement. Pas davantage : l'emprisonnement en matière de simple police ne peut jamais excéder cinq jours. En résumé, cela revient à dire : l'art. 36 est applicable, seulement l'arrêt qui l'appliquera dans ses termes mêmes sera cassé. »

71. Le système auquel nous nous rallierions le plus volontiers serait le second, celui de la Cour de Rennes, qui déclare que la loi de ventôse n'a pas prévu la récidive pour le cas d'exercice simple sans usurpation de titre. Le dernier para-

graphe de l'art. 36 nous semble d'un bout à l'autre, et pour plusieurs raisons, viser l'hypothèse de l'usurpation de titre prévu par le § 2. D'abord il serait étonnant que la loi qui a réprimé des infractions aussi légères que celles consistant dans l'exercice simple sans complications, assez légères pour être relevées malgré la bonne foi de l'agent, les frappât en cas de récidive avec la rigueur de l'art. 36. Ensuite il serait non moins singulier qu'elle n'eût établi aucune nuance dans la répression, et qu'un châtiment uniforme frappât, en cas de récidive, des faits considérés par le législateur lui-même comme différant de gravité. Enfin, ce qui achève, suivant nous, de montrer que le législateur n'avait en vue que la récidive de l'exercice avec usurpation de titre, c'est qu'il prononce une amende *double*. Or comme il n'avait pas fixé le chiffre de l'amende pour la contravention simple, il n'est pas vraisemblable qu'il l'eût doublée par avance sans savoir à quel taux le juge l'aurait élevée la première fois. Il n'a pas dû doubler à l'aveugle. Le doublement ne devait vraisemblablement, dans sa pensée, s'appliquer qu'au chiffre qu'il avait fixé; et comme il ne l'a fixé que pour l'exercice avec usurpation du titre, c'est à la récidive d'exercice avec usurpation de titre que s'appliquerait le dernier paragraphe de l'art. 36.

Dès lors, comme la loi spéciale est muette pour la récidive d'exercice sans circonstance aggravante, et que la peine d'emprisonnement établie par l'art. 483, C. pén., ne vise pas les contraventions prévues par des lois spéciales, il faudrait aboutir à cette conséquence fâcheuse sans doute, mais nécessaire, qu'il n'y pas de répression spéciale pour la récidive.

72. Quoi qu'il en soit, dans le système qui admet la récidive et qui l'admet dans la mesure des peines de simple police, il faut, pour l'application de la récidive, se conformer au texte de l'art. 483, qui exige qu'il ait été « rendu contre le contrevenant *dans les 12 mois précédents* un premier jugement pour contravention de police, commise dans le ressort du même tribunal ».

Mais dans ce système qui fonde l'aggravation de peine sur

la disposition de l'art. 36, comme la récidive réprimée par la loi est une récidive toute spéciale, il faut décider, ainsi que nous l'avons dit (n° 61), pour l'exercice avec usurpation de titre, que la contravention n'entraînera la peine de la récidive que lorsqu'elle est de même nature que la première. Cette condition ne serait pas nécessaire dans le système qui place le fondement des peines de la récidive non dans l'art. 36, mais dans les articles du Code pénal.

S'il faut n'admettre en ligne de compte qu'une contravention de même nature, que faut-il décider, au cas où le délinquant aurait, dans l'année, été condamné pour exercice illégal avec usurpation de titre ? — On ne doit pas faire état de cette première condamnation. Sans doute, il s'agit bien d'infractions qui, en fait, se rattachent à la même matière ; mais tandis que la première est un délit, la seconde n'est qu'une contravention, et de délit à contravention il n'y a pas récidive.

73. Lorsqu'un médecin justifie avoir subi un préjudice par suite de la concurrence qu'est venu lui faire un individu sans qualité, il a le droit de se porter partie civile devant le tribunal correctionnel. La loi de ventôse ne lui fait pas à cet égard une situation différente de celle ménagée à tous les citoyens victimes d'un crime ou d'un délit. L'art. 36, en disant que le délit sera dénoncé aux tribunaux correctionnels à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux, n'a eu pour but que de désigner quel était le fonctionnaire à qui appartiendrait l'action publique, mais non de prohiber l'action civile. — La Cour de cassation, dans un arrêt du 15 juin 1833, a tranché la question, non pas, il est vrai, à propos des médecins ; c'est à propos des pharmaciens qu'elle statue. Il s'agissait de l'application de la loi de germinal an XI, non de la loi de ventôse. Mais les motifs de l'arrêt s'appliquent aux médecins comme aux pharmaciens. La Cour, après avoir rappelé les principes généraux sur l'action civile, et déclaré que les lois du 21 germinal an XI et 29 pluviôse an XIII (lois sur la pharmacie) n'y contenaient aucune dérogation, ajoute « qu'une pareille dé-

rogation peut d'autant moins être suppléée, que ces lois ayant établi, dans l'intérêt de la société, le droit exclusif des pharmaciens, et le soumettant par le même motif à des conditions et à des charges, sont par cela même et nécessairement protectrices du droit qu'elles leur attribuent ».

74. S'il ne s'agissait que de l'application de la loi de ventôse, il n'y aurait donc, dans le texte, rien qui permît de contester sérieusement aux médecins l'exercice de l'action civile. Mais la difficulté provient de ce que, sauf certains cas trop nets pour ne pas être exceptionnels, sauf le cas par exemple où il s'agira d'un charlatan venant s'établir dans une commune où il n'y a qu'un médecin, et lui enlevant d'une façon certaine, indéniable, une partie de sa clientèle, les choses se présentent presque invariablement de façon que le préjudice paraît douteux, ou ne semble pas offrir en droit les caractères nécessaires pour permettre à la victime d'obtenir une réparation. Le médecin qui se prétend lésé sera rarement le seul praticien de la localité. Qu'il porte plainte tout seul, ou que partie de ses confrères, que tous ses confrères même se joignent à lui, et qu'usant d'une faculté de simplification, ils réunissent dans un même exploit leurs plaintes individuelles, l'incertitude planera toujours par la force même des choses sur l'existence du dommage par eux subi, ou du moins sur l'existence du seul dommage que certains esprits consentent à admettre.

Au point de vue du dommage matériel, quand il y a plusieurs médecins dans une localité, comment affirmer que la clientèle détournée par l'usurpateur, serait allée plutôt chez tel titulaire que chez tel autre ? Peut-être se serait-elle rendue tout entière chez un seul ou seulement chez quelques-uns des docteurs, et en accordant réparation à tous, on risque d'accorder à certains d'entre eux un bénéfice, non plus une indemnité.

Dans l'affaire que la Cour de cassation a tranchée par l'arrêt de 1833, le défendeur au pourvoi disait pour faire écarter l'action civile intentée par quelques pharmaciens de Paris: « Il y a à Paris 300 pharmaciens, 19 seulement se plaignent. Quel

d'entre eux oserait soutenir que le fait dénoncé a causé préjudice à lui précisément....., lui a, en un mot, fait tort de telle somme? On pourrait, à la rigueur, comprendre l'allégation d'un préjudice dans une commune où il n'existerait qu'un pharmacien. Mais on n'en peut dire autant à l'égard de 300 pharmaciens, disséminés dans une ville populeuse et dont les 9/10 n'ont pas réclamé ».

Au point de vue du dommage moral, à supposer qu'il y ait là une source de réparation comme en cas de dommage matériel, si on se place dans l'hypothèse d'un intrus ayant, par son ignorance et son charlatanisme discrédité le corps médical dont il se prétendait membre, il est bien difficile d'affirmer qu'il y ait là, pour chaque docteur pris individuellement, une source directe de préjudice; d'autant que lorsqu'on parle de discrédit jeté sur le *corps médical* par les pratiques du charlatan, il faut bien se souvenir que les expressions *corps médical* n'ont aucune valeur juridique, que les médecins ne forment pas une corporation, et que par conséquent il n'y a pas entre eux de solidarité morale (1).

Ces réflexions ont touché des jurisconsultes et ont, pendant un temps, touché la jurisprudence. On a trouvé que les médecins ou pharmaciens n'avaient pas un intérêt direct, un droit formé à la réparation du délit. On a rappelé comme la loi avait toujours été entendue d'une façon stricte sur la nécessité de cet intérêt direct. Dans l'ancien droit criminel, on exigeait que l'accusateur eût un intérêt particulier à l'accusation. Ainsi, on ne recevait pas les accusations formées par des communautés contre ceux de leurs membres qui se rendaient coupables d'un délit, parce qu'on ne considérait pas comme assez direct l'intérêt qu'elles avaient à n'être pas déshonorées par l'inconduite de ceux-ci. On a

(1) En Angleterre, au contraire, où il y a des corporations médicales et chirurgicales, la répression des faits d'exercice illégal qui constituent des empiètements sur le domaine de ces corporations ne peut être poursuivie que par elles.

même jugé que des maîtres de communautés n'étaient pas recevables à accuser des jurés de recevoir de l'argent des aspirants à la maîtrise ; l'intérêt que chaque corps de métier avait sous le régime des jurandes, à ce qu'on n'admît pas un trop grand nombre de récipiendaires surtout par des voies illicites, avait paru trop éloigné. M. Mangin (*De l'action publique*, éd. 1876, n° 123) qui cite ainsi l'ancien droit à l'appui de sa thèse, retrouve les mêmes principes dans un arrêt de Paris qui a refusé l'action civile à la chambre syndicale des courtiers de commerce de Paris contre des membres de la compagnie qui étaient poursuivis par le ministère public comme enfreignant habituellement les devoirs de leur profession. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre cet arrêt : « Att. qu'un intérêt et un droit actuel peuvent seuls servir de base à une intervention civile. »

M. Faustin Helie (*Instr. crim.*, t. 1, n°s 563 et 564) soutient également la non-recevabilité de l'intervention des médecins. Il critique un arrêt de cassation dont nous allons parler, arrêt qui, en accueillant cette intervention, dit que « la difficulté d'apprécier un dommage ne rend pas non recevable l'action en réparation de ce dommage ». La proposition est exacte sans doute, fait-il observer ; mais là où il n'y a pas de dommage appréciable, on ne peut pourtant pas demander aux tribunaux de l'apprécier. M. Villey, en annotant un arrêt de Lyon (*J. P.* 85.1.309) s'associe à ces critiques.

Nous citerons en ce sens un arrêt de Bourges du 17 mars 1831 (S. V. 31.2.299) dans une espèce où un pharmacien de Valençay avait porté plainte contre des religieuses établies dans la localité, qui étaient dans l'usage d'y débiter des remèdes : « Considérant qu'un particulier n'est recevable à se pourvoir devant les tribunaux correctionnels que lorsque le fait dont il se plaint, caractérisé délit par loi, lui fait éprouver un préjudice appréciable ; que des espérances trompeuses ne peuvent être un motif de se pourvoir en justice ;

qu'aucun droit acquis ne serait lésé par la concurrence dont se plaint Dalbet. »

75. La Cour de cassation a inauguré une jurisprudence contraire qui est à peu près constante et qui est fondée sur les vrais principes. Laissons de côté l'honneur médical terni par les agissements d'un charlatan. Au point de vue strictement commercial, le médecin n'éprouve-t-il pas à un degré quelconque, suivant le caractère plus ou moins grave de la concurrence, une certaine perturbation, une certaine anxiété qui l'oblige à plus de frais pour soutenir la concurrence, à plus de vigilance pour se maintenir en ligne? Que le fait en lui-même ne lui cause pas un préjudice matériel immédiat, c'est possible. Mais si ce fait n'est pas réprimé, par la logique naturelle des choses, l'intrus répétera ses actes illicites, et il aura des imitateurs. N'y a-t-il pas pour le médecin un préjudice réel dans cette perspective? Qu'on ne dise pas que c'est seulement la crainte d'un préjudice qu'il éprouve. Ici la crainte seule suffit pour constituer le dommage ; car le malaise naît de l'atteinte portée à un monopole qui n'a pas été établi, il est vrai, dans l'intérêt du médecin, mais dont il n'a pas moins intérêt légitime à réclamer le maintien. On ne saurait prononcer dans cette hypothèse les mots de « vaines terreurs » de « craintes puériles ». On ne peut pas reprocher au plaignant de s'abandonner à une « prévoyance inquiète » dont le législateur n'a pas voulu suivre l'impulsion (comme le fait remarquer Merlin, v° *Question d'état*), en en faisant le fondement d'une action. La loi interdit l'action civile à ceux qui n'ont pas à la répression d'autre intérêt que la généralité des citoyens, parce que le ministère public suffit à représenter cette généralité. Mais peut-on dire que le médecin qui voit se dresser dans son voisinage un bureau illicite de consultations soit placé sur le même rang que les autres citoyens au point de vue de l'intérêt légitime qu'il peut avoir à la répression, et cela sous prétexte qu'il y a doute sur le point de savoir si les individus qui sont allés chéz son confrère postiche seraient venus frapper à sa porte à lui plaignant? Non, évidemment, et Mangin, en signalant

les cas où l'action civile doit être écartée, fournit un argument qui, par *à contrario*, doit la faire admettre ici : « Il faut, dit-il que le fait puni par la loi ait causé un dommage personnel à celui qui veut se porter partie civile; il ne suffirait pas qu'il eût souffert comme citoyen. Car autoriser une action privée à raison d'un délit qui n'intéresse que la société en général, ce serait ressusciter les actions populaires abrogées par notre législation. »

Quant au préjudice, s'il est certain, il pourra souvent ne pas être susceptible de détermination précise, et, en ce cas, les tribunaux obligés cependant de se prononcer pourraient allouer les dépens pour tous dommages-intérêts.

Voici comment s'exprime l'arrêt de cassation dont nous parlions plus haut, rendu en chambres réunies, sur les conclusions du procureur général Dupin. Il s'agit des pharmaciens. Mais qu'il s'agisse d'eux ou des médecins, les principes sont toujours les mêmes : « ... Att. 3° que l'exercice illégal de la pharmacie porte nécessairement un dommage aux pharmaciens, puisqu'il constitue une usurpation des droits qui leur sont garantis par la loi ; que le fait même de cette concurrence illicite donnant aux pharmaciens un intérêt actuel et un droit né tant à en arrêter la continuation qu'à obtenir la réparation du dommage consommé, il s'ensuit que l'action en réparation de ce dommage repose sur une cause légale et, dès lors, que cette action est recevable; ... Att. 4° que la difficulté d'apprécier un dommage ne rend pas non recevable l'action en réparation de ce dommage; que cette difficulté, qui peut exister relativement à d'autres dommages que ceux résultant de concurrences illicites, n'a pas empêché la loi de confier, dans tous les cas, l'appréciation du dommage et de sa réparation à la sagesse des tribunaux qui, en effet, ont souvent fait usage de ce pouvoir au cas de concurrences illicites... ; qu'il ne leur appartient pas de déclarer l'action non recevable avec condamnation du demandeur aux dépens, à raison de la seule difficulté d'apprécier le *quantum* d'un dommage reconnu en principe... Casse. » (Même sens : Paris, 4 juin 1829, S.V. 1829,

2.280; Orléans, 2 juillet 1838, *Droit* du 25 juillet; Amiens, 16 janvier 1863, D.P. 63.5.31; Bordeaux, 21 novembre 1856, S. V. 1857, 1.314; *Conf.*, Lyon, 21 décembre 1883, *J. P.*, 85.1.309.)

Citons encore un arrêt de la Cour de Liége rapporté dans le *Droit* du 1er août 1845 : « Att. que le prévenu ayant organisé une concurrence sur une vaste échelle à peu près pour toutes les maladies, et délivré en outre des mélanges et médicaments composés, a porté préjudice aux médecins, chirurgiens, dentistes et pharmaciens intervenants; que leur art a été réglé non seulement dans l'intérêt du public, mais aussi dans leur intérêt respectif. En effet, dûment autorisés par la loi, ils ont le droit de pouvoir compter sur la clientèle affectée à leur profession. »

76. Les juges apprécient naturellement le préjudice suivant les espèces, et, toujours suivant les espèces, peuvent décider que le préjudice n'existe pas. Nous prendrons dans la jurisprudence les plus intéressantes des appréciations. Voici d'abord un jugement de Rodez du 16 avril 1880 (*Droit* du 22 janvier 1881) assez curieux parce qu'il alloue une indemnité aux pharmaciens ou médecins à raison d'une concurrence illicite qui, quoique s'étant produite en dehors de leur commune, est cependant retenue par le jugement comme leur ayant été dommageable..... « Att. que dans l'espèce, les habitants des communes de..... se trouvent dans le rayon naturel de la clientèle du docteur V... résidant à Moyrazès; que les habitants de ces communes se rendent fréquemment à Rodez, et que les malades y consultent souvent les médecins; que, par suite, un dommage réel a pu être porté par les pratiques de la prévenue au docteur V..., mais aussi, quoiqu'à un moindre degré aux docteurs ..... qui habitent Rodez; att. que les habitants des communes de ..... ne se rendent que bien rarement à ..... où certainement les malades ne seraient pas allés chercher les remèdes fournis par la prévenue; qu'ils se rendent au contraire fréquemment à Rodez, et qu'aucun pharmacien n'est établi dans aucune des communes susindiquées ni à une distance plus rapprochée que

Rodez... » Le jugement, conformément à ces motifs, alloue des dommages-intérêts aux médecins ; pour les pharmaciens, il n'accorde d'indemnité que pour ceux qui habitent Rodez.

Voici maintenant une appréciation très saine, suivant nous, d'un arrêt de Grenoble du 26 mai 1859 (S.V. 59.2.530) qui, en déclarant l'intervention des médecins recevable, l'a repoussée comme mal fondée : « Att. que si, dans la cause, les médecins de Lyon intervenant en nombre limité du reste, invoquent l'intérêt du corps médical tout entier et envisagent les faits imputés à la femme Bresse comme une atteinte à la dignité et à la considération de ce corps, il n'en est aucun qui puisse articuler un préjudice causé à ses intérêts privés, et justifie d'une diminution apparente apportée à sa clientèle par la concurrence illégale dont il se plaint ; attendu que cette concurrence, en effet, n'est que le résultat d'une confiance aveugle, irréfléchie peut-être, que les malades accordent à la demoiselle Bresse ; qu'il paraît constant dans la cause que la plupart de ces malades étrangers à la ville de Lyon n'y sont en aucune façon attirés par le besoin de consulter les notabilités médicales de la cité, mais par le désir unique de recevoir les avis de la demoiselle Bresse, et s'en remettre à ses conseils ; attendu qu'à ces différents points de vue il est évident que les médecins intervenant ne peuvent justifier de lésion, d'un préjudice matériel appréciable et certain qui puisse servir de base à une action en dommages-intérêts ; att., sous un autre rapport, qu'il ne peuvent pas même se prévaloir au procès d'un prétendu préjudice moral ; qu'en effet si la réputation et l'honneur du corps médical peuvent être quelquefois affectés, quand il s'agit d'individus se parant sans aucun droit des titres de docteur et d'officier de santé, et s'abritant sous ces titres usurpés pour exploiter la crédulité et compromettre la santé publique, il n'en saurait être de même dans la cause où il s'agit d'une femme n'invoquant ni titre ni diplôme, ne recourant ni aux prospectus ni aux annonces pour attirer le public, se bornant à ne pas refuser des soins à ceux qui les réclament. »

Un arrêt de Lyon du 21 décembre 1883 (J.P. 1885.1.309) a justement écarté l'action en dommages-intérêts formée par des pharmaciens contre des herboristes pour vente de médicaments, parce que les remèdes avaient été vendus à des clients supposés envoyés par les pharmaciens eux-mêmes et qu'en conséquence « cette livraison ne pouvait priver d'aucun bénéfice ni les plaignants, ni aucun autre pharmacien ». Un arrêt de rejet du 16 février 1878 (D.P. 78.1.283) ratifie une solution identique qui avait été donnée par la Cour de Douai.

76 *bis*. L'action des médecins basée sur de légitimes griefs pourrait échouer, par suite de question de forme, lorsqu'au lieu de poursuivre individuellement, ils se groupent dans une collectivité qui n'aurait pas qualité pour ester en justice. C'est ainsi qu'un arrêt d'Aix du 13 mars 1861 (D.P. 61.2.208) a déclaré une association de médecins autorisée comme société de secours mutuels, non recevable à se porter partie civile contre un empirique, devant le tribunal correctionnel. L'arrêt dit que si le décret de 1852 a organisé les sociétés de secours mutuels en corps moraux ayant le droit d'exercer des actions judiciaires, on ne saurait voir dans cette disposition « la reconstitution des maîtrises et corps de métiers dans lesquels toutes les actions intéressant l'honneur ou les intérêts du corps appartenaient à leurs syndics ou à leurs administrateurs ; qu'en dehors des secours à fournir aux sociétaires, l'association est sans droit et par suite sans action... » (Même sens, solution implicite, Amiens, 16 janvier 1863, D.P. 63.5.31.)

Les médecins croyant pouvoir profiter d'une loi récente avaient imaginé de se grouper en syndicat professionnel de la région Sud-ouest de l'Orne, et d'intenter leur action entre cette qualité. Un arrêt de rejet du 27 juin dernier a déclaré qu'ils n'avaient pu procéder ainsi : « Sur le premier moyen pris de la violation de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels : att. que la loi sur les syndicats professionnels n'a point été rendue applicable à toutes les professions ; que les travaux préparatoires ont constamment

affirmé la volonté du législateur d'en restreindre les effets à ceux qui appartiennent, soit comme patrons, soit comme ouvriers ou salariés à l'industrie, au commerce et à l'agriculture, à l'exclusion de toutes autres personnes et de toutes autres professions ; que la loi n'est pas moins absolue dans ses termes, puisque, d'une part, dans l'art. 6, elle réserve les droits qu'elle confère aux seuls syndicats des patrons et d'ouvriers; que, d'autre part, dans l'article 3, elle limite l'objet de ces syndicats à l'étude et à la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles, refusant ainsi le droit de former des syndicats à tous ceux qui n'ont à défendre aucun intérêt industriel, commercial ou agricole, ni par suite aucun intérêt économique se rattachant d'une façon générale à l'un des intérêts précédents; qu'en déclarant, en conséquence, que les médecins dont le nom n'a été prononcé ni dans la loi, ni dans la discussion de la loi du 21 mars 1884, n'avaient pu régulièrement former un syndicat professionnel, dans les termes de ladite loi, l'arrêt attaqué en a justement interprété les dispositions. »

La prétention des médecins, si justement condamnée par l'arrêt, ne tendait à rien moins qu'à être compris, pour les besoins de leur cause, dans les corps de métiers. On aurait pu, en remontant dans le passé, leur opposer un document dont l'exhibition assez piquante aurait eu la valeur d'un argument juridique. A l'époque où les chirurgiens, dégagés de leur association avec les barbiers, commençaient à reprendre leur rang et à retrouver leur dignité, ils avaient, dans une requête présentée au Conseil d'État, vivement protesté contre le projet de l'administration de les comprendre dans la communauté des arts et métiers et de les soumettre à l'impôt de ce chef (1). Un arrêt du Conseil en

(1) « ... La chirurgie est un art libre, et ceux qui ont exercé cette profession ont joui dans tous les temps des privilèges attribués aux arts libéraux... Si cette prétention (celle de l'administration) avait lieu, ... elle serait contraire à toutes les ordonnances rendues sur le fait de la chirurgie... et qui la distinguent parfaitement des arts méca-

date du 10 août 1756 avait fait droit à leur réclamation, et dans les lettres-patentes du même jour, on lit ce passage : « Ordonnons que les maîtres en l'art et science de chirurgie des villes et lieux où ils exerceront purement et simplement la chirurgie sans aucun mélange de profession mécanique et sans faire aucun commerce ou trafic soit par eux ou par leurs femmes seront réputés exercer un art libéral et scientifique et jouiront en cette qualité des honneurs, distinctions et privilèges dont jouissent ceux qui exercent les arts libéraux... Défendons de les comprendre dans les rôles d'arts et métiers, ni de les assujettir à la taxe de l'industrie. » Avec ce titre dans leur passé, ou dans le passé des chirurgiens (car chirurgien ou médecin c'est tout un, et l'union de frères si longtemps ennemis a fait oublier les guerres d'autrefois) il était assez difficile aux médecins de réclamer une assimilation avec les professions soumises jadis à une taxe dont ils avaient à bon droit d'ailleurs su se faire exempter.

---

niques... » (V. aux Archives nationales, cote H, 1459, cette requête des chirurgiens.)

LIVRE SECOND.

DE L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE.

CHAPITRE Ier.

Historique.

SOMMAIRE.

77. Ancienne législation.
78. Loi de germinal an XI; critique de cette loi.
79. Modifications projetées.
79 *bis*. Législations étrangères.

77. La pharmacie, ou plutôt l'*apotiçairerie*, comme on disait autrefois, a été de bonne heure réglementée en France, du moins dans la capitale que les ordonnances ou édits royaux visent seule. On trouve d'abord une Déclaration de Philippe VI du 22 mai 1336, portant *règlement pour le serment des apoticaires, de leurs valets et de leurs herbiers;* ensuite une ordonnance du roi Jean, du mois d'août 1353, organisant des visites chez les apothicaires. Viennent ensuite un édit de Charles VIII sur *le métier d'épicerie et d'apoticairerie, ouvrages de cire et de confiture de la ville de Paris*, et des lettres patentes de Louis XII du mois de juin 1514. Ces deux derniers documents sont remarquables en ce sens que, tout en laissant réunis dans une même corporation, comme cela dura jusqu'en 1777, les pharmaciens et les épiciers, ils distinguent du moins dans cette corpo-

ration les épiciers simples et les épiciers-apothicaires, faisant défenses aux premiers de *se mêler du fait et vacation d'apoticairerie* (1). Mais ce n'est qu'en 1638 (2) qu'un édit de Louis XIII, daté du 26 novembre, pose sérieusement les bases de la police de la pharmacie. Cet édit fut modifié en 1682 par une ordonnance de Louis XIV, qui avait pour but de contrôler et de restreindre la vente des poisons.

Le dernier document législatif qui précède la Révolution est la Déclaration du 25 avril 1777 : elle établit une ligne de démarcation entre l'épicerie et la pharmacie, et crée un

---

(1) L'édit de Charles VIII est ainsi conçu à cet égard : « ... défense est faite à tout épicier de se mêler du fait et vacation d'apothicairerie sous ombre d'avoir serviteur apothicaire qu'il voudrait tenir en sa maison, si le dit épicier n'est lui-même apothicaire connaissant et approuvé audit métier, et qu'il eût lui demeuré et servi en iceluy métier d'apothicaire l'espace de 4 ans... »

Les lettres patentes de Louis XII portent à l'art. 3 : « Il est défendu aux épiciers simples de se mêler de l'état d'apothicaire en aucune manière. »

(2) On mentionne encore au XVI[e] siècle des lettres patentes de Charles IX, de Henri III et de Henri IV.

Citons aussi un extrait d'un arrêt du Parlement de Paris en date du 3 août 1536, déterminant les garanties de capacité que doivent présenter ceux qui veulent se faire recevoir maîtres apothicaires : « Or, afin que l'on sache de quelle qualité et suffisance devront être ceux qui seront promus dorénavant à la maîtrise en l'art d'apoticairerie, a ordonné et ordonne ladite Cour qu'avant que ceux qui tendront à la maîtrise puissent parvenir à icelle, seront tenus avoir appris suffisamment la langue latine pour entendre les livres en latin dont on a accoutumé user pour apprendre l'art d'apoticairerie..; et qu'ils oyront un an durant, et non compris en icelui an le temps de vacation, deux lectures chaque semaine audit art et science d'apoticairerie, qui leur seront faites par un bon et notable docteur de ladite Faculté de médecine qui à ce par elle sera député; et sur ce seront examinés et interrogés quand leur examen se fera; et pour icelui faire ... ordonne ... que la communauté des apoticaires sera tenue de s'assembler une fois l'an, et en icelle assemblée élire et députer quatre des plus notables d'entre eux ... pour vaquer et entendre à l'examen de ceux qui voudront être reçus en la maîtrise de l'État (*avec le concours de deux médecins docteurs*) ... »

collège de pharmacie. Ce collège, par une faveur spéciale, survécut à la chute des corporations; il fut maintenu par décret des 14-17 avril 1791 (1). Les services qu'il a rendus ont été rappelés devant le Tribunat par Carret (du Rhône), dans le style enflé de l'époque : « C'est la seule compagnie savante qui ait traversé la Révolution sans en éprouver les outrages; il est resté debout au milieu des ruines, et tandis que les factions mettaient la patrie en lambeaux et renversaient les monuments du génie, les pharmaciens de Paris s'assemblaient paisiblement pour se communiquer leurs lumières, faisaient des réceptions, perpétuaient la science, et conservaient parmi nous son feu sacré. »

La loi du 21 germinal an XI organise l'enseignement et la police de la pharmacie pour toute la France. C'était un grand progrès; car jusque-là on n'avait songé qu'à Paris, et on suivait en province des usages plus ou moins vicieux.

78. Cette loi qui, sauf certaines modifications, régit encore la matière, est aujourd'hui battue en brèche de toutes parts. On dirige contre elle des critiques analogues à celles dirigées contre la loi de ventôse. On lui reproche l'obscurité de certaines dispositions, obscurité telle qu'on ne sait souvent si telle prohibition a une sanction. On lui reproche le caractère tantôt excessif, tantôt dérisoire des pénalités édictées, et aussi la division des pharmaciens en deux classes : ou cette division est fondée sur une différence sérieuse dans le degré des examens subis par l'une et l'autre classe de titulaires, et elle a alors pour effet de reléguer dans les campagnes, où les habitants n'ont cependant pas moins

(1) Le décret des 2-17 mars 1791 avait supprimé « ... les droits perçus pour la réception des maîtrises et des jurandes, ceux du *Collège de Pharmacie*, et tous privilèges de profession, sous quelque dénomination que ce soit ». Le décret d'avril suivant dit : « Il ne pourra être délivré de patentes pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments dans l'étendue du royaume qu'à ceux qui sont ou pourront être reçus pour l'exercice de la pharmacie, suivant les statuts et règlements concernant cette profession. »

besoin de soins éclairés que les habitants des villes, une catégorie de praticiens insuffisants; on fait tort ainsi à toute une partie de la population. Ou cette division ne correspond pas à une différence sensible dans l'importance des deux sortes d'examens; alors elle est inutile, et c'est ce qu'on pense généralement. La disposition n'aurait même pas cet avantage de faciliter le recrutement pharmaceutique qui serait difficile dans certaines localités; car on a remarqué que les pharmaciens de 2e classe s'entassent surtout dans les grandes villes, et que c'est notamment à Paris qu'on les rencontre.

Au nom des principes économiques, on reproche aussi à la loi de germinal les restrictions qu'elle apporte à la vente des remèdes. « Hors le Codex pas de salut. » C'est là une maxime trop rigoureuse; et si le remède secret doit être absolument prohibé, il n'y aurait pas d'inconvénient à laisser vendre un remède dont la composition serait connue, et qui ne serait pas susceptible de produire des effets toxiques. Il ne faut pas entraver les découvertes, et l'esprit de progrès qui s'exerce en pharmacie comme dans toute science. Il faut songer aussi aux intérêts du commerce français. Les *spécialités* françaises, très recherchées à l'étranger, sont exportées annuellement pour une valeur de 30 à 40 millions de francs. C'est pour le pays un élément de prospérité qu'il serait malséant d'entraver (1).

On s'est depuis longtemps occupé de modifier la loi de germinal. Les projets qui furent présentés en 1825 et en 1847 concernant l'exercice de la médecine touchaient aussi à la pharmacie.

79. A partir de 1871, on s'est occupé de nouveau de la question. En dernier lieu un projet de loi a été introduit à la Chambre des députés par M. Hippolyte Faure. Ce projet

(1) V. rapport de M. Naquet du 9 juin 1883 au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi sur la pharmacie (p. 32 et suiv.).

a fait l'objet d'un rapport de M. Naquet, le 9 juin 1883. Les parties les plus saillantes du travail de la commission sont : l'établissement d'une seule classe de pharmaciens, — la faculté concédée au pharmacien de débiter toute espèce de remèdes pourvu qu'il en indique la composition, — la liberté du trafic laissée au premier venu pour certains médicaments simples d'un usage courant, — et aussi l'aggravation des pénalités.

79 *bis.* L'exercice de la pharmacie est réglementé dans presque tous les pays civilisés (1). Le pharmacien doit être muni d'un diplôme. Aux États-Unis où la profession était libre, on a commencé à se rendre compte des abus de la liberté : par une loi du 15 juin 1878 (ch. 215), le Congrès américain, qui a sous sa dépendance immédiate le district de Colombie, a soumis l'exercice de la pharmacie dans ce district à des règles précises. Quatre États ont, en 1885, suivi l'exemple donné par le Congrès (Kansas — Michigan

---

(1) Consulter le rapport fait au Congrès international pharmaceutique de Bruxelles en 1885, par M. L. de Nobele, sur l'*Enseignement pharmaceutique* (Bruxelles, imprim. Havermans).

Pour le Portugal, nous signalons à titre de curiosité la disposition aux termes de laquelle le jeune homme qui se destine à la pharmacie ne peut se faire inscrire avant l'âge de *quatorze ans* révolus. Le soleil des pays chauds donne aux peuples qu'il éclaire une maturité précoce.

(2) La loi de cet État, en date du 11 juin 1885, interdit l'exercice de la pharmacie sous peine d'une amende de 50 dollars à quiconque n'aura pas été agréé par une commission d'hommes de l'art qui enregistrera son nom sur un livre spécial. Toutefois, l'art. 10 fait une exception intéressante en ce sens que, sur presque tous les points, elle est contraire au système de la législation française : « La loi ne s'appliquera pas aux médecins exécutant eux-mêmes leurs ordonnances, et débitant des remèdes à leurs malades ; elle ne s'appliquera pas à la vente de remèdes ou de poisons qui ne seraient livrés qu'en gros, ni à la fabrication ou à la vente de remèdes brevetés ; l'exploitation d'une pharmacie par une société n'est pas punissable pourvu qu'il y ait dans cette société un pharmacien dûment qualifié, et que le membre sans qualité n'agisse que sous la surveillance de celui qui a compétence. »

— Minnesota — Massachusets) (2). Déjà, du reste, une loi de l'État de New-York, de 1869, chap. 478, avait édicté une peine pouvant s'élever à 6 mois de prison pour exercice illégal de la pharmacie; et une loi de l'État du Maine, de 1883, chap. 28, établit une amende de 30 dollars par chaque semaine de contravention.

Dans certaines législations, on restreint le nombre des pharmaciens, de façon qu'ayant moins à compter avec la concurrence, ils aient assez de profit pour ne pas chercher à altérer la qualité des remèdes. En Grèce, il existe, en ce sens, une loi de 1879. En Allemagne aussi, et en Autriche, le nombre des pharmacies est limité.

Une loi du 20 mai 1877 soumet à une autorisation préalable l'établissement d'une pharmacie en Alsace-Lorraine. Il en est de même en Autriche et en Espagne.

En Espagne encore, l'ordonnance royale du 20 avril 1860, soucieuse de prévenir entre pharmacien et médecin ces ententes trop fréquentes qui, dirigées contre la bourse du malade, atteignent en même temps celui-ci dans sa santé, interdit, par l'art. 14, aux pharmaciens d'ouvrir ou d'administrer une pharmacie dans les pays où il n'y a pas plus d'un médecin ou d'un chirurgien, s'il sont ses parents au premier degré.

L'art. 367 du Code pénal allemand de 1871 punit « d'une amende jusqu'à 150 marks ou des arrêts, quiconque, sans autorisation de la police, aura préparé, mis en vente, vendu ou livré à autrui, d'une manière quelconque, des poisons ou médicaments dont la vente n'est pas libre ».

Le nouveau Code pénal hongrois des contraventions (V. *suprà*, n° 12, *ad notam*) punit d'une amende de 100 florins, et en cas de récidive d'une amende de 310 florins, et d'un mois d'arrêts « quiconque sans autorisation régulière vend des médicaments pour les malades ou en fait le commerce, distribue ou administre même gratuitement certains médicaments malgré la défense de l'autorité ».

La pharmacie est réglementée même en Chine. Nous empruntons le passage suivant au *Droit* du 18 décembre 1846 :

« L'empereur de Chine a rendu au mois de mai dernier un édit fort curieux sur l'organisation et la surveillance des pharmacies dans le Céleste-Empire. Cet acte, qui est comme un appendice au Codex chinois, trace les obligations imposées aux chefs de pharmacie. La première de toutes consiste à obtenir un diplôme qui leur est délivré par trois membres du Taï-I-Yuen ou grande Académie de médecine, après un examen qui se compose de différentes épreuves. L'édit a moins pour but de proscrire certaines substances nuisibles que d'indiquer les objets que les pharmaciens sont forcés d'avoir. Au nombre de ces derniers se trouvent le camphre, la rhubarbe, la réglisse, et les racines de tous genres qui constituent, avec les poudres et les pâtes, le principe de la médication chinoise qui n'emploie que très rarement les liquides. Quant aux sels purgatifs, au calomel, aux teintures d'opium, à l'arsenic et aux autres corps analogues, ils ne peuvent être prescrits par le médecin qu'avec l'autorisation du magistrat de haute police.

CHAPITRE II.

Des conditions d'aptitude requises pour exercer la pharmacie.

SOMMAIRE.

80. Deux classes de pharmaciens.
80 *bis*. Les femmes peuvent exercer la pharmacie.
81. Formalité d'inscription et de serment imposés aux pharmaciens.
82. Conséquences de l'inobservation des formalités.
83. D'une formalité requise par l'art. 40 de thermidor an XI.
84. Les pharmaciens de 2e classe peuvent exercer dans un département où existe une école supérieure de pharmacie. Jurisprudence.
85. Hors de leur ressort ils n'ont plus aucune qualité pour exercer
86. Des pharmaciens étrangers qui veulent s'établir en France.

80. Pour pouvoir exercer la profession de pharmacien, il faut, aux termes de la loi du 4 germinal an XI, avoir subi un examen réglementé par les dispositions de cette loi, dispositions qui ont été modifiées par différents décrets postérieurs.

Aux termes des art. 23 et 24 de la loi de germinal, et 19 du décret du 22 août 1854, il y a deux classes de pharmaciens (1). Ceux de la 2e classe ne peuvent exercer que dans le département où ils ont été reçus. S'ils veulent exercer dans un autre département, ils doivent subir de nouveaux examens et obtenir un nouveau certificat d'aptitude.

Le diplôme de pharmacien de 1re classe est conféré par les écoles supérieures de pharmacie ou par les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (art. 3 du décret du 12 juillet 1878, D.P. 79.4.3.).

Celui de 2e classe est conféré (art. 1er du décret du 31 août 1878, D.P. 79.4.25), soit par les écoles ou facultés ci-dessus, soit par les écoles de plein exercice (instituées par décret du 14 juillet 1875), soit par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie (organisées par l'ordonnance du 13 octobre 1840).

80 *bis*. Aucune disposition de la loi de germinal n'interdit aux femmes l'exercice de la profession de pharmacien... Elles peuvent se faire recevoir pharmaciens, tout de même qu'elles peuvent, comme nous l'avons dit (n° 6), se faire

---

(1) La loi de germinal n'établit pas *in terminis* une division en 2 classes, mais elle l'établit expressément en fait :

Art. 11. L'examen et la réception des pharmaciens seront faits soit dans les 6 écoles de pharmacie, soit par les jurys établis dans chaque département pour la réception des officiers de santé, par l'art. 16 de la loi de ventôse an XI.

Art. 23. Les pharmaciens reçus dans une des 6 écoles de pharmacie pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la République.

Art. 24. Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

recevoir docteurs. On trouve bien dans le rapport de Carret (du Rhône) au Tribunat, cette proposition singulière : « La pharmacie étant moins un métier qu'une profession savante, doit être, par cette raison, interdite aux femmes. » Mais d'une part, il y a lieu de penser, à raison de la place où se trouve énoncée cette assertion, que l'orateur songeait surtout à la veuve qui prétendrait exercer après le décès de son mari, et continuer la profession sans diplôme, tout comme elle aurait repris la suite d'un commerce quelconque; d'autre part, dans tous les cas, si Carret avait en vue une prohibition absolue, le texte de loi ne reproduit pas ses idées à cet égard (1).

81. Par l'art. 16 de la loi de germinal, le pharmacien est tenu de présenter son diplôme à Paris au préfet de police, et dans les autres villes au préfet du département devant lequel il prêtera le serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Le préfet lui délivre, sur son diplôme l'acte de prestation du serment. D'après l'art. 21 « tout pharmacien ayant officine ouverte sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre à Paris au préfet de police, et dans les autres villes au préfet du département. » L'art. 22 ajoute : « Ce titre sera également produit par le pharmacien.... aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où le pharmacien s'est établi. »

82. D'après l'art. 25, nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une offi-

---

(1) Depuis 10 ans, deux femmes se sont fait recevoir pharmaciens.

Le fait suivant est intéressant à signaler. Le Comité consultatif d'hygiène a été en 1876 saisi par le Ministre d'une demande de deux religieuses tendant à obtenir l'autorisation de subir les examens de pharmaciens de 2e classe en étant dispensées du certificat de grammaire et du stage. Le Comité, pour des raisons spéciales, a rejeté la demande, mais sans s'associer aux conclusions du rapporteur qui avait soulevé dans son rapport la question du droit des femmes à exercer la pharmacie, et avait émis l'avis que ce droit n'existe pas dans la législation actuelle (V. *Recueil des travaux du Comité*, t. 7, p. 378).

cine de pharmacie..... s'il n'a été reçu suivant les formes.... établies par la présente loi, *et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites*. Le pharmacien qui s'installerait avant d'avoir prêté serment serait donc en état d'exercice illégal (Paris, 3 août 1850, D.P. 51.2.171 ; Etampes, 16 juin 1880, *Droit* du 5 septembre).

Il en serait de même s'il ne s'était pas, au préalable, conformé aux art. 22 et 25.

83. L'art. 40 de l'arrêté du 25 thermidor an XI porte que les pharmaciens qui voudront former un établissement dans les villes où il y aura une école autre que celle où ils auront obtenu leur diplôme, seront tenus d'en informer l'administration de l'école à laquelle ils présenteront leur acte d'inscription, en même temps qu'ils le produiront aux autorités compétentes ». MM. Briand et Chaudé font remarquer avec raison, qu'ici le pharmacien qui omettrait cette formalité ne serait pas en contravention avec la loi qui régit l'exercice de la pharmacie ; qu'un simple arrêté n'a en effet pu déroger à une loi pour aggraver les dispositions. Mais il tomberait sous le coup de l'art. 471, § 15, frappant ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative.

84. Une question qui est aujourd'hui tranchée, et juridiquement, et administrativement, est celle de savoir si les pharmaciens de seconde classe peuvent exercer dans un département où se trouve une école supérieure de pharmacie. Ils ne le pouvaient pas sous l'empire de la loi de germinal. En effet, d'après cette loi, les jurys départementaux établis pour recevoir les pharmaciens de 2e classe ne devaient pas être formés dans les villes où seraient placées les écoles de pharmacie. Par une conclusion forcée, les pharmaciens de 2e classe étaient donc exclus de ces villes. Mais depuis cette époque est intervenu le décret du 22 août 1854 conférant dans l'art. 14 aux écoles supérieures de pharmacie le droit de délivrer des diplômes de pharmacien de 2e classe pour les départements compris dans leur ressort. L'obstacle semblait donc levé. A ce moment cependant la

controverse s'est produite. D'une part, le décret était-il légal en dérogeant ainsi à la loi de germinal ? Il apparaissait bien comme rendu en exécution d'une loi nouvelle, en exécution de la loi du 14 juin 1854 permettant (art. 14) de régler, par décret d'administration publique, les conditions d'âge et d'étude pour l'admission aux grades. Mais cette délégation du législateur s'étendait-elle à la délimitation de la compétence des écoles de pharmacie ? D'autre part, un arrêté ministériel du 23 décembre 1854 avait restreint la portée du décret du mois d'août; et disposant exceptionnellement pour les départements de la Seine, de l'Hérault et du Bas-Rhin qui étaient sièges d'une école supérieure de pharmacie, il avait décidé que, pour ces départements, par application des art. 23 et 24 de la loi de germinal, aucun pharmacien de 2e classe ne pourrait être reçu. Donc, là tout au moins, la loi de germinal devait continuer à rester en vigueur. Mais on opposait à cet arrêté un arrêté ministériel postérieur du 30 novembre 1867 qui avait autorisé l'école supérieure de pharmacie de Paris à délivrer des diplômes de 2e classe pour le département. La question soulevée par les pharmaciens de 1re classe du département de la Seine contre les pharmaciens de 2e classe qui s'y étaient établis, a été résolue par un arrêt de la chambre des requêtes du 9 juillet 1872 (D.P. 72.1.423) : « ..... Att. que les demandeurs en cassation soutiennent vainement l'illégalité du décret du 22 août 1854 qui aurait modifié la loi du 21 germinal an XI, et qui aurait ainsi empiété sur le pouvoir législatif; qu'en effet le décret du 22 août 1854 a été rendu en exécution de la loi sur l'instruction publique du 14 juin 1854 (art. 14); qu'il résulte des termes généraux de cet article et des explications données à la Chambre des députés par le commissaire du Gouvernement, que le législateur a délégué au pouvoir exécutif le droit de fixer, par un règlement d'administration publique, tout ce qui est relatif aux grades qui ne sont pas conférés par les facultés, comme les grades d'officier de santé et de pharmacien; que dès lors la suppression des jurys départementaux était légale, et que le décret du 22 août 1854 a pu conférer aux

écoles supérieures de pharmacie pour les départements de leur circonscription, le droit de délivrer des certificats d'aptitude aux pharmaciens de 2e classe ; que l'interdiction pour les pharmaciens de 2e classe sous la loi du 21 germinal an XI de s'établir dans les départements de la Seine, de l'Hérault et du Bas-Rhin ne résultait ni d'une disposition expresse de la loi, ni d'un privilège constitué en faveur des pharmaciens de 1re classe ; que cette interdiction était la conséquence de l'absence de jurys d'examen dans ces trois départements ; que dès le moment où le mode de réception des pharmaciens a été modifié et que les écoles supérieures de pharmacie ont été appelées à recevoir les pharmaciens de 2e classe pour tous les départements de leur ressort, cette interdiction a cessé et les pharmaciens de 2e classe ont pu exercer leur profession dans le département pour lequel ils ont été reçus, ce département fût-il l'un des trois départements de la Seine, etc. »

Un arrêté ministériel du 22 juillet 1878 a confirmé la doctrine de cet arrêt en disposant que les écoles supérieures de pharmacie délivreront les diplômes nécessaires pour exercer la profession de pharmacien de 2e classe dans les départements qui sont le siège de ces écoles supérieures.

85. Quoi qu'il en soit de cette controverse qui a désormais pris fin, le pharmacien de 2e classe qui s'installerait en dehors du département où il aurait été reçu, serait en état d'exercice illégal de la pharmacie, tout comme le particulier qui n'a pas de diplôme. C'est la même solution que pour les officiers de santé dans une situation analogue. « Att. que... les pharmaciens de 2e classe ne peuvent ouvrir une officine que dans le département pour lequel ils ont été reçus, et qu'il leur est interdit de s'établir ailleurs avant d'avoir subi de nouveaux examens et obtenu un nouveau certificat d'aptitude ; que par conséquent lorsqu'à défaut d'avoir rempli ces conditions, ils transportent leur officine dans un département autre que celui pour lequel ils ont été reçus, ils se placent dans la situation de toute personne exerçant sans un titre légal, puisque le titre dont ils sont munis n'a qu'une

valeur relative complètement nulle hors de la circonscription pour laquelle il a été délivré. » (Cass., 17 février 1883, D.P. 83.1.438 ; *même sens :* Orléans, sur renvoi de cassation, 16 juillet 1883, *Gaz. Pal.* 1883, 2e partie, p. 461.)

86. La loi de germinal ne parle pas des étrangers. Alors que, d'après la loi de ventôse, le médecin étranger peut être admis à exercer en France, la législation sur la pharmacie ne dit même pas si l'étranger peut être admis à passer ses examens pour obtenir le diplôme de pharmacien. L'édit de Louis XIII lui refusait ce droit : « Nul ne pourra être reçu marchand apothicaire-épicier, ni marchand épicier s'il n'est originaire français, et né sujet du roi, ou qu'il n'ait obtenu de nous lettres de naturalité... » L'esprit de nos lois modernes est plus libéral, et on peut comprendre dans les droits civils dont l'étranger a la jouissance celui de se présenter aux examens des écoles, et de mettre à profit le diplôme obtenu. Le Ministre de l'intérieur, consulté à cet égard par l'École de pharmacie de Paris, a répondu le 23 juillet 1830 : « Le Comité de l'intérieur et du commerce, du Conseil d'État a considéré que si la loi du 17 avril 1791 maintient provisoirement les statuts et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie, il est au moins douteux qu'en opposition au principe de la législation actuelle, qui date de la même époque, on eût l'intention de conserver les dispositions de ces anciens statuts qui avaient interdit l'exercice de la pharmacie aux étrangers non naturalisés ; que d'ailleurs les conditions pour l'admission à l'exercice de la profession de pharmacien ont toutes été déterminées par la loi du 21 germinal et l'arrêté du 25 thermidor, et qu'on n'y a établi aucune exclusion pour les étrangers. Le Comité a conclu de là qu'on ne peut refuser le diplôme et la patente de pharmacien aux étrangers non naturalisés qui, remplissant les formalités et conditions prescrites par la loi et l'arrêté de l'an XI, se présenteraient pour subir les examens, et prouveraient qu'ils possèdent les connaissances nécessaires... »

Une difficulté se présente au sujet des conditions d'examen qu'ils ont à subir. L'art. 8 de la loi de germinal dit qu'aucun élève ne pourra prétendre à se faire recevoir pharmacien sans avoir exercé pendant huit ans au moins dans des pharmacies légalement établies. Le Ministre, continuant à reproduire l'avis du Comité du Conseil d'État ci-dessus relaté ajoute au sujet de cette condition que le Comité a pensé que « l'on doit compter aux étrangers le stage fait chez des pharmaciens légalement établis en pays étranger, sauf à l'administration des écoles et aux jurys chargés des examens à prendre tous les renseignements... pour s'assurer du degré de confiance que mériteraient les certificats produits... ».

Si l'étranger peut revendiquer les mêmes droits que les autres citoyens, il n'est pas fondé à réclamer de privilège, c'est-à-dire à invoquer comme valable en France le diplôme qu'il a obtenu dans son pays. On l'admet à passer les examens devant les écoles françaises; mais encore faut-il qu'il les passe. Le ministre de l'intérieur consulté sur ce point, le 2 mars 1830, par l'École de pharmacie de Paris, s'est prononcé en ce sens sur cette question qui ne serait pas sérieusement susceptible de controverse. La disposition de l'art. 4 de la loi de ventôse, qui d'ailleurs, comme nous l'avons dit précédemment, passe pour exorbitante, ne saurait se suppléer ici (V. Pellault, *Code des pharmaciens*, n° 174).

CHAPITRE III.

De l'ouverture d'une officine.

SOMMAIRE.

§ 1. — *Interdiction du dédoublement de la propriété et de la gestion de l'officine.*

87. L'officine ne peut être tenue ouverte que si le pharmacien en est le propriétaire et le gérant.

§ 1er. — *Interdiction du dédoublement de la propriété et de la gestion de l'officine.*

87. Après avoir indiqué quelles étaient les conditions d'aptitude requises pour exercer la profession, il faut voir en quoi consiste les attributions du pharmacien. La loi les énumère afin de délimiter, à l'encontre des individus sans qualité, le domaine réservé aux gens de l'art.

L'art. 21 dit : « Nul ne pourra... ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament s'il n'a été reçu, etc... »

Ouvrir une officine... Lorsqu'un pharmacien n'est pas

propriétaire de l'officine, lorsqu'il n'y figure que comme prête-nom, avec les fonctions de gérant même exercées sérieusement, peut-on dire que c'est lui qui tient l'officine ouverte, que c'est lui qui a qualité à cet effet, et que par conséquent la loi est observée ? La question n'aurait même pas pu se poser sous l'empire de la déclaration du Roi du 25 avril 1777. Après l'art. 1er portant que « les maîtres apothicaires de Paris, et ceux qui sous le titre de privilégiés exerçaient la pharmacie dans ladite ville et faubourgs seront et demeureront réunis pour ne former à l'avenir qu'une seule et même corporation sous la dénomination de collège de pharmacie, et *pourront seuls avoir laboratoire et officine ouverte* », venait l'art. 2 ainsi conçu : « Lesdits privilégiés... ne pourront se qualifier de maîtres en pharmacie et avoir laboratoire et officine à Paris *que tant qu'ils posséderont et exerceront personnellement leurs charges : toute location ou cession de privilège étant et demeurant interdite à l'avenir sous quelque prétexte et quelque titre que ce soit.* » L'art. 19 des lettres patentes de 1780, servant de statuts pour le collège de pharmacie, disait encore : « Aucun des maîtres composant le collège de pharmacie ne pourra sous quelque prétexte que ce soit avoir de société ouverte qu'avec les maîtres de ladite profession. »

Cette disposition ne subsiste-t-elle plus aujourd'hui? Comme le fait remarquer un arrêt de cassation que nous citerons, la Déclaration de 1777 n'a jamais été formellement abrogée. La loi de germinal a bien édicté certaines mesures qui, incompatibles avec l'ancienne législation, la mettent de fait à néant; mais pour ce qui tient à la police de la pharmacie, aux précautions à prendre dans l'intérêt de la santé publique, elle a entendu s'inspirer des mêmes idées. Différents articles de la loi de germinal semblent bien indiquer que, notamment pour ce qui touche la réunion sur la même tête de la propriété et de la gestion, le législateur maintient les exigences anciennes. Quand, dans l'art. 21, la loi parle de pharmacien ayant une officine ouverte, et qu'elle exige qu'il produise copie de son titre, quand, dans l'art. 25,

elle dit que « nul *ne peut tenir une officine ouverte*, s'il n'a été reçu, etc... »; quand enfin, dans l'art. 26, elle astreint dans un délai déterminé à se pourvoir du titre légal tout individu qui aurait une pharmacie actuellement ouverte, elle indique bien, ce semble, qu'elle se réfère au propriétaire de la pharmacie. Car c'est lui seul qui ouvre l'officine ou qui la tient ouverte. Ces expressions indiquant l'initiative, la mise en œuvre, l'action continue, conviennent au maître, non au gérant, personnage subordonné. Ce n'est pas lui qui ouvre l'officine puisqu'elle ne lui appartient pas. Ce n'est pas lui qui la tient ouverte puisqu'il suffirait pour qu'elle fût fermée d'un geste du maître. Enfin, l'art. 41 de l'arrêté du 25 thermidor an II, rendu pour l'exécution de la loi de germinal, en limitant les conditions transitoires de la tenue d'une officine au décès du pharmacien, indique suffisamment que, passé le délai fixé par cet article, la loi n'admet pas la gestion d'une pharmacie par un autre que le propriétaire. On comprend qu'il en soit ainsi, et que le législateur n'ait pas modifié une règle important si hautement à la santé publique. Le pharmacien, comme tout commerçant, a nécessairement intérêt à gagner le plus possible; et pour accroître son gain, il peut céder à la tentation de fournir des remèdes de mauvaise qualité. La dignité professionnelle, le sentiment de sa responsabilité le prémunissent bien contre cette tentation; mais c'est à condition qu'il soit maître de ses mouvements, qu'il ne soit pas attiré dans une mauvaise voie par celui dont il n'est que le prête-nom, à la discrétion duquel il est, et qui, lui, caché dans la coulisse, affranchi par suite de toute sorte de responsabilité, ne verrait qu'un résultat, ne viserait qu'un but, augmenter son bénéfice par tous les moyens : *quocumque modo rem.*

88. Quoi qu'il en soit, une jurisprudence, d'ailleurs à peu près abandonnée maintenant, reconnaît à un individu non pharmacien le droit d'être propriétaire d'une officine, si à la tête de son officine il place comme gérant ou comme associé un pharmacien diplômé qui gère d'une manière sérieuse. MM. Briand et Chaudé (t. 2, page 658) approuvent fort cette

solution : « Il faut distinguer, disent-ils, entre la propriété et l'exploitation d'une pharmacie. La première est libre et dans le commerce; les matières qui servent aux préparations pharmaceutiques sont dans le commerce; les pharmaciens sont des commerçants patentés, leurs pharmacies sont des fonds de commerce qui se transmettent comme tous les autres, notamment par succession; leur exploitation demande des capitaux et un diplôme; on peut avoir la pharmacie et les capitaux et ne pas avoir le diplôme; la loi ne défend pas de s'associer pour réunir l'un à l'autre. Ce que la loi a réglé, c'est non la propriété, mais l'exploitation qui est soumise, dans l'intérêt de la santé publique, à des conditions de capacité. Lorsque l'art. 25 de la loi de germinal dit que nul, s'il n'est légalement reçu, ne peut exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacien, préparer, vendre ou délivrer aucun médicament, il est bien évident qu'il ne faut pas de ces mots *ouvrir une pharmacie*, faire une phrase à part et faire dire à tort : nul, s'il n'est légalement reçu, ne peut ouvrir une officine. Ce que cet article défend, c'est d'exercer la profession, et tout le reste de la phrase a pour but uniquement de définir par cette énumération ce qu'on doit entendre par exercice de la pharmacie. C'est dans le même sens qu'il faut entendre les art. 1 et 2 de l'édit du 25 avril 1777 rendu d'ailleurs pour favoriser le monopole d'une corporation et applicable seulement à Paris. Que défend du reste aux pharmaciens titulaires l'art. 2 de cet édit? Il leur défend de rester propriétaires de l'officine, et d'en abandonner, sous le couvert d'une location de privilège, la gérance à des individus non pharmaciens, c'est-à-dire qu'il prohibe un cas tout autre que celui qui nous occupe, et qu'il ne défend pas la gérance par un pharmacien, la propriété résidant entre les mains d'un individu non pharmacien... Les arguments que l'on voudrait tirer de l'art. 27 de la loi de germinal et de l'art. 41 de l'arrêté de thermidor sont sans portée. Le médecin n'est pas pharmacien; en lui permettant dans un cas déterminé de vendre des médicaments, il était naturel de restreindre avec

soin cette exception. De même la veuve d'un pharmacien ne peut continuer de tenir l'officine ouverte que pendant une année sous la direction d'un élève; mais ni la veuve ni l'élève ne sont pharmaciens. Sans les deux dérogations inscrites dans la loi, le médecin ne pourrait nulle part vendre de médicaments, la veuve et l'élève ne pourraient pendant aucun espace de temps gérer la pharmacie; cela ne prouve pas qu'un pharmacien ne puisse gérer et vendre des médicaments. Dans la séance du 17 germinal, le tribun Carret, faisant remarquer que la veuve d'un pharmacien ne pouvait continuer l'exploitation, ajoutait : « Le projet n'empêche pas les veuves d'associer à leur commerce des pharmaciens légalement reçus. » Ce que la loi veut, c'est qu'il y ait dans la préparation et la vente des médicaments toute la sécurité résultant d'études spéciales et d'une surveillance active; or, ces garanties peuvent se roncontrer dans une pharmacie ayant pour gérant responsable un pharmacien en titre, quoique le fonds ne lui appartienne pas...»

89. Ce système est certainement bien conçu d'autant qu'il ébranle singulièrement l'argument tiré, dans le système adverse, de la santé publique. En effet, par une concession qui n'a d'ailleurs jamais fait question, il restreint la possibilité de dédoubler la propriété et la gérance au cas où le gérant exerce sérieusement et n'est pas un homme de paille, un jouet entre les mains du propriétaire. Il faut bien reconnaître qu'on ne saurait voir d'inconvénient dans une gérance sincèrement constituée. Car alors le gérant aura toujours une indépendance suffisante pour exploiter honnêtement. On pourrait même viser un cas où la loi lui assurerait d'une façon précise son indépendance; c'est le cas d'une société en commandite simple entre un capitaliste et un pharmacien. On sait en effet qu'aux termes de l'art. 27 du Code de commerce, l'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion. Cependant, avec le système qui ne tolère la propriété de l'officine qu'aux mains du pharmacien, il n'y a pas à distinguer si l'individu non diplômé est seul propriétaire de l'officine, ou s'il y a simplement une part. Dans

un cas comme dans l'autre, il contrevient à la loi. Il ne pourra donc être commanditaire d'un pharmacien, et voilà ainsi une association interdite, la liberté du commerce gratuitement entravée dans une hypothèse où l'intérêt de la santé publique est certainement hors de la question ! Pour prendre un exemple dans une matière qui offre une certaine analogie, la loi qui entend assurer à l'officier ministériel la pleine indépendance dans l'exercice de sa profession, n'a pas cru porter atteinte à cette indépendance en autorisant une classe de ces officiers ministériels, les agents de change, à s'adjoindre des bailleurs de fonds (art. 75, C. comm.). Pourquoi ici la situation serait-elle différente? Cependant, si on proscrit de la propriété de l'officine celui qui n'est pas pharmacien, il faut le proscrire même quand il n'est qu'un associé (trib. Havre, 27 déc. 1876, Briand et Chaudé, t. 2, p. 670), même quand il n'est que simple commanditaire.

Nous répondrons toutefois que si, dans certains cas, le dédoublement de la propriété et de la gestion n'offrent aucun inconvénient, il en est d'autres, — on le reconnaît dans les deux systèmes, — où ce mode est des plus dangereux ; et on conçoit que la loi ait voulu l'interdire d'une façon absolue (sachant d'ailleurs qu'elle n'entravait pas une profession dont le recrutement a toujours été facile), plutôt que de laisser des abus se glisser à la faveur d'une appréciation facultative abandonnée aux tribunaux.

Le texte de l'art. 21 n'indique nullement chez le législateur une idée contraire. Rien n'autorise une interprétation de ce texte aux termes de laquelle l'ouverture de l'officine par un non-pharmacien, serait seulement interdite lorsque cette ouverture serait accompagnée de l'exercice de la profession. La loi prévoit des contraventions qui sont bien distinctes, ouvrir une officine, exercer la profession, débiter ou vendre des médicaments. La preuve, c'est qu'on n'a jamais prétendu que celui qui, même accidentellement, vendrait un médicament, fût à l'abri de peine, sous prétexte qu'il n'exercerait pas la profession. C'est cependant ce qu'il faudrait décider si l'énumération des différents agisse-

ments visés par l'art. 21 formait un ensemble indivisible.

On veut se dégager de l'obstacle de l'art. 2 de la Déclaration de 1777, en signalant qu'il vise le cas d'un pharmacien faisant gérer par un étranger, et non le cas inverse d'un individu non diplômé faisant gérer par un pharmacien. Sans doute l'article ne paraît avoir en vue que la première hypothèse, la seconde supposant des combinaisons qui n'étaient peut-être pas dans les habitudes et les mœurs de l'époque, qu'on ne songeait pas à former, et que la Déclaration ne songeait pas dès lors à proscrire. Mais les termes de l'article n'en sont pas moins généraux : « ... tant qu'ils posséderont et exerceront personnellement leurs charges ». Ainsi le pharmacien serait tombé sous le coup de cet article s'il avait continué à gérer sa charge sans en conserver la propriété, c'est-à-dire que son acquéreur eût été comme aujourd'hui en état d'exercice illégal de la pharmacie.

90. MM. Briand et Chaudé, citent (t. 2, p. 659 et suiv.) de nombreux documents de la jurisprudence qui n'exige pas la concentration dans les mêmes mains du diplôme et de la propriété. Cette jurisprudence ne va guère au delà de l'année 1859, époque à laquelle la Cour de cassation a consacré la doctrine contraire. Depuis lors, on ne trouve plus qu'un arrêt de Lyon du 22 mai 1861 (S.V. 62.2.39) intéressant, d'ailleurs, par l'exposé développé de ses principes. Une pharmacie avait été établie par un médecin, muni de diplôme, et par un tiers, un droguiste qui s'était engagé à fournir le local, le matériel et les drogues simples nécessaires au service de cette pharmacie, moyennant une part dans les bénéfices. L'arrêt déclare que cet établissement est licite, quand le diplômé doit gérer lui-même : « Considérant... qu'il ne faut pas oublier que les prohibitions de la loi n'ont en vue que l'intérêt de la santé publique, que ce qui intéresse la santé publique, c'est que les manipulations pharmaceutiques soient faites suivant les règles de l'art par des mains compétentes ; que cette condition remplie, la loi est satisfaite, et qu'il lui importe peu que le matériel qui sert aux manipulations, ou les bénéfices qui en résultent appartiennent à telle

ou telle personne; que la sollicitude du législateur n'avait à se préoccuper et ne s'est préoccupé en effet que de ce qui concerne la qualité des préparations et la capacité du préparateur, et nullement de ce qui concerne le règlement de ces intérêts pécuniaires; qu'on objecte, il est vrai, que quand le pharmacien qui gère n'est pas lui-même propriétaire de la pharmacie, il a un intérêt direct à sa bonne exploitation, et n'offre ainsi qu'une moindre garantie; mais que cette objection, qui serait loin d'ailleurs de paraître concluante, ne trouve pas même d'application ici, où le pharmacien qui exploite n'est pas le simple gérant mais le propriétaire de la pharmacie exploitée... ».

91. La jurisprudence contraire est désormais établie, nous l'avons dit, par de nombreux arrêts de cassation. Nous citerons notamment, l'arrêt *Raspail*, du 23 août 1860 (D.P. 1861, 1.419). L'arrêt, après avoir rappelé les art. 1, 2, 6, de la déclaration de 1777, poursuit ainsi: « ... Att. que nonobstant la liberté des professions proclamée par la loi de 1791, la loi du 17 avril, même année, a disposé, après avoir entendu le comité de salubrité de l'Assemblée nationale sur un abus qui s'introduisait dans l'exercice de la pharmacie, que les lois, statuts et règlements existant au 2 mars précédent, relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la pharmacie pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments, continueraient d'être exercés suivant leur forme et teneur, sous les peines portées par lesdites lois et règlements jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement à cet égard; qu'en conséquence, il ne pourrait être délivré de patentes pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments dans l'étendue du royaume, qu'à ceux qui étaient ou qui pourraient être reçus pour l'exercice de la pharmacie, suivant les statuts et règlements concernant cette profession; att. que le titre 4 de la loi du 21 germinal an XI, sur la police de la pharmacie, a eu pour objet de mettre les dispositions sur cette matière en harmonie avec les titres précédents qui avaient établi une nouvelle organisation de l'enseignement de la pharmacie et du mode de

réception des pharmaciens, mais non de diminuer les garanties déjà établies et maintenues dans un intérêt public pour la protection de la santé et de la vie des citoyens; att. que si les dispositions de l'art. 2 de la déclaration du 25 avril 1777, relatives à la profession et à l'exercice par la même personne, ayant titre à cet effet, de la charge de pharmacien, n'ont pas été reproduites explicitement par la loi du 21 germinal an XI, elles n'ont été atteintes non plus par aucune formule d'abrogation; que, loin de là, elles sont, au contraire maintenues de nouveau, au moins virtuellement, par les articles 21, 25, 26, 30, de la loi du 21 germinal, et par l'article 41 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, et qu'elles excluent la tenue d'une officine par un gérant quelconque, même muni de diplôme; att., en effet, que d'après ses termes mêmes l'art. 25 implique la réunion dans une seule personne, légalement reçue, de la possession du titre et du fonds; que les art. 21, 26, excluent la faculté d'avoir une officine ouverte sans avoir en même temps le titre légal autorisant à prendre une patente de pharmacie; que l'art. 30, en renvoyant expressément aux lois antérieures pour procéder contre ceux qui fabriqueraient et débiteraient sans autorisation légale des préparations ou compositions médicales, s'est approprié les conditions de légalité antérieurement établies, en même temps que leur sanction pénale; att. enfin, que l'art. 41 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, rendu pour l'exécution de la loi du 21 germinal, détermine la condition de la tenue d'une officine au décès du pharmacien; que la durée de cette gestion spéciale et nécessaire est néanmoins limitée à une année; qu'après ce laps de temps il n'est plus permis à la veuve de tenir pharmacie; att. que de telles dispositions sont manifestement inconciliables avec la faculté de faire gérer une pharmacie même par une personne qui serait apte à la posséder, et qu'elles sont la conséquence de ce que la profession de pharmacien n'est pas libre; att. au surplus qu'un gérant pourrait manquer de la liberté nécessaire pour prévenir les abus et les dangers que peut comporter l'exercice de cette profession, tandis que les véritables possesseurs, sans titre légal,

pourraient être portés par leur intérêt à les favoriser. » Le dernier des nombreux arrêts de la Cour suprême, rendu en ce sens, est du 22 avril 1880 (D.P. 80.1.34). Un jugement du tribunal correctionnel, du 3 février 1883 (D.P. 83.3.88), a encore condamné les directeurs d'une Société anonyme, propriétaires de deux officines, directeurs qui avaient exploité commercialement tout en préposant des pharmaciens à la vente.

En résumé, la jurisprudence décide donc, d'accord, croyons-nous, avec la loi, que dans toutes les combinaisons où le pharmacien n'est pas plein propriétaire de l'officine, l'individu non diplômé qui se réserve une part de la propriété à un titre quelconque, est en contravention (1).

92. Nous avons dit (n° 89), que cette théorie devait être admise, même dans un cas où l'intérêt de la santé publique ne semblait pas en jeu, au cas où le non-diplômé est simplement associé commanditaire. Pour ce cas, cependant, il est permis de conjecturer que la Cour de cassation incline vers un avis contraire; en effet, dans un arrêt *Chazal*, du 8 avril 1864 (D.P. 64.1.395), où le non-diplômé excipait, pour se défendre contre les poursuites, de sa qualité de commanditaire, la Cour ne dit pas que l'exception même serait inopérante. Elle prend, au contraire, soin de se baser sur ce que cette exception n'est pas prouvée, et qu'il est établi que Chazal, qui n'est pas muni de diplôme,

(1) En Espagne, la législation est toute différente. L'art. 4 de l'ordonnance royale du 20 avril 1860 porte que la profession s'exerce « ... 3° en prenant à sa charge en qualité de gérant la pharmacie d'une autre personne ou celle d'une corporation autorisée ».

En Autriche aussi on admet des pharmaciens qui ne sont que gérants. En effet, la loi distingue trois espèces de pharmacies : 1° celles tenues par un pharmacien qui exerce en vertu d'une concession ou autorisation personnelle ; 2° celles concédées et dont la propriété est transmissible par vente ou par héritage (il n'est plus fait de concession de ce genre); 3° celles dont le privilège est attaché à une maison, de la propriété de laquelle elles font partie intégrante (V. Labélonye, *De l'organisation de la pharmacie dans les principaux États de l'Europe*).

est le véritable propriétaire de la pharmacie, et que Tessier n'est que son prête-nom ». Pour nous, nous ne comprendrions pas comment un système qui se fonde sur les termes absolus de la loi pour exiger, même dans les espèces où la rigueur serait le moins à sa place, la réunion de la gestion et de la propriété dans les mêmes mains, nous ne comprendrions pas comment ce système admettrait une solution contraire dans le cas du commanditaire. Dès qu'on fléchit pour une espèce, on est conduit par la force de la logique à fléchir dans toutes les espèces où la gestion apparaîtra comme sérieuse, et à refaire ainsi la loi (1).

93. En parlant du cas où la propriété et la gérance de l'officine ne se trouveraient pas dans les mêmes mains, nous avons plus particulièrement visé l'hypothèse où le propriétaire, non diplômé, se dissimule derrière le gérant qui, lui, est pharmacien. Mais la solution que nous avons indiquée serait la même, et cette fois ne rencontrerait plus de contradicteurs pour le cas où le pharmacien propriétaire voudrait se décharger des soins de la gérance, conserver seulement les loisirs et les bénéfices, en installant dans l'officine un individu non diplômé qu'il couvrirait de son nom et de sa qualité. Il importerait peu que le pharmacien prétendît que cet individu est son élève. L'élève perd cette qualité dès l'instant que, n'étant plus contrôlé, il devient maître dans l'office, et il est dès lors en état d'exercice illégal de la pharmacie. « La Cour, vu la loi du 21 germinal an XI, et l'arrêté consulaire du 25 thermidor de la même année, att., en droit, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de cette loi et de cet

---

(1) L'art. 5 du projet de la Commission de la Chambre des députés tient compte des raisons qui doivent faire admettre la commandite. Dans un premier paragraphe il proscrit l'association en nom collectif avec des individus non pharmaciens. Mais le paragraphe 2 est ainsi conçu : « Une pharmacie peut être exploitée par une société en commandite dont les commanditaires ne seraient pas pharmaciens, mais à la condition seulement que le pharmacien gérant de la pharmacie soit aussi le gérant de la société en commandite. »

arrêté, et notamment de la combinaison des art. 7,8,32,34,35, de la première, et 23 et 41 du second que nul pharmacien ne peut ouvrir et faire exploiter une officine par un individu se disant son élève dans une commune où il ne réside pas effectivement et continuellement (1); et, att., en fait qu'il est établi que Bordères demeure à Montrejeau, département de la Haute-Garonne...; que Séméac, sur lequel il n'exerce journellement aucune surveillance et qui ne reçoit de lui aucune instruction, ne saurait légalement dès lors être considéré comme son élève ni exploiter à ce titre la pharmacie que, selon la loi, ledit Bordères aurait établie à Mauléon-de-Magnoac (Hautes-Pyrénées); que, par suite, en décidant le contraire, le jugement dénoncé a commis une violation manifeste, tant de la loi et de l'arrêté que des articles ci-dessus cités, Casse... » (Ch. crim., 10 juillet 1835, Dalloz, *loc. cit.*, n° 185. Même sens : Nîmes, 13 août 1829, Dalloz, même n°; Angers, 27 octobre 1877, J. P., 1878, 363; Fontainebleau, 22 juillet 1666, *Droit* du 4 juillet; trib. Seine, 9e ch., 25 avril 1882, M. Mersier, présid.; trib. Lyon, 20 juillet 1869, D.P. 70.3.102).

Cette jurisprudence se justifie pleinement. En effet, l'élève en pharmacie ne présente, à ne prendre que son seul titre d'élève, et abstraction faite des examens qu'il prépare ou qu'il a pu déjà subir, aucune garantie; le pharmacien est libre d'enrôler comme élève le premier venu, pourvu qu'il ait pris soin de faire inscrire ce dernier sur le registre de l'école de pharmacie s'il y a une école dans la ville (art. 6 de la loi de germinal), ou, s'il n'y a point d'école, sur le registre de la mairie (art. 7). S'il pouvait constituer, soit ostensiblement, soit d'une façon détournée, son élève comme gérant, la loi serait continuellement violée. Poursuivi par le ministère public pour avoir installé un gérant dans son

---

(1) En Belgique, l'art. 26 de l'arrêté royal du 31 mai 1885 porte que « le pharmacien doit habiter la localité où son officine est établie ».

officine, le pharmacien répondrait invariablement qu'il a simplement un élève, et il fournirait facilement une preuve à cet égard en ayant eu soin de faire remplir au préalable la formalité élémentaire de l'inscription.

94. Nous venons d'établir qu'il y avait infraction à la loi lorsque la propriété et la gestion sont dédoublées. Nous verrons plus loin comment cette infraction est réprimée, et comment elle comporte l'existence de la complicité. Nous devons, dès à présent, nous demander quel est en cette matière l'auteur principal du délit, et quel est le complice.

Pour bien faire la distinction, il faut songer que tenir une pharmacie ouverte, c'est vendre et débiter des médicaments, et que dès lors le vendeur, ce n'est pas seulement celui qui, matériellement, livre à l'acheteur le médicament, c'est encore celui pour le compte duquel s'effectue le commerce. Ce principe posé, quand la pharmacie est gérée par un pharmacien, l'auteur principal du délit qui consiste à débiter des médicaments sans avoir qualité à cet effet, c'est le propriétaire de l'officine; le gérant n'est que complice. Même solution quand le pharmacien gérant est membre d'une société en nom collectif ou en commandite, qui est propriétaire de l'officine; le pharmacien est toujours complice, et les autres associés auteurs principaux. Il ne faudrait pas que ces derniers, pour se mettre à l'abri, essayassent de se retrancher derrière ce fait, qu'en pareil cas le vendeur ce ne serait pas chacun d'eux pris individuellement, mais bien la société être moral, qui, par conséquent, n'est pas punissable. La fiction de l'être moral n'est pas ici à sa place. Elle n'est pas faite pour empêcher le juge d'atteindre les auteurs d'une infraction.

Lorsque c'est l'individu non diplômé qui se trouve gérant, c'est lui qui est l'auteur principal du délit; le complice c'est le pharmacien qui lui a fourni le moyen de commettre le délit (Trib. Lyon, 20 juillet 1869, D.P. 70.3.102; Rouen, 22 octobre 1836, Dalloz, *loc. cit.*, nº 186).

Dans ces associations entre pharmacien et individu non diplômé, la jurisprudence a parfois, au lieu de trouver un au-

teur principal et un complice, cru devoir retenir deux coauteurs. Le pharmacien Rousseau avait vendu du vin de quinquina, et pour se défendre excipait de son association avec Pelosse, pharmacien diplômé ; la Cour les a condamnés tous deux comme coauteurs : « Considérant que l'acte de société ne présente aucun caractère de sincérité, qu'il n'est qu'une solution imaginée pour faire fraude à la loi ; ... qu'en vain Pelosse argumente, pour soutenir qu'aucune peine ne peut l'atteindre, du diplôme au moyen duquel il a consenti à dissimuler l'infraction dont Rousseau se rendait coupable ; que Pelosse s'est rendu coauteur du fait commis par Rousseau ; qu'en effet, il y a eu de sa part simultanéité d'action avec celui-ci, et coopération aux actes qui ont constitué l'infraction elle-même ; qu'en fait, la possession d'un diplôme par Pelosse ne peut faire disparaître les conséquences de cette coopération, puisque sa qualité de pharmacien est précisément l'artifice dont il s'est servi pour frauder la loi, et permettre d'accomplir sous son nom la vente d'un produit pharmaceutique ; qu'il s'est ainsi rendu coupable, non d'un fait de complicité, mais bien directement du fait prévu et puni par la loi, confirme. » (Paris, 23 juillet 1874, cité par MM. Briand et Chaudé, t. 2, p. 685).

95. La division de la propriété et de la gérance ne saurait subsister, même d'une façon transitoire. On voit souvent des contrats conclus entre un pharmacien et un étudiant en pharmacie, contrats par lesquels le pharmacien vend son officine, mais s'engage à rester aux côtés de son successeur, jusqu'à ce que celui-ci ait conquis son diplôme. L'acquéreur serait, en ce cas, malgré son instruction professionnelle très avancée, en état d'exercice illégal de la pharmacie, tout comme s'il était le premier venu.

96. Exceptionnellement, pendant une période transitoire soigneusement limitée, la loi permet qu'une pharmacie soit dirigée par un individu non pharmacien. Quand le pharmacien vient à mourir, on ne veut pas que, faute de trouver immédiatement un acquéreur, la veuve soit obligée de fermer l'officine, et qu'ainsi non seulement

elle soit gravement atteinte dans sa fortune ou même ruinée, mais encore que la localité soit encore privée temporairement de remèdes (1). L'art. 41 de l'arrêté de thermidor an XI porte : « Au décès d'un pharmacien, la veuve pourra continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève âgé d'au moins 22 ans à l'école, dans les villes où il en sera établi, au jury de son département s'il est rassemblé, ou aux quatre pharmaciens agrégés au jury par le préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions de ce jury. L'école ou le jury, ou les quatre pharmaciens agrégés, s'assureront de la moralité et de la capacité du sujet, et désigneront un pharmacien pour diriger et surveiller toutes les opérations de l'officine (2). L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve de tenir sa pharmacie ouverte. »

97. Les raisons qui ont inspiré cette faveur transitoire pour le cas où le pharmacien laisse une veuve, ont une force et

---

(1) Une disposition analogue à celle-là, et applicable d'ailleurs aux veuves d'épiciers comme aux veuves d'épiciers apothicaires, existait déjà depuis un temps fort ancien, si l'on en juge par l'art. 6 des lettres patentes de 1514 (mentionnés au n° 77) : « S'il advient qu'aucun maître décède et va de vie à trépas, sa veuve qui au moyen desdites ordonnances peut tenir l'ouvrouer, qu'elle ne puisse de son chef prendre apprentis, parce qu'elle ne se peut dire experte, et ne pourra tenir sinon l'apprenti qui y serait du temps de son feu mari pour parachever le reste de son apprentissage. »

(2) Un arrêt du Parlement de Paris du 3 août 1536 exigeait déjà des garanties des *valets et serviteurs des apothicaires* qui devaient exercer durant la viduité de la femme : « ... Ordonne que par lesdits quatre apoticaires ... et par lesdits deux docteurs-médecins seront examinés les valets et serviteurs des apoticaires pour exercer l'état et l'art d'apoticairerie durant leur viduité, tant sur les simples drogues que composées, et la manière de composition d'icelles, et dressement des recettes qui seront ordonnées par les médecins, et autres choses requises, et si seront lesdits valets et serviteurs examinés par lesdits ... docteurs ... sur les expériences manuelles des compositions de drogues non si exactement comme si lesdits valets et serviteurs vouloient faire chef-d'œuvre, mais pour savoir s'ils savent et entendent comme se doivent faire lesdites compositions ... »

une valeur égale pour le cas où il laisse d'autres héritiers ; et logiquement nous ne saurions comprendre pourquoi le législateur aurait fait une distinction (1). Il l'a faite cependant, et d'autant plus frappante qu'elle reproduit, avec une restriction en plus, la disposition d'un édit de 1648 permettant aux veuves de tenir l'officine ouverte, durant leur viduité, sans limite de temps. Dans ces conditions convient-il d'ajouter à un texte que le législateur a pris soin de restreindre avec précision, alors surtout que l'hypothèse qu'il n'a pas visée est aussi commune, est de nature à se présenter aussi souvent que celle qu'il a réglée, et devait tout comme l'autre s'offrir à son esprit ? (En ce sens, Caen, 2 avril 1873. D.P. 74.2.157 ; Dubrac, n° 387 ; *Contrà :* Briand et Chaudé, t. 2, p. 710 (2).

98. Le délai d'un an imparti à la veuve est un délai de rigueur ; passé ce délai, la contravention pourrait être relevée contre elle et contre l'élève, nonobstant toute prolongation qu'elle aurait pu obtenir de l'autorité administrative. Car l'autorité administrative ne peut pas déroger à la loi. (En ce sens Briand et Chaudé, t. 2, p. 711.) La jurisprudence paraît cependant contraire : Signalons d'abord un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 15 février 1873 (D.P. 73.3.63) qui décide que l'autorisation administrative ne peut avoir un effet rétroactif, et couvrir des faits antérieurs. C'est implicitement reconnaître la validité d'une autorisation statuant pour l'avenir.

Nous citerons ensuite un jugement du tribunal de Rennes (3) du 19 août 1882 (*La Loi* du 9 septembre), celui-là

---

(1) L'art. 6 du projet de la Commission de la Chambre des députés étend l'exception au profit des héritiers.

(2) En Espagne, l'ordonnance royale du 20 avril 1860 (art. 23 et 24) dit que la veuve, tant qu'elle sera en état de viduité, et les enfants tant qu'ils seront mineurs pourront faire gérer par un pharmacien l'officine de leur mari et père.

(3) Ce jugement est passé en force de chose jugée par suite du désistement sur appel le 13 décembre 1882.

tout à fait explicite, qui statue ainsi: « Att. que G... a obtenu de M. le préfet un arrêté prorogeant pendant une autre année l'autorisation qui lui avait été accordée le 15 juin précédent; att. que P..., pharmacien, a traduit devant le tribunal le sieur G... et le sieur L..., ce dernier gérant actuellement pour G... l'officine, pour voir dire que la fermeture de cette officine sera ordonnée; att.... que, pour que ses conclusions pussent être accueillies, il faudrait que les lois qui régissent la pharmacie aient été formellement violées; att. qu'aucun texte de ces lois n'interdit à l'autorité administrative de proroger le délai d'un an concédé à la veuve, et *aux héritiers* pour trouver un acquéreur; att... que, dans les circonstances, l'intérêt public ne saurait être compromis, et qu'en l'absence d'aucune loi violée, le tribunal ne saurait prononcer la fermeture de l'officine... »

§ 3. *Du dédoublement pour certaines officines spéciales.*

99. Quand le législateur refuse à tout autre qu'au pharmacien le droit de « tenir une officine ouverte », il faut se demander si ces expressions s'appliquent à une pharmacie qui ne distribuerait ses remèdes qu'à une certaine catégorie de personnes, et n'opérerait pas dans un but de spéculation, si elles s'appliquent aussi aux pharmacies installées dans des conditions particulières par des lois spéciales. Nous voulons parler des officines qui appartiennent à des sociétés de secours mutuels, et des pharmacies des hôpitaux.

D'abord, les pharmacies appartenant à des sociétés de secours mutuels. Nous avons déjà dit et répété que les règles dont nous étudions la portée ont été uniquement dictées par l'intérêt de la santé publique, pour exclure les spéculateurs qui, n'ayant à compter avec aucun devoir professionnel, se préoccuperaient d'accroître leur gain, sans se soucier de la qualité des remèdes. Il est certain que ce danger n'est pas à craindre avec les sociétés de secours mutuels qui sont des sociétés charitables. Comme le fait remarquer l'arrêtiste sous une note d'un arrêt de rejet du 17 juin 1880 (D.P. 80.

1.353), « il n'y a pas là, en présence d'un gérant impuissant, opposition entre l'intérêt du vendeur des remèdes, et celui de l'acheteur, puisque ces deux qualités se réunissent en quelque sorte sur la même tête, celle de la société constituée et reconnue, ses membres étant à la fois les coïntéressés de la vente et chacun, en ce qui les concerne, les intéressés de l'achat ». La loi, cependant, oblige-t-elle à proscrire ces pharmacies? Non. Les expressions « officine ouverte » doivent être entendues dans le sens de pharmacie où le public a libre accès, où on vend des remèdes à tout venant. Cette interprétation résulte du rapprochement des art. 1 et 8 de la déclaration de 1777 et du rapprochement des art. de la loi de l'an XI. La déclaration, après avoir interdit dans l'art. 1 à tout autre qu'aux pharmaciens de tenir officine ouverte, autorise, par l'art. 8, certaines communautés et les hôpitaux à avoir une pharmacie pour leur usage particulier intérieur. La loi de l'an XI, après avoir reproduit dans les art. 21 et 25 les prohibitions de la déclaration de 1777 autorise par l'art. 27, dans de certaines conditions, les officiers de santé à fournir des médicaments à leurs malades, mais sans avoir eux-mêmes « le droit de tenir une officine ouverte ». Qu'est-ce à dire sinon que le législateur établit bien une distinction entre une boutique qui est publique, et une maison où ne peuvent s'approvisionner que certaines personnes déterminées? Or les sociétés de secours mutuels ne vendent naturellement qu'à leurs membres. Les règles qui interdisent à l'individu non diplômé d'être propriétaire d'une pharmacie ouverte à tout venant ne les touchent donc pas. « Attendu, dit l'arrêt du 17 juin 1880, que s'il résulte de la déclaration du 25 avril 1777 et des art. 21, 25, 26, 30 de la loi du 21 germinal an XI qu'une pharmacie ne peut être ouverte qu'à la double condition que le pharmacien titulaire soit muni d'un diplôme régulier et qu'il soit propriétaire de l'officine, cette restriction apportée à la liberté de l'industrie a été établie dans le but d'assurer des garanties à la santé publique, et non de favoriser l'intérêt particulier des pharmaciens auxquels la loi ne reconnaît plus

de monopole; att. que l'arrêt attaqué constate en fait que Flandrin, pharmacien diplômé qui exploitait à Grenoble une pharmacie dont il était propriétaire, a cédé cette officine à des sociétés de secours mutuels légalement autorisées qui le chargent, moyennant un salaire déterminé, de préparer et de distribuer à leurs membres les médicaments qui leur sont nécessaires; que l'arrêt ajoute « que des inscriptions placées sur la devanture même de la pharmacie annoncent qu'elle est fermée au public et qu'il n'y est point admis »; att. qu'il résulte de ces constatations de l'arrêt que l'officine dont il s'agit a cessé d'être une pharmacie ouverte dans le sens de l'art. 25 de la loi du 21 germinal an xi, et qu'on n'y distribue plus au public aucune substance médicamenteuse; que si des médicaments y sont préparés, ils sont exclusivement destinés aux membres associés des sociétés de secours mutuels, lesquels sont en même temps copropriétaires du fonds précédemment exploité par Flandrin; att. que les sociétés de secours mutuels ne sauraient être assimilées à des spéculateurs qui, dans un intérêt purement mercantile, achètent une officine de pharmacien, et la font tenir par un simple gérant; que les dangers qu'offre une pareille exploitation, prohibée à juste titre par la loi du 21 germinal an xi, ne se présentent pas dans l'espèce actuelle; att. en effet, que les sociétés de secours mutuels instituées par la loi du 15 juillet 1850 dans un but de bienfaisance sont reconnues par cette loi comme des établissements publics; qu'elles sont placées sous la surveillance de l'autorité municipale, du préfet du département et de l'Etat; que d'une autre part le sieur Flandrin, dont les sociétés de secours mutuels de Grenoble se sont assuré le concours, est muni d'un diplôme régulier, et que l'arrêt attaqué constate qu'il ne délivre de médicaments aux sociétaires que sur la production d'ordonnances des médecins des sociétés; que toutes les garanties sont donc assurées au point de vue de la santé publique; att. que dans ces circonstances c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré que les faits imputés à Flandrin et à Gautier, président d'une des sociétés de secours mutuels de Grenoble, mis

en cause par les parties civiles, ne tombaient pas sous l'application des dispositions pénales de l'art. 6 de la Déclaration du 25 avril 1777, et les a relaxés des poursuites, Rejette. »

100. L'arrêtiste, au bas de la décision ci-dessus, examine la question de savoir si des sociétés d'assurances pourraient s'engager vis-à-vis de leurs assurés, moyennant une prime fixe annuelle, à leur fournir tous médicaments ordonnés par des médecins désignés. Il paraît qu'il y aurait certaines sociétés en formation dans ce but. L'arrêtiste pense qu'elles seraient en état de contravention. Nous ne partageons pas son avis. Il fait remarquer, sans doute avec raison, qu'en pareil cas il y a opposition d'intérêt entre l'assuré, personne étrangère, et la société, en ce sens que la société a intérêt à fabriquer à meilleur marché pour accroître le plus possible son bénéfice : ce n'est pas comme une société de secours mutuels qui n'a qu'un but de bienfaisance, et dont l'intérêt s'identifie avec celui de l'acheteur, puisque ce dernier fait partie de la société. Il est donc exact que l'exploitation d'une pharmacie par une société d'assurances, dans les conditions indiquées, est de nature à offrir les mêmes dangers que celle pratiquée par tout autre individu non diplômé. Mais, en droit, dès l'instant que la société ne vendra qu'aux assurés, peut-on dire qu'elle tiendra une officine ouverte parce que l'assuré acheteur étant une personnalité distincte et adverse de la société, « ce défaut de confusion entre le groupe des assurés et celui des propriétaires ferait des assurés un *public* vis-à-vis de l'officine ? » Pour nous, une officine ouverte, est une officine ouverte *au public*. Elle n'a pas ce caractère dès l'instant qu'elle n'est ouverte qu'à une catégorie déterminée de personnes. Nous inclinerions donc à admettre la régularité de pharmacies de ce genre.

101. Arrivons maintenant aux pharmacies des hôpitaux. Il existe dans les hôpitaux des pharmacies appartenant à l'administration et qui sont gérées par des pharmaciens. Ces pharmaciens peuvent-ils tenir officine ouverte dans le

sens que nous avons spécifié plus haut, c'est-à-dire vendre des médicaments au public? D'abord, en ce qui touche le débit des médicaments dans l'intérieur de l'hôpital, et pour le service, le droit est certain. L'art. 8 de la déclaration de 1777 dont nous avons déjà parlé plus haut disait : « Ne pourront, les communautés séculières ou régulières, même les hôpitaux et religieux mendiants, avoir de pharmacie (1), *si ce n'est pour leur usage particulier intérieur.* » C'était, par *à contrario*, consacrer nettement leur droit d'avoir une pharmacie pour leur usage particulier intérieur. Longtemps après, est venue la loi du 7 août 1851 qui dit dans son art. 8 : « La commission des hospices et hôpitaux..... arrête... mais avec l'approbation du préfet, les règlements du service tant intérieur qu'extérieur et de santé, et les contrats à passer pour le service avec les congrégations hospitalières. » Or c'est bien faire un règlement du service de santé que d'ordonner qu'il y aura dans les hôpitaux des pharmacies gérées par les pharmaciens et ce règlement, loin de se heurter à une législation antérieure, ne fait que la continuer.

Mais le droit conféré aux commissions s'étend-il à une mesure interdite par la Déclaration de 1777 ? Peuvent-elles autoriser les pharmaciens simples gérants de l'officine hospitalière à débiter des médicaments au dehors? C'est notre sentiment. La Déclaration de 1777 ne subsiste plus aujourd'hui que pour celles de ses dispositions qui sont en har-

(1) C'était déjà la règle avant la déclaration de 1777. On trouve en effet à la date du 2 septembre 1760 une « sentence rendue par Monsieur le lieutenant général de police qui déclare valable la saisie en contravention faite à la requête des maîtres et gardes apoticaires à Paris sur les révérends pères jésuites de la maison professe de la rue Saint-Antoine à Paris, de trois boites de thériaque et trois de confections d'hyacinthe; leur fait défenses et à toutes communautés séculières et régulières de vendre, débiter et faire vendre aucunes marchandises d'apoticairerie; les condamne en cent livres d'amende et mille livres de dommages-intérêts envers le corps des apoticaires et épiciers-droguistes, et en tous les dépens ».

monie avec les dispositions de la législation postérieure. Toutes celles qui ne sont pas inspirées par l'intérêt de la police de la pharmacie, toutes celles qui n'étaient prises que pour s'accommoder à des règlements aujourd'hui disparus, à des institutions abolies, ont été virtuellement anéanties par la loi de germinal et les lois subséquentes. Or l'art. 8 dont s'agit était édicté uniquement en vue de protéger la corporation des pharmaciens et se rattachait à l'existence des maîtrises qui ne sont plus à cette heure qu'un souvenir. L'art. 8 ne se dresse donc pas comme un obstacle à l'interprétation dans le sens indiqué ci-dessus de l'art. 8 de la loi de 1851. Cette interprétation, si le juge n'est plus entravé par l'argument tiré de l'ancienne législation, ne saurait faire sérieuse difficulté. La pharmacie installée dans les hôpitaux est sous la surveillance de l'administration. Tant que l'administration la laisse fonctionner, c'est qu'elle fonctionne bien. Quel inconvénient, dès lors, est-il possible d'entrevoir à ce que le pharmacien débite au dehors des médicaments que la commission des hospices reconnaît bons pour les malades de l'hôpital? Sous l'empire de la loi de germinal, avant la loi de 1851, la jurisprudence reconnaissait déjà le droit des hospices : à ses yeux, si la loi de germinal était muette sur la faculté pour les hôpitaux d'avoir une pharmacie soit restreinte, soit ouverte à tous, ce silence ne pouvait être interprété que comme une consécration de l'art. 8 de la Déclaration de 1777, dans la partie qui confère un droit contre l'exercice duquel aucune objection ne s'est jamais élevée, et qui est si impérieusement prescrite par l'intérêt de la santé publique; mais le silence du législateur emportait en même temps abrogation de la partie restrictive de l'article, laquelle, inspirée uniquement par l'intérêt des corporations, ne pouvait leur survivre. « L'étrange distinction admise par l'art. 8... ne pouvait plus frapper les hôpitaux, dit un arrêt de Lyon, du moment où le corps privilégié qui avait le monopole était aboli, et que la liberté d'exercer la pharmacie était ouverte à tous en se conformant aux conditions de capacité exigées par la loi

de germinal. Sous ce nouvel ordre de choses, il eût été peu raisonnable de prétendre que les hôpitaux pouvaient avoir une pharmacie pour les malades et non pour le public, parce qu'on ne peut pas douter que le législateur, en imposant des conditions de garantie et de capacité, s'est autant préoccupé de la santé des malades des hospices que de celle du public». La chambre des requêtes, par arrêt du 17 avril 1848 (D.P. 48.1.147), a rejeté le pourvoi contre cette décision. Depuis la loi de 1851, la jurisprudence a, à plus forte raison, persisté dans son sentiment : « Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'art. 8 de la Déclaration du 25 avril 1777 et des art. 2, 13, 25 de la loi du 21 germinal an XI; att., 1° que si la loi du 21 germinal an XI, loin d'avoir abrogé la déclaration du 25 avril 1777 qui avait force de loi, se l'est au contraire, notamment par ses art. 29 et 30, approprié pour se compléter quant à ses éléments constitutifs des contraventions et à la pénalité, ce n'est toutefois que relativement à la police de la pharmacie ; mais que l'art. 8 de ladite déclaration n'était que la conséquence du monopole établi au profit de la corporation des pharmaciens ; att. que cette disposition a été abolie par la loi du 2 mars 1791 ; att. que les restrictions apportées au libre exercice de la profession de pharmacien provisoirement par la loi du 14 avril 1791, et définitivement par la loi du 21 germinal an XI, l'ont été dans le but d'assurer des garanties à la santé publique et non de favoriser un intérêt mercantile; qu'aussi la patente est expressément rappelée dans ces lois, à l'exclusion du droit de maîtrise, comme donnant droit à l'exercice, après justification de l'aptitude; d'où suit que l'art. 8 de la Déclaration de 1777 qui a cessé d'exister, et qui n'a été remis en vigueur par aucune loi ne peut servir de base au moyen du pourvoi; att., 2° que s'il résulte de la combinaison des art. 1, 2 et 6 de la Déclaration du 25 avril 1777, des art. 21, 25, 26, 30 de loi du 21 germinal an XI, 41 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, qu'une pharmacie ne peut être tenue par un gérant et que les pharmaciens doivent posséder et exercer personnellement leur charge et profession, ces dis-

positions ne sont pas applicables aux pharmaciens régulièrement chargés du service des hospices ; att., en effet, qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 7 août 1851... (*suit l'article*) ; que le pharmacien d'un hospice peut donc légalement, quoique n'agissant pas pour son compte personnel, préparer et composer toutes sortes de médicaments ; qu'on ne saurait, au point de vue de la police de la pharmacie et de la sûreté de la vie humaine, distinguer entre les destinations diverses que ces médicaments peuvent recevoir, soit dans l'intérieur de l'établissement, soit en dehors, gratuitement ou moyennant un prix quelconque ; que les garanties doivent être et sont en effet les mêmes pour tous les cas ; att. que si la vente commerciale au dehors, de médicaments composés, même dans conditions pleinement licites, n'est pas prévue comme rentrant dans les attributions ordinaires des commissions administratives des hospices, de tels actes n'ont cependant rien d'incompatible avec ces attributions, pourvu que cette partie du service ait été, conformément à la loi, approuvée par le préfet, et que la pharmacie soit réellement gérée par un pharmacien muni de diplôme et préposé à cet effet... » (Req. 31 mai 1862, D.P. 62.1.493) (1).

§ 4. — *Si le pharmacien peut avoir plusieurs officines.*

102. A la question du dédoublement de la propriété et de la gestion se rattache celle de savoir si le pharmacien

---

(1) La Commission de la Chambre des députés ne partage pas cette doctrine. L'art. 16 du projet porte bien que « les établissements publics... hôpitaux ou autres..., les sociétés de secours mutuels, les sociétés commerciales et industrielles possédant un personnel nombreux pourront avoir une pharmacie, mais *pour leur usage particulier seulement*. Ne pourront lesdits établissements... vendre et distribuer au dehors aucun médicament d'aucune sorte; leurs officines ne seront pas ouvertes au public. »

En Belgique, l'art. 40 de l'arrêté royal du 31 mai 1885 porte également que les dépôts de médicaments établis dans les hôpitaux et établissements publics « ne sont pas ouverts au public ».

peut avoir deux pharmacies (1). Car, en ce cas, il y a lieu de craindre qu'il ne se désintéresse plus ou moins de la gestion. Il lui sera difficile de surveiller deux officines à la fois ; forcément il sera amené de fait à en laisser gérer une, et par conséquent à retomber dans la situation proscrite par les arrêts ci-dessus cités.

Nous ne croyons pas pour notre part qu'il y ait là de point de droit engagé. Nous croyons qu'il s'agit simplement d'un point de fait. Si les pharmacies sont très voisines, si le pharmacien est, dans l'une comme dans l'autre, à même d'exercer une surveillance assez efficace pour que son élève ou ses élèves qui y sont installés ne puissent être considérés comme opérant à leur guise, mais soient vraiment placés sous l'œil du maître, il n'y a rien là de contraire à la loi. Ce qui n'empêche de reconnaître qu'une surveillance sérieuse sur des pharmacies multiples paraît bien difficile, et que par suite, le pharmacien, à la tête de deux officines, établira péniblement la régularité de cette double exploitation. On devrait même dire que cela lui serait impossible s'il fallait, avec un arrêt d'Aix, lui imposer d'avoir toujours sur lui la clef de l'armoire aux poisons, et s'il fallait interpréter avec cette rigueur l'art. 11 de l'ordonnance de 1846 lui prescrivant simplement de tenir les substances vénéneuses dans un endroit sûr et fermé à clef.

103. Quoi qu'il en soit, il y a divergence sur la question en doctrine et en jurisprudence. La Cour de Paris (17 février 1827, Dalloz, *loc. cit.*, n° 182) autorise le pharmacien à avoir plusieurs officines. Mais l'opinion contraire soutenue par Pellault (*Code des Pharmaciens*, n°s 136 et s.), par M. Dubrac (n° 385), peut s'appuyer sur un arrêt de Paris du 6 juillet 1832 (Dalloz, *loc. cit.*, n° 182), et sur un arrêt de Chambéry, du 3 mars 1882 (*Gaz. trib.*, 26 mai) : « Att.

---

(1) En Espagne et en Autriche, la législation interdit aux pharmaciens d'avoir deux officines. Il en est de même en Belgique, aux termes d'un arrêté royal tout récent du 31 mai 1885.

qu'il résulte de l'art. 26 de la loi du 21 germinal an XI, que le pharmacien muni de diplôme a le droit d'ouvrir une seule pharmacie; que cette restriction est conforme à l'ensemble des lois sur la matière, qui astreignent les pharmaciens à des obligations qui ne peuvent être remplies que par eux personnellement; att. que dans le courant de 1881, L. père, pharmacien à Moutiers, où il réside, a ouvert à Brides, commune distante de 5 kilom., une officine sous la direction de son fils, étudiant en pharmacie; qu'il ressort que sa surveillance sur cet établissement est insuffisante et illusoire; que l'officine dont s'agit était tenue ostensiblement par L. fils, lequel gérait seul, vendait les médicaments, et délivrait aux clients, la plupart du temps en l'absence de son père, des substances vénéneuses pour l'usage de la médecine; qu'il est également constant qu'une partie de ces livraisons n'ont pas été portées sur le registre spécial de L. père... ».

Si nous n'approuvons pas les principes posés au début de l'arrêt, en revanche nous trouvons que la solution était impérieusement commandée par les constatations de fait.

Un jugement de Bruxelles, du 2 février 1884 (P.B. 1884, 2e partie), décide qu'un même pharmacien ne peut gérer deux pharmacies éloignées l'une de l'autre.

Citons encore un avis motivé du Comité de l'intérieur du Conseil d'État, en date du 26 novembre 1828 (*Pandectes pharmaceutiques*, par Laugier et Duruy, p. 248) : « D'après la loi de germinal, toute officine doit être tenue et continuellement surveillée par un pharmacien breveté conformément à la loi. Le but de cette disposition serait tout à fait manqué si un pharmacien pouvait user de son titre pour ouvrir plusieurs officines. Dans l'espèce, il n'y avait à constater qu'un seul fait : savoir si l'officine de Belleville était tenue, non par le sieur D. en personne, mais par des élèves qui n'étaient pas reçus pharmaciens conformément à la loi. Le procès-verbal de la contravention devait être ensuite renvoyé au procureur du roi qui les aurait poursuivis directement, sans qu'il fût nécessaire de mettre en cause le sieur D... ».

CHAPITRE IV.

Dans quelles conditions les individus non pharmaciens peuvent distribuer des médicaments.

SOMMAIRE.

104. Transition.

§ 1. — *Des officiers de santé.*

105. Texte de l'art. 27.
106. L'exception faite en leur faveur ne doit pas être étendue aux sages-femmes.
107. Détermination des limites dans lesquelles l'officier de santé peut user de son droit.
108. Suite.
109. Suite.
110. Suite.
111. Il est libre de mettre en montre ses médicaments.
112. Des cas où il est fondé à prétendre qu'il n'y a réellement pas d'officine dans sa localité. Absence de pharmacie homœopathique.
113. L'officier de santé ne peut se prévaloir de ce que l'officine serait mal tenue ; mais il peut exciper de ce qu'elle serait illégalement ouverte.
114. S'il débite des remèdes hors les cas prévus, il est en contravention même quand remise gratuite.
115. ... Même quand il s'est approvisionné chez le pharmacien.

§ 2. — *Remèdes anodins distribués par bienfaisance.*

116. De la distribution faite par les sœurs hospitalières.
117. De celle faite par les particuliers.

§ 3. — *En dehors des exceptions portées aux §§ 1 et 2 le monopole du pharmacien reprend son empire.*

118. De l'individu qui s'intitule dépositaire, ou dit vendre en gros à des pharmaciens.
119. Du commissionnaire.

104. Si le pharmacien régulièrement diplômé peut seul exercer sa profession dans toute sa plénitude, à côté de lui d'autres personnes peuvent distribuer des médicaments.

L'exception est d'ailleurs restreinte soit à certaines catégories de personnes, soit à des cas déterminés ; elle n'entame pas le monopole du pharmacien, qui a toujours seul le droit de tenir *officine ouverte* au sens que nous avons donné à ce mot.

§ 1er. — *Des officiers de santé.*

105. L'art. 27 de la loi de germinal est ainsi conçue : « Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes, où il n'y aurait pas de pharmacien ayant officine ouverte, pourront.., fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte (1). » Cette

---

(1) L'art. 8 du projet de la Commission de la Chambre des députés est ainsi conçu : « En cas de péril urgent, et aussi dans tous les cas où il n'y a pas de pharmacien ayant officine ouverte à une distance de 6 kilomètres du domicile du malade, les médecins peuvent fournir des médicaments à leurs clients, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte. »

La loi belge contient une disposition conçue dans un esprit différent, et qui crée pour les pharmaciens des petites villes la plus désastreuse des concurrences. Elle concède aux médecins des communes rurales et des petites villes (plat pays) la faculté de délivrer eux-mêmes des médicaments à leurs malades (art. 11 de la loi du 12 mars 1818). Ils ne peuvent d'ailleurs non plus tenir officine ouverte (art. 16 de l'arrêté royal du 31 mai 1885).

Aux États-Unis, le médecin tient souvent une officine, et dans tous les cas emporte avec lui des médicaments dans sa tournée. Ce système est le seul qui, dans ce pays, puisse donner satisfaction aux besoins d'une population très éparse.

En Angleterre, au-dessus des pharmaciens proprement dits qu'on appelle *chemists* ou *druggists*, dont le commerce était libre jusqu'à ces dernières années, et qui n'ont été assujettis à un diplôme que par une loi de 1868, existe la classe de ceux intitulés *pharmaceutical chemists* qui sont reçus, après examen, membres de la *Pharmaceutical Society*. Ces derniers sont en même temps admis à faire de la médecine, et à traiter la plupart des maladies. En même temps, ils vendent des remèdes comme les simples *chemists :* seulement ils ne tiennent pas officine ouverte; et c'est dans leur tournée de visites qu'ils placent, et par parenthèse à des prix fort élevés, leurs médicaments.

disposition était commandée par l'intérêt des malades. Mieux vaut pour eux trouver des remèdes dans des conditions qui ne présentent peut-être pas toute la garantie désirable que de ne pas trouver de remèdes du tout. La faculté est conférée aux officiers de santé. La loi ne parle que d'eux, parce qu'il n'y a guère que des officiers de santé qui s'établissent dans des communes où il n'y a pas de pharmacien. Mais le docteur en médecine aurait, le cas échéant, le même privilège.

106. Faut-il l'étendre aux sages-femmes? Non. D'une part, la loi n'aurait pu songer à faire porter ce droit que sur une catégorie extrêmement limitée de médicaments, puisque l'exercice de l'art de sage-femme ne comporte l'application que d'un très petit nombre de remèdes ; et dès lors la loi, en ne limitant pas la nature des médicaments qui pourront être fournis, indique suffisamment qu'elle a laissé les sages-femmes en dehors de ses prévisions. D'autre part, les sages-femmes présentent, au point de vue des connaissances acquises, moins de garanties que les officiers de santé ; et, à cet égard encore, il serait téméraire de supposer que la législateur ait voulu les traiter sur le même pied que les autres praticiens.

107. L'art. 27 parle des officiers de santé établis dans les *bourgs*, *villages*, *communes* où il n'y a pas de pharmaciens. Les bourgs non plus que les villages ne forment pas une circonscription administrative ; et cependant le législateur statuait à une époque où les circonscriptions administratives étaient délimitées telles qu'elles le sont aujourd'hui (1). De cette observation nous devons tirer la conséquence, à savoir qu'il s'est préoccupé uniquement du cas où les médecins manqueraient dans une localité composée d'un ensemble d'habitations, sans qu'il y ait à rechercher si cette localité constitue juridiquement une division administrative.

(1) Le 10 brumaire an II, « la Convention nationale décrète que toutes les dénominations de ville, bourg et village sont supprimées, et que celle de commune leur est substituée. »

108. Quand le texte de l'article porte que les médecins pourront fournir des médicaments « aux personnes près desquelles ils seront appelés » il faut entendre ces expressions dans un sens très général, et il n'y aurait évidemment pas lieu de distinguer entre le cas où le médecin se transporte chez le malade, et le cas où c'est le malade qui vient en consultation chez le médécin.

109. Le législateur en pensant particulièrement à l'officier de santé, c'est-à-dire au praticien revêtu du grade le plus modeste, semble avoir surtout envisagé le cas le plus fréquent, où c'est aux malades mêmes de sa commune que celui-ci aura à faire. Mais les choses ne se passeront pas toujours ainsi. Le médecin peut avoir à soigner des malades d'une commune étrangère. Aura-t-il le droit de leur fournir des médicaments? Non, s'il y a un pharmacien dans leur circonscription. La loi, en établissant une disposition exceptionnelle, ne s'est pas préoccupée de l'intérêt de l'officier de santé. Elle n'a eu en vue que l'intérêt du malade, et dans l'hypothèse dont il s'agit, l'intérêt du malade est hors de la question, puisqu'il est sûr de ne pas manquer de médicaments.

Mais s'il n'y a pas de pharmacien, le médecin est fondé à se prévaloir de son droit (Versailles, 14 juillet 1868, *Droit* des 3-4 août ; V. Briand et Chaudé, p. 702, t. 2). Il est vrai que souvent, dans ce cas-là non plus, l'intérêt du malade ne sera pas en jeu : dès l'instant qu'il est obligé de sortir de sa commune pour s'approvisionner de remèdes, peu lui importe de s'adresser à l'officier de santé de la commune voisine, ou au pharmacien d'une autre circonscription également voisine. Il ne sera peut-être pas servi plus vivement d'une façon que de l'autre. Cependant ce n'est pas toujours vrai, parce que l'officier de santé en faisant sa tournée apportera lui-même ses remèdes. Au surplus, ce dernier est en pareil cas bien en règle.

110. Ce droit du médecin de fournir des remèdes aux malades de la commune étrangère subsisterait-il s'il y avait une pharmacie dans la commune du médecin? Non ; la loi

est précise, et sa précision ne permet pas d'étendre l'article à cette hypothèse où pourtant l'intérêt du malade commanderait la même solution. (V. en ce sens Cass., Ch. crim., 16 octobre 1844, D.P., 45.1.26.)

111. L'officier de santé peut vendre des médicaments, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte, c'est-à-dire qu'il ne peut fournir de remèdes qu'à ceux qu'il soigne. Quand il observe cette règle de ne vendre qu'à sa clientèle, serait-on fondé à prétendre qu'il a tenu officine ouverte, parce qu'au lieu de serrer ses médicaments dans un endroit privé, il les aurait étalés dans une boutique ou à une devanture? Non; cette circonstance serait absolument insignifiante. Elle n'acquerrait de portée que si elle devait servir à démontrer que l'officier de santé a vendu au public. Mais dès l'instant qu'il ne délivre ses remèdes qu'à ceux auxquels il a droit de les délivrer, on n'a pas à lui demander compte de l'aménagement de sa marchandise. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt de rejet du 23 août 1861 (D.P. 61.1.448). Il s'agissait de savoir si en déposant des médicaments dans une dépendance du magasin d'épicerie tenu par sa femme, l'officier de santé n'avait pas commis une contravention à l'art. 33 de la loi de germinal qui interdit aux épiciers de vendre de la pharmacie. La question, bien qu'en apparence un peu différente de la nôtre, rentrait toujours dans le même ordre d'idées, à savoir si le fait d'exposer des remèdes peut être considéré comme une mise en vente. La Cour rejette le pourvoi : « Att. que... X n'a pas eu une officine ouverte, et que rien n'atteste que des médicaments aient été par lui ou par son ordre délivrés à des personnes autres que celles près desquelles il aurait été appelé à raison de son ministère. »

112. Nous avons dit que le droit de vendre des médicaments était subordonné à la condition qu'il n'y eût pas dans la localité d'officine ouverte. Les médecins homœopathes qui ne trouvent pas dans la localité de pharmacies en état d'exécuter leurs ordonnances, peuvent-ils prétendre que l'absence d'une officine homœopathique doit être à

leur point de vue assimilée à une absence d'officine, et qu'ils peuvent librement débiter à leurs malades leurs remèdes spéciaux? La question est aujourd'hui tranchée dans le sens de la négative. De quelque nom qu'il plaise aux homœopathes de décorer les globules qu'ils administrent à leurs malades, ces globules sont des remèdes. Il peut être fâcheux au point de vue de la médecine homœopathique que tel pharmacien, en fait, ne sache pas les fabriquer. Mais il est présumé par la loi suffisamment expert pour tout ce qui concerne son art; et la loi n'a nulle part conféré au médecin une attribution qui eût pour but de suppléer au défaut de connaissances du pharmacien. Si la médecine homœopathique constitue une science spéciale qui doit avoir pour auxiliaire une pharmacie spéciale, il faut regretter que le législateur soit en retard sur ce que les homœopathes appellent la science, en ne permettant pas de pourvoir à des besoins nouveaux. Mais les progrès de la science n'autorisent pas le juge à modifier la loi. Ce sont là des idées qu'a développées le procureur général Dupin dans un réquisitoire célèbre devant la Cour de cassation : « ..... Parce qu'on a, dit on, changé la médecine, cela doit de plein droit changer la législation ! Non, la science peut aller son train, mais les lois ne s'abolissent point aussi. Où n'irait-on point avec ces prétendues abolitions de plein droit? Lorsque est apparue parmi nous la littérature romantique, on aurait donc pu prétendre qu'elle ne pouvait pas invoquer les lois sur la propriété littéraire, parce que ces lois avaient été portées en 1791, à une époque où on ne connaissait que la littérature classique? Récemment n'entendiez-vous pas dire que parce que les richesses étaient plus abondantes aujourd'hui qu'au temps de la promulgation de Code civil, cela devait modifier le principe de la communauté !... La loi ne donne pas de qualification aux pharmaciens; elle ne les a pas divisés en catégories spéciales : elle a institué la pharmacie en général pour tous les systèmes possibles. Elle a voulu faire deux professions distinctes. Elle place d'un côté la médecine avec ses prescriptions diverses, variables

quelles qu'elles soient, et en face, le pharmacien avec ses substances, son mortier, ses cornues, son alambic, et son aptitude à préparer tous les remèdes prescrits dans les ordonnances qui lui sont présentées. C'est son art propre. Il s'étend à toutes les prescriptions médicinales anciennes et nouvelles. » Au surplus si la médecine homœopathique est exposée à rencontrer des entraves dans la législation, il faut assurément s'en féliciter. Car si, comme le prônent ses adeptes, elle est appelée à devenir la vérité de l'avenir, elle apparaît aujourd'hui comme une œuvre de pure charlatanisme aux yeux des médecins qui par leurs labeurs ont conquis un rang dans la science. On ne trouve point d'homœopathes parmi eux.

Avant que la Cour de cassation se fût formellement prononcée en sens contraire, quelques arrêts avaient admis le droit pour le médecin homœopathe de fournir des remèdes là où il n'existe pas de pharmacie homœopathique. Nous citerons notamment quelques passages de l'arrêt le plus développé, l'arrêt de Poitiers du 7 mai 1857 : « ... Att. que la méthode homœopatique constitue un système médical tout nouveau, antérieurement inconnu à l'époque où fut promulguée la loi du 21 germinal an XI, vu qu'elle se sépare profondément des méthodes jusqu'ici professées; que les préparations dont elle fait usage et dans lesquelles les substances médicinales ne sont employées qu'à des doses infiniment petites et à peine perceptibles ne figurent point dans le Codex ou formulaire rédigé conformément aux art. 32 et 38 de ladite loi; ... que vainement on allègue que les remèdes homœopathiques peuvent toujours se produire comme remèdes magistraux que tout médecin a droit de formuler, et que le premier pharmacien venu est apte à préparer; qu'il faut entendre par remèdes magistraux ceux que le pharmacien ne doit préparer qu'au moment de la prescription, et d'après l'ordonnance du médecin, et qu'on entend au contraire par remèdes officinaux ceux qui doivent se trouver tout préparés dans les officines ou pharmacies; att. que les médicaments homœopathiques ne peu-

vent être compris dans la première de ces deux catégories puisqu'ils consistent toujours dans des alcoolatures et triturations qui exigent souvent des semaines entières, presque toujours plusieurs journées pour une bonne préparation ; qu'ainsi, et encore qu'ils ne figurent pas au Codex, ils constituent véritablement des remèdes officinaux ; att. que dans l'état actuel de la pharmacie officielle, ce serait gêner l'exercice de la médecine selon la méthode homœopathique et s'exposer à en contrarier les résultats... que d'exiger que là où il n'existe pas de pharmacie spéciale, les médicaments dont elle se sert ne pussent être fournis que par des pharmaciens non exercés à les préparer, étrangers aux étude spéciales qu'exigent ces préparations, élevés au contraire dans la haine ou le dédain de l'école homœopathique, et dépourvus d'ailleurs du matériel... indispensable... ; d'où la conséquence que dans les localités manquant de pharmacies homœopathiques spéciales, le médecin homœopathe se trouve placé dans les conditions qui régissent l'officier de santé et le médecin d'une école quelconque dans les localités où il n'existe pas de pharmacie. »

La Cour suprême a consacré d'une façon définitive la doctrine contraire par deux arrêts de cassation. Dans le premier qui est du 6 février 1857 (D.P. 57.1.134) elle s'exprime ainsi : « Att. que l'arrêt attaqué tout en reconnaissant que Moreau docteur en médecine établi à Angoulême, a débité dans cette ville des substances médicinales destinées à la guérison des maladies, a renvoyé le prévenu des fins de la plainte, parce que la méthode homœopathique suivie par ce médecin était une méthode nouvelle non réglementée par la loi, et que la préparation dont elle fait usage et dans lesquelles les substances médicinales ne sont employées qu'à des doses infiniment petites et à peine perceptibles ne figuraient pas dans le Codex ou formulaire légal ; att. que quelque minime que soit la dose des substances par elle employées, la méthode homœopathique ne leur en attribue pas moins une vertu curative, et que dès lors elle les considère comme des médicaments ; que ces

substances ne sauraient avoir un autre caractère, quelle que soit la doctrine médicale qui préside à leur emploi; qu'ainsi, et abstraction faite de leur nature et de leur volume, ces substances sont de véritables médicaments; que nul hormis les pharmaciens n'a le droit de les débiter, s'ils ne se trouvent dans l'exception susmentionnée; att. que si les remèdes homœopathiques ne figurent pas dans le Codex ou le formulaire légal, ces remèdes peuvent toujours se produire comme remèdes magistraux que tout médecin a le droit de formuler ; que d'ailleurs cette circonstance ne saurait en autoriser la préparation et le débit par d'autres que les pharmaciens... ». Le deuxième arrêt a été rendu dans la même affaire par les chambres réunies, le 4 mars 1858 (D.P. 58.1.185). Il ne s'étend pas, comme le premier, sur le caractère de la médecine homœopathique. Il se borne à dire que « la disposition toute exceptionnelle de l'art. 27 n'est point applicable à une localité qui compte plusieurs pharmaciens ayant officine ouverte, lorsque d'ailleurs rien ne constate de la part de ces pharmaciens le refus de se conformer à une ordonnance médicale quelconque ».

113. Le fait qu'une pharmacie serait mal tenue et mal approvisionnée autorise-t-il l'officier de santé à prétendre que pour lui la situation est la même que s'il n'y avait pas d'officine ouverte ? La Cour de Paris a condamné cette prétention dans un arrêt du 18 février 1882 (D.P. 82.2.183) : « Considérant que les dispositions prohibitives de la loi sont générales et absolues... ; que les abus signalés par le docteur Guillemin, fussent-ils prouvés, ne sauraient légitimer les faits qui lui sont reprochés, tant que la pharmacie existe, ayant, aux termes de la loi, officine ouverte ».

C'est encore ce qu'a décidé un jugement de Saumur du 25 avril 1884 (*Gaz. Pal.*, supp., 2e sem., p. 94) : « Att. que Forst (*docteur-médecin*) reconnaît avoir chez lui un dépôt de médicaments, et en avoir vendu à un certain nombre de clients; qu'il ajoute toutefois que, s'il a agi ainsi, c'est parce que Herbert (*pharmacien*) est presque toujours ab-

sent de sa pharmacie, et parce que ses clients à lui Forst se sont en vain présentés chez Herbert; que celui-ci a quelquefois refusé, dans des termes impolis, des médicaments à ceux qui ne peuvent les payer comptant; qu'il confisque les ordonnances et qu'il lui arrive souvent de refuser des médicaments contre argent comptant; att. que Forst conclut de là que l'on ne peut considérer la pharmacie de Herbert comme une officine ouverte; mais att. que la loi de germinal... ne comporte nullement de la part d'un médecin, pas plus que de la part de tout autre, le droit de contrôler les actes d'un pharmacien au point de vue de sa capacité, de son exactitude, de ses exigences et de sa politesse; que les tribunaux ne peuvent leur reconnaître en principe le droit d'apprécier si, pour telle ou telle raison, une pharmacie légalement ouverte peut être considérée comme n'existant pas. »

Enfin, la Cour d'Orléans, le 2 juillet 1838 (*Droit* du 25 juillet) a repoussé l'exception du médecin qui prétendait faire écarter la plainte du pharmacien sous le prétexte que ce dernier cumulait dans le même local, contrairement à l'art. 32 de germinal, un autre commerce avec l'exercice de sa profession.

Mais si l'officier de santé ne peut se prévaloir des conditions défectueuses dans lesquelles fonctionnerait l'officine, en revanche il est fondé à opposer que celle-ci ne serait pas légalement ouverte, et ne fonctionnerait qu'avec la tolérance de l'administration. Car c'est de la loi qu'il tient le droit de vendre des médicaments dans des conditions déterminées; la loi ne l'oblige à céder la place que devant le pharmacien régulièrement reçu, et l'administration ne peut, par une faveur arbitraire à un tiers, porter atteinte au droit que l'officier de santé a reçu du législateur.

C'est ce qu'a magistralement décidé un arrêt de cassation du 26 novembre 1875 (B., 1875, p. 645). Le prévenu opposait que l'officine existante n'était pas légalement ouverte; qu'en effet, elle était tenue par la veuve du pharmacien, exerçant plus d'un an après le décès de son mari,

contrairement à l'arrêté de thermidor an XI. La Cour d'appel avait déclaré « qu'il n'appartient pas à la Cour d'examiner si l'officine ouverte à Montlouis fonctionne régulièrement ou non ; que cette officine est admise par l'autorité administrative compétente, et que dès lors Py ne pouvait vendre des remèdes officinaux sans se mettre en contravention à la loi pénale ». En mentionnant cet *attendu* de l'arrêt la Cour suprême dit « que ni l'arrêt attaqué, ni le jugement... ne font connaître la personne qui tenait l'officine ouverte;... qu'en déclarant qu'il existait à Montlouis une officine ouverte, la Cour aurait dû désigner la personne par laquelle cette officine était tenue, apprécier par elle-même si cette personne avait satisfait aux exigences de la loi du 21 germinal an XI, ou à celle de l'art. 41 de l'arrêté du 25 thermidor, et constater le résultat de son appréciation;... qu'il est, en effet, de principe général en matière criminelle, à moins de dispositions contraires formellement écrites dans la loi, qu'à l'autorité judiciaire seule il appartient souverainement d'apprécier en fait et en droit tous les éléments caractéristiques des infractions pénales dont la connaissance lui est déférée par la loi, les circonstances où la loi déclare le fait excusable, et les faits justificatifs; que, dès lors, la juridiction correctionnelle était compétente pour apprécier l'exception invoquée par le demandeur, et résultant des dispositions de l'art. 27 de la loi de germinal en faveur des officiers de santé établis dans une commune où il n'y a pas de pharmacien ayant officine ouverte, puisque la loi n'a pas délégué à l'autorité administrative le droit de déroger à la prohibition générale qu'elle a portée, hors du cas prévu par l'art. 41 de l'arrêté de thermidor, et sans que les formalités qu'il prescrit aient été remplies, sauf à surseoir au jugement de l'exception si l'acte par lequel l'administration a admis ou autorisé la prétendue officine, nécessitait une interprétation ; qu'il en résulte qu'en condamnant le demandeur, la Cour a méconnu ses pouvoirs et formellement violé les articles de loi susvisés... » La Cour statuant ainsi a cassé un arrêt du 23 août 1875 de la Cour de Montpellier.

L'affaire a été renvoyée devant la Cour de Nîmes qui, statuant dans le même sens, par arrêt du 6 janvier 1876 (*Gaz. Trib.*, 5 février 1876), a consacré à nouveau le droit de l'officier de santé : « Att. que sans avoir à rechercher si l'autorisation exceptionnelle... a pu valablement concéder un droit quelconque à (*la veuve du pharmacien*), il est impossible d'attribuer à l'existence d'une officine tenue contrairement aux prescriptions formelles de la loi, l'effet de priver l'officier de santé du droit écrit en sa faveur dans l'art. 37, et de faire dégénérer en contravention l'exercice de ce droit. »

114. Les restrictions auxquelles est subordonné le droit pour les médecins de fournir des médicaments subsistent, quand même la distribution des remèdes serait gratuite, quand même ce serait chez un pharmacien que le médecin s'approvisionnerait de remèdes.

Pour la distribution gratuite, la jurisprudence décide avec raison que l'expression de l'art. 27 « fournir » est une expression générale qui est applicable à toute délivrance de médicaments, soit faite gratuitement, soit faite à prix d'argent. Le mot « fournir » a bien en effet ce sens large dans le langage ordinaire. Dès lors cette interprétation étant admise pour ladite expression, si la loi a pensé que, même quand le médecin donnait gratuitement des remèdes, il fallait une disposition spéciale pour le couvrir, la conséquence, *à contrario*, est qu'il n'est pas couvert si la remise a eu lieu hors du cas prévu, même quand elle aurait été gratuite. Il ne sera plus couvert, c'est-à dire qu'il se trouvera placé dans la situation du premier venu, et sous le coup de la prohibition portée par l'art. 25 : « Nul ne pourra... vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu, etc. » Il est vrai que l'art. 25 contient le mot « débiter » qui implique remise à prix d'argent. Mais la loi a suffisamment démontré qu'elle n'attachait pas à cette expression un sens sacramentel, en se servant indistinctement dans l'art. 32 de ce mot, et du mot « livrer », terme tout à fait convenable, celui-ci, pour une remise gratuite : « Les pharmaciens ne

pourront *livrer* et débiter des préparations médicinales que d'après la prescription... etc. »

La solution que nous donnons a été consacrée par la Cour de cassation le 18 juillet 1845 (D.P. 45.4.31) : « ... Att. que les mots *livrer* et *fournir* présentent dans les articles un sens indistinctement applicable à toute distribution de médicaments, soit gratuite, soit rétribuée; que le législateur en confondant, par l'emploi uniforme qu'il en a fait, ces mots qui par eux-mêmes n'impliquent nullement un acte de vente, avec le mot *débiter* auquel peut être attribuée, dans certains cas, cette dernière signification, a manifesté son intention de rester dans les termes généraux d'un fait de délivrance dont à son point de vue il avait seulement à spécifier l'objet sans qu'il fût besoin d'en déterminer le caractère; att., en effet, que les lois sur la pharmacie sont des lois de police et de sûreté générale; qu'elles ont pour but non de favoriser un monopole commercial, mais de protéger la santé publique; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, pour s'assurer si la violation des règles qu'elles ont établie est punissable, de rechercher si le contrevenant a eu pour mobile un sentiment d'humanité ou un motif de lucre; que là où le dommage éventuel est le même, la réparation doit être égale... Casse. » (Même sens, Briand et Chaudé, t. 2, p. 709).

115. Le mot *fournir* qui s'entend d'une remise gratuite aussi bien que d'une remise à titre onéreux, s'entend d'une remise de remèdes préparés chez le pharmacien, et achetés par le médecin chez le pharmacien pour les revendre au malade aussi bien qu'il s'entend d'une remise de médicaments confectionnés chez le médecin lui-même. Il n'y a pas de distinction à faire sous ce rapport. L'art. 27 relève l'officier de santé de la prohibition portée dans l'art. 25, et l'art. 25 dit : « Nul ne pourra... préparer aucun médicament. » Ce dernier article doit donc reprendre son empire si les conditions déterminées par l'art. 27 ne se rencontrent pas. C'est en ce sens que s'est prononcée la jurisprudence (Amiens, 10 février 1854, D.P. 55.2.63; *même sens;* Briand et Chaudé, t. 2, p. 703).

Citons aussi un arrêt d'Orléans du 25 août 1862 (*Gaz. Trib.*, 21 octobre 1862) infirmant un jugement de Tours (*Gaz. Trib.*, 29 juillet). La Cour condamne le médecin qui s'était approvisionné de remèdes. Le prévenu invoquait comme excuse que c'était la femme du malade qui l'avait chargé de faire venir le médicament. L'arrêt répond « qu'en admettant la sincérité de cette explication, elle n'excuserait pas l'abus d'une pratique qui aurait pour résultat de préparer le remède avant d'avoir vu le malade et constaté la maladie ».

Voici enfin un jugement de Compiègne du 23 octobre 1875 (*Droit*, 3 novembre) : « Att. que le docteur Champoux a fait venir pour son propre compte d'une pharmacie de Paris 6 boîtes... ; que l'envoi de ces boîtes lui a été fait alors qu'il n'en avait pas encore l'emploi total et que partie de cet approvisionnement... était faite en vue des prescriptions pouvant avoir lieu ultérieurement ; qu'une fois en possession de ce médicament, Champoux a remis dans sa propre demeure deux de ces boîtes à X..., et deux autres au domicile de X..., en se faisant rembourser le prix fort indiqué sur l'étiquette desdites boîtes ; att. cependant qu'il a reconnu lui-même, dans l'instruction, que sans prétendre avoir droit à une remise de la part du pharmacien de Paris, il espérait néanmoins en obtenir une... ; que dans de telles circonstances le débit fait par Champoux à son propre domicile de produits pharmaceutiques achetés d'avance à ses risques et périls, même chez un pharmacien, constitue de sa part un acte d'exercice illégal. »

Il est à peine besoin de faire remarquer que si la loi interdit aussi bien au médecin qu'au simple particulier de s'approvisionner de médicaments, elle laisse au médecin le droit de faire préparer sous ses yeux et par un pharmacien de son choix le médicament nécessaire à un de ses malades, puis d'aller ensuite le lui porter lui même.

§ 2. — *Remèdes anodins distribués par bienfaisance.*

116. A côté des médecins ou officiers de santé dont nous venons de parler, n'y a-t-il point possibilité pour les particuliers de délivrer des remèdes dans des conditions déterminées? La question s'est posée à l'occasion des sœurs de charité qui desservent les hôpitaux et établissements de bienfaisance dans lesquels il n'existe point de pharmacien. Peuvent-elles fournir des remèdes aux malades de l'établissement? Peuvent-elles en fournir au dehors? Par une tolérance que la loi de germinal ne comporte pas, mais qui se justifie par la nécessité de pourvoir au service des hôpitaux, différentes circulaires ministérielles ont autorisé les sœurs non seulement à administrer les médicaments prescrits par les médecins, mais à préparer elles-mêmes les médicaments dits *magistraux* dont la préparation est si simple qu'elle n'exige pas de connaissance pharmaceutique bien étendue. L'une de ces circulaires du 28 ventôse an x, n'est antérieure que de quelques mois à la loi de germinal. Le dernier document administratif sur la matière est une lettre du Ministre des cultes à l'évêque de Saint-Brieuc du 27 novembre 1862 : cette lettre se prononce dans le même sens. En ce qui touche les remèdes dits *officinaux*, les circulaires sont d'accord pour interdire aux sœurs la préparation de ceux qui constituent de véritables compositions pharmaceutiques (1).

Pour ce qui concerne la délivrance des remèdes en dehors, la circulaire de l'an x défend aux sœurs, à moins d'une autorisation de l'administration, de vendre partie des médicaments qu'elles conserveront dans leur pharmacie. La circulaire du 16 avril 1828 les autorise « à vendre à bas prix

(1) La lettre de 1862 susmentionnée s'exprime ainsi : « ... Elles sont autorisées à préparer seulement les tisanes, les potions huileuses, les potions simples, les loochs simples, les cataplasmes, les médecines, et autres médicaments magistraux semblables dont la préparation n'exige pas des connaissances pharmaceutiques bien étendues. »

des sirops, des tisanes, et quelques remèdes qu'on désigne dans la pharmacie sous le nom de magistraux ; mais là doit se borner la tolérance qu'elles sont en droit de réclamer dans l'intérêt des pauvres. » La circulaire du 31 janvier 1840 leur interdit la *vente* de tous remèdes quelconques et n'autorise que la distribution *gratuite* de remèdes simples. La lettre ministérielle de 1862 se prononce dans le même sens. La jurisprudence, d'accord avec l'administration, interdit la vente aux sœurs de charité (Bordeaux, 28 janvier 1830, Dalloz, *loc. cit.* n° 159 ; trib. Mirecourt, 9 août 1862, cité par Briand et Chaudé, p. 691, t. II, rejet 16 février 1878, D.P. 78.1.283, solution implicite). Il y a quelque chose de bizarre dans cette jurisprudence qui interdit la vente de médicaments jugés bons pour les malades de l'hôpital. Mais cela même montre l'insuffisance des dispositions de la loi de germinal auxquelles le juge est obligé de se conformer, tandis que l'administration usant de plus de latitude croit souvent pouvoir y déroger dans l'intérêt général.

117. Les sœurs de charité ne sont pas placées sur un pied différent de celui sur lequel sont placés les autres citoyens. En laissant de côté cette tolérance peut-être irrégulière, à strictement parler, qu'on leur accorde pour la confection de certains remèdes magistraux, tolérance qui se justifie d'ailleurs par la nécessité de pourvoir aux besoins du service hospitalier, par l'absence de tout inconvénient à confier des préparations bien simples à des mains suffisamment exercées pour une tâche facile, les sœurs, pour le surplus de leur œuvre pharmaceutique, si l'on peut ainsi parler, agissent en vertu du droit commun, droit dont tout homme peut réclamer le bénéfice. Nous avons parlé à propos de la loi de ventôse de l'avis interprétatif de vendémiaire an XIV qui ne considère pas comme relevant de l'exercice de la médecine certains soins permis à la bienveillance et à la charité de tous les citoyens. Ces principes, qui s'inspirent du sens commun et de la morale, sont en harmonie avec la loi de germinal comme avec la loi de ventôse. Le législateur n'a pas plus entendu y déroger dans l'une que dans l'autre.

Le devoir de charité, l'obligation mutuelle commande de soulager son semblable quand l'occasion se présente; et la loi n'a jamais interdit l'administration gratuite d'un remède inoffensif dont le seul effet pourrait être de n'en produire aucun. Ce sont ces principes généraux derrière lesquels se retranchent les sœurs, quand elles distribuent gratuitement des remèdes anodins. Les simples particuliers sont à cet égard dans la même situation (1).

C'est ce qu'a décidé un arrêt d'Angers du 12 juin 1882 (*Gaz. Trib.*, 21 juin) ainsi conçu : « Considérant que les faits incriminés constituent des actes de bienfaisance et de charité, lesquels ne tombent pas sous l'application des lois, ordonnances ou déclarations édictées pour réglementer la police de la pharmacie; que ces lois dont le but est de protéger les populations contre les surprises d'une ignorance cupide ou d'un empirisme dangereux, n'ont certainement pas été faites pour punir ceux qui, accidentellement, et par commisération pour les souffrances des malades indigents, joignent à leurs secours pécuniaires quelques-uns de ces médicaments d'un usage habituel que l'on trouve à acheter sans ordonnance de médecin, non seulement dans toutes les pharmacies, mais aussi chez les droguistes, et même quelquefois chez les épiciers, et encore moins ceux qui, n'ayant pas fait usage de la totalité des médicaments prescrits pour eux ou leurs proches, croient pouvoir en faire profiter les pauvres; qu'une interprétation aussi rigoureuse de ces lois ne permettrait pas de se servir pour d'autres que pour soi-même de ces pharmacies dites *de campagne* dont la vente n'a jamais été prohibée, empêcherait les personnes charitables de venir en aide aux malades pauvres, et aurait pour résultat

(1) L'art. 12 du projet de la Commission de la Chambre des députés est conçu dans un esprit très large : « Peuvent être ... librement vendus les médicaments simples et d'un usage courant, d'une manipulation et d'une administration qui sont sans danger, dont la nomenclature sera insérée au Codex. »

de priver les indigents de tout secours dans les communes rurales éloignées d'un officine; que ces lois ont au contraire toujours été appliquées avec une extrême réserve par la tolérance de tous les gouvernements; qu'elles ne l'ont jamais été à des actes d'humanité de la nature de ceux accomplis par l'abbé Mercier, et qu'une jurisprudence constante reconnaît aux tribunaux une certaine latitude dans l'appréciation des faits de distribution de médicaments dans un esprit de bienfaisance; considérant qu'en remettant gratuitement et à des intervalles de temps éloignés à quatre malades de sa paroisse les remèdes ou drogues simples... dont il n'avait pas fait l'emploi pour lequel il les avait achetés, le curé n'a certainement pas excédé les limites tracées par le rapport de Portalis auquel se réfère l'avis de vendémiaire an XIV; considérant que les termes de ce rapport où Portalis rappelle le désir souvent exprimé par plusieurs médecins que les curés fassent des études en médecine, et dispensent simultanément les remèdes du corps et ceux de l'âme, indiquent très nettement que dans la pensée de son auteur, la tolérance qu'il proposait d'accorder aux curés dans la limite de leur paroisse s'appliquait non seulement aux lois sur l'exercice de la médecine, mais encore et à plus forte raison à celles sur l'exercice de la pharmacie, Confirme ».

§ 3. — *En dehors des exceptions portées aux* § 1 *et* 2 *le monopole de pharmacien reprend son empire.*

118. En dehors des exceptions que nous venons de développer au présent chapitre, la prohibition de l'art. 25 portant que nul autre que le pharmacien « ne pourra *préparer*, *vendre* ou *débiter* aucun médicament, » doit être appliquée dans toute sa rigueur. C'est en vain que le vendeur exciperait de ce fait que les remèdes avaient été fabriqués par un pharmacien, et que lui non diplômé en avait simplement le dépôt. C'est en vain encore qu'il prétendrait

ne vendre qu'en gros et aux seuls pharmaciens. La jurisprudence a avec raison rejeté l'une et l'autre excuse.

Sur le premier point nous reproduisons un arrêt de cassation du 11 août 1838 (Dalloz, *loc. cit.*, n° 172). Il s'agit des droguistes. Mais comme ils ne sont pas à cet égard dans une situation spéciale, on peut dire que l'arrêt statue pour tous les particuliers : « ...Att. que la distinction établie par l'arrêt attaqué entre les droguistes qui composent indûment des drogues et préparations médicinales, et ceux qui ne font que débiter celles composées par les pharmaciens, conformément aux formules décrites dans le *Codex*, n'est point autorisée par l'art. 33 (de la loi de germinal), puisque cet article en prohibe la vente d'une manière absolue de la part des épiciers-droguistes ; que l'argument pris de l'arrêté du gouvernement du 25 prairial an XIII, relatif à la vente des remèdes secrets par l'entremise de préposés (1) n'est point applicable à l'espèce puisque l'exception, admise par ce décret, est subordonnée à l'agrément des autorités locales qui ont droit, en cas d'abus, de retirer aux préposés leur autorisation (art. 3) ; att. qu'ainsi ce décret n'a pas lui-même dérogé au principe général qui met hors du commerce la vente et la distribution des préparations ayant le caractère de remède médicinal, et qui, dans l'intérêt de la santé des citoyens, ne confie ce commerce qu'aux hommes de l'art; que les pharmaciens n'ont eux-mêmes reçu cette faculté de débit que dans le lieu de leur résidence afin d'assurer leur responsabilité personnelle; que l'innocuité de la distribution de ces préparations ne peut être garantie que par leur surveillance actuelle et permanente; que la surveillance imposée aux jurys médicaux et aux autorités locales pourrait être facilement éludée

---

(1) L'art. 3 de cet arrêté est ainsi conçu : « Ils (*les propriétaires des remèdes secrets*) peuvent aussi les faire vendre... par un ou plusieurs préposés ... à la charge de les faire agréer à Paris par le préfet de police, et dans les autres villes par le préfet ou sous-préfet, ou à défaut par le maire, qui pourront, en cas d'abus, retirer leur agrément. »

si les pharmaciens pouvaient faire des dépôts en des lieux et en des mains qui ne seraient pas connus à l'avance de l'autorité, et que la précaution établie par l'art. 28 (1) de la loi de germinal an XI, deviendrait sans objet; et att. que dans l'espèce, Besson, droguiste, a été trouvé débitant des sirops... de la composition du sieur Courtois, pharmacien, à Lyon...; qu'il a soutenu que le débit en était licite dans ses mains, comme exerçant les droits du pharmacien Courtois; que l'arrêt attaqué l'a renvoyé de poursuite par le motif que le privilège du pharmacien couvrait le débitant, d'où suit que ledit arrêt a formellement violé l'art. 33 de la loi précitée; Casse » (2).

La même solution est intervenue dans une espèce récente où l'application des principes s'imposait d'ailleurs encore davantage, l'individu poursuivi n'étant plus simplement dépositaire, mais vendant pour son compte : « Att. qu'il est sans intérêt que Carmouche se procure chez des pharmaciens la masse médicamenteuse préparée, et se borne à la diviser dans les formes et proportions où le produit est livré à la consommation ; que la nécessité de connaissances spéciales attestées par un diplôme délivré dans les conditions déterminées par la loi s'impose au même degré pour le fabricant ou marchand en gros que pour le débitant au détail. » (Trib. Seine, 9e chambre, 30 juillet 1885, *Droit* du 11 août. Même sens : Lyon, 21 décembre

---

(1) Art. 28 : « Les préfets feront imprimer et afficher chaque année les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leurs départements. A Paris, et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine accompagnés des membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police visiteront au moins une fois l'an les officines ... pour vérifier la bonne qualité des drogues ... »

(2) L'art. 11 du projet de la Commission de la Chambre des députés supprime toute espèce de controverse sur la question : « Nul autre que les pharmaciens ou les personnes dûment autorisées par la présente loi ne peut *tenir en dépôt*, vendre ou distribuer au détail, etc. ».

1883, *J.P.*, 85.1.309 ; trib. Seine, 18 février 1841, *Droit* du 19 février.)

Sur le 2e point, c'est-à-dire pour le cas où le prévenu veut exciper de ce qu'il vend exclusivement aux pharmaciens, des décisions sont également intervenues qui ont repoussé son excuse. Un arrêt de Paris du 18 juin 1861 (*Gaz. trib.*, 18 août) s'exprime ainsi : « Consid. qu'il importe peu que C. ne vende ses produits pharmaceutiques qu'aux pharmaciens tenant officine ouverte au public, puisque la vente en est interdite par la loi d'une manière absolue et sans exception. »

Le jugement du 30 juillet 1885, ci-dessus cité, dit de même : « Att. qu'il importe peu que Carmouche ne vende pas directement ses produits au public et qu'il en fasse exclusivement le commerce de gros avec les pharmaciens; que la loi ne fait aucune distinction entre la vente en gros et la vente en détail... » (Même sens : trib. Seine, 26 déc. 1884, *Gaz. trib.*, 11 janvier 1885.)

119. La jurisprudence a parfois à trancher une question délicate quand l'individu poursuivi nie avoir joué, même pour le compte d'autrui, le rôle de vendeur ; qu'il prétend être intervenu simplement comme commissionnaire, comme agent de transmission. Dans deux espèces les tribunaux ont dénié au prévenu cette qualité dont il voulait se prévaloir.

Dans la 1re espèce (Amiens, 10 février 1855, D.P. 55.2.63) il s'agissait d'un médecin, Thirat, qui expédiait des remèdes à ses malades et prétendait agir pour le compte du pharmacien (1) : « Consid. que Thirat... a, dans le cours de l'an-

---

(1) Il est intéressant à cette occasion de citer les art. 20 et 21 de la loi belge du 12 mars 1818 relatifs aux contrats entre médecin et pharmacien :

Art. 20. Aucun docteur en médecine ne pourra contracter avec un apothicaire quelque convention ou engagement, soit direct, soit indirect, tendant à se procurer quelque gain ou quelque profit, directement ou indirectement, à peine de 200 florins d'amende. En cas de

née dernière, arrêté avec divers malades de la ville d'Amiens et des environs, les prix moyennant lesquels il les traiterait, en leur fournissant les médicaments; qu'il leur a ensuite fait expédier ces médicaments au poids médicinal par un pharmacien de Paris; que le prévenu a reconnu à l'audience qu'il existait entre lui et ce pharmacien un traité pour la préparation, l'envoi et le payement du prix des médicaments; qu'un compte était ouvert entre eux à raison des recouvrements opérés en conséquence des expéditions faites aux malades; qu'il est dès lors établi que ces expéditions faites au nom du pharmacien ne l'étaient en réalité que pour le compte de Thirat; que cela est d'autant moins douteux que Thirat qui touchait d'avance et à titre d'arrhes une partie du prix convenu pour le traitement, médicaments compris, stipulait le surplus payable à la réception des médicaments, lesquels n'étaient jamais délivrés par les messageries que contre le remboursement de ce prix; que les démarches et les efforts des agents de Thirat auprès de Lenormand pour le déterminer à recevoir, même à prix réduits, les médicaments qu'il avait refusés, prouvaient enfin que le débit en était opéré par le prévenu lui-même... » (*Conf.*, Compiègne, *suprà*, n° 115).

Dans la 2e espèce, où le prévenu s'intitulait entrepositaire-commissionnaire, le jugement du 30 juillet 1885 (cité au n° 118), s'exprime ainsi : « Att. que Carmouche soutient qu'il n'est pour les médicaments susénoncés désignés habituellement dans le commerce sous le nom de *spécialités*, qu'un entrepositaire-commissionnaire entre les fabricants et les pharmaciens de province; que ne les livrant pas aux consommateurs, il ne peut être considéré comme les mettant en vente; mais att. qu'il résulte des débats que le com-

---

récidive l'amende sera doublée, et l'exercice de la médecine sera interdit au délinquant pour un espace de temps ... dont la durée ne pourra être moindre de 6 mois ni excéder 2 années.

Art. 21. Peines analogues contre l'apothicaire qui ferait un contrat avec le médecin pour la fourniture de médicaments.

merce de Carmouche consiste à acheter lesdits médicaments aux fabricants, à en payer personnellement le prix, à en prendre livraison, puis à les expédier à ses clients, au prix d'achat augmenté d'une commission variable selon l'époque plus ou moins éloignée du payement; qu'une telle opération constitue un achat et une revente. »

CHAPITRE V.

Substances sur lesquelles le monopole du pharmacien ne porte que dans des conditions déterminées.

SOMMAIRE.

120. Le monopole du pharmacien ne porte que sur la substance constituant proprement un remède.
121. La pharmacie vétérinaire est libre.

§ 1. — *Des drogues simples.*

122. Liberté du commerce en gros de drogues simples.
123. Définition des drogues simples.
124. Des préparations qui pourraient enlever à une substance le caractère de drogue simple. *Quid* de la pulvérisation?
125. Suite.
126. *Quid* d'autres préparations?
127. Suite.
128. De substances qui n'ont pas du tout le caractère de drogues.
129. Abolition de l'ancien droit permettant la vente au poids médicinal de certaines drogues simples.
130. L'interdiction de vente au poids médicinal s'applique même aux drogues simples qui peuvent être utilisées dans le commerce.
131. Du sens des mots « poids médicinal ». Dosage médicinal.
131 *bis*. Vente faite dans des conditions équivalant au dosage médicinal.
132. Vente dans des proportions indiquant qu'elle est faite à un consommateur.
133. La vente au détail n'est pas nécessairement une vente au poids médicinal.
133 *bis*. Jurisprudence de la Cour de cassation.
134. La vente au poids médicinal interdite même quand elle aurait lieu en gros.

§ 2. — *Des substances présentant simplement un caractère hygiénique.*

135. Ces substances ne sont pas des remèdes et ne rentrent pas dans le monopole du pharmacien. Exemples de ces substances.
136. De celles que la jurisprudence considère comme des remèdes.
137. Des substances pour l'usage externe.
138. Des cosmétiques.

§ 3. — *Des substances pouvant servir à la fois de remède et d'aliment.*

139. L'administration tolère le libre débit de certains sirops et produits analogues. Légalité de la mesure.

120. La loi confère aux pharmaciens un monopole pour la vente des *remèdes*. Ce monopole reçoit cependant une atteinte pour une catégorie de remèdes : les herboristes peuvent, concurremment avec les pharmaciens, vendre des plantes médicinales. Plus loin, à l'occasion du commerce de l'herboristerie, nous entrerons dans des détails à ce sujet.

Mais en laissant de côté cette branche spéciale, nous constatons que toute substance douée, soit dans la réalité, soit dans l'opinion vulgaire, de propriétés médicamenteuses, ne constitue pas aux yeux de la loi le *remède* dont elle réserve le débit au pharmacien. C'est ainsi qu'aux pharmaciens tout comme aux simples particuliers, elle interdit la vente des remèdes secrets, qu'elle laisse au contraire libre à tous le commerce des substances qui, mal à propos qualifiées remèdes dans le langage du monde, ou sont absolument inertes, ou présentent simplement des propriétés hygiéniques.

121. Disons encore, en tant que de besoin, et sauf ce que nous aurons à faire observer plus tard à l'occasion des substances vénéneuses, que par *remèdes* la loi entend seulement, suivant les expressions de la déclaration de 1777, les médicaments entrant *au corps humain*. La loi de germinal ne réglemente pas et laisse par suite libre le commerce des médicaments destinés aux animaux. C'est là une conséquence nécessaire de la liberté du métier de vétérinaire. Comme le dit un arrêt de rejet du 17 juillet 1867 (D.P.

68.1.84) : « Aux termes de l'art. 32..., les pharmaciens ne peuvent délivrer de préparations médicamenteuses ou drogues composées que sur la prescription d'un docteur en médecine ou en chirurgie, ou d'un officier de santé; il en résulterait, si la vente des médicaments destinés aux animaux n'était permise qu'aux seuls pharmaciens que la médecine vétérinaire deviendrait impossible pour tous vétérinaires non brevetés ». Un arrêt de Paris du 19 août 1839 (Dalloz, *loc. cit.*, n° 156), qui statue dans le même sens, fait encore remarquer, après avoir rappelé que les pharmaciens sont tenus de se conformer au *Codex*, « que les doses et la qualité des médicaments à préparer pour les animaux diffèrent essentiellement des doses et qualités de médicaments à administrer à l'homme, et ne sont pas indiquées par le Code pharmaceutique; que les pharmaciens ne sont point astreints à étudier la pharmacie vétérinaire pour obtenir leur diplôme... » (*Contrà :* Angers, 8 avril 1845, D.P. 47.2.50).

§ 1. — *Des drogues simples.*

122. Il est des substances médicamenteuses qui sont utilisées dans l'industrie. Telles sont les drogues simples. Pour cette raison, la loi, voulant concilier les nécessités industrielles avec les exigences de la santé publique, permet le libre commerce des drogues simples en tant que la vente n'aura pas lieu au poids médicinal. Nous posons en principe que le commerce en est libre, quoique la loi ne s'exprime pas en termes aussi généraux, et dise simplement, dans l'art. 33 de la loi de germinal : « Les *épiciers* et *droguistes*... pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal ». Le législateur, on le voit, ne parle que des épiciers et des droguistes. Mais comme le premier venu peut, sans condition ni formalité aucune, ouvrir une boutique d'épicerie, ou de droguerie, cela revient bien à dire que le commerce en question est libre.

123. Que faut-il entendre par drogues simples? L'art. 33

nous fournit une indication à cet égard en opposant aux substances en question dont il autorise le débit par les épiciers ou droguistes les compositions ou préparations pharmaceutiques dont il leur interdit la vente. MM. Briand et Chaudé (t. 2, p. 724) définissent les drogues simples « celles qui ne sont le résultat ni d'une modification, ni d'un mélange, ni d'une combinaison, les substances telles qu'on les trouve dans le commerce et avec lesquelles les pharmaciens préparent les médicamens officinaux ou magistraux ».

124. La question de savoir si une substance a ou non le caractère de drogue simple a fait l'objet de nombreuses décisions de jurisprudence. On s'est d'abord demandé si les drogues simples perdent ce caractère par cela seul qu'on leur a fait subir une pulvérisation toute matérielle, et n'exigeant aucune connaissance pharmaceutique. Pour la négative, on invoque l'ordonnance du 20 septembre 1820, intitulée : « Ordonnance du roi qui considère comme drogues médicinales des substances énoncées dans le tableau y annexé, et assujettit les épiciers chez lesquels se trouvera quelqu'une de ces substances au droit de visite maintenu par la loi du 23 juillet 1820. » Cette ordonnance énumère au nombre des drogues médicinales qui pourront se trouver chez les épiciers, et qui, à ses yeux, sont par conséquent, des drogues simples, le bois de gaïac *râpé*, le camphre *raffiné*. On voit par là qu'une substance réduite en poudre ne perd pas nécessairement le caractère de drogue simple. A propos de l'écorce de quinquina, M. Laterrade, cité par M. Dalloz (*loc. cit.*, n° 168) dit : « Comment s'imaginer qu'il faille des connaissances pharmaceutiques pour piler dans un mortier ou pour moudre sous la meule une écorce, quelles que soient d'ailleurs ses propriétés. Au Pérou et au Brésil, ce travail est exécuté par des esclaves » (*Même sens :* Briand et Chaudé, t. 2, p. 724).

Cependant l'opinion contraire est généralement admise. « Une substance réduite en poudre, dit M. Dalloz, discutant la question à l'occasion du quinquina, peut être trop aisément falsifiée pour qu'on ne doive pas interdire cette mani-

pulation aux épiciers-droguistes, lorsqu'elle ne leur est pas nominativement permise. Le principe général est ici l'interdiction à tous autres qu'aux pharmaciens de débiter des médicaments : l'autorisation de vendre des drogues simples est une exception à ce principe; elle doit être plutôt restreinte qu'étendue. Or, si l'ordonnance de 1820 permet de vendre du gaïac râpé ou d'autres substances déjà manipulées, elle ne donne pas une semblable autorisation à l'égard du quinquina en poudre, et quoique l'émunération que renferme cette ordonnance ne doive être considérée que comme énonciative à l'égard des substances simples qui n'y sont pas contenues, et qui cependant pourraient être vendues par les épiciers-droguistes, il n'en est pas moins vrai qu'en désignant celles de ces substances qui peuvent subir une préparation, elle exclut par là même les autres » (En ce sens, Cass., 9 septembre 1813, et Bordeaux, 9 juillet 1841, Dalloz, *loc. cit.*, n° 168).

MM. Briand et Chaudé croient trouver une solution contraire à cette doctrine dans un arrêt de Poitiers, du 11 mars 1869 (D.P. 69.2.115), portant « qu'il n'est pas justifié que le quinquina concassé trouvé chez Pimbert (*épicier*) eût subi une manipulation assez complète pour en modifier la nature primitive, et transformer une substance ou drogue simple en préparation pharmaceutique ». Mais du quinquina concassé n'est pas du quinquina en poudre. La Cour d'Amiens, dans un arrêt du 21 novembre 1874 (D.P. 75.5.31), sur lequel nous reviendrons, autorise l'épicier à vendre de la farine de graine de lin, et de la farine de moutarde. Toutefois l'arrêt ne peut pas être invoqué avec une autorité absolue par ceux qui soutiennent que la pulvérisation n'enlève pas à une drogue le caractère de drogue simple. Il dit bien « que la farine de graine de lin n'est pas une composition ou préparation pharmaceutique; qu'en effet la pulvérisation à laquelle cette graine est soumise pour passer à l'état de farine est une opération toute matérielle, et qui n'exige aucune connaissance spéciale » ; mais il hésite à reconnaître à la substance en question le caractère de drogue quelconque.

125. Lorsque la pulvérisation demande la moindre con-

naissance de l'art, il n'y a plus alors de dissentiment ni en doctrine, ni en jurisprudence; on s'accorde à reconnaître que la substance ainsi transformée n'a plus au regard de l'art. 33 le caractère de drogue simple. C'est ce qui résulte de l'arrêt de Poitiers (indiqué au n° précédent), qui, à l'occasion de la poudre de scille, statue ainsi : « att. que la poudre de scille constitue une composition pharmaceutique; que bien que les bulbes de la plante perdent leur âcreté par la dessication, ce n'en est pas moins un médicament énergique; que le choix des squames, et leur pulvérisation ne sont pas seulement des opérations mécaniques, mais exigent la connaissance de la bonne ou la mauvaise qualité, le choix de la matière à pulvériser précédant nécessairement l'opération manuelle dont la pulvérisation est le résultat ».

126. Pour être réduite à l'état qu'exige le commerce, la drogue peut subir une préparation autre que la pulvérisation. En ce cas aussi, il faut décider que si la préparation ne demande aucune connaissance pharmaceutique, la substance ne perd pas sa qualité de drogue simple. C'est ce qui a été décidé pour l'huile de ricin : « Att. que l'extraction de l'huile contenue dans la graine du ricin s'opère comme celle de l'huile d'œillette, de l'huile d'olive, de l'huile de lin, par des procédés purement industriels; que la fabrication de cette huile ne demande aucune manipulation spéciale, aucune préparation particulière; qu'elle n'exige aucune connaissance de l'art pharmaceutique; qu'elle est une simple drogue commerciale obtenue par de purs moyens mécaniques; que le *Codex* admet d'ailleurs qu'elle peut être produite par toute autre personne que le pharmacien; qu'en effet, si ce formulaire impose au pharmacien l'obligation d'avoir dans son officine l'huile de ricin, il ne lui impose cependant pas l'obligation d'avoir le ricin d'où l'huile est extraite » (Douai, 21 avril 1874. S.V. 75.2.41; même sens : trib. Rouen, 20 septembre 1884, *Gaz. Trib.*, 25 septembre).

127. Une substance perd la qualité de drogue simple dès l'instant qu'elle est combinée d'une façon quelconque avec

un autre corps. « Att. qu'il est reconnu en fait par l'arrêt que Mauprivez a fabriqué des pastilles de bismuth, de calomel, des tablettes d'ipécacuanha... ; att... que la Cour de Paris a assimilé lesdites pastilles à des drogues simples et a refusé d'y reconnaître les caractères d'une composition pharmaceutique en se fondant sur ce qu'elles n'étaient que le résultat d'une préparation chimique; att. qu'une telle décision implique contradiction dans ses termes, à moins d'exclure la chimie de la pharmacie; qu'elle applique d'ailleurs aux procédés employés pour la préparation ou la composition des médicaments une distinction qui n'est pas dans la loi, et qui est d'autant moins admissible que ce que le législateur a eu en vue, c'est de ne pas laisser au commerce libre le produit destiné à servir de médicament, quels que soient d'ailleurs les procédés à l'aide desquels on l'aurait obtenu » (Cass., 3 avril 1862, D.P. 62.1.249).

128. Si le discernement des drogues simples d'avec les compositions pharmaceutiques prête souvent matière à controverse, il en est de même de la distinction entre les drogues simples et les substances dont le commerce est absolument libre pour tous, et affranchi de toute entrave. Pour faire la distinction, ce serait prendre un faux critérium que de chercher si la substance figure dans l'ordonnance de 1820 (citée au n° 124) que nous avons déjà signalée comme purement énonciative, et ayant simplement un caractère fiscal. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, alors que la question s'élevait à l'occasion de l'huile de foie de morue. « Att... qu'il appartient au juge du fait d'apprécier si une substance simple a le caractère d'une drogue, c'est-à-dire si elle est communément employée comme médicament; que l'arrêt a formellement reconnu ce caractère à l'huile de foie de morue en disant qu'elle est du nombre des substances qui s'emploient dans la pratique de l'art de guérir, et en déclarant qu'elle est mentionnée comme telle dans le Codex officiel; que malgré ces constatations de fait, ledit arrêt a refusé de voir dans cette substance une des drogues simples dont le débit est régi par les dispositions de loi susvisées; que pour

décider ainsi, il s'est à tort appuyé sur le motif que l'huile dont il s'agit ne figure pas dans le tableau des drogues simples annexé à l'ordonnance du 20 septembre 1820 ; att. en effet que cette ordonnance n'a eu qu'un objet purement fiscal, celui de réglementer l'application de l'art. 17 de la loi du 23 juillet précédent relative à la fixation du budget des recettes de 1820, et portant, dans ledit article, exemption du payement des droits de visite au profit des épiciers non droguistes chez lesquels il ne serait pas trouvé de drogues appartenant à l'art de la pharmacie; att. d'autre part qu'une nomenclature de l'espèce de celle dont il est question n'a pu avoir pour effet d'exclure par avance de la classe des drogues médicinales les substances auxquelles la découverte ultérieure de la science viendrait à reconnaître, ainsi qu'il est arrivé pour l'huile de foie de morue, des propriétés et une utilité curatives..., Casse » (26 juillet 1873, D.P. 73.1.493).

Un jugement de Rouen du 13 juillet 1878 (*Droit* du 9 août), appliquant les mêmes principes, mais dans une espèce inverse, a décidé que la réglisse n'était pas une drogue simple quoiqu'elle figurât au tableau en question : « Att. que le seul fait que la réglisse se trouve comprise dans le tableau de drogues simples annexé à l'ordonnance royale du 20 septembre 1820, ne peut suffire à lui donner ce caractère; ... qu'il suffit de jeter les yeux sur ce tableau pour reconnaître qu'il contient tout à la fois des substances qui sont par elles-mêmes des médicaments..., et d'autres qui, si elles peuvent entrer à titre de véhicule ou de parfum dans quelques préparations pharmaceutiques, ne sont pas par elles-mêmes des médicaments...; qu'il suffit que ces substances puissent entrer même, à simple titre de véhicule ou de parfum dans un médicament, pour que la loi ait pu et dû assujettir à la visite et vérification les épiciers qui les vendent, l'altération ou la falsification pouvant leur communiquer des propriétés délétères qu'elles n'ont pas dans l'état sain et naturel; mais qu'entre l'obligation de subir la visite et de payer les droits, et l'interdiction de vendre autrement qu'en gros et demi-gros, il y a une différence évi-

dente; que c'est ainsi que la Cour de cassation, le 24 décembre 1842, a rejeté le pourvoi contre un arrêt de Bordeaux qui, considérant comme préparation alimentaire (*une substance quelconque*) avait refusé de considérer comme un délit la vente au poids médicinal de ces compositions, toutes inscrites au Codex, et parmi lesquelles trois avaient pour base le lichen, etc., compris dans le tableau de l'ordonnance du 20 septembre 1880... »

129. Toutes les substances qui ont le caractère de drogues simples sont-elles soumises à la règle qui en interdit la vente au poids médicinal par d'autres que les pharmaciens? La déclaration de 1777 avait établi, à cet égard, au profit des épiciers et droguistes la concession suivante : « ... Leur permettons néanmoins de vendre au détail et au poids médicinal la mauve, la casse, la rhubarbe et le séné, ainsi que les bois et racines, le tout en nature, sans préparation, manipulation, ni mixtion... ». Cette concession a disparu de la loi de germinal. Aussi un arrêt de Paris du 23 août 1883 (D.P. 85.2.16) a-t-il condamné un épicier qui avait vendu à divers du quinquina par fractions de 30 grammes.

La Cour de cassation avait déjà, avant la Cour d'appel, reconnu par un arrêt de rejet du 22 janvier 1876 (B. 1876, p. 45) l'abrogation de l'ancien droit : « Sur le premier moyen fondé sur ce que le fait relevé à la charge du demandeur, celui d'avoir vendu en détail du séné, serait permis aux personnes de sa profession par l'art. 5 de la déclaration royale du 25 avril 1777; att. que cette disposition, après avoir interdit aux épiciers de débiter au poids médicinal les drogues simples, avait, il est vrai, excepté de cette prohibition diverses substances qui y sont dénommées et notamment le séné; mais att. que cette exception a été supprimée par l'art. 33 de la loi du 21 germinal an XI, lequel a étendu la prohibition à toute espèce de drogue simple... »

130. On s'est demandé encore si l'interdiction de la vente au poids médicinal n'existait que pour les drogues simples pouvant servir exclusivement à l'usage médicamenteux, ou si elle atteignait aussi celles qui, indépendamment de leurs

propriétés médicamenteuses, trouvent leur emploi dans l'industrie. La question s'est élevée à l'occasion de l'huile de foie de morue, et a été justement tranchée par la jurisprudence dans le sens de la prohibition sans distinction : « ... Sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 33 et 36 de la loi de germinal en ce que l'expression de drogues simples ne s'appliquerait qu'aux produits exclusivement employés comme médicaments ; att. que les art. 33 et 36 (1) sont conçus en termes généraux, et ne font aucune distinction entre telle catégorie de drogues simples ou telle autre ; qu'on ne comprendrait pas d'ailleurs pourquoi le législateur, s'il n'eût eu en vue que les substances exclusivement propres à servir de remèdes, eût autorisé les droguistes et les épiciers à en faire le commerce en gros, alors qu'il jugeait utile de leur en défendre le débit par menues quantité ; que cette autorisation d'une part et cette prohibition de l'autre ne s'expliquent qu'à l'égard des drogues qui réunissent à leurs propriétés médicamenteuses des propriétés étrangères à l'action curative, et qui, par suite, sont demandées tantôt à titre de remèdes, tantôt pour d'autres usages ; att. qu'il appartient au juge du fait d'apprécier si une substance est communément employée comme médicament ; que l'arrêt attaqué ayant expressément reconnu cet emploi à l'huile de foie de morue, a été fondé par cela à considérer le commerce de cette matière comme régi par les articles de lois susvisés » (Rejet, Ch. crim., 26 juillet 1873, D.P. 73.1.493).

La Cour de Grenoble, statuant dans le même sens, par arrêt du 19 mai 1883 (*Gaz. Pal.*, 2e partie, p. 74) a condamné un droguiste qui avait vendu au poids médicinal de l'huile de ricin et du sulfate de magnésie. La Cour dit que sans doute ces substances « sont susceptibles d'applications industrielles..., mais que ces applications industrielles sont très rares ; que d'ailleurs les circonstances de fait, et notam-

(1) L'art. 36 est ainsi conçu : « Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses ... sont sévèrement prohibés ... »

ment la quantité vendue qui correspond à la dose, indiquent que la vente a eu lieu dans un but curatif; qu'il y a, dès lors, débit au poids médicinal. »

131. Il s'agit maintenant d'examiner quel est le sens juridique de ces mots « vente *au poids médicinal* ». M. Dalloz (*loc. cit.*, n° 152) écarte d'abord, avec raison, une première interprétation : « Autrefois, dit-il, le poids médicinal différait du poids de commerce; il était d'environ un sixième plus faible. Mais il ne faut pas entendre l'expression de la loi dans ce sens restreint. » La Cour de cassation condamne justement aussi une autre interprétation qui a trouvé place dans un arrêt de Montpellier du 11 avril 1837 (Dalloz, même n°), dans un arrêt d'Aix, et dans un arrêt de Nîmes, lesquels portaient que la vente au poids médicinal ne peut s'entendre « que de la vente au détail faite suivant le formulaire légal, et selon les prescriptions des médecins et des chirurgiens ». Sans doute, c'est bien là incontestablement un cas de vente au poids médicinal (Poitiers, 11 mars 1869, D.P. 69.2.115); mais il n'est pas le seul. Dans un premier arrêt du 26 juin 1835 (Dalloz, même n°) la Cour suprême statuant dans une espèce où il s'agissait de vente de remèdes secrets (ce qui ne ne change pas d'ailleurs la question de principes) s'exprime ainsi : « Att. 1° que toute vente ou distribution de médicaments faite d'après les doses dans lesquelles ils doivent être employés est un débit au poids médicinal prohibé par l'art. 36; qu'il résultait des procès-verbaux dressés contre X..., que la poudre.... avait été vendue ou distribuée par petits paquets, doses ou prises; que cependant la Cour d'Aix, sous le prétexte qu'il n'y a de débit au poids médicinal que la vente faite dans les proportions prescrites par les médecins, chirurgiens et officiers de santé, s'est refusée à appliquer aux prévenus les dispositions dudit article, en quoi elle l'a violé formellement. » L'affaire est ensuite revenue devant les chambres réunies, qui ont rendu le 16 décembre 1836 l'arrêt suivant : « Att. que par ces mots « *tout débit au poids médicinal* » la loi n'a pas entendu proscrire seulement les ventes aux poids indiqués

dans les dispensaires ou formulaires rédigés ou qui le seraient dans la suite par les écoles de médecine, mais toutes les ventes en détail de drogues et préparations médicamenteuses ; att. que si l'on admettait que la vente de ces drogues et préparations, en détail et par parcelles, n'est défendue qu'autant qu'elle a lieu aux poids indiqués dans le Code pharmaceutique, il serait toujours facile d'éluder la loi en adoptant des poids équivalents ou en vendant des médicaments par petits paquets, prises ou doses ; que cette interprétation rendrait d'ailleurs tout à fait illusoires les dispositions de la législation relatives aux remèdes secrets, et qui se débitent ordinairement dans des proportions ou quantités fixées d'avance par ceux qui prétendent les avoir inventés ou découverts..., Casse. »

Nous croyons pouvoir dire, en nous inspirant de ces décisions, que la vente au poids médicinal, c'est la vente d'une substance dosée de façon à pouvoir servir de remède.

131 *bis*. Il faudrait assimiler à ce cas celui où le dosage n'étant pas fait au préalable, on fournirait cependant à l'acheteur un moyen mathématique d'y procéder. C'est ce qu'a très justement décidé un jugement de la 10e chambre du tribunal de la Seine du 21 avril 1880 (*Droit* du 1er mai) : « Att. que le fer dyalisé est débité par Bravais dans de petites bouteilles munies d'un compte-gouttes et entourées d'instructions sur la manière de l'administrer; que les indications fournies par un moyen quelconque sur les quantités à absorber, et notamment dans l'espèce la remise d'un instrument destiné à les mesurer, offrent tous les éléments d'une vente opérée au poids médicinal, quoique le dosage n'ait pas été préparé antérieurement par le débitant. »

132. Voilà pour les substances qui sont susceptibles de dosage médicinal de la part du vendeur; mais il en est que le droguiste ne juge pas à propos de débiter suivant ce mode, ou qui ne s'y prêtent même pas : ce sera par exemple un liquide qu'on ne saurait vendre par cuillerées, qu'on est obligé de débiter par flacons ou par bouteilles. Quand y aura-t-il en ce cas vente au poids médicinal? Toutes les fois,

suivant nous, que la vente excédera la proportion dans laquelle on peut raisonnablement admettre qu'un consommateur s'approvisionne pour son usage personnel.

133. Il faut cependant apporter une restriction à cette définition qui risquerait d'être trop absolue. Il y a des drogues qui, à côté de leurs effets curatifs, ont dans l'industrie un emploi important. Pour celles-là, est-ce un langage raisonnable de dire que le droguiste qui les aura vendues en petite quantité à l'usinier ou à l'industriel, pour les besoins du métier ou de la fabrication, les aura débitées au *poids médicinal?* Qu'a la médecine à voir dans un marché entre deux négociants? Pourquoi la loi aurait-elle gratuitement créé une entrave au commerce? Dans quel but aurait-elle ainsi aggravé les charges du fabricant en le forçant à acheter chez le pharmacien les matières premières pour les payer le double? On pourrait cependant invoquer pour cette interprétation une proposition qu'on trouve dans un des deux arrêts de la Cour de cassation ci-dessus reproduits, et par laquelle elle déclare qu'en interdisant le débit *au poids médicinal* la loi a entendu interdire toutes ventes *au détail.* Mais nous allons voir que la Cour a ultérieurement modifié sa formule qui était beaucoup trop large, et qui n'apparaît pas comme étant juridique. En effet, si le législateur avait voulu voir une vente *au poids médicinal* dans toute vente *au détail*, il aurait, au lieu d'employer la première expression (vente au poids médicinal), susceptible d'équivoque, fait usage de la seconde, plus claire et plus usuelle; il aurait dit simplement qu'il prohibait la vente *au détail* des drogues simples. S'il ne s'est pas exprimé ainsi, c'est qu'il avait ses raisons pour se servir de l'autre terme.

Sans doute, l'ordonnance de 1777 paraissait renfermer prohibition absolue de la vente au détail. Car l'art. 5, après avoir débuté ainsi : « les épiciers continueront d'avoir le droit et faculté de faire le commerce en gros des drogues simples sans qu'ils puissent en vendre et débiter au poids médicinal, mais seulement au poids du commerce », continue en ces termes : « leur permettons néanmoins de vendre au détail

et au poids médicinal la mauve, etc. » En mentionnant expressément l'autorisation de vendre au détail certaines substances, le texte semblait indiquer que d'une façon générale ce mode de vente était proscrit. Mais abstraction faite des raisons qui pouvaient être tirées de la santé publique, la défense s'expliquait alors par un intérêt de corporation, par la crainte que la corporation des droguistes ne fît concurrence à celle des pharmaciens. A l'époque de la loi de l'an XI au contraire, on n'aurait plus pu invoquer qu'un intérêt de santé publique; et cet intérêt n'a rien à voir dans une prohibition absolue de vente en détail.

133 *bis*. C'est ce qu'a compris la Cour suprême, et c'est ce qui l'a déterminée à repousser l'assimilation complète entre la vente au poids médicinal et la vente au détail. Voici quelle distinction elle a inaugurée dans une espèce où il s'agissait de l'huile de foie de morue, remède qui a souvent occupé la jurisprudence. Elle fait une différence entre les substances qui, comme le remède en question, peuvent être utilisées dans le commerce, et celles qui ont des propriétés exclusivement médicamenteuses : « Att. que la prohibition édictée ne doit pas s'appliquer avec la même rigueur aux unes et aux autres ; que si, pour les premières, il y a débit délictueux... par cela seul que ce débit a eu lieu au détail, il ne peut en être de même quand il s'agit des secondes ; qu'en ce qui concerne celles-ci, la contravention n'apparaît que lorsqu'il ressort des circonstances du débit que c'est *à titre de drogue médicinale et pour un emploi curatif* que la substance doit être livrée... » (Rejet, 22 janvier 1876, D.P. 76.1.91 ; même sens : rejet : 26 juillet 1873, D.P. 73.1.493; *contrà :* Dubrac, nos 435 et s.)

Ainsi, en ce qui touche ces substances amphibies, la Cour ne considère la vente comme faite au poids médicinal qu'autant qu'elle est effectuée dans un but curatif. Cette formule très heureuse répond tout à fait à l'esprit du législateur. D'une part, la vente faite pour un usage commercial ne subira pas d'entraves. D'autre part, la vente pharmaceutique n'échappera pas à la répression. Car il paraît difficile que le juge se méprenne sur les caractères de l'une ou l'autre

vente. Y eût-il une chance d'erreur possible, si par hasard un débit illégal échappe au contrôle, pense-t-on que la loi ait redouté ce fait accidentel et sans gravité, au point de créer au commerce, dans des circonstances très fréquentes, une gêne sérieuse? Assurément non; et la Cour suprême a trouvé une solution aussi juridique que satisfaisante pour l'intérêt général.

134. Quoi qu'il en soit sur cette question débattue, la vente au poids médicinal est interdite même quand elle aurait lieu en gros; ce qui pourrait parfaitement se produire, les deux modes n'ayant rien d'inconciliable. Tel serait, par exemple, le cas où le droguiste vendrait en gros des capsules renfermant une drogue simple. Le fait seul de vendre la substance dosée dans la proportion où elle doit être absorbée constituerait le débitant en état d'infraction à la loi, quelque considérable que fût d'ailleurs la livraison par lui faite. Le texte de l'art. 33 est en effet formel : « Ils pourront continuer de faire la commerce en gros de drogues simples, *sans pouvoir néanmoins* en débiter aucune au poids médicinal » (Même sens : Briand et Chaudé, t. 2, p. 736).

§ 2. — *Des substances présentant simplement un caractère hygiénique.*

135. Les substances qui présentent simplement un caractère hygiénique, et ne méritent pas à proprement parler le nom de remèdes, ne rentrent pas dans le monopole du pharmacien. L'art. 6 de la déclaration de 1777 interdit la vente de compositions entrantes au corps humain « en forme de médicaments » ; et on ne saurait considérer comme tels les diverses compositions chimiques, hygiéniques, odontalgiques, cosmétiques, alimentaires ou autres qui, fussent-elles employées accidentellement en médecine, n'ont cependant pas cette destination d'une manière exclusive. La jurisprudence est fixée en ce sens. C'est ainsi, dit M. Dalloz (n° 214, *loc. cit.*), qu'il a été jugé qu'on ne doit pas considérer comme remèdes

secrets (catégorie dans laquelle tombe nécessairement toute substance composée qui, étant un remède, ne figure pas au *Codex*) : 1° une quintescence pour la guérison des cors ; 2° les substances propres à la toilette et servant à entretenir la propreté de la bouche, telles que le baume de Paraguay odontalgique, ou le Paraguay Roux ; 3° une essence ou huile qui appartient également à la pharmacie et à la parfumerie ; 4° une liqueur antiputride à l'huile de Cajeput, liqueur considérée comme simple cosmétique ; 5° une pommade pour les engelures ; 6° l'eau de Cologne et tous les cosmétiques analogues. M. Dalloz cite les décisions rendues en ce sens. « Il a encore été jugé, dit-il, que des préparations pharmaceutiques qui ne sont que des bonbons digestifs dont l'usage ne peut nuire à la santé publique ou qui servent seulement dans le pansement de certains médicaments externes (vésicatoires) ont pu être considérés comme ne constituant pas des remèdes secrets; qu'ainsi on a pu refuser le caractère de remèdes secrets : 1° à la pâte pectorale de Regnault aîné... ; 3° au papier d'Albespeyres (rej., 22 janvier 1842). » MM. Briand et Chaudé, t. 2, p. 898, citent un jugement du tribunal de la Seine du 3 janvier 1852 ayant acquitté un médecin prévenu de vente d'un *sirop de dentition* pour frictionner les gencives (1).

Il résulte de différents arrêts de la Cour de Paris cités par les mêmes auteurs (t. 2, p. 811) que la *Revalescière Dubarry* ne doit pas être considérée comme ayant le caractère de remède. Un jugement du 22 décembre 1876 acquitte un individu prévenu de la vente d'un *sirop* ou élixir *thalassique :* « Att. que le produit n'est autre chose que de l'eau

(1) Un jugement du trib. de la Seine, 9e ch. du 5 novembre 1885 (M. Herbout, présid.), décide que la flanelle ou la ouate au pin Silvestre, et l'huile de pin Silvestre doivent être classés non comme remèdes, mais comme produits hygiéniques; et il se fonde notamment sur « l'appréciation de l'administration des douanes qui, pour la perception des droits a jugé bon de ne pas classer lesdits produits parmi les produits pharmaceutiques ».

de mer additionnée d'une certaine quantité de sucre pour former le sirop, de sucre et de rhum pour former l'élixir; que l'eau de mer, à raison de sa nature, doit être complétement assimilée aux eaux minérales; que le débit de ces eaux, pas plus que celui des divers produits qu'elles peuvent servir à confectionner, soit en les employant pures, soit en les employant sous forme d'extraits plus ou moins concentrés, n'a jamais été considéré comme soumis aux règles qui régissent les remèdes secrets; que les substances ajoutées à l'eau de mer, sucre et rhum, pour composer le sirop ou l'élixir thalassique sont par eux-mêmes des corps neutres destinés à masquer le goût âcre de l'eau de mer, et à rendre l'absorption plus facile... »

La Cour de Paris, le 24 juillet 1874 (*Gaz. trib.*.29 août), a acquitté l'inventeur qui mettait en vente le Phénol Bobœuf: « Att. que... si l'acide phénique doit être rangé parmi les médicaments, la préparation de Bobœuf à laquelle il a donné le nom de Phénol Bobœuf, résultant de la combinaison de l'acide phénique et d'un sel de soude, ne présente cependant à proprement parler que des qualités antimiasmatiques, désinfectantes et antiputrides; que son emploi semble être efficace comme propriété hygiénique et pour les usages domestiques, et qu'il est loin d'être démontré qu'il puisse être employé comme curatif en cas de maladie; que dès lors il ne saurait être considéré comme médicament, alors même qu'il conserverait quelques propriétés de l'acide phénique, et qu'accidentellement il aurait pu être employé par quelques médecins ou quelques malades... »

Un herboriste vendait des petits paquets auxquels il donnait le nom de tisane pectorale, etc., qu'il composait de mauves, violettes, lierre terrestre, bouillon blanc, etc. Le trib. de la Seine (22 décembre 1876, *Gaz. trib.* du 23 décembre) a décidé que le mélange de ces plantes ne pouvait être considéré comme médicament « puisque les unes sont considérées comme d'une efficacité fort douteuse dans les cas pour lesquels elles sont préconisées; que les autres ne constituent que les ingrédients habituellement employés

comme tisanes pour les rhumes ou comme tisanes rafraîchissantes, breuvages qui ne sortent pas de la classe des boissons dites d'agrément ou hygiéniques; que ces mélanges ne constituent donc pas des remèdes secrets et qu'on ne peut pas non plus les considérer comme compositions entrant au corps humain sous forme de médecine. »

Dans un arrêt de rejet du 8 mai 1868 (D.P. 68.1.507) au sujet de l'*eau de mélisse des Carmes*, la Cour dit : « Att. que de l'arrêt attaqué... il résulte que l'eau de mélisse des Carmes est principalement une liqueur hygiénique, et que si elle est administrée dans de certaines circonstances comme un médicament, cet emploi purement accidentel ne peut avoir pour résultat d'en changer le caractère; att. que cette déclaration, fondée sur des faits que la Cour impériale a eu le droit d'apprécier ne contient aucune violation des lois de la matière...; — sur le 3e moyen fondé sur la violation des art. 408, Inst. crim., et 7 de la loi du 20 avril 1810: att. que l'arrêt attaqué... a formellement déclaré que l'eau de mélisse ne constitue point une préparation pharmaceutique, mais seulement une liqueur hygiénique dont aucune loi ne défend la préparation et la vente; que, dans cet état, ledit arrêt (*de Paris*) est suffisamment et légalement motivé. »

Le fait qu'une substance portée au Codex entrerait dans un produit ne suffirait pas d'une façon absolue pour dénaturer le caractère de ce produit, c'est-à-dire, par exemple, pour transformer au point de vue juridique cet aliment en un remède. Nous citerons à cet égard un jugement de la 9e chambre du tribunal de la Seine en date du 16 août 1884 : « Att. que Guislain est prévenu d'exercice illégal de la pharmacie en mettant en vente des produits alimentaires à base de coca du Pérou; att. que le coca est un végétal qui, jusqu'en 1884, est resté dans le domaine d'une vente libre; que le coca peut entrer comme tonique, comme reconstituant dans un médicament, mais que l'insertion au Codex après un usage libre n'a pas le pouvoir de transformer une substance alimentaire en un produit curatif. »

136. A côté de ces décisions, il faut signaler celles qui ont

au contraire rangé, dans la catégorie des remèdes les produits sur lesquels elles étaient appelées à se prononcer. La Cour de Metz, par trois arrêts du 22 novembre 1866 (D.P. 66.2.216), et contrairement à un arrêt de rejet du 22 janvier 1842 (Dalloz, *loc. cit.*, n° 215), a condamné un épicier qui vendait des pastilles de *Vichy* ou de *Darcet*. Pour leur assigner le caractère de remèdes, l'arrêt se guide sur ce critérium, à savoir que la formule desdites pastilles figure au Codex ; « que ce livre contient les règles selon lesquelles les pharmaciens doivent préparer les médicaments qu'ils trouvent dans leur officine, et qui pour cela sont qualifiés *remèdes officinaux;* d'où suit naturellement cette conséquence, que les médicaments dont la formule de préparation ou de composition est inscrite au Codex sont des préparations, des compositions pharmaceutiques. »

M. Briand et Chaudé, p. 716 et 717, t. II, signalent deux arrêts de Paris du 27 février 1873 et 23 juillet 1874, qui ont condamné un marchand pour vendre du vin de quinquina : « Att. qu'on doit entendre par médicament toute substance introduite dans l'économie dans le but de remédier à un état de maladie ; que le quinquina est employé en médecine à ces usages, et doit être considéré par suite comme médicament ; que le mélange du quinquina avec le vin n'en change ni le caractère, ni les propriétés... ; qu'il constitue ainsi une préparation pharmaceutique qu'il est d'autant plus nécessaire de réserver aux pharmaciens qu'elle peut, suivant le mode de préparation, être utile ou nuisible à la santé. » La Cour de cassation dans un arrêt du 22 janvier 1876 (S. V. 76.1.328) et la Cour de Nîmes, sur renvoi, le 26 mars 1876 (*loc. cit.*) ont statué dans le même sens : « Att., a dit la Cour suprême, que l'écorce de quinquina est une drogue simple dont les préparations sont essentiellement et même exclusivement médicamenteuses ; que par la préparation qu'on lui fait subir et sa mixtion avec d'autres corps, elle passe de l'état de drogue simple à celui de composition pharmaceutique... ; que la prohibition édictée par les dispositions de la loi... ne distingue pas entre les préparations ou com-

positions opérées d'après les règles et les proportions de dosage indiquées au Codex, et celles qui n'ont pas tenu compte de ces règles; que ces dernières présentent d'ailleurs, à un plus haut degré que les premières, des dangers pour la santé publique » (Même sens : Lyon, 21 décembre 1883, *J. P.*, 1.309).

137. Le fait qu'un produit serait destiné à l'usage externe serait indifférent pour lui enlever le caractère de remède. La Cour de cassation (rej., ch. crim., 28 mars 1873, D.P. 73.1.174) repousse la distinction entre les remèdes externes et les remèdes internes. Les uns comme les autres pénètrent en effet dans l'organisme, et peuvent l'affecter dans une égale mesure. Le tribunal de la Seine, par jugement du 27 août 1874 (*Gaz. Trib.* du 28 août), a condamné une femme qui vendait de la pommade pour les ulcères et les plaies. Un jugement du même jour a condamné un individu qui vendait de la pommade pour les yeux : « Att. que si elle n'est pas destinée à être introduite dans les organes digestifs, et que s'il est prescrit de la placer sur les paupières, elle n'en a pas moins pour effet de pénétrer par voie d'absorption sur l'organisme et d'agir sur les tissus intérieurs en rétablissant la circulation, et en donnant au sang et aux humeurs leur cours normal; que l'expression « entrant au corps humain » doit s'entendre de tout ingrédient devant pénétrer plus profondément que l'épiderme et exercer sur un organe malade une action due à une influence sur le sang; qu'à ce point de vue la pommade Joubert constitue un médicament et un remède dans le sens des lois spéciales » (Même sens pour un remède contre les gerçures, trib. Seine... 1845, *Droit* du 14 novembre 1845 ; V. aussi jugement dans l'affaire du cosmétique Delacour au n° suivant).

138. Ce que nous disons des remèdes externes nous amène à ranger dans cette catégorie certains produits que les débitants qualifient souvent de cosmétiques, mais qui en réalité sont loin d'offrir ce caractère inoffensif. MM. Briand et Chaudé signalent un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 13 mai 1843 qui a considéré comme un remède

la philygie, mélange de chlorure de chaux et de mercure annoncé comme un comestique de sûreté contre les maladies secrètes, et un autre jugement du même tribunal du 11 avril 1862, qui range dans la même catégorie les savons médicamenteux et les lotions minérales propres à guérir les affections de la peau, les scrofules et les ulcères.

Nous citerons aussi un jugement de la 9e chambre du Tribunal de la Seine de 1882 (rapporté dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale* de janvier 1883), au sujet du comestique Delacour, mélange de dextrine et d'acétate de plomb : « ... Att. que la prétention de la veuve Heudier, de limiter les effets de la déclaration de 1777 aux remèdes qui s'absorbent par l'estomac n'est pas davantage admissible ; qu'aucune disposition et aucune exception n'ont été établies à cet égard par ladite déclaration, et que ses dispositions s'appliquent aux pommades et onguents comme à tous les remèdes d'un usage externe, spécialement au comestique Delacour ; qu'il importe peu que la veuve Heudier ait décoré son produit d'une appellation qui lui donne l'apparence d'un article de parfumerie... »

§ 3. — *Substances pouvant servir à la fois de remède et d'aliment.*

139. Par une mesure de tolérance qui est assurément fort raisonnable, l'administration admet la vente par les confiseurs-pâtissiers ou autres de certains sirops, lesquels appartiennent autant à l'usage domestique qu'à l'usage médical. Il s'agit, d'après un avis de l'Académie de médecine, de sirops tels que ceux d'orgeat, de groseille, de framboise, de capillaire, de vinaigre, de limon, d'orange, de fleur d'oranger, de guimauve. On peut ajouter à cette nomenclature, dit M. Dalloz, la pâte de guimauve, les pastilles de menthe, de cachou, les tablettes contre la soif, la limonade sèche, les eaux distillées de fleur d'oranger ou de fleur de rose.

Voici au sujet de la pâte de réglisse un jugement de Rouen du 13 juillet 1876 dans le *Droit* du 9 août. (La Cour de Rouen

avait déjà statué dans les mêmes termes le 27 avril 1876 Droit du 5-6 juin) : « ... Att. que, dans le sens légal comme dans le sens usuel, un médicament est soit une substance simple, soit une composition ayant une vertu curative; qu'on ne peut reconnaître ce caractère dans la pâte de réglisse...; qu'il résulte en effet... que la pâte de réglisse n'est qu'un émollient, et que la réglisse en poudre est souvent considérée comme un corps inerte et employée comme telle ; que la gomme, le sucre, la fécule et le parfum de violette ou d'anis qui entrent dans la composition de la pâte ne sont ni des médicaments, ni des drogues, leur réunion à un corps inerte ne peut constituer une préparation pharmaceutique, un médicament, mais un simple bonbon...; qu'on objecte vainement que cette préparation est inscrite au Codex; que le Codex contient la formule de toutes les substances, de toutes les mixtures qui peuvent être préparées ou vendues par les pharmaciens, et non pas seulement de celles dont la vente leur est exclusivement réservée...; que le Codex contient, pour la pâte de réglisse, deux formules: la première, dans laquelle il entre une dose d'opium qui lui donne une vertu active et curative, et que les pharmaciens ont certainement seuls le droit de vendre; la deuxième, semblable à celle qui fait l'objet de la prévention, et qui n'est comme elle qu'un bonbon inoffensif (1). »

Citons aussi un jugement du Tribunal de la Seine du 6 mars 1841 (*Droit*, 9 avril) ainsi conçu : « En ce qui touche la préparation et le débit des pâtes et gommes de lichen et des pastilles de menthe : att. que si ces substances sont employées en pharmacie, néanmoins leurs qualités inoffensives ne sauraient les faire ranger dans la classe des médicaments dont la vente est interdite dans l'intérêt de la santé des citoyens; que d'ailleurs il est de notoriété publique que les préparations de cette nature sont dans le commerce des confiseurs, et ne constituent pas dès lors de la part de ces

(1) Conf. un jugement du tribunal de la Seine du 16 août 1884 rapporté *suprà*, n. 135.

derniers une infraction aux dispositions de la déclaration du roi du 25 avril 1777. »

On trouve dans l'ancien droit des décisions qui indiquent bien qu'on ne considérait pas de semblables produits comme remèdes. On les comprend en effet dans une nomenclature commune avec d'autres produits qui n'ont jamais passé pour des médicaments. Un arrêt du Parlement de Paris du 1er septembre 1689 (rapporté par Brillon, *Dictionn. des arrêts des Parlements de France*) porte « qu'il appartient aux seuls marchands épiciers et apothicaires-épiciers, privativement aux marchands fruitiers, de vendre... les dattes, les jujubes et sebestes, toutes sortes de confections, juleps et sirops, jambons de Mayence et de Bayonne, et tous autres jambons ».

Nous disions qu'en permettant le libre débit de tous ces produits, l'administration usait de tolérance. Est-ce bien le mot propre, et n'y aurait-il pas là de la part de l'autorité une application un peu large peut-être, mais saine et juridique de la loi? Nous inclinons, avec une certaine restriction toutefois, vers cette dernière appréciation. Pour parler spécialement des sirops, il est raisonnablement permis d'admettre que lorsqu'une composition constitue un remède assez anodin pour pouvoir être utilisée comme boisson d'agrément, le législateur a voulu oublier les propriétés pharmaceutiques de cette liqueur pour n'envisager que son caractère alimentaire, qu'il a voulu ménager la liberté du commerce là où l'intérêt de la santé publique n'était pas en jeu.

Mais voici où il y aurait lieu de faire une restriction, et où nous pensons que l'administration outrepasse la loi. Quelques-uns de ces sirops, sinon tous, qui, employés comme remèdes ou comme boissons d'agrément, sont dénommés d'une façon uniforme, quelques-uns de ces sirops, disons-nous, peuvent être préparés suivant deux modes : l'un, le mode pharmaceutique dont la formule est au Codex ; l'autre, le mode culinaire, pour ainsi parler. Cette dernière préparation fera généralement perdre au produit son efficacité comme remède, et ne lui laissera que ses propriétés d'agrément. Cela étant, puisque

dans l'économie de la loi la pharmacie n'est pas libre, puisque le confiseur ne peut invoquer son droit de vendre librement ses sirops qu'en mettant en avant leurs propriétés alimentaires, il ne doit pas légalement être admis à les vendre, lorsque, ayant la facilité de faire disparaître leurs propriétés pharmaceutiques sans altérer, en améliorant même peut-être leurs autres propriétés, il s'est cependant attaché à fabriquer un remède. Si nous nous plaçons exclusivement sur le terrain de la loi, le législateur ayant interdit aux individus sans diplôme le débit de toutes espèces de remèdes, il n'y a aucune raison, — nous entendons dire aucune raison juridique —, pour faire exception en faveur des sirops plutôt qu'en faveur de toute autre substance, puisque la liberté du commerce n'est pas en jeu, et que le confiseur, pâtissier ou autre, a moyen de satisfaire sa clientèle sans faire œuvre de pharmacien. Le jugement de Rouen que nous avons reproduit plus haut fait bien ressortir *in fine* la mesure qu'il y a lieu de garder à cet égard.

Quoi qu'il en soit, que les confiseurs débitent des sirops médicamenteux ou des sirops d'agrément, une circulaire ministérielle leur rappelle que, dans ce dernier cas, il faut que les dénominations sous lesquelles ils vendent n'indiquent ni une préparation du Codex plus ou moins modifiée, ni une autre préparation que la véritable (Circulaire du ministre du commerce, du 20 octobre 1851, sur l'avis du comité d'hygiène publique).

CHAPITRE VI.

Des prohibitions ou des obligations imposées aux pharmaciens dans l'exercice de leur profession.

SOMMAIRE.

§ 1. — *Interdiction de vendre des remèdes secrets.*

140. Les pharmaciens ne peuvent vendre que des remèdes *magistraux* et *officinaux*. Définition de ces termes. Du Codex.

141. Interdiction de vendre des remèdes secrets. Historique de la législation.
142. Législation actuelle.
143. La loi de 1844 interdit la prise d'un brevet pour un remède secret.
144. Des caractères du remède secret. Est tel un remède vendu sous autre dénomination que celle du Codex.
145. Jurisprudence contraire.
146. Substance sans propriété curative qui est vendue comme remède.
147. Du remède dont la formule s'écarte de celle du Codex. On tolère les simples améliorations.
148. Mais si la modification à la formule du Codex altère sérieusement le remède, il devient secret.
149. Le remède est secret même quand la formule aurait été publiée dans un recueil quelconque.
150. Même règle pour les remèdes fabriqués et brevetés à l'étranger.
151. Les remèdes magistraux ne sont jamais des remèdes secrets. Conditions pour que le remède conserve le caractère magistral.
152. La vente aux seuls clients munis d'ordonnance d'un remède préparé d'avance est-elle vente d'un remède magistral? Non.
153. Jurisprudence.
154. Le médecin qui par son ordonnance irrégulière couvre la vente de remèdes secrets peut être poursuivi comme complice.

§ 2. — *De quelques autres règles de la profession.*

155. On peut cumuler la profession de pharmacien et celle de docteur.
156. Défense de livrer remèdes sans ordonnance.
157. Défense de cumuler aucune autre profession dans le même local.
158. Obligation de se conformer au Codex.
159. *Quid* sur ce point au sujet des confiseurs?

§ 1. — *Interdiction de vendre des remèdes secrets.*

140. L'art. 32 de la loi de germinal s'exprime ainsi : « Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconque que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine... Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront

dans la suite par les Écoles de médecine. Ils ne pourront faire dans les mêmes lieux ou officines aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales. »

Il suit de cet article que deux catégories de remèdes seulement peuvent être débitées par les pharmaciens, les remèdes *magistraux* et les remèdes *officinaux*. Les remèdes magistraux sont ceux qui sont préparés pour un cas spécial, sur l'ordonnance *ad hoc* du médecin. Les remèdes officinaux sont ceux que le pharmacien tient d'avance tout préparés, et qui doivent avoir été confectionnés suivant les formules indiquées par l'art. 32. Ces formules sont consignées dans un formulaire contenant les préparations médicales et pharmaceutiques et intitulé *Codex*. La dernière édition du *Codex medicamentarius*, ou *Pharmacopée française*, est de 1884, et un décret du 13 février 1884 l'a rendu obligatoire à partir du 15 mars suivant. Le nouveau Codex, mis au courant des derniers progrès de la science a succédé, à plusieurs autres. Il y avait eu d'abord celui dont l'usage avait été ordonné par l'arrêt du Parlement de Paris, du 23 juillet 1748 (1) ; depuis cette époque on a eu tour à tour le Codex de 1816, celui de 1837, puis celui de 1867.

141. L'art. 32 interdit aux pharmaciens de vendre des remèdes secrets. Que faut-il entendre par *remède secret?* On peut d'une façon générale qualifier ainsi tout remède qui

---

(1) A une époque bien antérieure déjà, l'établissement d'un dispensaire partiel avait été prescrit par arrêt du Parlement de Paris du 3 août 1536 : « Et pour ce qu'en l'art de médecine, les médecins usent d'un *qui pro quo*, a ordonné et ordonne ladite Cour que pour le bien de la chose publique et conservation et réparation de la santé des corps humains, ladite Faculté de médecine s'assemblera, en icelle assemblera 6 des plus notables ... d'entre les docteurs d'icelles qui rédigeront par écrit les dispensaires desdits *qui pro qùo* auxdits apoticaires; enjoint la Cour auxdits apoticaires le garder sur les peines que dessus, c'est à savoir de 100 marcs d'argent d'amende, de prison, de punition corporelle et de la hart, et leur fait défense d'user d'aucuns *qui pro quo* sinon de ceux qui leur seront ordonnés par lesdits 6 docteurs ... aux dispensaires susdits. »

n'est pas conforme au Codex, ou qui n'a pas été préparé spécialement sur une formule magistrale. On comprend à quel point l'intérêt public exigeait que la législature ne laissât pas les charlatans écouler sans contrôle leur orviétan, autrement dit, des produits parfois peut-être inoffensifs, mais souvent pernicieux. A la suite des grands abus qui s'étaient produits à l'époque antérieure, une déclaration du 25 avril 1772 était intervenue, décidant que tous brevets et privilèges accordés pour des remèdes prétendus spécifiques et autres, de quelque espèce qu'ils pussent être, seraient examinés de nouveau par la commission royale de médecine (1); et il était interdit à ceux qui n'obtenaient pas la confirmation de leur privilège de vendre lesdits remèdes à peine de 3,000 livres d'amende. Des lettres patentes d'août 1778 attribuèrent à la Société royale de médecine l'examen des remèdes nouveaux, tant internes qu'externes, et la revision des permissions précédemment accordées et qui furent révoquées. Un arrêt du conseil du 5 mai 1781 est venu réglementer la vente et la distribution des remèdes autorisés par la Société de médecine. L'art. 3 porte que la Société ne portera aucun jugement sur les remèdes qui lui sont présentés à moins que les commissaires nommés pour en faire l'examen ne soient instruits sur leur préparation, laquelle doit être faite en leur présence. D'après l'art. 4, lorsqu'elle

(1) Un arrêté du Conseil d'État en date du 3 juillet 1728 avait déjà été rendu dans le même sens : « ... S. M. étant informée que plusieurs particuliers sans qualité distribuent dans la ville et faubourgs de Paris des remèdes prétendus spécifiques dont il peut résulter des inconvénients d'autant plus dangereux que ces particuliers, sans consulter les médecins ni aucunes personnes de l'art, dispensent ces remèdes au hasard et à des malades de tout âge et de tout sexe..., veut S. M. que toutes personnes sans exception qui ont ci-devant obtenu des ... privilèges pour la distribution des remèdes spécifiques et autres, quels qu'ils puissent être, soient tenues de les rapporter ou envoyer dans 2 mois ... au .... lieutenant général de police de Paris, pour après l'examen fait desdits privilèges ... être par S. M. statué ce qu'il appartiendra ... »

aura approuvé un remède, elle déterminera elle-même sous quelle dénomination particulière il devra être annoncé et distribué; elle en indiquera les doses. D'après l'art. 7, elle fixera le prix maximum auquel le remède pourra être vendu.

En interdisant purement et simplement la vente des remèdes secrets, la loi de germinal a fait tomber tous ces anciens règlements. Mais un décret du 25 prairial an XIII est venu les faire revivre en partie : il a établi une exception « pour les préparations et remèdes qui, avant la publication de la loi de germinal, avaient été approuvés et permis, et pour ceux dont la distribution a été ou sera permise par le gouvernement, d'après l'avis des écoles ou sociétés de médecine, ou de médecins commis à cet effet, *quoique leur composition ne soit pas divulguée.* »

On ne tarda pas à envisager les inconvénients de cette disposition, et un décret du 18 août 1810, reconnaissant que « si les remèdes sont utiles au soulagement des malades, notre sollicitude pour le bien de nos sujets doit nous porter à en répandre la connaissance et l'emploi, en achetant des inventeurs la recette de leur composition », annule, à partir du 1er janvier 1811, toutes les anciennes permissions. D'ici là, les inventeurs doivent remettre leur recette au ministre de l'intérieur qui la communique à une commission. Si la commission approuve le remède, elle fixe le prix qu'il convient de payer pour son secret à l'inventeur. Le ministre traite avec l'inventeur, et le secret doit être publié sans délai. En exécution de ce décret, une commission d'*examen* fut choisie. Mais le décret de 1810 ne tarda pas à tomber en désuétude.

En effet, il fut suivi, le 26 décembre, d'un décret nouveau qui conférait dispense de donner la recette de leurs remèdes et d'en faire examiner la composition à ceux qui, antérieurement au décret du 18 août, avaient remis leur recette au gouvernement, s'il avait été reconnu qu'elle ne contenait rien de nuisible ou de dangereux. Il ne serait statué à leur égard que sur l'utilité du remède et le prix à payer : c'est-

à-dire, disent MM. Briand et Chaudé, « qu'on voulait qu'une commission, composée d'hommes éminents dans la science, statuât sur la valeur de remèdes dont la formule ne lui serait pas communiquée ». Dans ces conditions, la commission, qui avait inutilement réclamé, ne termina pas son travail; et une décision ministérielle vint déclarer valables les autorisations précédemment accordées et sur lesquels la commission n'avait pas statué.

142. Cela réglait bien la question pour les remèdes découverts jusqu'en 1810. Mais pour ceux découverts depuis cette époque, la commission de 1810 ne fonctionnant plus, les inventeurs n'avaient plus de tribunal auquel ils pussent soumettre leurs recettes, et ils étaient dès lors, en vertu de l'interdiction portée au décret, empêchés de les débiter. Mais l'ordonnance du 20 décembre 1820, en instituant l'Académie de médecine, lui a donné pouvoir de « répondre aux demandes du gouvernement... principalement sur... l'examen des remèdes nouveaux et des médicaments tant internes qu'externes ». A partir de ce moment, l'efficacité du décret de 1810 a reparu. Il a pu retrouver son application; l'Académie de médecine a remplacé la commission. C'est à elle qu'ont dû s'adresser tous les inventeurs de remèdes. C'est à elle qu'ils doivent encore s'adresser. Car le décret est toujours en vigueur, sauf cette modification dans le corps consultatif placé auprès du gouvernement. Disons toutefois que si, pendant une certaine période, l'Académie a cru devoir approuver quelques remèdes nouveaux, elle les rejette inflexiblement depuis de longues années déjà, et que le droit des inventeurs demeure purement théorique.

A l'époque où l'Académie n'était pas encore entrée dans cette voie nouvelle, est intervenu un document législatif qui n'a plus aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif, mais dont il convient de dire un mot. Dans la première partie de la période qui se place entre 1837 et 1867, soit entre deux des éditions du Codex, des difficultés avaient surgi à raison de la vente de certains remèdes que le gouvernement tolérait, bien qu'à strictement parler ce fussent des remèdes secrets.

Il s'agissait d'abord de ceux que l'administration avait autorisés avant 1810, et qu'elle continuait à laisser débiter, parce que leurs bons effets étaient reconnus. Il s'agissait ensuite de ceux que l'Académie de médecine avait approuvés, mais dont le gouvernement n'avait pas publié la formule, parce qu'il ne voulait pas dépenser les sommes nécessaires pour traiter avec l'inventeur. Des poursuites, juridiques peut-être, mais très choquantes assurément, avaient été dirigées contre les pharmaciens qui débitaient des médicaments déclarés salutaires par l'autorité compétente. Le décret du 3 mai 1850 est venu dès lors déclarer que la publication au Bulletin de l'Académie d'un remède approuvé par elle enlève au remède le caractère de remède secret; que les remèdes ainsi publiés « pourront être vendus librement, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex. »

143. La législation qui interdit la vente des remèdes secrets se trouvait, dans une certaine mesure, incompatible avec la loi des 21 décembre 1790, 7 janvier 1791, qui permettait de prendre un brevet pour un remède. On essayait de concilier l'une et l'autre mesure par la pratique suivante qui, comme le fait remarquer M. Dalloz, était aussi contraire à la dignité du gouvernement que compromettante pour la santé publique. Avant de délivrer le brevet, l'administration consultait l'Académie de médecine. Si elle déclarait la composition dangereuse, on prévenait l'inventeur; s'il persistait, on lui accordait le brevet, en avertissant le ministère public pour qu'il formât une demande en nullité du brevet et pour qu'il poursuivît l'industriel qui l'exploitait. La loi du 5 juillet 1844 a mis fin à cette singulière procédure. L'art. 3 porte en effet : « Ne sont pas susceptibles d'être brevetés : 1° les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810 relatif aux remèdes secrets.... »

144. La question de savoir si un remède constitue ou non un remède secret offre fréquemment matière à contestations.

Il faut tâcher de dégager de la jurisprudence les règles générales qui doivent guider pour la solution. Tout d'abord un remède dont la formule est conforme à celle du Codex doit-il être considéré comme secret, s'il est vendu sous une dénomination autre que celle qui figure au Codex? Pour la négative on dit qu'en fait le remède n'est pas secret puisque sa composition est connue, et qu'il n'y a aucun inconvénient pour la santé publique à laisser vendre un remède dont le caractère salutaire a été sanctionné par l'administration. Dans le sens de l'affirmative (et c'est pour l'affirmative que nous tenons), on peut dire que la prohibition des remèdes secrets ayant été édictée pour que le gouvernement pût exercer un contrôle efficace sur la vente des remèdes, le législateur a dû nécessairement vouloir écarter tout ce qui peut gêner et entraver ce contrôle. Or, la surveillance est singulièrement facilitée lorsque celui qui serait tenté de vendre un remède autre que celui inscrit au Codex est placé dans l'alternative ou d'accuser ouvertement l'infraction par lui commise en donnant au remède un nom nouveau (ce qu'il ne fera certainement pas), ou de se rendre coupable, en le débitant faussement sous la dénomination du Codex, d'une véritable tromperie sur la marchandise vendue. L'administration n'aura plus, dans ces conditions, qu'à poursuivre la recherche de délits rare à raison de la peine encourue, au lieu d'avoir à s'occuper de faits qui, si on leur laissait le caractère de simples contraventions, se produiraient fréquemment. L'administration verrait en ce dernier cas sa tâche doublée, et cela aux dépens de la mission de surveillance générale qui lui est imposée, et qui doit s'exercer sur la pratique de la pharmacie dans son ensemble au moyen de visites périodiques pour vérifier la bonne qualité des remèdes. Le législateur a dû d'autant plus se préoccuper de cette considération qu'il était encore sollicité par l'intérêt de maintenir la moralité commerciale : la vente d'un remède qui, tout en étant celui du Codex, n'en porterait pas le nom est une sorte de tromperie.

145. La jurisprudence paraît cependant incliner vers un

système contraire. On trouve sa doctrine consacrée dans un arrêt de Metz du 11 février 1857 (S.V. 58.2.690), dans un arrêt de Paris du 16 mars 1876, et dans un arrêt d'Amiens du 26 juillet 1877. L'arrêt de Paris (D.P. 77.1.348), qui a été cassé, mais pour des motifs étrangers à la question qui nous occupe, décide que la *copahine Mège* n'est pas un remède secret; « que si le médicament ne figure pas dans la dernière édition du Codex sous le nom commercial qui lui a été donné, il y figure en réalité sous le rapport des substances dont il se compose ». La Cour d'Amiens, saisie sur renvoi de cassation dans la même affaire, s'exprime de même (S.V. 77.2.264; *même sens :* solution implicite, Toulouse, octobre 1853, D.P. 53.2.197; trib. corr. de la Seine 13 février 1880, *Gaz. Trib.* 15 février). Mais la Cour de Paris, le 17 juin 1829 (Dalloz, *loc. cit.*, n° 207), a, au contraire, condamné, pour vente de remède secret, le pharmacien qui débitait sous un nom quelconque les *pilules angéliques* du Codex.

146. A côté de la tromperie par laquelle on change le nom d'un remède qui figure au Codex, que faut-il penser de celle par laquelle on débite comme remède un produit qui est dénué de propriétés curatives? Est-ce là une vente de remède secret? La jurisprudence paraît avec raison fixée en ce sens. En effet, si la loi interdit le remède secret parce qu'elle ne veut pas que le malade courre risque d'absorber en guise de remède une substance pernicieuse, elle a dû vouloir empêcher aussi cette fraude funeste, au moyen de laquelle un produit inoffensif serait présenté comme remède, de façon que le malade croirait se soigner, tandis qu'il se bornerait à se droguer en pure perte, et laisserait ainsi se développer librement le mal qu'il se figurerait combattre. « Att., dit un arrêt de Paris, du 24 juillet 1874 (*Gaz. Trib.*, 29 août), rendu dans l'affaire du *Phénol Bobœuf*, qu'il y a contravention à la loi qui prohibe la vente et l'annonce de remèdes secrets de la part de tout individu qui vend ou annonce des remèdes ou préparations qui ne sont ni des remèdes magistraux, ni des remèdes officinaux selon

la formule du Codex, ou non publiés conformément aux décrets de 1810 et 1850; que la loi a voulu atteindre non seulement celui qui vend ou annonce des préparations médicamenteuses non comprises dans les catégories susindiquées, mais aussi celui qui vend ou annonce comme remèdes des préparations même ne présentant aucun effet curatif; qu'en effet, dans l'un et l'autre cas, l'annonce et le débit comme remèdes, soit de compositions médicinales ou étrangères à la médecine, présentent un égal danger pour la santé publique; qu'il suffit donc que la préparation annoncée comme remède ne rentre dans aucune catégorie des remèdes ci-dessus indiqués pour que le fait d'annonce ou de vente soit délictueux. »

Dans l'affaire de la *Revalescière du Barry*, le dépositaire qui avait intenté un procès en contrefaçon se voyait opposer une fin de non-recevoir, sous prétexte qu'il se serait agi d'un remède secret; la Cour, en décidant que le produit n'a pas ce caractère, ne se fonde pas seulement sur la nature même du produit; mais elle prend soin encore de relever la circonstance qu'il n'est pas annoncé comme remède : « Considérant que la longue émunération faite dans les annonces et prospectus des maladies que la *Revalescière* a pour effet de prévenir et de faire cesser... n'implique pas nécessairement l'idée de remède; qu'elle peut se rapporter à une substance servant simplement à l'alimentation. » La Cour de Paris, le 23 janvier 1829 (Dalloz, *loc. cit.*, n° 207), a condamné pour vente de remède secret, un individu qui débitait pour la guérison de diverses maladies un produit qui n'aurait été que du sucre naturel, sans l'addition d'aucune autre substance.

Citons encore un arrêt de Paris, du 12 janvier 1882 (journal *la Loi*, 15 janvier) : « Att. que... Le Housel a exposé et mis en vente une préparation dite l'*anti-obesitas*, liqueur hygiénique de vie pour prévenir et guérir l'obésité...; att. qu'il est clairement expliqué dans les annonces que ce liquide a la propriété de guérir l'obésité, laquelle est signalée comme une maladie; qu'à la vérité il est déclaré, dans un certain

nombre de ces publications, que l'*anti-obesitas* n'est qu'une liqueur hygiénique et non un produit pharmaceutique ; mais que les indications qu'elles contiennent sur la gravité des dangers attachés à l'obésité, sur l'efficacité de l'*anti-obesitas*, et même sur un mode d'administration qui consiste à la prendre à jeun, ne permettent pas de confondre cette substance avec les liqueurs hygiéniques, et lui assignent une destination évidemment médicamenteuse... ».

Il existe cependant un arrêt contraire de la même Cour, du 9 novembre 1876 (*Droit*, 4 et 5 décembre), rendu par adoption de motifs d'un jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : « Att. que Martin a exposé et mis en vente un liquide qu'il annonçait sous le nom de « Vin régénérateur et liqueur régénératrice » ; que dans les prospectus et les étiquettes collées sur les bouteilles de ce liquide, il l'indiquait comme recommandé par plusieurs médecins de la Faculté de Paris, et comme jouissant de propriétés remarquables pour la santé et le traitement de diverses maladies ; att. que les analyses desdits liquides ont démontré qu'ils étaient composés de vin ou de liquide alcoolisé auquel étaient ajoutés dans de certaines proportions du sucre, de la glucose, du miel, du sureau et de l'ortie blanche ; qu'il ne suffit pas pour constituer un remède secret ou non que celui qui le vend l'annonce comme ayant des propriétés curatives ou même simplement hygiéniques ; qu'il faut que les substances qui composent la chose vendue jouissent réellement, soit seules, soit en mélange, de propriétés médicamenteuses ; que le délit de vente de remèdes secrets n'existe donc pas ».

147. Le remède devient-il secret dès l'instant qu'il s'écarte en quoi que ce soit de la formule du Codex? Généralement lorsqu'il ne s'agit que d'une simple amélioration qui ne change pas la composition du remède, la jurisprudence la tolère : « Att., qu'il est déclaré dans l'arrêt attaqué que les pilules dites de *Vallet* ne sont autre chose qu'une préparation ferrugineuse dont la composition est indiquée au Codex, et que les modifications apportées par Vallet dans la prépation de ce remède, qui consistent dans l'emploi de l'eau

sucrée et de miel, ne constituent qu'une amélioration dans le mode de préparation de ce médicament; qu'elles ont pour objet seulement d'en prévenir l'altération et n'en font pas un remède nouveau et secret » (rejet, ch. crim., 6 août 1842, Dalloz, *loc. cit.*, n° 211 ; *même sens :* décision implicite de la Cour de Rouen du 14 janvier 1844). La Cour de Metz, dans un arrêt du 11 février 1857 (S.V. 58.2.690), a encore posé en principe « qu'on ne peut donner la qualification de remède secret à celui dont la nouveauté et le mérite consistent dans une modification de peu d'importance, telle que serait un meilleur mode de préparation officinal, un perfectionnement dans l'emploi des substances élémentaires du remède ou dans le dosage des quantités, une légère amélioration à la formule indiquée au Codex, ou l'addition d'une substance bénigne employée comme excipient, adjuvant ou véhicule ». Elle a fait l'application de ces principes au *sirop ferreux de Dusourd* et aux *biscuits Pinel.*

Au sujet du *sirop d'Homps* ou du *Bon Samaritain*, le jugement du tribunal de la Seine du 13 février 1880 (*Gaz. trib.*, 15 février), décide, en vertu des mêmes principes, que ce produit ne constitue pas un remède secret par ce « qu'il n'est autre chose que du sirop de chlorhydrate de morphine aromatisé avec de l'eau de fleur d'oranger et de laurier-cerise, c'est-à-dire une simple variante du sirop de morphine du Codex; que si le laurier-cerise est une substance active et parfois tonique, son emploi à titre de simple arome est sans péril, et ne donne même pas à la préparation qui le contient le caractère de médicament ».

Au sujet de l'*huile iodée de Personne*, un arrêt de Dijon du 17 août 1853 (D.P. 53.2.196) décide « que ce médicament ne constitue qu'un nouveau mode d'administration de l'iode, substance simple dont les propriétés sont bien connues et que les pharmaciens sont tenus d'avoir dans leur officine; qu'en un mot, l'huile étant un adjuvant de l'iode, on ne peut ranger ce médicament dans la catégorie des remèdes secrets. »

Au sujet du *sirop de digitale de Labellonye*, un arrêt de

de Toulouse, d'octobre 1853 (D.P. 53.2.197), porte qu'il est établi « que les principes essentiels et constitutifs du sirop sont identiquement les mêmes que ceux indiqués par le Codex... ; que la différence qui distingue ces deux sirops ne provient que de la manière d'obtenir la substance qui les compose, c'est-à-dire les principes actifs de la digitale... ; que la différence dans les moyens extractifs ne change rien au principe du remède ni à sa vertu ; que tout ce qui en résulte, c'est que la formule du sirop de Labellonye enlève au sirop son odeur désagréable et son goût âcre, en même temps qu'elle lui donne plus de stabilité dans sa composition et plus de certitude dans ses effets; que loin de constituer un remède nouveau et secret, ce résultat n'était qu'une amélioration, un perfectionnement d'un remède approuvé ».

La Cour de Paris, 7e ch., par arrêt du 31 mai 1884 (*Gaz. trib.*, 4 octobre), a décidé « que le produit médicamenteux fabriqué et mis en vente sous la dénomination de *vin de Bugeaud toni-nutritif au quinquina* n'était pas un remède secret, parce qu'il n'était autre qu'un remède inscrit au Codex, lequel remède a été l'objet d'une préparation particulière, sans que les caractères essentiels en aient été altérés ».

148. Voici maintenant des espèces dans lesquelles la jurisprudence a décidé que le produit avait reçu plus qu'une amélioration ou une modification insignifiante, et qu'il devenait par suite un remède secret. Nous citerons ainsi un jugement du tribunal de la Seine du 21 avril 1877 (*Gaz. trib.* 25 avril), proscrivant les *pilules anti-névralgiques du docteur Crosnier* qu'on essayait de défendre en disant qu'elles n'étaient qu'une amélioration des pilules Méglin dont la formule est au Codex, amélioration consistant en une légère addition d'aloès, substance qui n'est qu'un adjuvant, et dans l'emploi du sulfate de quinine substitué à l'oxyde de zinc. MM. Briand et Chaudé citent encore différents exemples (t. 2, p. 809) de décisions analogues.

Le thé Chambard, modification du *thé vulnéraire suisse*

et du *thé Saint-Germain* qui figurent au Codex, a fait plusieurs fois l'objet de condamnations (jugements du trib. de la Seine du 13 février 1880, *Gaz. trib.* du 15, et jugement du même trib. de ..... 1882, *Gaz. trib.* du 30 juin). Les thés du Codex renferment deux principes actifs : le séné qui est purgatif, et la crème de tartre qui agit comme matière rafraîchissante en corrigeant l'action échauffante du séné. Or, le thé Chambard ne renferme pas de tartre et l'effet du séné n'y est pas tempéré.

La Cour de Paris a décidé, le 12 janvier 1882 (journal *la Loi* du 15 janvier), que l'*anti-obesitas* constituait un remède secret : « Att. que le prévenu soutient... que ce remède ne serait pas secret parce que son seul principe actif serait l'iodure de potassium qui est inscrit au Codex ; mais att. que le dosage de cette substance et son mélange avec d'autres dans le produit incriminé suffisent pour rendre ce produit distinct de l'iodure de potassium, et pour en faire un remède secret, à supposer même que les autres substances employées et entrant dans sa composition n'aient aucune efficacité ni signification thérapeutique. »

Par arrêt du 17 janvier 1873, la Cour de Paris a décidé que les dragées à l'huile de foie de morue, de Derocque, consistant dans un capsule renfermant un extrait concentré de cette huile, extrait fabriqué à l'aide d'un appareil spécial, constituait un remède secret. La Cour de cassation, le 26 juillet 1873 (D.P. 73.1.493) a rejeté le pourvoi : « Att. que l'arrêt ayant reconnu à l'huile de foie de morue le caractère de médicament a été, par voie de conséquence, pleinement autorisé à qualifier de remède secret une composition dont ladite substance est l'un des éléments, et qui est préparé à l'aide d'un procédé particulier, étranger aux indications des formulaires officiels, et non requis ni publié par le gouvernement. »

Le produit n'affecterait pas moins le caractère de remède secret, alors qu'il serait un mélange de deux substances dont chacune se trouve au Codex. C'est ce qu'a décidé un arrêt de rejet du 28 mars 1873 (D.P. 73.1.174). C'est aussi ce que

dit un jugement du tribunal de la Seine, dans l'affaire du *cosmétique Delacour* (V. *suprà*, n° 137) : « Att... que le cosmétique Delacour consiste dans un mélange d'acétate de plomb et de dextrine... ; que s'il est vrai que ces substances soient l'une et l'autre inscrites au Codex, leur combinaison n'y figure pas, et n'a pas davantage été approuvée par l'Académie de médecine dans les termes du décret du 3 mai 1850 ; que dans ces conditions elle doit être considérée comme constituant un remède secret ; qu'en vain la veuve Heudier prétend-elle que l'adjonction d'une substance inerte telle que la dextrine ne doit pas être considérée comme modifiant le caractère de son produit dont la base, l'acétate de plomb, est un sel à effets parfaitement connus et déterminés dont la vente est dès lors, à son avis, licite ; que les dispositions du décret du 3 mai 1850 rapprochées de l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI ne permettent à cet égard aucune distinction ; que d'ailleurs, loin d'être indifférente, l'addition de la dextrine produit un résultat important... »

149. Peut-on voir un remède secret dans un produit dont la formule a reçu la publicité? La jurisprudence paraît fixée en ce sens. MM. Briand et Chaudé (t. 2, p. 803) inclinent vers un avis contraire. « Il paraît difficile logiquement et grammaticalement de donner le nom de *remède secret* à des médicaments dont la recette est publiée dans de nombreux ouvrages, dont le nom indique complètement la composition, et dont l'efficacité peut ainsi être constatée *à priori* par tous les hommes de l'art. Ce que la loi a voulu frapper, c'est le charlatanisme s'enveloppant de mystères ; de plus, considérer comme remède secret toute préparation qui n'est pas conforme aux prescriptions du Codex, c'est confondre deux choses très différentes. L'ancienne législation punissait la vente de médicaments non conformes au Codex d'une amende de 500 livres, aux termes de l'arrêt du 23 juillet 1748, tandis que la vente des remèdes secrets était punie par la déclaration du 25 avril 1772 d'une amende qui pouvait s'élever jusqu'à 3,000 livres ; cette distinction fort juste est reproduite par l'art. 32 de la loi de germinal. Dans son § 2, il

défend aux pharmaciens de vendre aucun remède secret, puis il leur ordonne dans son § 3, de se conformer aux formules insérées au Codex. Admettre que tout médicament préparé contrairement à cette dernière injonction est un remède secret, c'est annuler complètement la disposition contenue dans le 3e paragraphe. »

Nous ne croyons pas que l'objection de ces auteurs soit péremptoire. Et d'abord il n'est pas exact de prétendre que, dans le système consacré par la jurisprudence, la distinction de l'art. 32, distinction qui remonte à l'ancien droit, doive demeurer sans effet. En parlant des remèdes non conformes au Codex, le § 3 nous paraît viser le cas des drogues mal préparées qui d'après l'art. 28 (1) doivent être saisies par le commissaire de police; il nous paraît se préoccuper du cas où le pharmacien, par maladresse ou négligence, par fraude même, s'écartera de la formule; et pour ce cas, la sanction de la loi subsistera toujours, quelque système qu'on admette. Mais nous croyons que le § 3 laisse en dehors de ses prévisions le cas du pharmacien qui volontairement, pour vendre un produit, soit nouveau, soit perfectionné, en vue d'une spéculation commerciale, se place en dehors du Codex. Quant aux inconvénients d'assimiler les deux infractions, nous ne les apercevons pas. Nous répéterons ce que nous avons dit plus haut : le législateur a voulu, avant tout, assurer à l'administration un contrôle facile sur les remèdes; il ne faut pas que l'attention des inspecteurs soit distraite inutilement par l'irrégularité apparente d'un débit, alors que le pharmacien pourrait se justifier en exhumant quelque recueil où serait enregistrée la formule du remède. Le danger pour la santé publique pourrait d'ailleurs subsister nonobstant la publicité donnée à la formule. Car le remède divulgué a pu être déclaré

(1) Art. 28 : « ... deux docteurs, etc.... visiteront au moins une fois l'an les officines ... Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants. »

mauvais par l'autorité compétente par laquelle on aurait tenté de le faire ratifier ; et il y a intérêt en ce cas à ce qu'il ne puisse être vendu. Nous signalerons parmi les nombreuses décisions un arrêt de rejet du 17 août 1867 (D.P. 68.1.88) intervenu à l'occasion du *thé Chambard* : «... Att. que la publication dans des ouvrages de médecine ou autres de la formule d'une préparation ne suffit pas pour autoriser à l'annoncer ou à la vendre sous une dénomination spéciale; que ces principes ne font point obstacle aux progrès de la science puisqu'ils laissent une liberté entière à la discussion comme à l'emploi sur ordonnance de tous remèdes nouveaux, et que le décret du 3 mai 1850 a pris soin d'enrichir la thérapeutique de ces remèdes dès que l'utilité de leur usage a été régulièrement constatée ; att. que l'obtention d'un brevet d'invention, toujours délivré sans garantie du gouvernement et formellement prohibé par la loi dans la matière dont s'agit, ne peut équivaloir à l'accomplissement des formalités prescrites par les décrets précités, et ne présente aucune des garanties exclusivement nécessaires pour autoriser l'introduction d'un remède nouveau dans les officines de pharmacie ». (Même sens : Paris, 24 décembre 1831 ; Cass., 22 janvier 1842, Dall., *loc. cit.*, n° 203 ; Cass., 16 décembre 1837 ; S.V., 38.1.363, et 18 novembre 1840, Dall., n° 204 ; arrêts cités par Briand et Chaudé, t. 2, p. 799, qui indiquent aussi, p. 803, en sens contraire quelques arrêts anciens de la Cour de Paris.)

150. Nous venons de dire qu'aucune publicité ne saurait remplacer l'insertion au Codex. Il n'y aurait par conséquent aucun compte à tenir de ce fait que le remède figurerait dans un Codex étranger. En attendant l'époque où il n'y aura pour tous les pays qu'un seul formulaire (1), tout

(1) Le Congrès international des sciences médicales qui s'est tenu à Amsterdam en 1879 a émis un vœu en faveur d'une pharmacopée internationale commune aux nations qui voudraient s'associer dans ce but.

autre que le formulaire français est dépourvu de la sanction officielle, et demeure dès lors sans valeur.

En vertu de ce principe, il faut à plus forte raison considérer comme secrets certains remèdes dits *patentés* que débitent les pharmacies anglaises établies en France, et pour la vente exclusive desquels le gouvernement anglais a délivré des brevets. Les médicaments étrangers sont soumis au droit commun. Dans l'affaire des pilules Morison où l'ayant cause de l'inventeur, qui avait en Angleterre le droit exclusif de vendre, intentait un procès au dépositaire, et où celui-ci opposait l'exception qu'il s'agissait d'un remède secret, la Cour de Paris, 30 novembre 1876 (*Gaz. trib.*, 4 janvier 1877) a statué en ce sens : « Att. que... Evrard et Morison invoquent en vain la loi de douane du 27 mars 1817 qui, ayant pour but de tarifer à l'importation les médicaments étrangers reconnus nécessaires ou utiles par l'école de pharmacie, n'a pu avoir pour effet de modifier en faveur desdits médicaments les dispositions générales des lois antérieures sur l'annonce et le débit des produits pharmaceutiques; que, s'il en était ainsi, la loi accorderait aux médicaments d'origine étrangère des immunités refusées aux médicaments de provenance française par les lois sur la matière; que d'ailleurs la loi du 27 mars 1817 reste sans application possible devant le décret du 3 mai 1850 dont les dispositions générales et absolues imposent aux remèdes de toute origine pour qu'ils cessent d'être secrets, un ensemble de formalités dont la principale est l'approbation de l'Académie de médecine. »

151. Il n'y a que les remèdes officinaux qui soient susceptibles d'être des remèdes secrets. Les remèdes magistraux ne peuvent jamais avoir ce caractère, le médecin ayant toujours le droit d'ordonner pour le cas qu'il a à traiter telle préparation qu'il lui plaît de formuler. Aussi essaye-t-on bien souvent de faire profiter les remèdes officinaux de l'immunité accordée aux remèdes magistraux en les faisant passer pour magistraux. C'est à la jurisprudence qu'il appartient de déjouer ces tentatives; et elle y

veille avec soin. N'est remède magistral que le remède prescrit par l'ordonnance préalable du médecin, pour un cas spécial. Il faut que la formule en soit mentionnée dans l'ordonnance, et qu'il soit préparé seulement en vue de cette ordonnance. Toutes ces conditions qui délimitent strictement le remède magistral se justifient parfaitement. Attribuer à une ordonnance du médecin rendue autrement que pour un cas spécial des effets quelconques, ce serait conférer à ce médecin un privilège qui n'aurait rien à faire avec l'exercice de son art, et qui peut appartenir seulement aux corps savants auxquels l'administration l'a dévolu. Le médecin puise dans son titre le droit de soigner ceux dont il a obtenu la confiance; il n'a aucune qualité pour intervenir par mesure générale dans les questions qui touchent à la santé publique. Une ordonnance dans ces conditions ne serait plus une ordonnance; ce serait un *décret.*

Nous avons dit aussi que le médecin devait donner la formule du remède : s'il ne la donne pas, il y a lieu de penser qu'il ne connaît pas lui-même la composition. En tous cas, la loi ne saurait admettre qu'il se fasse le complice de celui qui veut tenir cachée cette composition ; et le concours illicite du médecin dans la circonstance ne saurait enlever au remède le caractère de remède secret.

152. Nous avons dit que le remède devait être préparé seulement sur l'ordonnance du médecin. Il convient, à cet égard, de faire une observation. Évidemment un remède de fantaisie préparé sans ordonnance préalable est un remède secret, et le pharmacien qui le détient dans son officine est passible de l'art. 32, lequel enjoint de se conformer pour les médicaments à la formule du Codex. Mais le caractère de remède secret subsiste-t-il au point de vue de la vente que ferait le pharmacien aux seuls clients qui se présentent avec ordonnance du médecin? La jurisprudence tient avec raison pour l'affirmative. Cette solution est une conséquence nécessaire du principe consacré par de nombreux arrêts (V. *infrà,* n° 201), qu'il n'y a pas lieu au point de vue pénal de distinguer entre une mise en vente et une vente. Par suite,

le délit étant suffisamment caractérisé dès l'instant qu'il y a eu mise en vente, le pharmacien ne peut pas s'excuser en disant que celle-ci était réservée pour les clients qui se seraient présentés munis d'une ordonnance. La mise en vente existe ou elle n'existe pas. Elle a quelque chose d'absolu; elle ne se prête pas à ces restrictions que le pharmacien voudrait faire admettre, et qu'il aurait beau jeu pour imaginer, aucun fait matériel ne permettant de le contredire quand il viendrait se retrancher derrière une question d'intention.

153. Nous devons parcourir les espèces où la jurisprudence a refusé aux remèdes le caractère de magistraux.

Commençons par les cas moins susceptibles de controverse. Dans un arrêt du 16 novembre 1837 (Dalloz, *loc. cit.*, n° 219), où on ne relate, d'ailleurs, ni quel était le remède dont il s'agissait, ni comment était formulée l'ordonnance, la Cour suprême dit : « Att. que l'interdiction de vendre des remèdes secrets s'applique tout aussi bien au cas où cette vente se ferait sur ordonnance du médecin qu'au cas où cette ordonnance ne serait pas intervenue... Casse ».

Dans un arrêt du 19 novembre 1840 (Dalloz, *loc. cit.*, n° 204), elle s'exprime ainsi au sujet du *sirop de Johnson*, qui n'est pas au Codex : « Att. ...que l'on doit comprendre sous la dénomination de *remèdes secrets* toutes les préparations pharmaceutiques qui ne sont... ni composées pour chaque cas particulier sur la prescription qui en est faite et signée par le docteur en médecine... ; att. que, contrairement aux principes ci-dessus posés, l'arrêt attaqué a renvoyé Johnson, pharmacien, des fins de la poursuite, en se fondant sur ce que... des recueils de médecine et des nombreuses ordonnances émanées des hommes de l'art, il résulte que les médecins de Paris et de Rouen se sont appropriés ce remède, et que, pour abréger, ils se bornent à le prescrire sous le nom de *Sirop de Johnson...*, Casse ».

La Cour de Paris, saisie de cette affaire, comme Cour de renvoi, a maintenu les mêmes principes le 18 janvier 1841 (*Droit* du 21 janvier).

Citons encore un arrêt de Paris du 6 mars 1855, confirmant un jugement (rapporté dans le *Droit* du 24 décembre 1854) : « Att. que Rey de Jouglas (*docteur en médecine*) et Duval (*pharmacien*) ont fabriqué, vendu et distribué des préparations médicinales qui n'étaient ni inscrites au Codex, ni le résultat d'ordonnances spéciales et particulières pour chaque malade et chaque maladie; que ces remèdes étaient au contraire préparés d'avance d'après des formules générales inscrites sur le registre saisi, et formant un Codex particulier à l'usage des inculpés; que ces préparations avaient tellement le caractère de généralité qu'elles avaient reçu entre les inculpés des dénominations particulières et convenues comme : potions rouges, potions bleues, pommade jaune, etc.; que ces préparations ainsi faites d'avance en quantité considérable, sur une simple indication, renvoyant au registre-codex des inculpés, et n'étant le résultat ni de préparations conformes au Codex légal, ni d'ordonnances spéciales et régulières, constituent de véritables et nombreux remèdes secrets. »

Un arrêt de la même Cour du 1er décembre 1842 (*Droit* des 5-6 décembre), au sujet de la *Copahine Mège*, porte également « que les ordonnances des médecins qui ne contiennent aucune formule et renferment seulement la prescription d'un remède non formulé au Codex ou non publié par le gouvernement ne peuvent donner à un remède la qualité de remède magistral, puisqu'il n'est pas préparé spécialement suivant la formule prescrite par le médecin. »

Suivent maintenant des solutions qui, à première vue, auraient pu sembler plus délicates.

Dans un arrêt du 11 novembre 1842 (Dalloz, *loc. cit.*, n° 203), la Cour de cassation dit : « ... Att. que le motif de l'arrêt attaqué, tiré de ce que Blancard ne vendait cette composition que sur l'ordonnance formulée d'un médecin... ne peut enlever à ce médicament le caractère de remède secret et lui conférer celui de remède magistral, puisqu'il résulte dudit arrêt..., que ce remède existait tout préparé à l'avance en grande quantité dans l'officine de ce

pharmacien, et que, par conséquent l'ordonnance du médecin, quant à la formule qu'elle pouvait contenir, était complètement inutile, frustratoire et sans effet, puisque le remède qu'elle prescrivait se trouvait préparé à l'avance dans la pharmacie de Blancard... »

MM. Briand et Chaudé citent un arrêt de Paris du 4 juillet 1862, dans l'affaire du pharmacien Hogg, au sujet des *pilules nutritives à la pepsine*, remède non conforme au Codex : « Attendu que Hogg prétend que s'il en a été trouvé chez lui (*de ces pilules*), c'est parce que leur préparation, pour être faite avec soin, exige un laps de temps tel que ces pilules ne pourraient être utilement employées lorsque le médecin juge à propos d'en faire usage si elles n'étaient préparées à l'avance; qu'il représente à l'appui de cette assertion le certificat de plusieurs médecins...; att. qu'elles ne sauraient être considérées comme des remèdes magistraux qu'autant qu'elles seraient composées sur une ordonnance préalable et d'après une formule donnée pour chaque cas spécial et déterminé; que, si elles sont préparés à l'avance et d'après une formule générale, elles tombent dans la catégorie des préparations officinales soumises aux prescriptions du Codex; que Hoggs a commis le délit prévu et puni par les art. 31 et 36 de la loi de germinal, la loi de pluviôse an XIII et l'arrêt de règlement du 28 juillet 1748... »

Dans une autre espèce, il s'agissait d'un sieur Grimault pharmacien qui, lui aussi, se défendait en arguant de la nécessité de préparer d'avance le remède (du sirop d'arséniate de fer et de soude) et qui soutenait qu'il tenait ce remède renfermé dans son armoire aux poisons, et ne le délivrait que sur ordonnance. Le tribunal correctionnel de la Seine (16 février 1865, *Gaz. trib.*, 18 février), l'a condamné pour vente de remèdes secrets : « Att. qu'aux termes de l'art. 32 de la loi de germinal, les pharmaciens ne doivent tenir dans leur officine que des médicaments conformes au Codex, ou n'en préparer que sur ordonnance spéciale du médecin; qu'aucune préparation médicamenteuse placée en dehors de ces deux cas indiqués dans des termes impératifs

et limitatifs, ne doit être détenue par les pharmaciens, fût-ce même dans une armoire fermée à la clef, ce qui d'ailleurs n'est pas établi; qu'une ordonnance de médecin délivrée postérieurement à la fabrication et à la détention d'un médicament non inscrit au Codex ne saurait légitimer après coup un fait originairement délictueux ; qu'il y aurait là un moyen trop facile d'étendre pour toute espèce de médicaments non conforme au Codex, les sages prévisions de la loi ; qu'en résumé, l'ordonnance du médecin doit précéder et non suivre la préparation du médicament. »

154. Dès l'instant que dans les hypothèses que nous venons de parcourir, l'intervention d'un médecin n'enlève pas au remède le caractère de remède secret, cette intervention pourra, au contraire, avoir pour effet de le constituer complice du pharmacien dans le délit de vente de remède secret et de le faire poursuivre comme tel (V. Nîmes, 26 août 1882, *suprà*, n° 34). Cest ce qui devra se produire par exemple dans le cas où il délivrerait au malade une ordonnance sans indiquer la formule du remède, se bornant à préciser par un signe conventionnel, intelligible seulement pour le pharmacien avec lequel il aurait eu soin de se mettre préalablement d'accord (aff. Rey de Jouglas, *suprà*, n° 153). Il en serait de même s'il remettait par avance au pharmacien une formule pour la fabrication et la vente d'un remède à écouler dans le public. Il faudrait le déclarer encore complice, quand même pharmacien et médecin seraient convenus que le remède fabriqué suivant la formule en question serait délivré seulement aux malades munis d'ordonnances.

§ 2. — *De quelques autres règles de la profession.*

155. Le pharmacien peut-il cumuler l'exercice de sa profession avec celui de docteur en médecine? Les inconvénients de ce cumul apparaissent aisément. Non seulement l'homme y perdra sa considération et sa dignité, puisqu'on le soupçonnera d'ordonner à ses malades des remèdes inutiles, pour faire des bénéfices dans son officine; mais ce

soupçon ne sera souvent que trop fondé en raison des tentations que la situation doit suggérer. Il y a là pour la santé publique une menace plus grave encore qu'au cas où le pharmacien n'est pas propriétaire de son officine. Cependant c'est cette dernière hypothèse, qui a seule frappé le législateur, et qu'il a seule visée (1). Aucun texte législatif ne proscrit le cumul des professions dont s'agit, et ce texte ne saurait être suppléé (2). La jurisprudence est fixée en ce sens (V. Briand et Chaudé, t. 2, p. 708). La Cour de cassation a statué par un arrêt de rejet du 13 août 1841 (*Droit*, 12 septembre) : « Att. que l'incompatibilité entre les fonctions d'officier de santé et de pharmacien n'est pas établie par la loi de 21 germinal an XI; que l'art. 27 de cette loi, loin de la consacrer, autorise ce cumul pour les bourgs, villages, communes où il n'y a pas de pharmacien; que la prohibition aux officiers de santé d'établir une officine ouverte doit être restreinte à ceux qui n'ont pas subi les épreuves prescrites par la même loi pour exercer l'état de pharmacien ; que si de l'art. 32 de la loi qui défend aux pharmaciens de livrer et débiter des préparations médicales ou drogues composées quelconques que d'après la prescription des docteurs en médecine, et en chirurgie, ou officiers de santé, il résulte une incompatibilité naturelle entre les deux fonctions, il n'appartient qu'au législateur de la formuler en prohibition formelle, et de sanctionner une prohibition par une disposition pénale qui n'existe ni dans l'art. 27, ni dans l'art. 32 de la même loi; que l'art. 36 de cette loi et celle du 29 pluviôse an XIII ne sont applicables qu'à ceux qui vendent des médicaments sans avoir rempli les conditions voulues par l'art. 16 de le loi précitée, et qui ne présentent à la

(1) Nous avons dit plus haut qu'en Angleterre les *apothecaries* sont en même temps des médecins; ils font payer leurs visites à bas prix, mais se rattrapent sur le taux des médicaments qu'ils débitent à leurs malades.

(2) L'art. 7 du projet de la Commission de la Chambre des députés prohibe l'exercice simultané de la médecine et de la pharmacie.

société aucune garantie... » (Même sens : Orléans, 2 juillet 1838. *Droit* du 25 juillet.)

156. L'art. 32 énumère différentes règles auxquelles sont assujettis les pharmaciens. Il suffit de les énoncer sauf à examiner ultérieurement quelle est la sanction de ces prescriptions.

Ils ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconque, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Des termes dont se sert la loi « *préparations médicinales* et drogues composées » il faut conclure que la défense ne porte pas sur le débit des drogues simples. Elle ne portait pas non plus sur cette catégorie de médicaments dans l'arrêt du 23 juillet 1748 dont la disposition ci-dessus n'est qu'une répétition. Cet arrêt faisait « prohibition et défense aux apothicaires de donner les *compositions* mentionnées au Dispensaire ou autres par eux faites aux malades, sur autres ordonnances que celles des docteurs, etc... (1). »

Il résulte implicitement d'un arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 1876 (S.V. 76.1.182) que la loi ne s'applique comme autrefois qu'aux *compositions*. Car en cassant la décision qui avait acquitté un pharmacien pour

---

(1) Cette défense figurait déjà avec le même terme de *composition* dans un arrêt du Parlement du 3 août 1536, que vise d'ailleurs expressément l'arrêt de 1748 et qui est ainsi conçu : « Leur (*aux apothicaires*) fait pareillement ladite Cour inhibition et défense faire aucune composition de médecine pour bailler aux malades, si ladite composition et médecine ne leur est ordonnée par les docteurs-médecins reçus en la Faculté de médecine de l'université de Paris, ou des médecins du roi, et de ceux du sang royal. Semblablement leur fait inhibitions et défenses de ne faire aucunes compositions de médecine sous les ordonnances des empiriques en art de médecine sous peine de 100 marcs d'argent, de prison, et punition corporelle, n'était que lesdits empiriques fussent reçus et compris par ladite Faculté de médecine de ladite université de Paris. »

vente de remèdes sans ordonnance, sous prétexte que ces remèdes n'étaient pas composés, la Cour suprême s'attache au contraire à leur rendre ce caractère, et à faire ainsi une démonstration de laquelle elle se serait abstenue si elle eût admis que, quel que fût le remède, une prescription médicale était obligatoire pour le débit : « Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI : vu cet article; ... att. que Vaysse, pharmacien..., avait vendu et remis à la femme Foucauld pour son usage personnel, sans ordonnance de médecin, une pommade renfermant une certaine dose de belladone, et dix paquets de calomel et de sucre en poudre à prendre en 2 jours, deux paquets le matin et trois le soir; att. que la belladone est classée parmi les substances vénéneuses, et qu'elle ne peut être employée comme remède que d'après une ordonnance du médecin; que la fabrication du calomel ou protochlorure de mercure est une opération chimique; que la pommade de belladone et les paquets de calomel remis à la femme Foucauld étaient des préparations médicinales et des drogues composées; qu'en décidant le contraire l'arrêt attaqué a faussement appliqué et violé... Casse. »

Quoi qu'il en soit, l'interdiction dont s'agit est considérée aujourd'hui comme purement vexatoire. La Commission de la Chambre des députés en a, dans le nouveau projet de loi, voté l'abolition (1). On a fait valoir que les pharmaciens, éclairés comme ils le sont maintenant, et agissant sous leur responsabilité, ne délivreraient jamais de remèdes qu'avec circonspection. Le rapporteur, M. Naquet, a fait observer pour montrer à quel point la règle était démodée, que si on

---

(1) L'art. 9 du projet de la Commission est ainsi conçu : « Toute substance constituant un médicament simple ou composé, sous quelque forme que ce soit, peut, sauf l'exception prévue par l'article suivant (*substances toxiques*), être librement délivrée par le pharmacien avec son étiquette et sous sa responsabilité, sur la demande expresse de l'acheteur ... »

l'appliquait à la lettre, il faudrait poursuivre le pharmacien qui livre sans ordonnance une bouteille de sirop de gomme; il conclut en disant que la liberté de vente ne ferait que consacrer un usage devenu universel malgré la loi qui la prohibe.

157. L'art. 32 dit encore que les pharmaciens ne pourront faire dans les même lieux ou officines aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales (1). On remarquera que c'est seulement le cumul dans le même local qui est interdit; rien n'empêcherait le pharmacien d'avoir en dehors de son officine une boutique affectée à un commerce quelconque. La prohibition dont s'agit s'inspire de l'art. 4 de l'Ordonnance de 1777. Cet article prohibait le cumul en tous lieux, mais ne le prohibait en termes formels qu'avec l'épicerie. Ce n'est pas à dire qu'il le permît avec d'autres professions. Mais à cette époque, en raison de la délimitation très stricte des corporations, un pharmacien n'aurait pas pu avoir seulement l'idée d'empiéter sur un métier autre que celui ayant avec le sien des rapports intimes; et c'eût été un soin superflu que d'édicter à cet égard dans une loi spéciale une prohibition qui résultait surabondamment de l'ensemble de la législation économique et commerciale du temps. La disposition de l'ordonnance est ainsi conçue : « Les maîtres

---

(1) Aux États-Unis, le pharmacien qui exerce déjà toutes les branches de la médecine, cumule encore avec une exploitation commerciale, notamment la parfumerie, les huiles, les matières alimentaires, le tabac, la verrerie, le papier de tenture, la librairie classique, etc. (Rapport du Congrès pharmaceutique de Bruxelles 1885). On trouve dans une loi du Congrès de Washington du 15 juin 1878 réglant l'exercice de la pharmacie pour le district de Colombie la disposition suivante qui donne un aperçu piquant des mœurs professionnelles : « Est punissable d'une amende de 25 à 100 dollars tout droguiste ou pharmacien qui débitera comme breuvages des liqueurs ou composés alcooliques pour être consommés sur place. » Il paraît que, dans ces pays, la pharmacie tend quelquefois à devenir une annexe du cabaret.

en pharmacie qui composeront le collège ne pourront à l'avenir cumuler le commerce de l'épicerie. Ils seront tenus de se renfermer dans la confection, préparation, manipulation et vente des drogues simples et compositions médicinales, sans que, sous prétextes des sucres, miels, huiles et autres objets qu'ils emploient, ils puissent en exposer en vente, à peine d'amende et de confiscation. »

158. L'art. 32 renouvelle enfin la prescription de l'arrêt du Parlement de 1748 (1) ordonnant que « tous les apothicaires de cette ville et faubourgs de Paris seront tenus de se conformer au nouveau Dispensaire (2) fait par les suppléants pour la composition des remèdes y mentionnés ». Il édicte que les pharmaciens se conformeront pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou le seront dans la suite par les écoles de médecine, — autrement dit au Codex.

Il ne faut pas confondre la défense de s'écarter du Codex avec la défense de vendre des remèdes secrets (V. *suprà*, n° 149), quoique dans une hypothèse comme dans l'autre le pharmacien s'écarte du formulaire. Ici le législateur suppose le cas d'un pharmacien qui, sans vouloir débiter un remède autre que celui du Codex, et en le présentant au contraire comme étant le médicament même du Codex, l'a cependant confectionné suivant un autre mode, soit par négligence, soit par un prétendu raffinement. Au contraire, en matière de remède secret, comme nous l'avons vu, le défaut de conformité avec la formule est accusé par un nom nouveau, ou par un avertissement prévenant que le remède est perfectionné ou amélioré.

Le pharmacien serait punissable aussi bien s'il était sim-

---

(1) V. aussi l'arrêt de 1536 cité au n° 141.

(2) L'arrêt de 1748 mentionne qu'un exemplaire du dispensaire est annexé à la minute.

plement détenteur des remèdes non conformes au Codex que s'il les avait préparés lui-même. Cela résulte de ce que, pour un cas comme pour l'autre, le législateur ordonne que les drogues mal préparées seront saisies. Si la saisie est prescrite dans les deux hypothèses, c'est qu'elle doit dans les deux hypothèses servir de base à une procédure pénale : « ... Att. que les textes... ne distinguent pas entre le cas où les compositions et médicaments non conformes au formulaire auraient été préparés par le pharmacien qui en est trouvé détenteur, et celui où il ne serait pas l'auteur de la préparation ; qu'ils veulent dans tous les cas que les drogues mal préparées tenues dans les officines soient saisies, et la peine d'amende appliquée ; att. dès lors que l'arrêt attaqué, en renvoyant Conté des poursuites par le motif qu'il n'avait pas préparé lui-même les drogues saisies, a établi une distinction qui n'est pas dans la loi... »

159. Après ce que nous avons dit au nº 139, au sujet des confiseurs qui confectionnent des sirops, nous avons à peine besoin de dire qu'ils ne sont pas tenus de se conformer au Codex, puisque au contraire nous avons émis l'avis qu'on devrait leur imposer l'obligation de dénaturer le caractère médicamenteux de ces corps. Cependant la Cour de cassation semble, dans un arrêt, émettre une théorie contraire. Mais en étudiant cet arrêt, qui n'avait à statuer que sur une question de compétence, on se rend compte qu'il n'avait pas à se prononcer, et qu'il ne s'est pas prononcé en réalité sur l'autre question : « Att. que Vernaut (*confiseur*) a été traduit devant le tribunal de simple police... pour avoir conservé et détenu dans son établissement une certaine quantité de sirop de gomme à la saisie duquel il a été procédé comme ayant été préparé par lui avec des substances qui ne devaient pas entrer dans sa composition ; att. que le sirop de gomme constitue une préparation pharmaceutique ; que cette préparation ne peut se faire que conformément à la formule établie par le *Codex medicamentarius*... » L'arrêt continue en visant l'arrêt du Parlement de 1748, qui oblige de se conformer

au Codex, à peine d'une amende excédant le taux de simple police; et c'est sur cet arrêt du Parlement qu'il se fonde pour décider que dans l'espèce le tribunal de simple police était incompétent, et qu'il y a lieu de renvoyer devant le tribunal correctionnel (Cass., 7 février 1851, D.P. 1852.2.35). Ainsi l'arrêt déclare que la prévention telle qu'elle était formulée contre le prévenu était de la compétence correctionnelle; mais il n'avait pas à dire, et ne dit pas si cette prévention était fondée.

Par contre, un arrêt d'Amiens du 13 juin 1867 (D.P. 69.2.12) pose très nettement et très juridiquement les principes. Il s'agissait d'un épicier chez lequel on avait saisi du sirop de gomme fabriqué à la glucose contrairement à la formule du Codex; il était poursuivi pour mise en vente de denrées médicamenteuses qu'il savait être falsifiées. Dans les motifs de l'arrêt qui le renvoie des fins de la prévention on lit ce passage : « ... Att. que la gomme arabique, inoffensive par elle-même, n'est pas une substance essentiellement et exclusivement médicamenteuse; que ses usages sont très variés, et qu'il se fait maintenant dans les cafés une assez grande consommation de sirop gommeux...; qu'on ne voit pas dès lors qu'il soit plus dangereux et condamnable de faire du sirop avec de la gomme en dehors de la formule du Codex que du sirop d'orgeat, par exemple, pourvu qu'on ne tente pas de vendre une boisson d'agrément pour un breuvage pharmaceutique médicamenteux, et que l'acheteur en soit averti... etc. »

CHAPITRE VII.

De la vente des substances vénéneuses.

SOMMAIRE.

160. Historique.
161. Législation actuelle (loi de 1845 et ordonnance de 1846).
162. Le monopole du pharmacien exclut l'officier de santé, même dans le cas de l'art. 27 de la loi de germinal.

163. Ce monopole existe, même quand il s'agit de médecine vétérinaire.
164. Et aussi bien quand il s'agit de médicaments composés que de poisons simples.
165. Y a-t-il lieu de faire exception pour le vétérinaire breveté dans un cas analogue à celui de l'art. 27 de la loi de germinal?
166. Du praticien de qui doit émaner la prescription d'une substance vénéneuse.
167. Le pharmacien ne peut délivrer de l'arsenic pur que pour l'usage de la médecine humaine.
168. Si le pharmacien peut exécuter plusieurs fois la même ordonnance.
169. Formalités prescrites au pharmacien pour la vente de poisons.
170. De la fermeture de l'armoire aux poisons.

160. Au nombre des remèdes que débitent les pharmaciens, les substances vénéneuses, par le danger qu'elles présentent, commandaient une réglementation spéciale. Les premières mesures relatives aux substances vénéneuses envisagées en général ne remontent pas au delà de l'Édit de 1682. Les dispositions rigoureuses qu'il renferme, et qui étaient de nature à entraver les progrès de la science, se ressentent de l'époque où elles ont été rédigées. On voit que le législateur était sous l'impression des procès d'empoisonnement, causes trop célèbres qui venaient d'affliger les années précédentes. Il y avait d'autant plus lieu à mesures préventives, qu'on ne possédait pas alors l'art de découvrir dans le cadavre les traces du poison, et que l'empoisonneur avait chance de s'assurer l'impunité. A l'Édit a succédé la loi de germinal. L'art. 34 statue que les substances vénéneuses seront tenues sous clef dans les officines des pharmaciens et dans les boutiques des épiciers; qu'elles ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui pourront en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, à peine de 3,000 francs d'amende. L'art. 35 prescrit en outre aux pharmaciens et épiciers la tenue d'un registre coté et parafé pour l'inscription des ventes de substances vénéneuses. « Ces dispositions, dit le rapport au roi, rapport qui précède l'ordonnance de 1846, ont été, dès le pre-

mier moment, frappées d'une déplorable impuissance ; l'absence de toute nomenclature légale des substances vénéneuses, la faculté accordée à tout le monde de vendre librement ces substances, leur emploi journalier pour le chaulage des grains, pour la destruction des insectes et des animaux nuisibles, pour le traitement des animaux domestiques, etc., enfin l'élévation de la peine unique prononcée par la loi de germinal an XI ont été autant de causes du relâchement qui s'est introduit dans le régime applicable à la vente des poisons. De là, peut-être, une partie des crimes qui, dans ces dernières années surtout, ont affligé la société. »

161. La loi du 19 juillet 1845 abroge les art. 34 et 35. Elle remet à des ordonnances portant règlement d'administration publique le soin de statuer sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses ; elle se borne à édicter par avance une pénalité pour toute infraction aux ordonnances à venir.

En exécution de la loi, est intervenue l'ordonnance du 29 octobre 1846. Elle contient une nomenclature *limitative* des substances vénéneuses, nomenclature qui a été accrue par un décret du 8 juillet 1850 et un autre du 1er octobre 1864. Comme le font remarquer MM. Briand et Chaudé, aucune incertitude ne peut donc s'élever maintenant sur la question de savoir si telle ou telle substance est atteinte par la loi ; le juge n'a pas à rechercher si elle est ou non vénéneuse, mais si elle est ou non portée sur le tableau (1).

---

(1) Le tribunal de la Seine vient de faire, le 8 août 1885 (*Droit* du 28 août), application de ces principes en acquittant un marchand de jouets d'enfant qui débitait des *serpents de pharaon* dans lesquels entre du sulfocyanure de mercure : « Att. que le sulfocyanure de mercure ne figure pas et n'a jamais figuré dans le tableau annexé à l'ordonnance ... » Le jugement poursuit en disant qu'il ne faut pas assimiler cette substance au cyanure de mercure, qui, lui, figure au tableau : « Att. qu'aucune assimilation n'est possible entre le cyanure de mercure, produit cristallisé et soluble, et le sulfocyanure de mercure, produit amorphe et insoluble. »

162. L'ordonnance, dans les articles 1, 2, 3, 4, impose des formalités déterminées à ceux qui veulent faire le commerce des substances vénéneuses. Elle arrive ensuite aux pharmaciens.

Aux termes de l'art. 5, la vente des substances vénéneuses ne peut être faite pour l'usage de la médecine que par les pharmaciens, et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé, ou d'un vétérinaire breveté. Les termes de cet article qui consacre le monopole du pharmacien excluent le docteur ou l'officier de santé : celui-ci ne pourrait pas user de la faculté qui lui est dévolue pour les autres médicaments par l'article 27 de la loi de germinal dans les lieux où il n'y a pas d'officine ouverte.

163. L'article assure aux pharmaciens le monopole pour les poisons, même quand ces poisons doivent servir à la médecine vétérinaire : dès l'instant, en effet, qu'au nombre des praticiens habiles à délivrer l'ordonnance qui autorise le débit d'une substance vénéneuse, la loi fait figurer le vétérinaire, c'est évidemment que la médecine, pour l'usage seul de laquelle on permet le débit, est aussi bien la médecine vétérinaire que la médecine appliquée aux hommes; et comme cette autorisation de débiter est en même temps érigée en monopole, il en résulte que les pharmaciens ont le monopole du débit des substances vénéneuses, quand il s'agit d'un remède, soit que le remède doive être destiné aux hommes, soit qu'il doive l'être aux animaux (En ce sens: Grenoble, 19 mai 1883, *Gaz. Pal.* 1883, 2ᵉ partie, p. 74).

164. Le vétérinaire breveté qui ne peut ainsi débiter des poisons purs ne peut davantage les débiter sous forme de médicaments composés. Il résulte du § 2 de l'art. 51 (portant que l'ordonnance doit énoncer la dose de la substance vénéneuse) que le monopole du pharmacien comprend la vente du poison pur comme la vente du poison entrant seulement à dose déterminée dans les médicaments. On ne comprendrait pas, a-t-on dit, que la loi, en donnant aux pharmaciens, dans l'intérêt public, le monopole de la vente des substances vénéneuses pour l'usage médical, eût fait

pour les vétérinaires une exception qu'elle n'aurait pas faite pour les médecins; exception d'autant plus dangereuse que, reposant uniquement sur la distinction que l'on voudrait établir entre la médecine humaine et celle des animaux, il faudrait, en présence de la liberté absolue laissée à l'exercice de l'art vétérinaire, reconnaître à quiconque se livrerait à cette profession le droit de détenir et de débiter des substances vénéneuses à la seule condition de les avoir prises d'avance chez un pharmacien.

Nous devons dire cependant que, par une interprétation toute contraire à celle de la doctrine et de la jurisprudence, une circulaire du 23 mai 1853 autorise les vétérinaires brevetés à s'approvisionner des substances vénéneuses chez ceux qui en font le commerce, et dont l'industrie est réglementée par l'art. 1 de l'ordonnance de 1846; qu'elle leur permet de vendre les médicaments qu'ils ont préparés à l'aide de ces substances; qu'elle autorise encore les vétérinaires non brevetés, c'est-à-dire les empiriques, qui, ceux-là, devront s'approvisionner chez les pharmaciens, à vendre les médicaments qu'ils auront préparés à l'aide des substances vénéneuses. La chambre des requêtes, le 17 juillet 1867 (D.P. 68.1.84), a condamné implicitement cette interprétation : elle rejette le pourvoi contre un arrêt qui avait sanctionné la vente par un vétérinaire de préparations médicamenteuses destinées au traitement des animaux : « Att... qu'en reconnaissant au défendeur éventuel qui exerce la médecine vétérinaire le droit de préparer et de débiter des compositions médicamenteuses pour le traitement des animaux *lorsque ces préparations ne contiennent aucune des substances vénéneuses* portées au tableau annexé au décret du 8 juillet 1850... l'arrêt attaqué n'a violé aucune disposition de loi. »

165. Suivant MM. Briand et Chaudé, une exception pourrait être apportée à cette règle. A l'exemple de ce qui se passe pour les officiers de santé dans les communes où il n'existe pas de pharmacien, on devrait décider que les vétérinaires brevetés ont le droit, dans ces communes, de fournir

aux personnes qui s'adressent à eux les médicaments contenant les substances vénéneuses nécessaires à leurs animaux et achetées à l'avance chez les pharmaciens.

Pour nous qui refusons dans la matière aux officiers de santé le droit de se prévaloir de l'art. 27 de la loi de germinal (V. *suprà*, nº 162), ce n'est pas pour le concéder aux vétérinaires; nous pensons que la loi a exprimé nettement sa volonté de ne jamais confier qu'aux seuls pharmaciens la manipulation des substances vénéneuses.

166. Au sujet du praticien de qui devra émaner l'ordonnance autorisant la vente des poisons, on remarquera que l'art. 5, parlant du vétérinaire, dit : « Un vétérinaire *breveté*. » L'ordonnance d'un empirique serait donc sans valeur; le pharmacien devrait se refuser à l'exécuter.

On remarque aussi que l'article ne parle pas des sages-femmes. Mais un décret du 23 juin 1873 permet la vente du seigle ergoté sur la prescription d'une sage-femme munie d'un diplôme.

167. Lorsqu'il s'agit de pharmacie vétérinaire, le droit du pharmacien de vendre des substances vénéneuses se trouve limité par l'art. 8. « L'arsenic et ses composés ne pourront être vendus pour d'autres usages que la médecine, que combinés avec d'autres substances. » Le mot « médecine » doit-il être entendu ici dans un sens général et être appliqué également à la médecine vétérinaire? Le pharmacien peut-il délivrer de l'arsenic pur pour servir au traitement des animaux? Non; l'art. 8 n'a entendu disposer que pour la médecine humaine; et la preuve, c'est qu'après avoir dit que l'arsenic ne pourra être vendu que combiné avec d'autres substances; le législateur ajoute dans le paragraphe suivant : « Les formules de ces préparations seront arrêtées... pour le traitement des animaux domestiques par le conseil des professeurs de l'Ecole vétérinaire royale d'Alfort. » Il résulte bien de ce paragraphe que l'arsenic à l'usage des animaux ne pourra être délivré que combiné avec d'autres substances, puisque la loi donne la formule de la combinaison. Il est donc évident que c'est pour la médecine humaine seule que

la loi autorise la vente de l'arsenic pur. C'est d'ailleurs ce qui résulte de l'exposé des motifs de l'ordonnance de 1846 : « L'arsenic, dit le ministre, entre avec succès dans le traitement des maladies cutanées des chevaux, des moutons, etc... L'ordonnance subordonne cette vente à des précautions semblables à celles qui sont prescrites pour la destruction des animaux nuisibles. » MM. Briand et Chaudé citent encore en ce sens (t. 2, p. 791) un jugement du tribunal d'Albi dont ils ne donnent pas la date.

168. Une question intéressante naît à l'occasion de cette disposition de l'art. 5 qui ne permet aux pharmaciens la vente d'un poison que sur l'ordonnance du médecin (1). Le pharmacien est-il en droit d'exécuter plusieurs fois la même ordonnance? Sera-t-il en règle si, se couvrant derrière une prescription périmée, il délivre le remède qui, à la date où il était ordonné, et où il a été délivré une première fois, devait apporter le soulagement ou le salut, mais qui, à la date où il est redemandé, peut, le malade n'étant plus dans les mêmes conditions physiques, amener des désordres graves ou peut-être la mort? D'une part, l'exigence d'ordonnances répétées imposera sans doute au malade un supplément coûteux et peut-être inutile de visites médicales; peut-être même, s'il est venu d'un pays étranger consulter son docteur, sera-t-il dans l'impossibilité matérielle de joindre ce dernier pour obtenir le renouvellement de son ordonnance. Mais d'autre part, dans l'état actuel de la législation, d'une législation qui ne permet pas la délivrance sans ordonnance de médecin d'un remède anodin, il ne paraît pas possible de permettre à un pharmacien de délivrer indéfiniment une substance susceptible de donner la mort sous prétexte qu'à un moment quelconque elle pouvait amener la guérison. Nous ne parlons ici qu'au point de vue juridique; car au point de vue

(1) Art. 5 : « Cette prescription doit être signée, datée, et énoncer en toutes lettres la dose desdites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament. »

rationnel, nous ne verrions pas grand inconvénient à laisser à cet égard au pharmacien une latitude que ses lumières, sa circonspection, le sentiment de sa responsabilité rendraient sans péril.

Ajoutons encore, toujours en restant sur le terrain du droit, que la loi, en exigeant que la prescription du médecin fût datée, a suffisamment indiqué par là qu'elle n'entendait pas permettre au pharmacien de débiter le remède à une époque quelconque, mais seulement à une époque contemporaine de celle à laquelle le médecin viendrait de l'ordonner, parce que c'est à ce moment-là seulement qu'il y a garantie suffisante que c'est bien comme remède que la substance sera employée.

A l'occasion d'un arrêt dont nous allons parler, la société de médecine légale a eu à s'occuper de la question (V. *Annales d'hygiène et de médecine légale*, année 1884, p. 179). Elle a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'interdire au pharmacien le droit d'exécuter plusieurs fois la même ordonnance; que cela pourrait peut-être amener le médecin par scrupule, pour éviter au malade de nouvelles consultations, à déterminer d'avance la période de temps pendant laquelle l'ordonnance serait exécutoire, soit la quantité à livrer, et à prévoir ainsi pour une durée dépassant celle pour laquelle la prudence devrait lui permettre d'anticiper. Mais seulement la Société a ajouté que, pour que la responsabilité du pharmacien ainsi laissé à son libre arbitre pût, suivant les cas, s'accuser bien nettement, il fallait l'obliger chaque fois qu'il exécuterait à nouveau l'ordonnance, à y apposer son cachet avec un numéro et un timbre indiquant la date de l'exécution.

Voici maintenant l'arrêt auquel nous faisions allusion. Il est intervenu dans une espèce où le pharmacien qui avait exécuté plusieurs fois l'ordonnance avait manqué à ses devoirs d'une façon grave, et encouru de ce chef une responsabilité de droit commun que l'arrêt lui inflige, indépendamment des pénalités de la loi de germinal. Mais nous croyons que l'imprudence du pharmacien ne change en rien la question; qu'eût-il agi avec la circonspection re-

quise, il aurait encore dû être frappé par la loi spéciale si, malgré sa bonne foi et l'absence de préjudice, des poursuites contre lui avaient été jugées opportunes. Le tribunal de la Seine avait, par jugement du 2 mai 1883 (*Droit* du 16 mai), statué dans les termes suivants : « Att. qu'il résulte... que du 24 mai au 27 octobre 1882, dans l'espace de 516 jours, X a vendu à la dame Z 693 grammes de sel de chlorhydrate de morphine, produit classé au nombre des substances vénéneuses, par livraisons successives de 10, 15, 20, 40, 45, 50, 60, 100, 110 paquets; att. qu'il s'est contenté pour délivrer ce produit en aussi grande quantité de la présentation de deux ordonnances de médecin... lesquelles prescrivaient chacune une dose fixe divisée en 10 paquets et limitée à ce chiffre; qu'en admettant qu'un certain relâchement se soit introduit dans la pratique, et qu'il en soit résulté une tolérance d'user d'une seule ordonnance pour obtenir le même médicament, il est évident que cet emploi ne doit pas se répéter ni se prolonger indéfiniment, et devenir par l'effet de la complaisance coupable d'un débitant un moyen frauduleux d'éluder la loi et de se procurer des substances vénéneuses en quantité considérable... » La Cour de Paris (12 juillet 1883, *la Loi* du 14 juillet) a confirmé par adoption de motifs en ajoutant : « Considérant que les art. 5, 6, 7 de l'ordonnance de 1846 sont édictés dans un intérêt de sécurité publique; qu'aucun usage contraire ne peut être invoqué en justice comme ayant effacé les prescriptions de ladite loi ».

169. Les art. 6 et 7 de l'ordonnance contiennent l'indication des autres formalités qui sont imposées aux pharmaciens pour la vente des poisons : transcription des ordonnances sur leurs registres; conservation de ces registres pendant 20 ans ; apposition sur le médicament d'une étiquette indicative.

L'art. 5 dit que la prescription du médecin doit être signée, datée, et énoncer en toutes lettres la dose desdites substances ainsi que le mode d'administration du médicament. L'art. 6 dit que le pharmacien doit transcrire les

prescriptions avec les indications qui précèdent. Dès lors, si la prescription est incomplète, ou irrégulière en la forme, le pharmacien doit se refuser à l'exécuter, parce que sa transcription serait, par une conséquence forcée, irrégulière et incomplète, et qu'il se mettrait ainsi en contravention (1).

La transcription est imposée au pharmacien même quand il cumule sa profession avec celle de médecin, et qu'il a ainsi prescrit le remède qu'il a débité (Trib. Seine, 21 juin 1865, cité par Briand et Chaudé, t. 2, p. 786).

Il doit transcrire aussi bien les ordonnances portant sur des substances vénéneuses pures que celles prescrivant des remèdes où le poison n'entre que comme élément. Un jugement du tribunal de la Seine du 12 décembre 1861 (*Droit* des 23-24 décembre) dit que « les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1846 sont générales et absolues et n'admettent aucune distinction ; qu'il n'y a donc pas lieu, pour se mettre en dehors de son application, de s'arrêter devant le motif tiré de la petite quantité de substances vénéneuses que tous les jours les médecins font entrer dans les prescriptions exécutées par les pharmaciens, et qui assureraient leur innocuité... « (Même sens : Moutiers, 5 mai 1866).

Au sujet de la forme de l'étiquette prescrite sur les médicaments, une circulaire du Ministre du commerce en date du 25 juin 1855, adressée à tous les préfets, impose aux pharmaciens l'obligation de placer sur les fioles ou paquets contenant des médicaments toxiques destinés à l'usage externe une étiquette, couleur rouge orangée, portant l'indication de cet usage, sur laquelle doivent être inscrits en caractères noirs les mots : *Médicaments pour l'usage externe*.

---

(1) C'est ce que rappelle en tant que de besoin une circulaire ministérielle du 12 mars 1881 (*Recueil des travaux du Comité consultatif d'hygiène*, tome XI).

170. L'art. 11 porte que « les substances vénéneuses doivent toujours être tenues par les... pharmaciens dans un endroit sûr et fermé à clef ». L'art. 34 abrogé de la loi de germinal était encore plus formel : « ... dans les lieux sûrs et séparés dont les pharmaciens... seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. » C'est ce que disait déjà la déclaration de 1777 : « Seront... tous poisons et drogues dangereuses tenus et gardés en lieux sûrs et séparés, sous la clef du maître seul, sans que les femmes, enfants, domestiques, garçons ou apprentis en puissent disposer, vendre ou débiter.... »

Un pharmacien était poursuivi parce qu'au cours d'une visite faite par le jury médical, le commissaire de police ayant demandé la clef de l'armoire des poisons, un élève la prit pour la lui remettre dans le tiroir ouvert du comptoir. Le pharmacien fut acquitté par un jugement de Marseille, ainsi conçu : « Att. que la clef avait été déposée momentanément dans le tiroir où se trouvait l'argent; qu'on ne pouvait pas dire que cette clef n'était pas dans un lieu sûr; que c'était là tout ce qu'exige aujourd'hui l'ordonnance du 29 octobre 1846, à la différence de la loi de germinal an XI, qui se trouve, quant à ce, formellement abrogée par celle du 19 juillet 1845. » Mais la Cour a réformé en disant que les pharmaciens doivent garder la clef eux-mêmes; que cette obligation, écrite dans la loi de germinal, bien que non reproduite textuellement dans la nouvelle législation, n'en résulte pas moins de ses dispositions. Cet arrêt ne nous semble pas juridique. On ne peut pas ajouter à la loi. En se servant simplement des mots : « en lieu sûr », elle a à juste raison laissé aux tribunaux une latitude d'appréciation. Si, avec les lumières du bon sens, les tribunaux estiment que la clef était placée en lieu sûr, il n'y a pas de contravention; il est inutile de rechercher si la clef était dans la poche même du pharmacien.

CHAPITRE VIII.

Des herboristes.

SOMMAIRE.

171. Conditions de réception.
172. Les herboristes ont monopole vis-à-vis de tous autres que les pharmaciens.
173. Limite de leurs attributions.
174. Les droguistes ne peuvent sous prétexte de drogues simples vendre aucune plante médicinale.

171. Nous devons dire un mot des herboristes qui peuvent, concurremment avec les pharmaciens, débiter des plantes médicinales. L'art. 37 porte que nul ne pourra exercer la profession d'herboriste s'il n'a subi un examen et obtenu un certificat d'aptitude. L'arrêté du 25 thermidor de la même année, dans les art. 43 à 46, détermine les conditions d'examen, la composition du jury, et astreint les herboristes aux visites prescrites par l'art. 29 de la loi de germinal. Enfin le décret du 22 août 1854 les divise en deux classes : les herboristes de 1re classe sont reçus après examen par les Écoles supérieures de pharmacie, et peuvent exercer dans toute l'étendue du territoire. Quant aux herboristes de 2e classe, ils reçoivent leurs certificats d'aptitude, soit des Écoles supérieures de pharmacie, soit des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie ; et ils ne peuvent exercer leur profession que dans le département où ils ont été reçus.

172. Il existe pour Paris deux ordonnances de police des 14 nivôse an XII et 8 novembre 1810 (Dalloz, *loc. cit.*, n° 176) concernant la vente en gros et en détail de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches. L'art. 6 de l'ordonnance de nivôse porte : « Il est défendu à tous autres qu'aux herboristes légalement reçus de vendre en détail des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes,

fraîches ou sèches. Cette disposition n'est point applicable aux pharmaciens qui ont le droit de vendre toutes sortes de plantes médicinales, exotiques ou indigènes. Aux termes de l'art. 7, d'ailleurs non appliqué, l'herboriste ne peut cumuler d'autre profession que celle de grainetier. L'art. 8 dit que, conformément à l'art. 46 de l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor an XI, des visites annuelles seront faites chez les herboristes.

173. L'herboriste doit prendre garde de ne pas empiéter sur les attributions du pharmacien. « Il doit, disent MM. Briand et Chaudé, t. 2, 737, se borner à vendre concurremment avec les pharmaciens les plantes médicinales *indigènes* sèches ou fraîches non vénéneuses, ou les parties usuelles (racines, feuilles, tiges, fleurs) de ces plantes. Ainsi, l'herboriste ne peut vendre aucune plante exotique (1); il ne peut vendre les plantes ou parties de plantes indigènes qu'en nature; les compositions ou préparations les plus simples (tisanes quelconques, emplâtres, etc.) lui sont interdites, et toute contravention est un cas d'exercice illégal de la pharmacie. »

L'herboriste peut vendre au poids médicinal, non seulement des plantes médicinales fraîches ou sèches, mais aussi les gommes ou résines qui découlent de ces végétaux, et en forment des produits simples comme le camphre ou la manne : «... Att. que le camphre est une substance simple provenant de divers arbres, et qui ne subit qu'une épuration qui n'en change pas la nature végétale lorsqu'on la livre au commerce; que la manne qui découle naturellement ou à l'aide d'incisions de plusieurs espèces de frênes (et le benjoin) sont des produits végétaux simples comme les diverses espèces de gommes ou de résines exotiques ou indigènes que les herboristes ont toujours eu le droit de vendre; et que ces produits ne changent pas de nature parce qu'on les emploie en

(1) La loi lui défend de vendre des plantes exotiques parce que dans ces plantes il y en a beaucoup de vénéneuses, et qu'on le suppose insuffisament familiarisé avec la flore étrangère pour pouvoir faire la distinction.

médecine » (Trib. Metz, 4 juillet 1854, *Gaz. trib.*, 21 octobre 1854.)

174. Si les herboristes ne doivent pas empiéter sur les pharmaciens, ils ont eux aussi, concurremment d'ailleurs avec les pharmaciens, un domaine réservé. On s'est demandé si les épiciers ou droguistes qui peuvent vendre en gros des drogues simples, ne pourraient vendre également comme telles les plantes médicinales. La raison sur laquelle s'étaye cette opinion, c'est que l'ordonnance du 20 septembre 1820 énumère parmi les substances réputées drogues simples des plantes médicinales indigènes, comme le fenouil, la fleur de camomille. Mais il ne s'ensuit pas qu'on doive attribuer le même caractère aux plantes non énumérées dans l'ordonnance. Car alors, comme dit M. Dubrac (n° 477), « dans quel but la loi aurait-elle institué des herboristes? Si la loi a voulu exiger d'eux des garanties de capacité..., c'est apparemment que le commerce des plantes médicinales demande, chez ceux qui l'exercent, des connaissances particulières sans lesquelles il peut devenir dangereux pour la santé publique. Les plantes médicinales sont souvent des poisons fort énergiques, et une erreur à leur sujet peut devenir funeste. Les solanées, les euphorbiacées, etc., sont déterminées même sur le sec par un botaniste; mais quand la plante a été desséchée tout simplement au soleil, qu'elle est dépourvue de ses organes de reproduction, il est parfois très facile de la confondre avec une plante inoffensive : permettre à un épicier d'en vendre, même en gros, pourrait causer les plus grands malheurs. » C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de Douai le 21 avril 1874 (S. V. 75.2.41). Elle a décidé qu'un épicier n'avait pu vendre à l'état sec de la bourrache, plante médicinale.

CHAPITRE IX.

De la vente des eaux minérales.

SOMMAIRE.

175. Historique.
176. Législation actuelle.
177. Le pharmacien ne peut vendre d'eaux minérales naturelles que quand elles sont autorisées.
178. Il peut librement fabriquer des eaux minérales.
179. Mais il n'a pas de monopole pour cette fabrication et pour la vente.
180. De la confusion possible entre une eau minérale naturelle et un produit pharmaceutique.

175. Il existe un médicament, ou une sorte de médicament pour le débit duquel, d'une part, le pharmacien est soumis à de certaines restrictions, en même temps que, d'autre part, il subit la concurrence d'une catégorie d'industriels. Il s'agit de la vente des eaux minérales et artificielles. Autrefois c'était le débit des eaux minérales naturelles seulement qui était réglementé. On ne connaissait pas encore le moyen de fabriquer artificiellement ces eaux. L'art. 20 de l'arrêt du Conseil du 5 mai 1781 est ainsi conçu : « Aucun apothicaire, aucun commerçant, aucune maison religieuse, aucun particulier, à moins qu'il ne soit muni d'une permission accordée sur des motifs bien spécifiés, ne pourront en aucun temps faire venir des eaux minérales pour en faire le commerce... » L'art. 8 de l'arrêté du Directoire du 29 floréal an VII dit : « Les débits et distributions d'eau hors de la source n'auront lieu que dans les bureaux de distribution qui seront établis sous l'approbation du ministre de l'intérieur ; à l'effet de quoi seront exécutés... l'arrêt du ci-devant Conseil d'Etat du 5 mai 1781 (les eaux minérales sont comprises dans la classe des médicaments sujets à des mixtions et falsifications. La loi des 14-17 avril

1791 doit leur être appliquée; tel est l'avis de l'École de médecine.) »

176. A la suite de cette ancienne législation est intervenue l'ordonnance des 18 juin-7 juillet 1823 qui vise expressément ces anciens règlements et l'art. 484 du Code pénal qui les a maintenus en vigueur. Il est intéressant de reproduire une partie du préambule de cette ordonnance : « Considérant que les précautions générales à prendre et les garanties à exiger, dans l'intérêt de la santé publique, à l'égard des entreprises ayant pour but la fabrication ou le débit des médicaments quelconques forment une des branches les plus importantes de la police administrative; que l'expérience n'a cessé de démontrer la nécessité des règles particulières qui concernent les eaux minérales, et les inconvénients inséparables de toute négligence dans leur exécution; que cette nécessité est surtout démontrée pour les eaux minérales artificielles afin de prévenir non seulement les dangers de leur altération et de leur faux emploi, mais les dangers plus grands qui peuvent résulter de leur préparation... » L'art. 1 est ainsi conçu : « Toute entreprise ayant pour effet de livrer ou administrer au public des eaux minérales naturelles ou artificielles devra être soumise à une autorisation préalable et à l'inspection des hommes de l'art, ainsi qu'il sera réglé ci-après. Sont seuls exceptés de ces conditions les débits desdites eaux qui ont lieu dans les pharmacies. »

177. Il convient d'examiner quelle est la portée de l'exception ainsi admise au profit du pharmacien. D'abord elle ne leur profite, quand il s'agit d'eaux minérales naturelles, qu'autant que ce sont des eaux autorisées. La dispense a trait aux garanties de capacité que doit présenter celui qui veut vendre des eaux minérales naturelles; elle ne concerne nullement la réalité de la propriété médicinale de ces eaux. « Sur l'unique moyen tiré d'une fausse application de l'art. 1, § 2, de l'ordonnance du 18 juin 1823 qui autorise le débit par le pharmacien des eaux minérales dans sa pharmacie : att. en fait qu'il résulte d'un procès-verbal régu-

lier... que Larbaud a vendu à Terrel six bouteilles d'eau minérale naturelle provenant de la source dite *Prunelle*, et dont Larbaud se dit propriétaire, sans que cette eau eût été préalablement approuvée par le gouvernement; att. en droit que de la combinaison des dispositions contenues dans les art. 18, 19, 20 de l'arrêt du Conseil du 5 mai 1781, dans l'art. 17 de l'arrêté du 29 flor. an VII, dans l'art. 32 de la loi du 21 germ. an XI, et dans les art. 1 et 2 de l'ordonnance du 18 juin 1823, il résulte qu'il y a prohibition absolue pour le propriétaire d'une source minérale ou pour le pharmacien de vendre et débiter ladite eau tant qu'elle n'a point été approuvée par le gouvernement; att. que le § 2 de l'art. 1 de l'ordonnance précitée du 18 juin 1823 a eu seulement pour objet de dispenser les pharmaciens de la nécessité d'obtenir pour la vente des eaux minérales antérieurement approuvées la permission expresse et spéciale qui était exigée par l'art. 20 de l'arrêt du Conseil de 1781, pour que le commerce de l'eau minérale ainsi spécifiée fût possible; mais que cette dispense laisse subsister la règle générale et absolue en vertu de laquelle aucune eau minérale naturelle ne peut être vendue si elle n'a été approuvée par le gouvernement; att. qu'il est allégué par le demandeur que l'eau de source Prunelle dont il s'agit aurait été examinée par une commission déléguée par l'Académie de médecine, et qu'un rapport favorable aurait été déposé; mais qu'il n'est ni établi, ni même articulé que cette eau ait reçu l'approbation d'un ministre compétent et qu'elle soit, dans les termes des lois et règlements, approuvée par le gouvernement... Rejette. »

178. On s'est demandé encore, à un autre point de vue, quelle était la portée de l'exception stipulée au profit des pharmaciens : d'une part, la loi ne parlant que du débit des eaux et non de la *fabrication*, la dispense de l'autorisation s'applique-t-elle à la *fabrication* d'eaux minérales artificielles? D'autre part, la loi a-t-elle entendu conférer aux pharmaciens le privilège exclusif de fabriquer et de vendre les eaux artificielles? Sur le premier point, il faut répondre qu'ils peuvent fabriquer librement, tout comme ils peuvent débiter

sans autorisation. Toute autre solution serait contraire à l'esprit de la loi. Le législateur veut que le malade soit sûr de trouver des eaux conformes aux prescriptions médicales. Or, comme dit M. Dalloz (Rép., v° *Eaux minérales*, n° 28), où la loi pourrait-elle trouver plus de garantie que dans les personnes spécialement préposées par elle à la fabrication de tous les remèdes, et qu'elle-même a soin, dans l'art. 13, de désigner comme garants des débits qui ont lieu dans des entreprises particulières? L'art. 13 de l'ordonnance de 1823 est en effet ainsi conçu : « Tous individus fabriquant des eaux minérales artificielles ne pourront obtenir ou conserver l'autorisation exigée par l'art. 1 qu'à la condition... de justifier des connaissances nécessaires pour de telles entreprises, *ou de présenter pour garant un pharmacien légalement reçu* ». La circulaire ministérielle du 5 juillet 1823 est conçue dans le sens de l'opinion que nous indiquons (V. sur la question les *Pandectes pharmaceutiques*, p. 320 et s.)

179. Quant à la prétention inverse que les pharmaciens ont cru pouvoir émettre d'avoir le droit exclusif de vendre et de fabriquer les eaux artificielles, sous prétexte que ces eaux sont de véritables médicaments, l'argument n'est pas soutenable : l'ordonnance de 1823 confère aux pharmaciens une simple autorisation; et il faut se rendre compte que c'est déjà une grande faveur, quand on songe que le droit antérieur, l'arrêt du Conseil de 1781, leur refusait au contraire le droit de vente, à moins d'une autorisation spéciale.

Pour la fabrication et la vente des eaux artificielles, les pharmaciens doivent subir la concurrence des particuliers autorisés. A cette occasion, nons ferons ressortir une singularité : c'est que les particuliers en question peuvent se trouver appelés, eux qui ne sont pas des hommes de l'art, à exécuter une ordonnance de médecin. Voici, en effet, comment est conçu l'art. 14 : « (*Tous individus fabriquant des eaux minérales*) ne pourront s'écarter, dans leurs préparations, des formules approuvées par notre ministre, secrétaire d'État de l'intérieur... Ils auront néanmoins, pour des cas particuliers, la faculté d'exécuter des formules magis-

trales sur la prescription écrite et signée d'un docteur en médecine ou en chirurgie... »

180. Il ne faudrait pas que la vente d'eaux minérales servît à abriter un débit de produits pharmaceutiques. MM. Briand et Chaudé signalent un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 7 juillet 1849 qui a jugé que la limonade purgative au citrate de magnésie constituait, non une eau minérale, mais bien un produit pharmaceutique qui ne peut être vendu que par les pharmaciens.

CHAPITRE X.

De la surveillance de l'autorité administrative.

SOMMAIRE.

181. Du droit de visite qui appartient à l'administration.
182. Conditions de régularité de la visite.
183. Le médecin est soumis à la visite quand il débite des médicaments.
184. Le droit de visite s'exerce sans préjudice du droit de surveillance des officiers de police.
185. Les procès-verbaux irréguliers valent en justice comme simples documents.
186. De la saisie en cours de visite.

181. Il importait de vérifier si les prescriptions relatives à l'exercice de la pharmacie recevaient leur exécution. Pour cela la loi a conféré à l'administration le droit de visite (1) dans tous les établissements où se débitent des

---

(1) Ce droit a existé de tout temps. On le trouve déjà mentionné dans l'ordonnance de 1336 adressée par Philippe le Bel au prévôt des marchands : » ... Nous te mandons que ... tu contraignes lesdits apothiquaires, et leurs valets et les herbiers ... à montrer aux maîtres (*des médecins*) les médecines laxatives et les opiates qui se gardent par longtemps pour les voir avant qu'elles soient confites, et savoir qu'elles soient bonnes et fraîches, et non corrompues et tresallées, selon ce qu'il s'apperra, ... qu'ils seront tenus de les montrer à leurs maîtres ou l'un des jurés. »

drogues et compositions médicamenteuses. Ces visites sont réglées par les art. 29, 30, 31 de la loi de germinal, 42 et 46 de l'arrêté du 25 thermidor et par le décret du 23 mars 1859. Elles ont pour but : 1° de vérifier la qualité des drogues et médicaments mis en vente; 2° de rechercher les établissements qui se livrent sans autorisation légale à la vente des plantes médicinales. Dans le premier cas, la visite sera faite à Paris et dans les villes où sont placées les écoles de pharmacie, par deux professeurs de la faculté de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police (art. 29 de la loi de germinal). Elle sera faite de la même façon, mais avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, si la ville est située dans un rayon de dix lieues d'une école (art. 30); les maires ou adjoints, ou à leur défaut les commissaires de police dresseront procès-verbaux de ces visites.

Dans le deuxième cas, quel que soit l'endroit où se trouve situé l'emplacement de la fabrication ou du débit clandestin, la visite doit être entourée des mêmes formalités dont elle est déjà environnée pour constater l'état des drogues dans un rayon de dix lieues de l'École.

Dans les localités situées à une distance de plus de dix lieues de l'école, la visite est réglée d'une façon uniforme pour la double constatation par le décret du 23 mars 1859 qui a fait l'objet d'une circulaire ministérielle du 24 avril suivant. L'inspection doit être faite par les conseils d'hygiène publique et de salubrité institués dans chaque département par le décret du 18 décembre 1848.

La visite qui doit être faite au moins une fois l'an dans les villes où existent les écoles, et dans les villes situées dans la circonscription des conseils d'hygiène est seulement facultative pour la commission lorsque celle-ci serait obligée de se transporter dans un rayon de dix lieues de la ville où est l'école.

182. La régularité des conditions dans lesquelles s'effectue la visite fait souvent de la part de ceux qui y sont soumis l'objet de contestations. C'est ainsi que la jurispru-

dence a été appelée à décider que pour les visites dans les communes situées dans le rayon de dix lieues des écoles, les membres des écoles de pharmacie sont sans qualité pour les faire seuls ; qu'elles doivent être faites par les professeurs de l'École de médecine, accompagnés des membres de l'École de pharmacie (Cass., 7 juin 1850, D.P. 50.5.31); que pour ces mêmes visites, et celles faites dans la ville où est située l'École, l'assistance du commissaire de police est obligatoire (D.P. 63.5.31, rejet). Elle l'est encore, malgré le silence de la loi, quand l'inspection est faite par les conseils d'hygiène. En effet, disent MM. Briand et Chaudé, la nécessité de la présence du commissaire est plus grande encore dans les villes ou communes éloignées que dans les villes où sont établies les écoles, et où les visites sont faites par les professeurs qui y habitent, et où cependant la présence des commissaires de police continue à être exigée ; il serait douteux d'ailleurs qu'un simple décret eût pu ou eût entendu supprimer une garantie inscrite dans une loi encore en vigueur.

183. On s'est demandé si le médecin qui dans les termes de l'art. 27 de la loi de germinal an XI débite des médicaments à ses malades est soumis, comme les pharmaciens, à la visite annuelle. Nous inclinerions vers l'affirmative, en arguant des termes de l'art. 30 de la loi de germinal qui parle de la visite dans les « magasins de drogues, laboratoire et officines ». La Cour de cassation saisie de la question a évité de la trancher. L'arrêtiste (note sous rejet, 28 mars 1862, D.P. 62.1.256) présente à cette occasion les observations suivantes : « Le médecin n'a pas de magasin, et s'il détient les remèdes, c'est seulement dans son domicile. Or, les art. 29 et suivants qui contiennent les prescriptions relatives aux visites annuelles désignent comme soumis à ces visites les *officines* et les *magasins* des épiciers et des droguistes ; et ces articles n'adressent qu'aux pharmaciens, herboristes, épiciers et droguistes, l'injonction de représenter les drogues et compositions existant dans leurs officines, magasins et laboratoires. La juris-

prudence a refusé d'assimiler au pharmacien le médecin qui fournit exceptionnellement des remèdes ; elle reconnaît qu'il n'est pas commerçant... Peut-elle soumettre le domicile de ce médecin à des investigations dont le but est de vérifier l'état de substances mises en vente, alors qu'il est défendu à celui-ci de rien mettre en vente ? Peut-elle imposer un contrôle dont les médecins sont affranchis à un médecin qui est réputé par la loi ne pas sortir, en fournissant des remèdes, des conditions de l'exercice de son art, et conserver intact le caractère de sa profession? Malgré ces considérations, la tendance de l'Administration est d'assimiler au pharmacien dans une certaine mesure le médecin qui fournit des remèdes aux malades près desquels il est appelé. Ainsi le Conseil d'état décide que le médecin, dans le cas dont il s'agit, peut être porté sur la liste des individus assujettis à l'obligation d'avoir pour l'exercice de leur profession un assortiment de poids et mesures; qu'il est soumis aux visites de vérification, et qu'il ne peut refuser d'acquitter les droits de vérification. Des visites du vérificateur des poids et mesures à celles du jury médical, il y a peu de distance ; si le principe de l'inviolabilité du domicile, et le caractère non commerçant de la profession du médecin, n'ont pu faire écarter les premières, leur reconnaîtra-t-on plus de force à l'égard des secondes ? — Au reste la Cour de cassation admet elle même que les officiers de santé qui dans les petites localités cumulent la profession d'épicier avec celle de médecin peuvent détenir sans contravention dans leur boutique les remèdes qu'ils se proposent de fournir à leurs malades. Comment contester dans ce cas au jury médical le droit d'étendre aux médicaments qu'il trouve dans la boutique le droit qui lui appartient incontestablement de vérifier l'état des substances faisant l'objet du commerce d'épicerie (1) ? »

---

(1) Une circulaire du Ministre du commerce s'est prononcée en ce sens le 18 mars 1862, et c'est en ce sens aussi que s'est prononcé le

184. Indépendamment des pouvoirs que l'administration tient de la loi de germinal pour faire la visite annuelle, les officiers de police ont le droit, en vertu de l'art. 9 de la loi des 19-22 juillet 1791, d'entrer dans tous les lieux où le public est admis pour vérifier la salubrité des médicaments; et le préfet de police peut, en outre, en vertu de l'arrêté du 12 messidor an VIII, faire procéder de son côté à des visites pour assurer la salubrité publique, et faire saisir et détruire chez les pharmaciens et épiciers-droguistes les médicaments gâtés. Donc si la visite est irrégulière en tant que faite en vertu de la loi de germiual, elle pourra se trouver régulière en tant que faite en vertu des dispositions ci-dessus (Rejet, 7 juin 1850, D.P. 50.5.31).

185. Au surplus, les procès-verbaux dressés par une commission irrégulièrement composée ne seraient pas inefficaces. Ils ne vaudront plus que comme simples documents. Mais le juge y aura tel égard que de raison : « Att. que le fait à raison duquel le demandeur est poursuivi par suite de la visite peut, comme toutes les infractions à l'égard desquelles la loi n'en a pas disposé autrement, être poursuivi par toutes les voies de droit; que le commissaire de police a pu, le demandeur s'étant prêté à la visite, saisir les médicaments dont la préparation a paru illégale; que l'identité des objets saisis est établie jusqu'à preuve contraire par son procès-verbal, et que les juges de la prévention statueront d'après l'instruction et les débats; que l'irrégularité de la visite ne peut donc faire annuler l'arrêt attaqué » (Rejet, 7 juin 1850).

186. L'art. 29 dit qu'au cours de la visite « les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police ; et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants ». Si la défectuosité des remèdes consiste simplement dans ce

---

comité consultatif d'hygiène publique dans la séance du 3 juillet 1882 (t. XII du *Recueil des travaux du Comité*).

fait qu'ils ne sont pas conformes au Codex, la contravention est régie par la loi de germinal; s'il s'agit de remèdes falsifiés, le fait serait réprimé par l'art. 1, § 1 et 2 de la loi du 1er avril 1851 (lequel a remplacé l'art. 21 de la loi des 19-22 juillet 1791).

CHAPITRE XI.

De la répression.

SOMMAIRE.

§ 1. — *Nature de l'infraction et peines édictées.*

187. Les infractions aux lois sur la pharmacie sont des délits-contraventions de la compétence correctionnelle.
188. On ne tient pas compte de la bonne foi.
189. Répression spéciale contre épiciers ou droguistes vendant des compositions pharmaceutiques.
190. Répression spéciale contre les mêmes pour la vente de drogues simples au poids médicinal.
191. De la peine prononcée contre toute personne sans qualité pour la vente de remèdes quelconques; 1er système qui applique l'art. 33 de la loi de germinal.
192. 2me système soutenant qu'il n'existe pas de sanction.
193. Le 3me système, celui de la jurisprudence, applique l'art. 6 de la déclaration de 1777.
194. Le juge ne peut appliquer les circonstances atténuantes.
195. Question si l'art. 6 de l'ordonnance s'applique à toute espèce de débit au poids médicinal, ou si cette infraction n'est pas réprimée par l'art. 36 de la loi de germinal.
196. Système n'appliquant l'art. 36 qu'au débit dans les foires.
197. Jurisprudence de la C. cass. l'appliquant à toute espèce de débit au poids médicinal.
198. Approbation de cette jurisprudence.
199. Peine édictée par l'art. 36.
200. L'art. 36 réprime-t-il la vente des remèdes secrets?
201. Doctrine et jurisprudence en ce sens.
202. La mise en vente de remèdes secrets ou non doit être assimilée à la vente au point de vue de la répression.
203. Des faits qui constituent la mise en vente.
204. La détention prise en soi isolément n'est pas punissable.
205. De l'annonce de remèdes secrets.

§ 1. — *Nature de l'infraction et peines édictées.*

187. Les infractions aux lois qui réglementent la pharmacie, ou ce qui s'y rattache, appartiennent à la catégorie des délits-contraventions. Ce sont des délits, étant donnée la compétence de l'autorité chargée de la réprimer, à savoir le tribunal de police correctionnel ; ce sont des contraventions, étant donné le caractère purement matériel qu'affecte l'infraction qui subsiste nonobstant la bonne foi de l'individu poursuivi.

188. Nous disons que la bonne foi ne peut servir d'excuse

légale, et que c'est par ce côté que les infractions en question rentrent dans la catégorie des contraventions. MM. Briand et Chaudé (t. 2, p. 770) contestent cette théorie, et tout en reconnaissant que le prévenu ne pourrait se retrancher derrière une erreur de droit, l'admettent, avec certaines restrictions d'ailleurs, à exciper d'une erreur de fait. Mais cette distinction est rejetée par une jurisprudence presque constante. La Cour de cassation s'est prononcée à différentes reprises, notamment dans un dernier arrêt de rejet du 22 janvier 1876 (B. 1876, p. 45.) « Sur le troisième moyen se fondant sur ce que l'arrêt ne constate pas que le prévenu ait agi dans une intention frauduleuse : att. que, s'agissant d'une contravention purement matérielle, son caractère punissable résultait du seul fait de sa perpétration et indépendamment de l'intention qui avait pu animer son auteur. »

Quelques applications intéressantes ont été faites du principe. C'est ainsi que la Cour de cassation a cassé un arrêt qui avait refusé de condamner un pharmacien trouvé détenteur de remèdes non conformes au Codex, sous prétexte que ce dernier aurait ignoré la composition défectueuse des remèdes (1) (24 mars 1859, D.P. 59.1.192.)

Dans une autre espèce, un individu poursuivi pour avoir vendu du vin de quinquina, qui est considéré comme un remède, se défendait en disant avoir entendu livrer à son client non un remède, mais une boisson d'agrément : « Considérant, dit l'arrêt de Lyon du 21 décembre 1883 (J.P. 85. 1.309), que le fait de vendre ou de destiner à la vente une propriété pharmaceutique constitue une contravention purement matérielle, qui tombe sous l'application de la loi, alors

---

(1) En Belgique, l'art. 27 de l'arrêté royal du 31 mai 1885 est ainsi conçu : « Tous les objets qui forment l'approvisionnement des pharmaciens, tant ceux qu'ils achètent en gros que ceux qu'ils se procurent chez d'autres pharmaciens ou qu'ils préparent eux-mêmes doivent avoir les qualités requises. L'excuse d'avoir été trompé ou induit en erreur n'est pas admise. »

même qu'il n'y aurait pas là intention frauduleuse de la part du contrevenant; qu'il importe peu conséquemment si l'intention du prévenu a été de vendre ou d'offrir à la vente non un médicament, mais une liqueur hygiénique appropriée au goût de certaines personnes; consid. en effet, que si un certain nombre de personnes font usage du vin de quinquina sans croire prendre ainsi un remède, mais seulement par goût ou par habitude, cet état de choses ne modifie en rien les appréciations qui précèdent (*le caractère de remède qu'aurait le quinquina*), et que la qualité de remède est inhérente à la préparation elle-même, indépendamment de l'opinion de ceux qui l'emploient. »

189. Arrivons maintenant aux peines édictées.

La loi établissant une pénalité spéciale contre les épiciers ou droguistes, c'est d'eux que nous parlerons d'abord. L'art. 33 prévoit de leur part une double contravention : vente de compositions ou préparations pharmaceutiques, débit de drogues simples au poids médicinal. La première contravention était visée par l'art. 6 de la déclaration de 1777 : « Défendons aux épiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, vendre et débiter aucuns sels, compositions ou préparations entrant au corps humain en forme de médicament, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine sous peine de 500 livres d'amende et de plus grande s'il y échoit. » L'art. 6 est remplacé, pour les épiciers ou droguistes, par l'art. 33, qui prononce la peine de 500 francs d'amende, peine fixe, ne pouvant être mitigée par les circonstances atténuantes.

190. Quant au débit de drogues simples au poids médicinal, la peine prononcée pour la vente des préparations pharmaceutiques ne s'applique pas à ce fait. « La construction grammaticale de l'art. 33, disent MM. Briand et Chaudé (t. 2, p. 741), nous montre qu'il y a là deux dispositions distinctes. La peine n'est indiquée que pour la première ; il n'est pas permis de l'étendre à la seconde par une analogie qui n'existerait même pas » (Même sens : Dalloz, v° *Médecine*, n° 167). Seulement, l'épicier ou le droguiste

n'échappe pas pour cela à la répression. Mais deux systèmes se sont élevés. L'un (Briand et Chaudé) veut que le droguiste soit atteint par la disposition de loi qui, en pareil cas, atteint tous les particuliers; l'autre conclut à ce qu'il soit frappé par un texte spécial, l'art. 5 (1) de la Déclaration de 1777. Ce système est celui de la Cour de cassation; et nous concevons difficilement qu'on puisse en adopter un autre, dès l'instant toutefois que dans cette question controversée de savoir si la Déclaration de 1777 est toujours en vigueur, on a pris parti pour la solution qui la considère comme toujours existante. Voici comment est conçu l'arrêt de la Cour suprême dans une affaire où l'épicier était poursuivi pour avoir vendu une drogue simple : « Sur le deuxième moyen, pris de ce que l'art. 33 n'énonce pas de sanction pénale : att. que cette loi n'a abrogé les règles et lois antérieures sur la matière que dans les points sur lesquels elle a statué à nouveau, et s'en est référée pour les autres auxdites règles et lois; que c'est ce qui ressort, tant du rapport dont elle a été l'objet lors de sa présentation au tribunat que des termes de ses art. 29 et 30 ; att. que son art. 33, en généralisant la prohibition contenue dans l'art. 5 de la Déclaration de 1777 a laissé intacte la pénalité édictée par cette disposition et se l'est appropriée ». (Rejet, 22 janvier 1876, B. 1876, p. 45.)

191. Nous allons voir présentement comment la loi organise la répression contre les particuliers. Examinons d'abord la peine contre les individus sans qualité qui débitent des remèdes ; et remarquons de suite qu'il y aurait lieu de comprendre dans cette catégorie de délinquants ceux qui font

---

(1) Cet art. 5 est ainsi conçu : « Les épiciers continueront d'avoir le droit et la faculté de faire le commerce en gros des drogues simples sans qu'ils puissent en vendre et débiter au poids médicinal, mais seulement au poids de commerce; leur permettons néanmoins de vendre en détail et au poids médicinal la manne, la casse, la rhubarbe et le séné..., le tout en nature, sans préparation, manipulation, ni mixtion, sous peine de 500 livres d'amende pour la première fois et de plus grande peine en cas de récidive. »

gérer leur pharmacie par un pharmacien, tout comme à l'inverse ceux qui géreraient l'officine d'un pharmacien, puis les pharmaciens de 2e classe qui pratiqueraient hors de leur circonscription, enfin les officiers de santé qui feraient de la pharmacie dans des conditions autres que celles réglées par l'art. 27.

Plusieurs systèmes sont en présence. Dans l'un qui, malgré l'appui de quelques arrêts, ne paraît plus en vigueur, on prétend que l'infraction serait réprimée par l'art. 33 de la loi de germinal; que si l'article parle seulement des épiciers et droguistes, ce n'est que d'une façon purement énonciative; qu'il les nomme principalement parce que dans la catégorie des non-pharmaciens, ce sont surtout eux qui, par la nature de leur commerce, peuvent être entraînés à se mettre en contravention; mais qu'en somme tous les particuliers tombent sous les termes dudit article : « ... Att., dit un arrêt de cassation du 9 novembre 1824 (Dalloz, *loc. cit.*, n° 149), que si, dans ledit article (*l'article* 33), les épiciers sont indiqués spécialement, cette indication est seulement énonciative de ceux qui, par la nature de leur commerce, seraient le plus disposés à faire ces sortes de ventes prohibées, mais qu'elle n'est point limitative, et que ledit art. 33 est nécessairement applicable aux individus qui, n'exerçant pas la profession de droguistes, vendraient des compositions ou préparations pharmaceutiques, ou débiteraient des drogues au poids médicinal, tels que les herboristes ou autres marchands; que, s'il en était autrement, toute l'économie de la loi sur la pharmacie serait anéantie. » (Même sens : Paris, 26 juillet 1872; *contrà :* Paris, 22 juin 1833, Dalloz, *loc.*, *cit.*, n° 151.)

192. Dans un autre système, qui maintient à l'art. 33 son caractère limitatif, les contraventions à la loi de germinal commises par les particuliers seraient dépourvues de sanction. On se fonde sur ce qu'en effet cette loi n'en indique aucune, sauf pour un cas spécial, celui de l'art. 36 sur lequel nous aurons à nous expliquer. Sans doute il y a une pénalité qui est édictée par l'art. 6 de la Déclaration de 1777. Mais la Déclaration serait abrogée. Nous nous sommes déjà expliqué

plus haut sur cette prétendue abrogation. Quoi qu'il en soit, ledit système a été accueilli par quelques anciens arrêts qui ont été cassés.

193. Il a fait place à celui qui prévaut aujourd'hui en doctrine et en jurisprudence, et qui reconnaît la Déclaration comme toujours en vigueur. Voici comment s'exprime à cet égard un arrêt de cassation du 16 février 1883 (D.P. 83. 1.439) : « La Cour... vu l'art. 6 de la Déclaration de 1777..., vu également les art. 23, 24, 25, 30 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, et 19 du décret du 22 août 1854 ; att. que la loi du 17 avril 1791 a disposé que les lois, statuts et règlements existant au 2 mars précédent, relatifs à l'exercice de la pharmacie, continueraient d'être exécutés, sous les peines portées par lesdites lois et règlements jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement à cet égard; att. que le titre 4 de la loi du 21 germinal an XI sur la police de la pharmacie a eu pour objet de mettre les dispositions sur cette matière en harmonie avec les titres précédents qui avaient établi une nouvelle organisation du mode de réception des pharmaciens, mais non de diminuer les garanties déjà établies et maintenues dans un intérêt public pour la protection de la santé et de la vie des citoyens; att. que, si les dispositions de l'art. 6 de la Déclaration du roi du 25 avril 1777 n'ont pas été reproduites explicitement par la loi du 21 germ. an XI, elles n'ont pas été atteintes non plus par aucune formule d'abrogation; que, loin de là, elles sont, au contraire, maintenues au moins virtuellement par les art. 21, 25, 26, 29, 30 de la loi du 21 germ. an XI, et par la disposition générale de l'art. 484, C. pén.; att. que l'art. 6 de la Déclaration de 1777 est donc demeuré en vigueur... Casse. » (Même sens : Briand et Chaudé, t. 2, p. 743. Orléans; sur renvoi de cassation, 16 juillet 1883, *Gaz. Pal.*, 2e partie 1883, p. 464).

194. L'art. 6 dont il est question édicte une « peine de 500 livres d'amende, et plus grande s'il y échoit ». Cette peine ne saurait être atténuée à l'aide de l'art. 463, C. pén., qui n'est applicable que « dans les cas où la peine... de

l'amende est prononcée par le Code pénal ». Quelques arrêts cependant ont cru pouvoir l'atténuer en se fondant sur ce que la Déclaration a été promulguée à une époque où les anciens Parlements avaient pour abaisser l'amende un pouvoir discrétionnaire, et sur ce que dès lors ladite Déclaration a dû passer dans nos lois, telle qu'elle était appliquée sous l'ancien régime, avec tous les tempéraments dont sa sanction était susceptible. Mais cette solution est absolument condamnée par la jurisprudence. La Cour de Chambéry, 30 octobre 1874 (S. V. 75.2.145) dit que « la Déclaration est venue se fondre dans un système de législation incompatible avec le pouvoir discrétionnaire autrefois reconnu aux Parlements » ; et la Cour de cassation, 12 décembre 1873 (D.P. 75.1.87) a cassé, par les motifs suivants, un arrêt de la Cour de Rennes : « ... Att. que, depuis 1789, la loi ne permet aux tribunaux d'atténuer ou de modifier la peine que dans les cas qu'elle a spécialement prévus; que la loi du 17 avril 1791, en disposant que les lois et règlements anciens sur la pharmacie continueront d'être exécutés *sous les peines portées par lesdites lois et règlements*, leur refuse par là même cette faculté, et qu'aucune autre disposition législative ne la leur accorde pour les cas prévus par la Déclaration de 1777. »

195. Quand nous établissons que la Déclaration de 1777 est toujours en vigueur, nous risquons de n'avoir pas abouti à un résultat pratique bien sérieux. En effet, la loi de germinal contient un article 36 qui frappe de peines déterminées tout débit au poids médicinal par un individu sans qualité. Or, si cet article doit être entendu (et c'est ainsi que l'entend justement, suivant nous, la jurisprudence) comme visant le débit au poids médicinal dans quelque condition qu'il se produise, il réprime à peu près tous les cas de vente de remèdes par les individus sans qualité. Il ne reste plus, en effet, en dehors de l'art. 36 que les ventes en gros de drogues composées (1). Encore faudra-t-il pour que l'art. 6

(1) Nous ne parlons pas des ventes au détail de drogues simples : ou

de la Déclaration ne reste pas lettre morte, que ces ventes, rares d'ailleurs, n'aient pas été effectuées au poids médicinal; ce qui est possible, puisque nous avons vu au n° 134 qu'il n'y a pas incompatibilité entre une vente en gros et une vente au poids médicinal.

196. Voici comme est conçu l'art. 36, sur la portée duquel un grave débat est engagé : « *Tout débit au poids médicinal*, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets sous quelque dénomination qu'ils soient présentés sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit, seront... punis, etc. »

Plusieurs arrêts ont pensé que la répression édictée par l'art. 36 visait non un débit au poids médicinal, dans des conditions quelconques, mais un débit effectué sur les théâtres, etc.; qu'il résultait de la construction grammaticale de l'article que l'*emplacement* était une condition constitutive de l'infraction, pour le débit, comme pour la distribution. Suivant cette interprétation, l'art. 36 ne viserait que les charlatans qui vont dans les foires. Il aurait ainsi une portée extrêmement restreinte qui accroîtrait d'autant le champ d'application de la Déclaration de 1777. Nous citerons notamment, dans le sens de cette opinion, défendue par MM. Briand et Chaudé, t. 2, p. 744, un arrêt de cassation du 9 octobre 1824 : « Att. que l'art. 36 est répressif de ceux qui distribuent des drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, c'est-à-dire des individus ordinairement connus sous la dénomination de *charlatans*, et qui se livrent à ces sortes de distributions presque toujours

---

ces ventes sont licites, ou, si elles sont punissables, c'est pour tomber sous le coup de l'art. 36 qui, d'après le système de la C. cass., déclare que quand elles ont lieu *dans un but curatif*, elles doivent être envisagées comme effectuées *au poids médicinal* (V. *suprà*, n° 133 *bis*).

en plein air; mais que cet article n'est aucunement applicable aux marchands qui font ces distributions dans des boutiques, magasins où ils ont une résidence fixe et sédentaire... Casse.» (Même sens : Orléans, 9 janvier 1832; Paris, 26 juillet 1872, 23 novembre 1843, 9 mai et 13 juillet 1844; Orléans, sur renvoi de cassation, 16 juillet 1883, *Gaz. Pal.*, 2e partie, p. 461.)

197. Mais la Cour de cassation est revenue sur sa jurisprudence; par un arrêt du 20 janvier 1855 (D.P. 55.1.87), elle décide que l'art. 36 vise le débit au poids médicinal, indépendamment du lieu où il se produit : « Att. que l'art. 36, qui avait pour objet de reproduire, de compléter et de sanctionner les défenses établies, a sévèrement prohibé tout débit au *poids médicinal;* att. que si ces expressions : « tout débit au poids médicinal » indiquent suffisamment par elles-mêmes que les mots drogues et médicaments s'y trouvent implicitement compris, il serait en outre contraire aux règles d'une saine interprétation de chercher isolément le sens de chaque article appartenant à une sorte de disposition réglant une même matière; att. que la première disposition de l'art. 36 se réfère aux articles précédents dont elle généralise les prohibitions spéciales, les étendant à toutes personnes, mais sans changer les éléments matériels et constitutifs auxquels s'appliquent ces prohibitions; att., dès lors, que l'art. 36, identique dans son objet avec les art. 27 et 33 s'applique aux ventes au poids médicinal faites à domicile; que cette prohibition ainsi étendue n'est que la reproduction partielle des art. 5 et 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777 dont le sens est le même; att. que si l'art. 36 de la loi de germinal défend la distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques et marchés, cette disposition ajoutée à la législation antérieure constitue une infraction nouvelle et distincte qui a ses conditions particulières d'existence, et qui ne doit pas être confondue avec la première disposition du même article; qu'il n'y a de commun entre les deux infractions que les peines édictées par la loi du 29 pluviôse

an XIII; att. que l'ordonnance de la chambre du Conseil, tout en reconnaissant que le prévenu, officier de santé, avait débité des remèdes... dans son domicile à Prades..., a décidé en droit que l'art. 36 de la loi de germinal ne s'appliquait qu'aux cas de vente et de distribution avec les conditions de publicité spécifiées audit art. 36... Casse. »

198. Pour nous, nous préférons cette dernière jurisprudence de la Cour suprême à celle inaugurée par elle. Laissant de côté la construction grammaticale de l'article qui peut fournir argument aux deux opinions, nous partons de ce principe généralement adopté que la déclaration de 1777 est toujours en vigueur, et suffit pour réprimer le débit au poids médicinal. Pourquoi alors le législateur aurait-il établi une pénalité spéciale pour le cas où ce débit aurait lieu dans un emplacement déterminé? Que pour tous les cas de débit au poids médicinal il ait modifié la pénalité de la Déclaration, c'est ce que suppose la dernière jurisprudence de la Cour suprême, et ce qui est très naturel. Mais que pour un cas seulement ne présentant ni plus ni moins de gravité que les autres, il l'eût modifiée, voilà ce qui ne s'expliquerait pas, et ce que suppose cependant l'arrêt de 1824 cité au n° 196.

Toutefois sur cette question sur laquelle la législation antérieure n'apporte pas de lumières, où la solution dépend d'une interprétation grammaticale pouvant se prêter à un système comme à l'autre, il est difficile de se prononcer d'une façon absolue.

Quoi qu'il en soit, si on se rallie à la jurisprudence dans son dernier état, toute contravention dont l'expression immédiate sera un débit au poids médicinal tombera sous le coup de l'art. 36 de la loi de germinal. Les autres contraventions à ladite loi seront reprimées par l'art. 6 de la Déclaration.

199. L'art. 36 dispose ainsi au sujet de la pénalité : « .... Les individus seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'art. 183 et suivants du Code des délits et peines. » Le législateur en ren-

voyant à ce Code de brumaire an IV avait par erreur visé un article absolument étranger à la matière, et ne portant aucune pénalité. Il a fallu qu'une nouvelle loi, celle du 29 pluviôse an XIII, vînt réparer cette inadvertance. Elle dit que les contrevenants à l'art. 36 seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de 25 à 600 francs, et en outre, au cas de récidive, d'une détention de 3 jours au moins, de 10 au plus. »

200. De la répression du délit de vente de remèdes par l'individu sans qualité, passons à la répression du débit de vente de remèdes secrets. On a discuté sur le point de savoir si cette dernière infraction avait une sanction dans la loi de germinal, ou même une sanction quelconque.

L'art. 32 qui renferme la prohibition n'édicte aucune peine. L'art. 36 (V. *suprà*, n° 196) édicte bien une pénalité, mais il ne parle que de l'*annonce* et de l'*affiche imprimée* qui indiqueraient des remèdes secrets. Il ne parle pas de la *vente*. Il y a, sans doute, la déclaration du 25 avril 1772 qui punit de 3,000 livres d'amende la vente de remèdes secrets. Mais la loi de germinal ne paraît pas avoir entendu conserver en vigueur ladite déclaration. C'est en se fondant sur cette argumentation que quelques arrêts ont prononcé des acquittements en pareil cas. On arrivait ainsi à ce résultat bizarre que le pharmacien pouvait impunément vendre un remède secret, tandis qu'il était punissable s'il en faisait l'annonce, s'il se livrait à une publicité qui n'empruntait précisément sa gravité qu'à ce fait qu'elle devait aboutir à la vente.

201. Une pareille conséquence juge le système. Le législateur, en punissant le moyen préparatoire pour arriver au fait prohibé, a nécessairement du même coup, et à plus forte raison, voulu punir le fait prohibé lui-même. Tel est le sens donné, d'ailleurs, à l'art. 36 par un document législatif postérieur, par le décret de prairial an XIII rendu pendant la période durant laquelle, aux termes de l'art. 21 de la Constitution de l'an VIII, les décrets devenaient obligatoires comme les lois lorsqu'ils n'avaient pas été attaqués

pour inconstitutionnalité dans les dix jours de leur émission. Ce décret débute ainsi : « La *défense* d'annoncer et *vendre* des remèdes secrets *portée par l'art.* 36 *de la loi du* 21 *germinal* ne concerne pas, etc... » Le décret du 18 août 1810 rendu au cours de la même période, part de la même idée. Il déclare dans son préambule qu'il veut..., etc... « empêcher le charlatanisme d'imposer un tribut à la crédulité... en débitant des drogues sans vertu, ou des substances inconnues... » Dans l'art. 8 il dit que nulle permission ne sera accordée désormais aux auteurs d'aucun remède dont ils voudraient tenir la composition secrète, et dans l'art. 9, que « nos procureurs et officiers de police sont chargés de poursuivre les contrevenants devant les tribunaux et cours, et de faire prononcer contre eux *les peines portées par les lois et règlements.* » C'est bien reconnaître que la défense de vendre des remèdes secrets est sanctionnée par la loi. C'est aussi ce qu'a déclaré la jurisprudence par de nombreux arrêts. Signalons notamment les arrêts de cassation : « Considérant, dit un arrêt des Chambres réunies du 16 décembre 1836 (Dalloz, *loc. cit.*, n° 152) que l'art. 36 en prohibant leur indication par annonces et affiches a prohibé à plus forte raison leur distribution et leur vente de quelque manière qu'elles soient faites ; que cette double prohibition qui résulte de l'esprit de l'art. 36 et de l'interprétation rationnelle de son texte est, d'ailleurs, reconnue et consacrée par le décret du 26 prairial an XIII, puisque l'art. 1 de ce décret considère comme portée par l'art. 36 de la loi de germinal la défense d'annoncer et de vendre des remèdes secrets ; que le décret du 18 août 1810, loin de modifier cette disposition de l'art. 36, et d'autoriser la vente des remèdes secrets qui ne seraient pas indiqués par annonces ou par affiches, a fait cesser l'effet des permissions accordées aux inventeurs et propriétaires desdits remèdes pour les débiter ; que le préambule de ce décret, et la combinaison de ces divers articles établissent d'une manière non équivoque la défense de vendre à l'avenir des remèdes simples ou composés dont l'auteur voudrait tenir la com-

position secrète... Casse. » Dans un arrêt de Rouen du 11 janvier 1844 à la suite duquel est intervenu un rejet du 18 mai 1844 (D.P. 45.1.18), la Cour s'exprime ainsi : « Att. qu'il serait étrange que les pharmaciens fussent les seuls qui pussent impunément vendre des remèdes secrets lorsque c'est par eux que se fait la vente de presque tous les remèdes secrets..., et que l'art. 32 leur a expressément interdit de pareilles ventes ; que... la sanction pénale d'une défense aussi importante... se trouve dans l'art. 36... et dans la loi du 29 pluviôse qui, en défendant sous les peines qu'elles déterminent, à tous individus toute annonce et affiche *et par conséquent toute vente ou mise en vente de remèdes secrets* ont nécessairement compris dans des expressions aussi générales et aussi absolues les pharmaciens eux-mêmes comme toutes autres personnes ; qu'ainsi l'expression de la loi est conforme à sa pensée ; qu'elles s'accordent pour ne pas laisser impunément violer par toute une classe de citoyens une prohibition faite dans de hautes vues d'intérêt public, et qui ne peut être efficace qu'à la condition d'être respectée de tous » (Même sens : Rejet, 17 août 1867, D.P. 68.1.44 ; Paris, 26 février 1846, *Droit* du 27 février ; V. encore Paris, 1er décembre 1842, *Droit* des 5-6 décembre).

202. L'art. 36, qui assimile ainsi au point de vue de la répression la vente des remèdes secrets par toute personne à la vente de remèdes quelconques par l'individu sans qualité, entend-il aussi dans les deux cas assimiler la vente à la mise en vente ? M. Villey, professeur à la Faculté de Droit de Caen, en annotant un arrêt de Lyon qui, conforme à la jurisprudence, consacre cette assimilation, signale (*J.P.* 1885.1.309) les raisons graves qui militeraient en faveur du système contraire : « On pourrait faire remarquer que l'art. 5 de l'ordonnance du 25 avril 1777, les art. 25 et 33 de la loi du 21 germinal an XI ne parlent que de la *préparation* et de la *vente*, et non de la *mise en vente*... ; que ces textes ont pour but de sauvegarder la santé publique, et qu'à ce point de vue on ne saurait soutenir que la *mise en*

vente soit absolument la même chose que la *vente;* que, en matière pénale, les dispositions ne sauraient être étendues par analogie, et qu'on ne peut suppléer au texte même sous prétexte de conséquence nécessaire; que lorsque le législateur a voulu réprimer l'exposition et la mise en vente comme la vente elle-même, il l'a dit expressément, et qu'on pourrait citer à l'appui une foule de textes des lois sur la presse, notamment les art. 23 et 28 de la loi de 1881 ; que, enfin, à défaut de texte assimilant la mise en vente à la vente, la mise en vente ne saurait être considérée que comme une tentative de délit ; mais que les tentatives de délit ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi (C. pén., 3) » (Même sens : Briand et Chaudé, t. 2, p. 759).

Ces raisons nous paraissent assurément très sérieuses. Le dernier argument qui établit une analogie entre la mise en vente, et la tentative de délit, laquelle n'est punissable que dans les cas prévus par la loi, ce dernier argument est corroboré par le langage que tenait le rapporteur de la loi de 1851 sur les fraudes dans les ventes de marchandises. Il disait au sujet de l'article qui proposait l'assimilation, d'ailleurs adoptée, de la vente à la mise en vente : « Cette assimilation.... est avouée par les principes ; car si le délit n'est pas consommé après la mise en vente, c'est qu'il ne se présente pas d'acheteurs. *La mise en vente se rapproche d'une tentative qui ne manque son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.* »

Nous ne serions pas ébranlé par un argument de la Cour suprême qui, pour mettre sur le même pied la vente et la mise en vente quand il s'agit de remèdes secrets, dit que la loi de germinal, « prohibant non seulement la vente mais aussi l'annonce des remèdes secrets, en a nécessairement aussi prohibé la vente » (Rejet, 18 mai 1844, D.P. 45.1.18). L'annonce est une des formes de la mise en vente ; mais ce n'est pas la seule. Il est possible de concevoir que le législateur ait voulu frapper seulement le mode le plus pressant, celui auquel le client a dû le plus vraisemblablement répon-

dre, celui qui fait présumer au plus haut point que le pharmacien a dû vendre, quoiqu'il n'ait pas été surpris en train de vendre. Ce n'est donc pas cet arrêt de 1844 qui pourrait nous convaincre en faveur de l'assimilation. Mais la Cour de cassation, qui a toujours maintenu sa jurisprudence (V. 14 nivôse an XIII, 13 février 1824, rapportés dans Dalloz, *loc. cit.*, n° 170, 3 avril 1862, D.P. 62.1. 249) a dans un arrêt du 7 décembre 1861 (D.P. 63.5.31), établi une argumentation péremptoire, à notre sens : « Att. que, d'après les art. 30, 33, de la loi du 21 germinal an XI, 6, 7, de la déclaration du 25 avril 1777 combinés, la présomption de fabrication, vente ou débit de compositions ou préparations pharmaceutiques résulte du fait matériellement constaté de l'existence desdites compositions ou préparations chez les personnes signalées comme pratiquant cette fraude; que la destination à la vente équivaut à la vente même; *que, s'il en était autrement, les visites spéciales prescrites par la loi, et la loi elle-même seraient sans efficacité puisque les résultats constatés ne constitueraient aucun délit et ne donneraient lieu à aucune répression* ».

Cet arrêt fait manifestement ressortir que la répression de la mise en vente est liée à l'économie des lois sur la pharmacie.

203. Quels sont les faits qui constituent la mise en vente? Elle ne résulte pas seulement de l'exposition du remède à la vitrine du pharmacien. Le fait seul que ce dernier le détient dans un lieu attenant à la pharmacie, même dans sa cave, peut constituer la mise en vente. C'est ce qu'a décidé la Cour de Rouen, dans un arrêt de 1844 ci-dessus cité, en disant pour justifier en fait cette solution que « quelques-uns des sirops saisis ont pu être ainsi placés pour les mieux conserver ou pour les soustraire à la surveillance de la police; que dans tous les cas, ils restaient sous la main et à la disposition des pharmaciens ». Si on ne voyait pas la mise en vente dans de pareilles circonstances, la loi, dit l'arrêt, deviendrait impuissante. En rejetant le pourvoi contre cet arrêt, la Cour de cassation déclare « qu'il y a mise en vente

par la seule présence des remèdes dans les magasins ou officines où se vendent habituellement des drogues ou médicaments ».

Sous l'empire de la loi de 1851 qui distingue expressément la mise en vente de la détention, infligeant aux deux faits une peine différente, la Cour de cassation a, dans un arrêt du 24 juillet 1863 (D.P. 63.1.400), rejeté le pourvoi contre un arrêt de Paris qui, alors que le marchand possédait une cave à l'Entrepôt, avait vu une mise en vente dans le fait de la détention des vins falsifiés dans ladite cave. L'arrêt après avoir déclaré que la Cour avait pu considérer l'Entrepôt de Paris comme un lieu de vente pour les marchandises qui y sont déposées, conclut ainsi : « Att. qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la Cour a pu juger que la détention dans un but tout commercial des fûts saisis constituait une exposition et mise en vente ».

204. En tous cas, ce qui est punissable, c'est la mise en vente, et non la détention. Celle-ci pourra bien être frappée lorsqu'elle apparaîtra comme une manifestation de la mise en vente. Mais prise en soi et isolément, elle échappe à la répression. Cependant la Cour de cassation en a jugé autrement dans un arrêt du 9 octobre 1824 (Dalloz, *loc. cit.*, n° 170) : « Att. que le commissaire de police... avait constaté, par un procès-verbal régulier, qu'il avait trouvé chez la demoiselle Couturier, herboriste..., tant en évidence dans sa boutique que dans l'arrière-boutique, plusieurs bocaux contenant des drogues et médicaments..... ; att. que la Cour a... déclaré que... les préparations pharmaceutiques étaient placées dans une arrière-boutique, réservées comme ancien fonds de commerce et non destinées à la vente...; att. que la prohibition faite aux épiciers et droguistes de vendre aucune composition... pharmaceutique..., emporte nécessairement la défense de les tenir exposées dans leurs boutiques ou arrière-boutiques, comme les autres marchandises de leur commerce; qu'autrement le but de la loi ne serait pas atteint, et la loi même journellement violée; qu'ainsi et sous

ce rapport, la Cour a... violé l'art. 33 de la loi du 21 germinal an XI ».

Nous ne saurions approuver la doctrine de cet arrêt. Qu'on réprime la mise en vente à l'égal de la vente parce que dans les deux faits on aperçoit pour la santé publique un danger semblable, c'est bien; mais qu'on aille plus loin encore, et qu'on punisse la détention parce qu'à un moment quelconque, elle pourra dégénérer en mise en vente, c'est, ce nous semble, aller au delà de ce qu'a voulu le législateur. Il faudrait un texte spécial comme celui, par exemple, qu'on trouve dans la loi du 24 mai 1834, punissant celui qui « aura... débité... on sera détenteur d'armes de guerre ». Nous pensons que les constatations, exactes ou non en fait, de l'arrêt attaqué, à savoir que les remèdes « étaient réservés comme ancien fonds de commerce et non destinés à la vente » auraient dû empêcher la cassation.

205. L'art. 36 punit toute annonce ou affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés. « Il faut donc, disent MM. Briand et Chaudé, pour rentrer sous l'application de la loi, que l'affiche ou l'annonce soit *imprimée*. Il faut qu'il y ait eu *publication*...; il faut enfin que la publication ait pour but de provoquer à la vente : si cette publication avait pour but de provoquer, par exemple, une discussion scientifique, on ne la considérerait pas comme une annonce tombant sous l'application de la loi ». Un jugement du tribunal de la Seine, du 8 février 1833, a refusé de voir une annonce dans un prospectus qui n'était distribué qu'avec le médicament, et pour lui servir d'enveloppe.

Dans un arrêt de Paris, du 17 juin 1829, on lit : « Consid. que si le docteur Ollivier a, par un article inséré dans un journal, provoqué un concours médical entre les biscuits antiphlogistiques dont il est l'inventeur et d'autres analogues, il n'est pas suffisamment prouvé que cette insertion unique dans ledit journal, ait eu pour objet d'annoncer ces biscuits comme un remède secret qu'il mettait à la disposition du public. »

Dans un arrêt de Paris, du 24 décembre 1831 (Dalloz, *loc. cit.*, n° 229) on lit encore : « Att. que Poisson a fait annoncer dans le *Constitutionnel*, que le traitement végétal des maladies simples coûtait 9 francs ; que cette annonce... ne peut être... rigoureusement considérée comme étant l'annonce d'un remède secret ».

Comme le font remarquer MM. Briand et Chaudé, il faut que l'annonce ait été faite par l'individu poursuivi. On ne pourrait condamner le pharmacien si l'annonce avait été faite par l'inventeur, ni celui-ci, si l'annonce provenait du pharmacien.

206. Nous arrivons à deux infractions pour lesquelles la loi de germinal n'organise aucune sanction. Il s'agit de la défense faite aux pharmaciens de délivrer des médicaments sans ordonnance du médecin, puis de l'obligation qui leur est imposée de se conformer aux formules du Codex. L'article 32 n'édicte pas de pénalité. L'ordonnance du roi du 8-14 août 1816 sur la publication d'un nouveau Code pharmaceutique prétend bien pourvoir partiellement à cette lacune. Pour ce qui touche l'obligation de se conformer au Codex, elle dit que les « contrevenants seront soumis à une amende de 500 francs, conformément à l'arrêt du Parlement de Paris du 23 juillet 1748 ». Mais une ordonnance ne pouvant édicter une pénalité comme sanction d'une loi, cette disposition reste inopérante ; et elle place en vain sur un pied différent le pharmacien qui s'écarte du Codex, et celui qui délivre des médicaments sans ordonnance. C'est aux règlements antérieurs à la loi de germinal qu'il faut se reporter. En effet, l'ordonnance vise l'arrêt du Parlement de Paris du 23 juillet 1748. Cet arrêt est ainsi conçu : « Vu..., notre dite Cour ordonne... que tous les apothicaires de cette ville et faubourgs de Paris seront tenus de se conformer au nouveau dispensaire fait par les suppléants pour la composition des remèdes y mentionnés, et ce dans 6 mois à compter du jour du présent arrêt... ; fait prohibition et défense aux apothicaires de donner les compositions mentionnées audit dispensaire ou autres par eux faites aux malades, sur autres ordon-

nances que celles des docteurs de ladite Faculté, licenciés d'icelle, ou autres ayant pouvoir d'exercer la médecine dans cette ville et faubourgs de Paris, et sans ordonnances datées et signées desdits docteurs licenciés ou autres ayant pouvoir, desquelles ordonnances lesdits apothicaires seront tenus de tenir bon et fidèle registre, le tout sous les peines portées par les ordonnances, édits, déclaration et arrêts de la Cour (500 livres d'amende) ». L'arrêt du Parlement est-il toujours en vigueur? La jurisprudence qui a varié sur ce point est désormais fixée dans le sens de l'affirmative, notamment par deux arrêts de cassation, l'un du 8 février 1867 (D.P. 67. 1.141), l'autre du 28 mars 1876 (S. V. 76.1.183). Voici comme est conçu l'arrêt de 1867 : « Att. que l'arrêt d'Orléans, après avoir constaté que Mulot a vendu sans ordonnance de médecin une certaine quantité de sulfate de potasse, de manne et de séné, a renvoyé ledit Mulot des fins de la plainte sur ce motif que le fait, bien que prévu par l'art. 32 de la loi de germinal, ne donnait lieu à l'application d'aucune peine, la prescription de l'art. 32 n'étant revêtue d'aucune sanction pénale; mais attendu que la sanction dudit article est écrite dans l'arrêt de règlement du Parlement de Paris du 23 juillet 1748 ; que la loi du 21 germinal, dans la disposition finale de son article 29 et par l'article 30, s'y réfère expressément, et qu'elle a ainsi maintenu cet arrêt dans sa force et vigueur, et que s'il était d'abord limité au ressort du Parlement de Paris, elle l'a étendu à la France entière en lui imprimant le caractère de loi; att. qu'au pourvoi on objecte vainement qu'il résulte de la combinaison des art. 29, 30, 32 que si la sanction pénale s'applique à la préparation des remèdes faits contrairement au Codex, elle ne s'applique pas à la vente des remèdes délivrés sans ordonnance du médecin ; att. que cette distinction ne repose sur aucun fondement sérieux ; que l'une et l'autre des prescriptions susénoncées sont de la même nature; qu'elles sont contenues dans le même article, qu'elles se fondent sur le même motif d'intérêt public, et qu'elles sont par cela même placées sous la même sanction pénale... Casse. » (Même sens :

Paris, 2 mai 1867, D.p. 67.5.26; Cass., 25 mars 1876, S.V. 76.1.183; Cass., 24 mars 1859, D.p. 59.1.192; 7 février 1851, D.p. 52.51.35; Briand et Chaudé, t. 2, p. 750 et suiv.; *Contrà:* Blois, 18 juin 1852, *Droit* des 12-13 juillet; Sainte-Menehould, 14 août 1882, *Gaz. Pal.*, années 1881-82, p. 384).

Citons encore dans le même sens, au sujet de l'obligation de se conformer au Codex, un arrêt de Paris du 12 juillet 1845 (*Droit* du 19 juillet). Au cours d'une visite régulière chez un pharmacien, l'autorité avait saisi du laudanum mal préparé et ne renfermant pas les proportions des substances qu'il devait contenir. Elle avait encore saisi d'autres médicaments mal préparés ou détériorés. La Cour a déclaré le pharmacien coupable d'avoir tenu dans son officine des drogues mal préparées, et l'a condamné, par application de l'art. 29, et de l'arrêt du Parlement qu'elle vise.

207. Il convient de faire une observation au sujet de ces remèdes délivrés sans ordonnance. Nous avons déjà expliqué au n° 156 que la prohibition de l'art. 32 ne s'appliquait pas aux drogues simples. Mais la sanction pénale n'est pas adéquate à la prohibition, même ainsi restreinte dans sa portée. Il y a défense pour le pharmacien de vendre sans ordonnances ces remèdes que l'article désigne sous le nom de *préparations médicinales* et qui, sans pouvoir être qualifiées de drogues simples (V. *suprà*, n° 124 et s.), ne comportent pas la dénomination de drogues composées. Mais la Déclaration, où la prohibition tout entière devrait trouver sa sanction ne punit que la délivrance des *compositions*. Les termes d'une disposition pénale ne pouvant être étendus, il faut décider que le pharmacien échappe à la répression quand le remède qu'il aura débité sans ordonnance ne sera pas une *composition*.

208. L'art. 32 ne contient aucune sanction à la défense édictee contre les pharmaciens de faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales. Mais l'art. 32 a succédé sur ce point à l'art. 4 de la Déclaration de 1777

qui, contenant (comme nous l'avons vu, n° 157) une prohibition analogue, statuait « à peine d'amende et de confiscation... » Cette sanction est-elle encore en vigueur?

De toutes façons, la question ne pourrait s'élever qu'au cas où le commerce que le pharmacien cumulerait avec le sien serait un commerce d'épicerie. Car ce dernier métier est le seul que la Déclaration de 1777 lui interdisait, le seul dont elle réprimait l'exercice. Si, depuis cette époque, la prohibition a été étendue à d'autres industries, la sanction n'a pas suivi l'extension de la prohibition, et elle ne peut se suppléer. Le débat étant ainsi circonscrit, nous croyons que le pharmacien encourrait encore aujourd'hui la pénalité édictée par la Déclaration. Nous avons eu plus haut occasion d'affirmer que ladite Déclaration n'avait pas été abrogée par la loi de germinal. Il importe peu ici qu'elle ne fixe pas le chiffre de l'amende. Nous avons vu qu'en ce cas la jurisprudence applique l'amende de simple police.

Celle qui serait applicable dans l'espèce serait l'amende de 1 à 5 francs établie par l'article 471, C. pén.; non que l'infraction dont s'agit rentre dans la catégorie de celles que l'article frappe de la sorte. Mais le législateur n'ayant pas limité le chiffre de l'amende, il faut, si l'on admet que cette peine doit cependant être prononcée, la faire descendre au taux le plus bas que le législateur ait organisé. On sera sûr ainsi de ne pas dépasser la mesure de la répression contre le délinquant auquel le doute doit profiter; autrement on tomberait dans l'arbitraire, ou plutôt on ferait une œuvre législative, non plus une œuvre judiciaire, en classant, sans aucune base juridique, l'infraction dans telle ou telle classe de contraventions.

Quant à la confiscation c'est, sans doute, une peine grave, et dont l'application dans l'espèce était plus naturelle autrefois qu'elle ne le serait aujourd'hui. Jadis, en effet, le cumul par le pharmacien de deux professions ne présentait pas seulement des inconvénients pour la santé publique, mais empiétait sur les droits de la corporation voisine; et il fallait dès lors dans l'intérêt de la corporation lésée pre-

scrire des mesures sévères. Aujourd'hui, sous un régime économique différent, elles paraîtraient, sans doute, trop rigoureuses : toutefois l'application ne laisserait pas d'en être juridique.

En trouvant une sanction à l'interdiction du cumul, nous sommes en désaccord avec un arrêt de la Cour de cassation du 4 juillet 1828 qui déclare, au contraire, que cette sanction n'existe pas. Ce qu'il y a de singulier dans cet arrêt, c'est qu'il ne dit pas un mot de la Déclaration de 1777 dans laquelle réside la solution de la question. Il se borne à dire « ... que l'art. 32 de la loi de germinal, en faisant aux pharmaciens les inhibitions qui y sont contenues, n'a déterminé aucune peine applicable à leur infraction, et que dans le silence de la loi, le pouvoir judiciaire ne peut y suppléer par l'appréciation des peines qui n'y sont pas inscrites ». D'ailleurs il n'est pas certain que la Cour ait entendu rendre une solution contraire à celle que nous avons cru devoir proposer : l'énoncé de faits qui précède l'arrêt dit que le prévenu cumulait avec son métier de pharmacien le commerce de vin, de sucre et de coton. Mais la Cour a-t-elle considéré ce commerce comme un commerce d'épicerie? C'est ce qu'elle ne dit pas, et ce qu'il faudrait savoir pour apprécier la portée de l'arrêt. Car s'il n'a fait que déclarer l'inexistence d'une sanction pour le cumul d'un métier autre que le métier d'épicier, sa décision n'est pas susceptible de contradiction sérieuse.

209. L'art. 37 interdit à tout individu qui ne remplit pas les conditions requises l'exercice de l'herboristerie; mais il ne contient pas de sanction. Faut-il voir dans cette usurpation d'un individu sans qualité un fait d'exercice illégal de la pharmacie? Non; car il exerce un art pour la pratique duquel la loi reconnaît l'aptitude d'individus non pharmaciens. Il faut dire avec un arrêt de Douai du 22 avril 1874 (D.P. 77.2.167) et un arrêt de Paris du 13 mars 1882 (Présid. M. F. Dufresne, aff. Barthe) que le fait n'est pas punissable. Faisons toutefois observer en tant que de besoin, avec MM. Briand et Chaudé que « partout où l'auto-

rité administrative, comme elle en a le droit, et comme l'a fait à Paris le préfet de police (V. *suprà*, n° 172) aura pris des arrêtés pour régler l'exercice de la profession d'herboriste, les infractions à ces arrêtés seront punies de peines de police par application de l'art. 471 § 15 C. pén. ». L'arrêt *Barthe* susmentionné a fait application de cette règle.

210. Nous arrivons à la repression des contraventions postérieures à la loi de germinal. L'art. 1er de la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses est ainsi conçu : « Les contraventions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la vente, l'achat, et l'emploi des substances vénéneuses seront punies d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, et d'un emprisonnement de 6 jours à deux mois sauf application, s'il y a lieu, de l'art. 463 C. pén. Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des substances saisies en contravention ».

211. L'ordonnance de 1823 sur la vente des eaux minérales n'édicte pas de sanction. Mais la peine doit être celle prononcée par l'art. 471, § 15, C. pén., contre « ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ». C'est ce qu'a décidé un arrêt de rejet du 22 juillet 1875 (D.P. 76.1.190) : « Sur la deuxième branche du même moyen prise de ce que l'ordonnance royale du 18 juin 1823, d'une part, n'édicterait aucune peine ; d'autre part, de ce qu'elle n'aurait point été rendue en exécution d'une loi ; vu l'arrêt du conseil du 5 mai 1781 concernant l'examen des eaux minérales et médicinales, l'arrêté du 29 floréal an VII du Directoire exécutif concernant les sources et fontaines d'eaux minérales, le titre 11 de la loi des 16-24 août 1790, les art. 29 et 46 de la loi des 19-22 juillet 1791, et l'art. 484, C. pén. ; att. que c'est en visant les anciens règlements relatifs à la police des eaux minérales, et en s'appuyant sur le titre 11 de la loi susvisée des 16 et 24 août 1790 que l'ordonnance royale du 18 juin 1823 a été rendue par le roi ; que cette ordonnance a pour but, comme l'indique son préambule, de prendre des pré-

cautions et d'exiger des garanties dans l'intérêt de la santé publique à l'égard des entreprises qui fabriquent ou débitent des eaux minérales naturelles ou artificielles que l'expérience a montré la nécessité de soumettre à des règles particulières de police; att. que le chef du pouvoir exécutif, qui est investi du droit de prendre d'une manière générale pour toute la France dans l'intérêt de la santé publique toutes les mesures que les lois de 1790 et 1791 autorisaient les corps municipaux à prescrire, a pu légalement, dans un règlement de police, coordonner et reproduire ce qui, dans les anciens règlements, avait trait à la police des eaux minérales; qu'une ordonnance rendue dans ces conditions rentre par sa nature dans la catégorie des règlements administratifs dont les infractions quoique non sanctionnées par des pénalités sont passibles des peines de simple police édictées par l'art. 471, n° 15, C. pén., Rejette. »

212. Nous parlions plus haut de la confiscation. C'est une peine (art. 11 et 464, C. pén.); et comme telle, elle ne peut être prononcée qu'en vertu d'une disposition formelle. En dehors du cas où le pharmacien aurait cumulé sa profession avec le métier d'épicier, il n'existe pas dans la loi de germinal de contravention qui puisse entraîner la confiscation. L'art. 29 dit bien qu'au cours des visites réglementaires, les drogues mal préparées et détériorées seront saisies. Mais l'hypothèse de détérioration comme serait aussi celle de falsification, est étrangère à l'étude que nous faisons ici, et tombe sous l'application de l'art. 5 de la loi de 1851 dont nous n'avons pas à parler. Si les remèdes ne sont ni dangereux, ni falsifiés, ni détériorés, l'autorité judiciaire ne peut en ordonner la confiscation. Ils seront restitués après la saisie nécessaire pour la conviction du délit... « Att. que la confiscation spéciale est une peine qualifiée telle par l'art. 11 C. pén.; qu'aucune disposition de la déclaration de 1777, ni des autres lois de la matière, ne prononce contre ceux qui vendent des compositions ou des préparations médicamenteuses sans en avoir le droit, la confiscation desdits objets..., Casse » (Ch. crim. 15 novembre 1844, D.P. 45.1.65).

213. Lorsque l'autorité judiciaire constate l'existence d'une pharmacie gérée par un individu non pharmacien, elle ordonne généralement, indépendamment des peines qu'elle prononce, la fermeture de l'officine. C'est là un droit que la jurisprudence lui reconnaît (Rejet, 2 octobre 1834, Dalloz, *loc. cit.* n° 150; rejet, 20 juillet 1872, D.P. 72.1.280; rejet, 7 décembre 1883, D.P. 84.1.479). Nous reproduisons l'arrêt de 1883, qui tranche avec les décisions précédentes. Celles-ci reconnaissaient bien à l'autorité judiciaire le droit de prononcer la fermeture de l'officine, mais établissaient ce droit sur les art. 25, 26, 28 de la loi de germinal, et l'art. 10 de l'ordonnance du 9 floréal an XI, tous articles qui, quoique défendant d'ouvrir une officine sans un titre légal, ne donnent pas au juge le pouvoir d'ordonner la fermeture. C'est sur les principes du droit commun que la Cour se fonde pour la première fois : « Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué aurait violé les art. 4 et 9, C. pén., en ordonnant la fermeture de la pharmacie exploitée par Duval, alors qu'il n'y avait en cause aucune partie civile, et qu'ainsi la fermeture n'a pu être ordonnée qu'à titre de peine, bien que cette peine ne soit pas prononcée par la loi; att. qu'aux termes des art. 161 et 189, I. cr., les tribunaux de répression doivent non seulement prononcer la peine encourue par l'infraction, mais encore statuer sur les dommages-intérêts; qu'en matière d'exercice illégal de la pharmacie, le dommage est évidemment dans l'existence de l'officine indûment ouverte; que la réparation ne peut être que la fermeture de cette officine; que la fermeture doit être ordonnée, non à titre de peine, mais à titre de réparation, qu'elle soit réclamée par la partie civile au nom de son intérêt privé, ou par la partie publique dans l'intérêt général; att. que Duval, pour avoir, sans diplôme, ouvert une officine où il préparait et débitait des médicaments, a été condamné à 500 francs d'amende, en vertu de l'art. 6 de la déclaration royale du 25 avril 1777; att. d'une part que les infractions à la déclaration de 1777, tout en justifiant l'application de la peine édictée par cette déclaration

entraînent, en outre, l'obligation de fermer l'officine illégalement ouverte, non comme peine, mais comme réparation du dommage causé à la salubrité et à la sécurité publiques; — att., d'autre part, que le ministère public est devant les tribunaux de répression le représentant naturel et légal des intérêts de la salubrité et de la sécurité publiques; att. dès lors, que l'arrêt attaqué en statuant ainsi, ... a fait une exacte application des art. 161 et 189, I. cr., Rejette ».

En déclarant que la fermeture de l'officine peut être prononcée d'office la Cour déclare également qu'elle peut l'être sur la demande de la partie civile. Le principe avait déjà été consacré par un arrêt de Nancy, du 5 mai 1868 (D.P. 70.2.96) : « En ce qui touche l'appel de la partie civile, fondé sur ce que le tribunal aurait omis de prononcer la fermeture de la pharmacie, ainsi que cela était demandé par ses conclusions : att. que le prévenu oppose que la fermeture de l'officine étant une mesure de répression ne peut être demandée que par le ministère public; att. sur cette fin de non recevoir, que la fermeture d'une pharmacie n'est point classée parmi les peines correctionnelles énumérées à l'art. 9, C. pén., peines à l'exécution desquelles la partie civile n'a aucun intérêt, et dont le ministère public, dès lors, a seul le droit de poursuivre l'application; att. que devant les tribunaux de répression comme devant les tribunaux civils, la partie civile... peut obtenir la réparation entière... de tout ce qui constitue une atteinte à son droit, et que son droit n'a d'autres limites que celles de son intérêt; que l'intérêt de D. à obtenir la fermeture d'une officine qui serait tenue en contravention à la loi, et qui lui ferait une concurrence préjudiciable, ne peut donc être mis en question, et qu'il est dès lors recevable, etc. ».

214. L'autorité judiciaire ne pourrait pas d'office ordonner l'impression et l'affiche de ses jugements pour contraventions à la loi de germinal. La doctrine et la jurisprudence sont à peu près d'accord pour ne reconnaître ce droit aux tribunaux qu'autant qu'ils y sont formellement autorisés par un texte spécial lequel fait défaut ici (V. Nancy 27 avril

1875, D.P. 76.2.20, et la note). L'art. 1036 C. pr., qui porte que : « les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils sont saisis..., même d'office..., ordonner l'impression et l'affiche de leur jugement », se refère seulement au cas où, comme le dit un arrêt de cassation de 1857, « il s'agit d'assurer la modération et la convenance des débats judiciaires, et de protéger la dignité de la justice et de ses audiences ».

Mais l'affichage et l'insertion pourraient très bien être ordonnés, et le sont souvent, sur la demande de la partie civile, à titre de dommages-intérêts, ou de supplément de dommages-intérêts.

215. Nous venons de parler de la partie civile. Les pharmaciens ont, en effet, le droit de se porter partie civile pour obtenir réparation du préjudice qu'a pu leur causer toute contravention aux lois sur la pharmacie. Nous avons déjà traité la question à l'occasion des médecins (V. *suprà*, n° 73, et s.).

Nous signalerons un jugement du tribunal de la Seine (9e ch.) du 4 novembre 1885 actuellement frappé d'appel, lequel, à la différence de ce qui a été décidé pour les médecins (n° 76 *bis*), déclare récusable une action intentée par les pharmaciens constitués en syndicat professionnel (aff. Borel Deroide) : « .... att. que les pharmaciens exercent une profession dont les intérêts sont évidemment de la nature de ceux visés dans la loi (*sur les syndicats professionnels*); qu'ils sont commerçants....; que l'obtention du diplôme exigé d'eux, et la surveillance dont leur commerce est l'objet comme certains autres commerces ne sauraient faire obstacles à ce qu'ils soient ainsi considéré.......; att. conséquemment que le syndicat des pharmaciens existe légalement, et peut ester en justice.... » Cette solution nous paraît tout à fait juridique.

§ 2. — *Procédure pénale et mode d'application des peines.*

216. Nous avons dit (n° 187) que les infractions aux lois

sur la pharmacie étaient de la compétence correctionnelle. Nous avons à peine besoin de dire qu'il faut faire exception pour les deux infractions qui se trouvent frappées d'une amende de simple police, et qui, celles-là, ne sont justiciables que du tribunal de simple police (interdiction du cumul des professions dans le même local; — contravention à l'ordonnance sur les eaux minérales).

Au sujet de la compétence territoriale, comme, d'après la loi (art. 23 et 63, I. cr.), la compétence du tribunal existe par cela même que c'est dans l'étendue de son ressort que le délit a été commis, il faudrait décider que, s'il s'agit par exemple de vente de remèdes secrets, le tribunal du lieu de la livraison pourra être compétent, et en matière d'annonce, le tribunal du lieu où l'annonce aura paru, sans préjudice bien entendu du tribunal du domicile ou de la résidence du prévenu.

217. La jurisprudence admet généralement, malgré la nature mixte de l'infraction aux lois sur la pharmacie, l'existence de la complicité. Dans deux arrêts du 23 février 1884 (aff. *Chauvin* et *Hortala*), la Cour suprême cassant un arrêt de Rouen et un arrêt de Montpellier, a décidé que l'exercice illégal de la pharmacie à raison de ses conséquences dangereuses pour la santé publique, étant puni de peines correctionnelles, constituait un véritable délit aux termes de l'art. 1, C. pén., et comportait par suite la complicité (*Contrà :* trib. Seine, 9e ch., 5 décembre 1884, *la Loi* du 6 décembre; Angers 27 octobre 1877, S.V. 1878. 2.87).

218. Une vive controverse a existé en doctrine et en jurisprudence sur le point de savoir si, en matière de contraventions punies de peines correctionnelles, l'art. 365, prohibitif du cumul des peines, devait recevoir son application, notamment dans le cas où toutes les infractions encourues étaient prévues par les lois spéciales antérieures au Code pénal. Cette controverse paraît aujourd'hui tranchée. Un arrêt de cassation du 28 janvier 1876 (D.P. 76.1.329) se

prononce implicitement pour l'application de l'art. 365 à toutes les hypothèses. Pour casser un arrêt qui, en matière de douanes, avait cumulé les peines, il se fonde sur ce que « la loi de 1816, et la loi d'organisation des 6-22 août 1791, ne repoussent, ni expressément par une déclaration formelle, ni implicitement par la nature de leurs dispositions, le principe du non-cumul des peines criminelles ou correctionnelles, admis en partie dans les lois des 16-20 septembre 1791 (art. 446) ou dans le Code du 3 brumaire an IV, et établi par l'art. 365 ». L'arrêtiste qui commente cet arrêt, et qui en dégage le principe général, retrouve le même principe dans les motifs d'un arrêt de rejet de la chambre criminelle du 2 juin 1838 rapporté au *Répertoire* de Dalloz, v° Chasse, n° 138 (même sens pour une affaire de pratique illicite des accouchements : Dunkerque 13 mars 1880, D.P. 80.3.45).

On trouve dans le sens contraire un arrêt de cassation du 15 février 1844 rapporté dans Briand et Chaudé, t. 2, p. 774, et un arrêt de Paris du 18 septembre 1851 (D.P. 54.2.192). Ces arrêts admettent le cumul lorsque les contraventions sont prévues par des lois toutes antérieures au Code pénal.

D'autres arrêts (Cass. 27 décembre 1862 rapportés dans Briand et Chaudé, t. 2, p. 775, et Amiens, 21 mars 1863) admettent au contraire la règle de l'art. 365 § 2, mais seulement dans le cas où, à côté de l'infraction prévue par la loi antérieure au Code pénal, il en existe une autre prévue par le Code pénal ou par une loi postérieure.

Nous pensons, pour notre part, avec la jurisprudence qui tend à prévaloir, que la règle prohibitive du cumul doit être appliquée de la façon la plus générale et la plns absolue ; que (comme le dit le tribunal de Boulogne dans le jugement signalé ci-dessus) « le texte de l'art. 365 ne contient aucun terme d'où l'on puisse induire qu'il se réfère seulement aux lois pénales non encore édictées lors de sa promulgation, à l'exclusion de celles encore en vigueur ; que le principe de la confusion des peines une fois admis

comme adoucissement à la rigueur de l'ancienne législation pénale, une distinction de cette nature ne se comprendrait pas à moins d'être formellement exprimée ; que si l'on décidait autrement il faudrait admettre que l'art. 365 § 2 s'est trouvé sans application pendant l'intervalle des promulgations du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, aucune loi pénale concernant des crimes ou des délits n'ayant été promulguée pendant cet espace de temps ».

L'art. 365 serait donc dans tous les cas applicable aux infractions aux lois sur la pharmacie.

Dans ce système vers lequel paraît tendre la jurisprudence, il devient sans intérêt de rechercher dans les affaires de ce genre si les faits relevés constituent les différents éléments d'une même infraction, ou plusieurs infractions distinctes, puisque dans un cas comme dans l'autre, une peine unique pourra seulement être appliquée. C'est uniquement pour les partisans du système contraire que mérite d'être relevé un arrêt de rejet du 3 mai 1866 (D.P. 66.1.360) : « Sur le moyen tiré d'une fausse application des art. 32 et 36 de la loi de germinal, et de la loi du 29 pluviôse an XIII, en ce que l'arrêt aurait appliqué deux amendes distinctes à l'annonce et à la mise en vente de remèdes secrets alors que ces deux faits ne constituent qu'une seule infraction : att. que l'arrêt attaqué déclare en fait que l'annonce par affiches imprimées et la vente des remèdes secrets ont constitué dans l'espèce des faits distincts, différents par les temps et par les lieux..., Rejette ».

219. Comment se règle la récidive pour les infractions que nous avons étudiées jusqu'à présent et qui sont punies des peines correctionnelles?

D'abord en laissant de côté certaines questions que nous allons examiner, et qui font douter si c'est la récidive, telle qu'elle est réglée par le Code pénal, qui doit être appliquée, quelle est la disposition de ce Code qui régirait la matière? Est-ce celle qui frappe la récidive de crime ou délit à délit, ou bien celle qui frappe la récidive de contravention à con-

travention? On décide à cet égard sans hésitation que c'est la récidive de crime ou délit à délit qu'il faut appliquer; malgré le caractère mixte de l'infraction, on l'assimile sur ce point au délit, comme on l'a fait pour la complicité et pour le cumul. L'assimilation de l'infraction à une contravention au point de vue de la récidive, serait d'ailleurs impossible; car d'après l'art. 465, l'emprisonnement pour contravention de police ne pourra dépasser cinq jours, tandis que la loi de pluviôse édicte ici pour la récidive une peine pouvant atteindre dix jours.

Ce sont donc, à ne considérer que la nature de l'infraction commise, les règles de la récidive correctionnelle qui sont applicables, règles tracées dans l'art. 58 C. pén. : « Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi en cas de nouveau délit... condamnés au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. » L'article ajoute qu'ils « seront de plus mis sous la surveillance du Gouvernement pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. L'art. 19 de la loi du 27 mai 1885 a changé cette dernière disposition en supprimant la surveillance de la haute police, et en la remplaçant par une défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

220. Nous disons que la nature de l'infraction comporte l'application de l'art. 58. Mais des difficultés surgissent à un autre point de vue. Nous sommes en matière de délits prévus par des lois spéciales. Pour quelques-uns en particulier, le texte ne prévoit pas l'hypothèse de la récidive. Ainsi elle n'est pas prévue dans l'art. 33 de la loi de germinal (épiciers vendant des compositions pharmaceutiques), dans l'art. 6 de la déclaration de 1777 qui, suivant un certain système, est considéré comme régissant toujours le débit au poids médicinal dans les lieux autres que les foires; l'article dit simplement : «... sous peine de 500 livres d'amende et de plus grande s'il y échoit ». La récidive n'est

pas prévue non plus dans l'arrêt de 1748 (remèdes délivrés sans ordonnance).

La loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses est également muette à cet égard. Ces dispositions de loi, ordonnance ou arrêt se prêtent-elles à l'application de l'art. 58 ?

La question ne se pose pas seulement lorsque les lois spéciales sont muettes sur la récidive. Elle se pose aussi pour le cas où la récidive est réglée par un texte, ou même simplement mentionnée dans ce texte. Nous voulons parler de l'art. 5 de la déclaration de 1777, et de la loi de pluviôse an XIII, interprétative de l'art. 36 de germinal. L'art. 5, qui serait applicable à l'épicier débitant contrairement à l'art. 33 de la loi de germinal, des drogues au poids médicinal, est ainsi conçu : « ... sous peine de 500 livres d'amende pour la première fois, *et de plus grande en cas de récidive* ». La loi de pluviôse an XIII est ainsi conçue : « ... seront poursuivis par mesure de police correctionnelle et punis d'une amende de 25 à 600 francs et, en outre, *en cas de récidive*, d'une détention de 3 jours au moins et de 10 au plus ». Dans quelle mesure ces textes peuvent-ils s'accorder avec l'art. 58, ou la conciliation est-elle même possible dans une mesure quelconque ? Il ne s'agit pas seulement de rechercher si l'individu qui contrevient aux lois sur la pharmacie encourt une peine plus grande en cas de récidive (question qui, pour l'hypothèse de la loi de pluviôse, est d'ailleurs toute résolue par le texte même), mais s'il est constitué en état de récidive par un délit antérieur de droit commun, ou si une infraction de même nature est nécessaire.

221. La solution est différente, suivant les différentes hypothèses que nous venons de parcourir. D'abord, pour la loi sur les substances vénéneuses, loi postérieure au Code pénal, et qui est muette sur la récidive, il faut décider que l'art. 58 s'applique d'une façon complète. Cet article pose un principe général : d'une part rien n'autorise à penser que le législateur ait entendu le restreindre aux seules infractions visées par le Code pénal. D'autre part, il est assez raisonnable de

conclure que si le législateur de l'époque postérieure a, dans un texte spécial, gardé le silence sur la récidive, c'est qu'il se référait à l'art. 58, et trouvait inutile d'énoncer un principe qui devait tout naturellement recevoir son application. « Les lois spéciales, a dit devant la Cour de cassation le procureur général Mourre, qui par leur nature et leur essence s'allient naturellement au droit commun, peuvent et doivent puiser dans le droit commun toutes les dispositions auxquelles elles n'ont pas dérogé ». La Cour de cassation s'est prononcée fréquemment en ce sens, et la dernière fois dans une espèce où la solution présentait cependant une difficulté particulière. Il s'agissait non plus de la loi sur les substances vénéneuses, mais de la loi de 1834 sur le port d'armes prohibé. Or ladite loi réglemente la récidive ; et on aurait pu considérer cette réglementation comme excluant absolument l'art. 58. Mais la Cour n'a pas pensé que la réglementation telle qu'elle était conçue, eût cette portée ; et elle a déclaré (rejet, 20 janvier 1882, D.P. 82.1.93), que « les art. 56, 57, 58, C. pén., sont généraux et absolus, et s'appliquent à tous les crimes et délits prévus par les lois particulières, lorsque ces lois n'en ont pas autrement ordonné, ou n'ont pas, par une législation spéciale, dérogé implicitement aux prescriptions du droit commun ». (Même sens : Cass. 13 septembre 1832, D.P. 33.1.69 ; 29 novembre 1828, D.P. 29.1.43 ; Bourges 25 juillet 1828, D.P. 29.1.43.)

L'arrêt de la Cour peut être entendu comme étendant la portée de l'art. 58, aussi bien aux infractions antérieures au Code pénal qu'aux infractions postérieures. Il n'y a pas en effet plus de raison d'exclure les uns que les autres. Bien au contraire ; car le législateur en édictant l'art. 58 n'a pas pu oublier qu'il y avait des textes antérieurs qui réprimaient des délits sur lesquels le Code ne statuait pas ; et on chercherait vainement pourquoi il leur aurait accordé une certaine immunité en les exemptant de la récidive.

Dans le cas de l'art. 5 de la déclaration de 1777, visant la récidive, mais ne spécifiant pas la peine dont elle sera frappée, nous croyons que cette simple mention ne suffit pas

pour exclure l'application de l'art. 58. De ce que le législateur d'alors a dit, sans s'expliquer d'une façon autrement précise que le délinquant serait frappé d'une façon plus sévère en cas de récidive, et de ce qu'il édictait cette aggravation pour le cas d'un nouveau délit de même nature, il ne s'ensuit pas, alors surtout qu'il se taisait sur le taux de l'aggravation, qu'il ait d'avance voulu repousser une récidive de droit commun. M. le conseiller Sallautin, devant la Cour de cassation, lors de l'affaire sur laquelle est intervenu l'arrêt de 1882 susmentionné, expliquait dans quels cas on devait considérer que la loi spéciale était incompatible avec l'art. 58. Nous reproduisons les observations du rapporteur; bien qu'elles se réfèrent à une loi postérieure au Code pénal, elles nous paraissent avoir une portée assez générale pour pouvoir trouver leur application même alors qu'il s'agit d'une loi antérieure : « ... Dans quels cas les lois particulières ont-elles établi des règles spéciales modifiant les dispositions générales de l'art. 58 C. pén.? Un arrêt de 1855 déclare que la dérogation peut être expresse ou implicite; qu'elle peut par conséquent résulter, soit d'un texte précis soit de l'ensemble des dispositions de la loi nouvelle, d'où peut ressortir la constatation de la volonté de législateur de disposer à nouveau et sans référence avec la loi générale préexistante. Dans l'espèce de cet arrêt, un sieur L., condamné précédemment pour délit de droit commun à 15 mois d'emprisonnement, était poursuivi pour délit de chasse. Le Cour de Caen lui appliqua l'aggravation prévue par l'art. 58 C. pén.. Vous avez cassé parce que la loi du 3 mai 1844, dans son art. 15, détermine les conditions constitutives de la récidive en matière de délit de chasse, récidive qui n'existe d'après cet article que lorsque dans les 12 mois qui ont précédé l'infraction le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi. Voilà un cas dans lequel la loi particulière a créé une récidive spéciale excluant la récidive ordinaire, telle qu'elle est réglée par l'art. 58. M. Faustin Hélie... cite un autre exemple. L'art. 43 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention prononce

une peine d'emprisonnement en cas de récidive, et il définit cette récidive en disant qu'elle n'existe que lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les 5 années antérieures une première condamnation pour un des délits prévus par cette loi. Voilà, comme en matière de délits de chasse, une récidive toute particulière, et on peut dire avec votre arrêt de 1855, que le législateur a eu la volonté de disposer à nouveau, et sans référence avec la loi générale préexistante ».

D'après cette doctrine, il faut, pour que l'art. 58 ne puisse se combiner avec la loi spéciale, des caractères absolus d'incompatibilité qu'on chercherait vainement dans l'espèce. Nous concluons donc que toutes les fois qu'il s'agira d'appliquer à un individu les peines édictées par l'art. 33 de germinal, par l'arrêt de 1748, et par les art. 5 et 6 de la déclaration de 1777, le délinquant verra sa peine aggravée dans la mesure édictée par l'art. 58, s'il est un récidiviste de droit commun.

222. Nous avons à peine besoin de faire observer que la récidive générale exclut ici la récidive spéciale, que l'individu eût-il cent fois contrevenu aux textes susmentionnés, ne pourrait être puni plus sévèrement la dernière fois que la première. En effet, ou la loi est restée muette sur la récidive; et alors si le juge organisait celle-ci en dehors de l'art. 58, il s'engagerait absolument dans l'arbitraire; ou la loi a mentionné la récidive sans la régler, et alors le juge, s'il la réglait, s'il établissait un taux d'aggravation, ferait encore œuvre de législateur. C'est l'art. 58 qui lui permet seul de prononcer une aggravation, puisque seul il en détermine le chiffre. Pour qu'elle puisse être appliquée, il faut donc que les conditions de l'article soient strictement observées, c'est-à-dire que le prévenu ait dans son passé une condamnation correctionnelle à un emprisonnement de plus d'un an.

223. Notre solution est tout autre, et nous prétendons que l'art. 58 est absolument inapplicable pour le cas où le délinquant est frappé en vertu de l'art. 36 de la loi de germinal, complété par la loi de pluviôse qui organise de toutes

pièces une récidive spéciale. La question est tranchée explicitement par un arrêt de cassation de 1877 (V. *suprà*, n° 61). Cet arrêt ne statue pas, il est vrai, à l'occasion de la loi de pluviôse. C'est sur l'application de l'art. 36 de la loi de ventôse qu'il se prononce; mais la raison de décider est identique, et cette jurisprudence nous paraît inattaquable.

Quand il s'agit d'une loi postérieure au Code pénal, il est suivant les cas, raisonnable d'admettre, comme l'a fait l'arrêt de 1882 reproduit plus haut, que le législateur imbu de la disposition générale sur la récidive, a pu vouloir la combiner implicitement avec certaines dispositions par lui établies pour une récidive spéciale.

Mais les lois antérieures ne pouvaient pas se référer à une disposition générale. « Aucune loi ancienne, disait le procureur général Mourre devant la Cour de cassation (D.P. 29.1.43), n'a posé en principe que la récidive exigeait une peine plus grande que celle que le coupable aurait encourue pour le nouveau délit considéré abstractivement. Sans doute que les Parlements avaient une grande latitude pour une infinité de cas sur lesquels les ordonnances étaient muettes. Sans doute aussi qu'ils punissaient plus sévèrement l'homme coupable de récidive. Mais quand la loi avait parlé, ils devaient prendre la peine telle qu'elle était écrite, et la récidive ne pouvait avoir aucune influence à moins qu'une disposition spéciale ne soumît le coupable à une aggravation de châtiment. C'est ainsi que la déclaration du 4 mai 1724 punit du fouet le vol simple et, en cas de récidive, de la peine des galères ». Cela étant, l'organisation que ces lois spéciales renferment en matière de récidive doit être entendue comme se suffisant à elle seule, et comme repoussant toute combinaison avec un autre système. Comment une loi de ce genre, s'occupant de méfaits d'un ordre déterminé aurait-elle fait entrer en ligne de compte, pour élever la peine, des infractions d'un autre ordre? Parmi ces infractions étrangères, auxquelles aurait-elle donc entendu avoir égard? Aux très graves? Aux très insignifiantes? En l'absence d'une règle générale sur la récidive, il aurait bien

fallu qu'elle dît de quelle catégorie de méfaits elle ferait état. Si elle s'est tue, c'est qu'elle tient compte seulement de ceux dont elle traite, c'est-à-dire des infractions de même nature, et qu'elle ne se prête pas par conséquent à une combinaison avec l'article 58.

224. Quoi qu'il en soit, dans le système, erroné suivant nous, pour lequel cette organisation d'une récidive spéciale n'exclut pas absolument l'application d'une récidive générale, et qui prétend concilier dans une certaine mesure l'art. 58, et la loi de pluviôse, faudrait-il poursuivre cette conciliation jusqu'au point d'appliquer au récidiviste, en sus des peines portées par la loi de pluviôse, la peine accessoire de l'interdiction de séjour (qui a remplacé la surveillance de la haute police)? La tentative de conciliation entre les deux textes nous apparaîtrait ici encore plus exorbitante. Ferait-on par hasard ce raisonnement à peine spécieux que la loi de pluviôse ne repousse pas l'addition à son texte d'une disposition complémentaire, d'une peine accessoire sur laquelle elle est muette, qu'elle n'a pas ainsi par avance exclu les prescriptions du droit commun? Le châtiment a beau être qualifié d'accessoire; il n'en est pas moins un châtiment, un supplément de pénalité édicté par le législateur, en raison de la gravité qu'il attribue à l'infraction, ou de l'endurcissement qu'elle lui paraît trahir chez le délinquant. On prétend qu'une loi nouvelle peut, sans se mettre en contradiction avec une loi ancienne, ajouter une peine accessoire à la principale que le législateur primitif a seule édictée. Erreur! faire une pareille modification, ce n'est pas compléter l'œuvre de ce dernier sur un point qu'il aurait laissé libre aux additions, c'est reculer la limite qu'il a posé au châtiment, tout de même que si le législateur subséquent aggravait la durée de l'emprisonnement, ou que s'il élevait le taux de l'amende.

Qu'est-ce donc surtout si l'on songe à la rigueur de cette peine accessoire, et comme elle s'harmonise peu avec le caractère anodin de la peine principale? Voilà un individu qui dans certains cas encourra une simple amende, qui dans

d'autres cas, encourra, il est vrai, la prison, mais pour une durée pouvant être abaissée jusqu'à dix jours, et ne pouvant pas dépasser dix jours. C'est pour une faute ne comportant pas aux yeux du législateur d'alors une répression plus énergique, qu'il aurait ratifié par avance la pénalité *accessoire* de la surveillance, pénalité qui dans l'art. 58 est la conséquence nécessaire, inéluctable de l'état de récidive, et peut être prononcée pour dix années! Non, il faut renoncer dans tous les cas à considérer sur ce point l'art. 58 comme complétant la loi de pluviôse.

225. L'individu qui, pour certaines des infractions que nous avons étudiées, n'est, comme nous l'avons vu, passible que des peines de simple police, encourt les peines de la récidive dans les cas prévus par l'art. 483 C. pén.; il n'y a pas de difficulté à cet égard. L'agravation de peine consiste en un emprisonnement de trois jours (art. 474 C. pén.) ajouté à l'amende.

Une exception doit toutefois être faite pour la contravention qui consisterait à cumuler le commerce d'épicerie avec celui de la pharmacie. Le délinquant n'encourrait pas les peines de la récidive. Car, d'une part, elle n'est pas prévue pour ce cas par l'art. 4 de la Déclaration de 1777; d'autre part, il n'y a récidive, d'après l'art. 483 C. pén., que dans les cas prévus par le livre IV du Code pénal, c'est-à-dire seulement pour les contraventions réprimées par ce Code.

226. La prescription pour les infractions correctionnelles que nous avons étudiées est de 3 années dans les termes du droit commun (art. 638 I. cr.) à compter du jour où le délit a été commis.

227. *Tableau des infractions aux lois sur la pharmacie antérieures au Code pénal.*

NATURE DE L'INFRACTION.	LOIS qui contiennent la prohibition.	TEXTE portant la peine à appliquer.	PEINE.	RÉCIDIVE.
Débit de compositions pharmaceutiques par épiciers ou droguistes (V. n° 189.)	Art. 33 de germinal...	Art. 33 de germinal...	Peine fixe de 500 francs d'amende.	Application de l'art. 58, C. pén.
Débit de drogues simples au poids médicinal (ou, suivant la doctrine de la C. cass., *dans un but curatif*) par les mêmes (V. n° 190).	Art. 5 de la déclaration de 1777, et art. 33 de germinal.	Art. 5 de la déclaration de 1777.	*Idem*	*Idem*...............
Débit au poids médicinal de médicaments quelconques par toute personne. Annonces de remèdes secrets (V. n° 193, 147, 201).	Art. 6 de la déclaration de 1777, et art. 36 de germinal.	Loi du 29 pluviôse, an XIII.	Amende de 25 à 600 fr.	En sus, détention de trois àdix jo urs.
Débit en gros de compositions pharmaceutiques par toute personne sans qualité (V. n° 195).	Art. 25 de germinal...	Art. 6 de la déclaration de 1777.	Peine fixe de 500 francs d'amende.	Application de l'art. 58, C. pén.
Détention par le pharmacien de remèdes non conformes au Codex; délivrance de compositions pharmaceutiques sans ordonnance (V. n° 206).	Art. 32 de germinal...	Arrêt du Parlement du 23 juillet 1748.	*Idem*...............	*Idem* ....
Cumul dans le même local de la pharmacie et de l'épicerie (V. n° 208).	Art. 32 de germinal...	Art. 4 de la déclaration de 1777. (La C. cass. n'admet pas l'existence d'une sanction).	Amende de 1 à 5 francs, et confiscation.	Pas d'aggravation pour le cas de récidive.
Exercice illégal de l'herboristerie (V. n° 209).	Art. 37 de germinal...	Pas de sanction.......		

APPENDICE

MÉDECINE.

Édit portant règlement pour l'étude et l'exercice de la médecine dans le royaume.

Mars 1707.

Voulons et nous plaît :

Art. 1er. Qu'à commencer à l'ouverture prochaine des écoles... la médecine soit enseignée dans toutes les universités de notre royaume... où il y aura une faculté de médecine.

9. Nul ne pourra être admis à aucun degré ès dites facultés s'il n'a étudié pendant trois ans entiers...

14. Tous ceux qui voudront prendre des degrés seront tenus de subir à la fin de chacune des 3 années d'étude, un examen...

17. Pourront les étrangers être admis aux études de médecine dans les facultés de notre royaume..., mais ne pourront les degrés par eux obtenus leur servir en notre royaume.

26. Nul ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, exercer la médecine, ni donner aucun remède même gratuitement dans les villes et bourgs de notre royaume, s'il n'a obtenu le degré de licencié dans quelqu'une des facultés de médecine qui y sont établies, conformément à ce qui est porté par notre précédent édit, à peine de 500 livres d'amende.

31. ... inhibitions et défenses à tous médecins, à peine de 500 livres d'amende, d'exercer la médecine dans les lieux où il y aura université, s'il ne sont gradués ou agrégés en icelle, et dans les lieux où il n'y a qu'un collège et corps de médecine, s'ils ne sont agrégés audit corps ou collège en la manière accoutumée.

37. Et attendu que, par l'examen que nous avons fait faire des statuts et usages de la faculté de médecine de notre bonne ville de Paris, il a été reconnu qu'on n'y peut rien ajouter pour le bon ordre et l'utilité publique, nous déclarons que nous n'entendons point comprendre ladite faculté dans notre présent édit, ni rien changer à ses statuts.....

Loi relative à l'exercice de la médecine.

Du 19 ventôse an XI.

(*Les articles transitoires ou abrogés sont en italiques.*)

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire de l'an XII, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

2. Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'an XII, le droit d'exercer l'art de guérir porteront le titre de *docteurs* en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des six écoles spéciales de médecine, ou celui d'*officiers de santé*, quand ils seront reçus par les jurys dont il sera parlé aux articles suivants.

3. *Les docteurs en médecine et les chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine, les collèges de chirurgie et les communautés de chirurgiens, continueront d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir comme par le passé. Il en sera de même pour ceux qui exerçaient, dans les départements réunis, en vertu des titres pris dans les universités étrangères, et reconnus légaux dans les pays qui forment actuellement ces départements.*

Quant à ceux qui exercent la médecine ou la chirurgie en France, et qui se sont établis depuis que les formes anciennes de réception ont cessé d'exister, ils continueront leur profession, soit en se faisant recevoir docteurs ou officiers de santé, comme il est dit aux articles 10 *et* 21, *soit en remplissant simplement les formalités qui sont prescrites à leur égard à l'article* 23 *de la présente loi.*

4. Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la République.

TITRE II.

DES EXAMENS ET DE LA RÉCEPTION DES DOCTEURS EN MÉDECINE OU EN CHIRURGIE.

5. Il sera ouvert, dans chacune des six écoles spéciales de méde-

cine, des examens pour la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

. . . .

9. Les conditions d'admission des étudiants aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, et la forme du diplôme à délivrer par les écoles aux docteurs reçus, seront déterminés par un règlement délibéré dans la forme adoptée pour tous les règlements d'administration publique. . . . .

. . . .

10. *Les médecins et chirurgiens qui, ayant étudié avant la suppression des universités, facultés et collèges de médecine et de chirurgie, et n'ayant pas pu subir d'examen par l'effet de cette suppression, voudront acquérir le titre de docteur, se présenteront à l'une des écoles de médecine avec leurs certificats d'études : ils y seront examinés, pour recevoir le diplôme ; et ils ne seront tenus d'acquitter que le tiers des frais d'examen et de réception.*

11. *Les médecins ou chirurgiens non reçus, comme ceux de l'article précédent, mais qui ont été employés en chef ou comme officiers de santé de première classe, pendant deux ans, dans les armées de terre ou de mer, se présenteront, s'ils veulent obtenir le titre de docteur en médecine ou en chirurgie, avec leurs brevets ou commissions certifiés par les ministres de la guerre ou de la marine, à l'une des écoles de médecine, où ils seront tenus de subir le dernier acte de réception seulement, ou de soutenir thèse. Il leur sera délivré un diplôme.* . . . .

. . . .

12. *Ceux des élèves qui, ayant étudié dans les écoles de médecine instituées par la loi du* 14 *frimaire an* III, *ont subi des examens et ont fait preuve de capacité dans ces écoles suivant les formes qui y ont été établies, se pourvoiront à celle de ces écoles où ils auront été examinés, pour y recevoir le diplôme de docteur.* . . . .

. . . .

TITRE III.

DES ÉTUDES ET DE LA RÉCEPTION DES OFFICIERS DE SANTÉ.

13. *Les jeunes gens qui se destineront à devenir officiers de santé ne seront pas obligés d'étudier dans les écoles de médecine; ils pourront être reçus officiers de santé, après avoir été attachés, pendant six années, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi, pendant cinq années consécutives, la pratique des hôpitaux civils ou militaires. Une étude de trois années consécutives dans les écoles de médecine, leur tiendra lieu de*

la résidence de six années chez les docteurs ou de cinq années dans les hospices (1).

16. *Pour la réception des officiers de santé, il sera formé, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le premier consul, et d'un commissaire pris parmi les professeurs des six écoles de médecine, et désignés par le premier consul. Ce jury sera renommé tous les cinq ans; ses membres pourront être continués* (2).

17. *Les jurys des départements ouvriront une fois par an les examens pour la réception des officiers de santé* (3). . . . .
. . . .

TITRE IV.

DE L'ENREGISTREMENT ET DES LISTES DES DOCTEURS ET DES OFFICIERS DE SANTÉ.

. . . .

23. *Les médecins ou chirurgiens établis depuis la suppression des universités, facultés, collèges et communautés, sans avoir pu se faire recevoir, et qui exercent depuis trois ans, se muniront d'un certificat délivré par les sous-préfets de leurs arrondissements, sur l'attestation du maire et de deux notables des communes où ils résident, au choix des sous-préfets : ce certificat, qui constatera qu'ils pratiquent leur art depuis l'époque indiquée, leur tiendra lieu de diplôme d'officier de santé; ils le présenteront, dans le délai prescrit par l'article précédent, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture.*

Les dispositions de cet article seront applicables aux individus mentionnés dans les articles 10 *et* 11, *et même à ceux qui n'étant employés ni en chef ni en première classe aux armées de terre ou de mer, et ayant exercé depuis trois ans, ne voudraient pas prendre le titre et le diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie.*

24. Les docteurs ou officiers de santé reçus suivant les formes établies dans les deux titres précédents, seront tenus de présenter, dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus, au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les docteurs et officiers de santé voudront s'établir.

25. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance dresseront les listes des médecins et chirurgiens anciennement reçus, de ceux qui sont établis depuis dix ans sans réception,

---

(1) Abrogé par l'art. 20 du décret du 22 août 1854.
(2) Abrogé par l'art. 17 du décret du 22 août 1854.
(3) Abrogé par l'art. 20 du décret de 1854.

et des docteurs et officiers de santé nouvellement reçus suivant les formes de la présente loi et enregistrés aux greffes de ces tribunaux : ils adresseront, en fructidor de chaque année, copie certifiée de ces listes au grand-juge ministre de la justice.

26. Les sous-préfets adresseront l'extrait de l'enregistrement des anciennes lettres de réception, des anciens certificats et des nouveaux diplômes dont il vient d'être parlé, aux préfets, qui dresseront et publieront les listes de tous les médecins et chirurgiens anciennement reçus, des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leurs départements. Ces listes seront adressées par les préfets au ministre de l'intérieur, dans le dernier mois de chaque année.

. . . .

28. Les docteurs reçus dans les écoles de médecine pourront exercer leur profession dans toutes les communes de la République, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédents.

29. Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer comme il vient d'être prescrit. Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales, que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable.

TITRE V.

DE L'INSTRUCTION ET DE LA RÉCEPTION DES SAGES-FEMMES.

30. Outre l'instruction donnée dans les écoles de médecine, il sera établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes.

Le traitement du professeur et les frais du cours seront pris sur la rétribution payée pour la réception des officiers de santé.

31. Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois dans un hospice ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.

32. Elles seront examinées par les jurys, sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier.

Lorsqu'elles auront satisfait à leur examen, on leur délivrera gratuitement un diplôme, dont la forme sera déterminée par le règlement prescrit par les articles 9 et 20 de la présente loi.

33. Les sages-femmes ne pourront employer les instruments dans

les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un docteur, ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu.

34. Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance, et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront et où elles auront été reçues.

La liste des sages-femmes reçues pour chaque département sera dressée dans les tribunaux de première instance, et par les préfets, suivant les formes indiquées aux articles 25 et 26 ci-dessus.

TITRE VI.

DISPOSITIONS PÉNALES.

35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements, sans être sur les listes dont il est parlé aux art. 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux.

L'amende pourra être portée jusqu'à mille francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur;

A cinq cents francs pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité;

A cent francs pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements.

L'amende sera double en cas de récidive; et les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

Décret impérial sur le régime des établissements d'enseignement supérieur.

Du 22 août 1854.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FACULTÉS DE MÉDECINE, AUX ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE ET AUX ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

. . . .

14. Les écoles supérieures de pharmacie confèrent le titre de pharmacien de première classe et le certificat d'aptitude à la profession d'herboriste de première classe.

Elles délivrent, en outre, mais seulement pour les départements compris dans leur ressort, les certificats d'aptitude pour les professions de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe.

Les pharmaciens et les herboristes de première classe peuvent exercer leur profession dans toute l'étendue du territoire français.

15. Les aspirants au titre de pharmacien de première classe doivent justifier de trois années d'études dans une école supérieure de pharmacie et de trois années de stage dans une officine.

Il ne sera exigé qu'une seule année d'études dans une école supérieure de pharmacie des candidats qui auraient pris dix inscriptions aux cours d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie (1). .

. . . .

Les aspirants au titre de pharmacien de première classe ne peuvent prendre la première inscription, soit dans les écoles supérieures, soit dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, que s'ils sont pourvus du grade de bachelier ès sciences.

. . . .

17. Les jurys médicaux cesseront leurs fonctions au 1er janvier prochain, en ce qui concerne la délivrance des certificats d'aptitude pour les professions d'officier de santé, sage-femme, pharmacien et herboriste de deuxième classe.

A partir de cette époque, les certificats d'aptitude pour la profession d'officier de santé et celle de sage-femme seront délivrés, soit par les facultés de médecine de Paris, Montpellier et Strasbourg, soit par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sous la présidence d'un professeur de l'une des facultés de médecine.

A partir de la même époque, les certificats d'aptitude pour les professions de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe seront déli-

---

(1) L'origine de ces écoles préparatoires de médecine et de pharmacie est retracée dans le rapport ministériel qui précède l'ordonnance du 13 octobre 1840 : « La loi du 11 floréal an x, a fixé à six le nombre des écoles qui pourraient être fondées et entretenues par l'État pour l'enseignement de la médecine en France. Mais en dehors de ces grandes écoles, dont trois seulement ont été organisées jusqu'à présent, et qui seules ont le droit de conférer le grade de docteur, il s'est formé des cours d'instruction médicale, et peu à peu des établissements inférieurs dont l'objet est d'initier un certain nombre d'élèves aux premiers éléments de l'art de guérir. L'arrêté du gouvernement du 20 prairial an XI, a formellement reconnu cet enseignement préparatoire institué dans les hôpitaux des principales villes, en vertu de décrets spéciaux. En 1820, une ordonnance royale du 18 mai fit rentrer sous le régime de l'Université les écoles secondaires de médecine. »

Le rapport est suivi d'une ordonnance réorganisant ces écoles. L'art. 1er est ainsi conçu : « Les écoles actuellement établies sous le titre d'écoles secondaires de médecine, et qui seront réorganisées conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance, prendront le titre d'*écoles préparatoires de médecine et de pharmacie*. »

vrés, soit par les écoles supérieures de pharmacie, soit par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sous la présidence d'un professeur de l'une des écoles supérieures de pharmacie.

18. Un arrêté du ministre de l'instruction publique délibéré en conseil impérial de l'instruction publique déterminera la circonscription des facultés de médecine, écoles supérieures de pharmacie et écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, chargées de la délivrance des certificats d'aptitude pour les professions mentionnées en l'article précédent, la composition des jurys d'examen, l'époque de leur réunion, la répartition des droits de présence entre les professeurs, et généralement tous les moyens d'exécution dudit article.

19. En exécution des articles 29 et 34 de la loi du 19 ventôse an XI, et de l'article 24 de la loi du 21 germinal an XI, les officiers de santé, les pharmaciens de deuxième classe, les sages-femmes et les herboristes de deuxième classe, pourvus des diplômes ou certificats d'aptitude délivrés, soit par les anciens jurys médicaux, soit d'après les règles déterminées par les articles 17 et 18 ci-dessus, ne peuvent, comme par le passé, exercer leur profession que dans le département pour lequel ils ont été reçus. S'ils veulent exercer dans un autre département, ils doivent subir de nouveaux examens et obtenir un nouveau certificat d'aptitude.

20. Les aspirants au titre d'officier de santé doivent justifier de douze inscriptions dans une faculté de médecine ou de quatorze inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie (1). . .

. . . .

Les aspirants au titre de pharmacien de deuxième classe doivent justifier :

1° De six années de stage en pharmacie;

2° De quatre inscriptions dans une école supérieure de pharmacie ou de six inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie.

Deux années de stage pourront être compensées par quatre inscriptions dans une école supérieure de pharmacie ou, moyennant un supplément de cinq francs par incription, par six inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie, sans que le stage puisse, dans aucun cas, être réduit à moins de quatre années.

. . . .

---

(1) L'article est modifié par l'art. 1er du décret du 1er août 1883.

Circulaire du Ministre de l'agriculture et du commerce.

Du 5 avril 1877.

Monsieur le Préfet,

. . . .

. . . . Les lois . . du 19 ventôse et du 21 germinal an XI, ordonnent de publier annuellement et de transmettre à mon ministère la liste des médecins, officiers de santé, sages-femmes et pharmaciens, qui exercent légalement leur profession dans chaque département; une décision ministérielle du 20 juillet 1856 a prescrit de comprendre dans ce tableau les herboristes. Afin de diminuer les frais de cette publication, les préfets ont été autorisés à ne publier que tous les cinq ans les listes générales, sauf à publier chaque année, dans l'intervalle, une liste indiquant les additions et les retranchements, laquelle liste doit être également adressée au ministère.

. . . .

L'ensemble des dispositions que je viens de rappeler, ont été perdues de vue dans un très grand nombre de préfectures. Sauf de rares exceptions, mon ministère ne reçoit plus ni les listes quinquennales, ni les listes annuelles supplémentaires. L'administration se trouve ainsi dépourvue de renseignements qui lui sont indispensables, en ce moment surtout où les Chambres sont saisies de divers projets de loi se rattachant à l'exercice de la médecine et de la pharmacie.

D'un autre côté, les commissions d'inspection des pharmacies et les organes du corps médical se plaignent vivement de ce qu'un grand nombre de praticiens exercent leur profession sans avoir fait enregistrer leur diplôme et que, par suite du manque de surveillance sur ce point, des individus qui n'ont aucun titre régulier, s'arrogent publiquement des qualités qui ne leur appartiennent pas et se livrent illégalement à l'exercice de l'art de guérir.

Il est du devoir de l'administration de mettre fin à cet état de choses, en revenant à la stricte exécution des mesures prescrites par la loi. Je désire, en conséquence, qu'il soit dressé immédiatement, dans chaque département, un relevé complet de tous les praticiens, médecins, sages-femmes, etc., qui ont fait enregistrer leur diplôme par l'administration. Ce relevé une fois terminé, vous le communiquerez par extraits à MM. les maires et à MM. les commissaires de police, qui auront à vous indiquer sans retard les praticiens exerçant sans être inscrits sur le tableau ci-dessus; vous aurez alors à mettre les personnes qui se trouvent dans cette situation en demeure de faire procéder, à bref délai, à l'enregistrement de leurs titres, sous peine d'être poursuivies pour contravention à la loi. Je rappellerai à cet égard que les diplômes de docteur en médecine, délivrés par les facultés françaises, sont les seuls qui donnent le droit d'exercer la médecine en France; les diplômes

délivrés par des universités étrangères ne peuvent concéder ce droit qu'en vertu d'une autorisation spéciale du gouvernement et dans les limites indiquées par cette autorisation.

. . . .

Décret portant règlement pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine.

Du 20 juin 1878 (D. P. 1878.4.101).

Art. 1er. Les études pour obtenir le diplôme de docteur en médecine durent quatre années; elles peuvent être faites pendant les trois premières années, soit dans les facultés, soit dans les écoles de plein exercice (1), soit dans les écoles préparatoires de médecine ou de pharmacie.

---

(1) Pour indiquer ce qu'il faut entendre par écoles de *plein exercice*, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire un passage du rapport de M. Paul Bert sur la loi du 8 déc. 1874 (D.P. 1875.4.77), qui crée de nouvelles facultés de medecine et de pharmacie : «... Il ne restait plus à la commission qu'à rechercher s'il ne serait pas juste et utile de donner quelque satisfaction aux quatre grandes villes auxquelles elle refusait d'accorder aujourd'hui une faculté. Les écoles nombreuses et prospères de Marseille, Nantes, Toulouse et Lille sont actuellement, au point de vue des règlements d'étude et d'examen, dans la même situation que toutes les autres écoles, même celles où les élèves sont à peine deux fois plus nombreux que leurs professeurs. Il y a là, ce semble, une situation difficile à justifier.... Il a paru à plusieurs membres de votre commission que les écoles des grandes villes méritent plus de confiance et plus d'autorité. Si nous leur refusons la transformation en facultés..., nous pensons, ont-ils dit, qu'il serait utile et juste de leur accorder ce qu'on pourrait appeler « le plein exercice ». Dans ces conditions elles garderaient pendant 4 ans leurs étudiants en doctorat, recevraient par conséquent seize inscriptions, et leur feraient subir les examens qui terminent les trois premières années : les aspirants au grade de pharmacien de 1re classe jouiraient d'avantages analogues. Ces étudiants n'auraient plus alors qu'à s'en aller pendant 1 ou 2 ans suivre l'enseignement d'une Faculté, et passer devant celle-ci leurs épreuves définitives. C'est là un moyen terme qui paraîtrait satisfaire des exigences légitimes dans le présent; de plus, il réserve et prépare l'avenir, c'est-à-dire la transformation ultérieure en Facultés de ces écoles, pour qui le plein exercice déterminera une ère de prospérité nouvelle. »

Quelques jours après la loi dont M. Paul Bert avait été le rapporteur, un décret du 19 décembre 1874 instituait une école de plein exercice à Lille; et l'année suivante est intervenu un décret du 14 juillet 1875 (D.P. 1876.4.28), concernant l'institution des écoles de plein exercice.

Ces écoles ne diffèrent des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, qu'en ce que les élèves peuvent y poursuivre pendant une durée plus longue le cours de leurs études, soit y prendre un plus grand nombre d'inscriptions; mais pour la collation des grades, leur compétence n'est pas plus étendue que celle des écoles préparatoires.

Les études de la quatrième année ne peuvent être faites que dans une faculté ou une école de plein exercice.

. . . . , ...

Décret concernant les aspirants au titre d'officier de santé.

Du 1er août 1883 (D. P. 1884.4.71).

Art. 1er. La durée des études pour obtenir le titre d'officier de santé est de quatre années pendant lesquelles le candidat doit prendre seize inscriptions trimestrielles. . . . .

. . . .

7. Les examens définitifs ne peuvent être subis qu'après la seizième inscription. A cet effet, il est institué, dans les écoles de plein exercice et dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, deux sessions d'examen . . . .

. . . .

9. Les trois examens définitifs sont subis devant la faculté ou école dans la circonscription de laquelle l'officier de santé doit exercer.

. . . . , . . .

Proposition de loi adoptée par la Commission de la Chambre des députés.

(Rapport déposé à la séance du 11 juin 1885).

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Nul ne peut exercer la médecine en France ni aux colonies, s'il n'est pourvu d'un diplôme de docteur en médecine, délivré par une Faculté de l'Etat, et si, du jour de son élection de domicile, dans le délai d'un mois, il n'a fait enregistrer son titre à la sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de son arrondissement.

2. Les officiers de santé reçus conformément au titre 3 de la loi du 19 ventôse an XI ou aux arrêtés et décrets subséquents, auront désormais le droit d'exercer leur profession sur tout le territoire de la République, sans être astreints ni à une autorisation ministérielle ni à l'obtention d'un nouveau diplôme.

Ils restent soumis à l'obligation de se faire assister par un docteur, hormis les cas d'urgence, dans les grandes opérations chirurgicales ou obstétricales.

3. Les officiers de santé pourront, s'ils comptent cinq années d'exercice, se présenter devant une Faculté de l'Etat pour obtenir le titre de docteur en médecine, après avoir subi avec succès deux examens, présenté et soutenu une thèse.

4. Nul ne peut exercer l'art dentaire, prendre le titre de médecin ou chirurgien-dentiste, de dentiste, s'il n'en a acquis le droit soit en vertu des articles 1 et 2 de la présente loi, soit en vertu d'un diplôme spécial.

Cette prescription ne sera applicable que du jour où un cours d'art dentaire existera depuis deux ans, dans toutes les Facultés de médecine et de pharmacie ; et jusqu'au jour où, dans chacune d'elles, sera institué un jury d'examen autorisé à délivrer un diplôme de médecin dentiste.

Les dentistes français ou étrangers exerçant actuellement leur art devront, dans le délai de trois mois, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, faire inscrire la déclaration de leur profession de dentiste à la sous-préfecture et au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de leur domicile, pour conserver le libre exercice de leur profession.

Les accoucheuses, munies d'un diplôme de première ou de deuxième classe, continueront à exercer la pratique des accouchements dans les conditions actuelles.

5. Le Français et l'étranger, reçus docteurs en médecine à l'étranger, ne peuvent être autorisés à exercer en France ou aux colonies qu'après avoir établi qu'ils ont exercé pendant quatre ans à l'étranger ; avoir obtenu la dispense de scolarité ; avoir subi avec succès, devant une Faculté de l'Etat, deux examens portant sur l'ensemble des études médicales théoriques et pratiques, présenté et soutenu une thèse et produit un certificat de bonnes vie et mœurs.

La dépense de scolarité ne leur est accordée par le Ministre compétent que sur la déclaration du comité consultatif de l'instruction publique de l'équivalence admise par lui des diplômes ou certificats produits par les candidats avec les diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences restreint.

Ils payeront les frais des deux examens et la soutenance de leur thèse.

6. Pourront toutefois être autorisés, exceptionnellement, à exercer la médecine sur le territoire de la France et de ses colonies, sans être tenus de subir des examens devant une Faculté de l'Etat :

1° Les Français et les étrangers, reçus docteurs à l'étranger, qui auraient rendu de grands services à la science.

Cette autorisation ne pourra être accordée par le Ministre compétent, qu'après avis conforme de la Faculté de médecine de Paris et du Comité consultatif de li'nstruction publique ;

A l'égard des étrangers cette autorisation sera toujours révocable ;

2° Les Français et les étrangers, reçus docteurs à l'étranger, qui

accompagnent leurs clients dans nos stations thermales ou hivernales;

L'autorisation limitera l'exercice de la médecine à la station même; elle sera toujours révocable.

3° Les médecins étrangers ou français fixés à l'étranger, dont la résidence ne sera pas à plus de vingt kilomètres de la frontière française, à la seule condition que les médecins, résidant en France, jouiront du même droit dans les mêmes conditions;

4° Sont également autorisés à exercer la médecine, durant une épidémie, ou en cas de remplacement, les internes des hôpitaux nommés au coucours, ayant douze inscriptions, et les étudiants en médecine munis de seize inscriptions.

Cette autorisation ne pourra dépasser trois mois.

7. L'étranger reçu docteur devant une Faculté de l'Etat exerce librement sur le territoire de la France et des colonies.

8. Tout étranger ne peut être admis à prendre des inscriptions dans une Faculté ou une Ecole de médecine de l'Etat ou dans une Faculté libre que sur l'autorisation du Ministre de l'instruction publique. Cette autorisation n'est accordée qu'autant que le Comité consultatif de l'Instruction publique a déclaré l'équivalence des diplômes ou certificats produits, avec le diplôme de bachelier ès lettres, pour la prise de la première inscription, avec celui de bachelier ès sciences restreint pour la prise de la cinquième.

Le candidat qui se présentera comme ayant déjà commencé ses études médicales à l'étranger, en outre des diplômes et certificats ci-dessus mentionnés, dont l'équivalence aura été reconnue, devra, pour être autorisé à prendre cumulativement un nombre d'inscriptions représentant une partie des études médicales faites à l'étranger, obtenir du Comité consultatif de l'instruction publique la déclaration d'équivalence de scolarité effectuée avec le nombre d'inscriptions à lui accorder.

. . . .

TITRE II.

11. La durée totale des études pour le doctorat en médecine est de quatre années, non compris le temps des épreuves à subir après la seizième inscription.

12. Nul n'est admis à prendre la première inscription dans une faculté, dans une école de plein exercice, ou dans une école secondaire, ou dans une faculté libre, s'il n'est muni du diplôme de bachelier ès lettres.

Pour y prendre la cinquième inscription, l'étudiant devra présenter son diplôme de bachelier ès sciences restreint.

13. Les élèves qui, au moment de la promulgation de la présente loi, auront pris leur première inscription pour l'officiat de santé,

dans une Faculté ou une École de l'État, ou dans une Faculté libre, seront autorisés à continuer leurs études dans les conditions actuelles et à prendre le diplôme d'officier de santé.

Ils seront admis à passer tous les examens pour le doctorat, correspondant au nombre de leurs inscriptions, si, dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, ils ont déclaré au secrétariat de la Faculté et de l'École de médecine à laquelle ils appartiennent leur résolution de poursuivre leurs études en vue du doctorat. Les diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences restreints ne seront exigibles qu'au moment de soutenir la thèse.

13. Les élèves visés dans l'article précédent, qui auraient passé cinq examens pour le doctorat, recevraient sur leur demande un diplôme d'officier de santé, portant mention des conditions dans lesquelles il leur a été délivré, et donnant droit à l'exercice de la médecine sur tout le territoire de la République.

Le titre de docteur leur serait acquis de droit si, après quatre ans d'exercice de la médecine, ils présentaient et soutenaient avec succès une thèse, sans qu'ils eussent à produire de diplômes ni à subir aucun examen.

TITRE III.

15. Exerce illégalement la médecine :

1° Toute personne qui, sans être munie d'un diplôme de docteur en médecine ou d'une autorisation spéciale, d'une commission ou d'un brevet spécial, ou qui, sans avoir fait enregistrer son titre, a l'habitude de conseiller un mode de traitement, l'usage d'un médicament ou d'une substance quelconque qu'elle représente comme capable de guérir, ou de se livrer à des manœuvres ou opérations ayant le même but ;

2° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que ce titre lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées dans le paragraphe précédent, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.

16. Le délit d'exercice illégal de la médecine ou de l'une de ses branches sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle à la diligence des procureurs de la République.

Les médecins intéressés peuvent se porter partie civile.

17. Le délit d'exercice illégal par défaut d'enregistrement du titre sera puni d'une amende de 25 à 50 francs, et d'une amende double en cas de récidive.

L'exercice illégal, sans usurpation de titre, sera passible d'une amende de 100 à 500 francs. La récidive sera punie d'une amende de 500 à 1000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

18. Seront punis : 1° d'une amende de 500 à 1000 francs ceux qui, à l'exercice illégal, auront ajouté l'usurpation du titre d'accoucheur ou de dentiste;

2° D'une amende de 1000 à 2000 francs l'usurpation du titre d'officier de santé;

3° D'une amende de 1500 à 3000 francs celle du titre de docteur en médecine.

L'amende sera diminuée de moitié si elle est le fait d'un officier de santé; d'un tiers si elle est le fait d'une personne exerçant soit la pratique des accouchements, soit l'art dentaire;

La récidive, quelle qu'elle soit, entraînera pour tous les cas une amende double.

Elle sera punie en outre :

Pour le premier cas, d'un emprisonnement de six jours à un mois;

Pour le deuxième, d'un emprisonnement d'un mois à six mois;

Pour le troisième, d'un emprisonnement de trois mois à un an.

La peine de l'emprisonnement sera réduite :

De moitié, si la récidive est le fait d'un officier de santé;

D'un tiers, si elle est le fait d'une personne munie d'un diplôme d'accoucheur ou de dentiste.

19. Sera considéré comme ayant usurpé le titre de docteur le gradué étranger ou l'officier de santé français qui fera précéder ou suivre son nom de cette qualité, s'il ne l'a obtenu devant une Faculté française.

Il sera passible des peines inscrites dans l'article précédent, s'il exerce la médecine dans ces conditions.

20. Il y a récidive lorsque, dans les cinq années antérieures, le prévenu a été condamné pour l'un des délits prévus par la présente loi, le délit résultant du défaut d'enregistrement du diplôme excepté.

21. En cas de conviction de plusieurs des délits ci-dessus énoncés, les peines ne pourront être cumulées, si ce n'est à raison de ceux de ces délits qui seraient postérieurs au premier acte de poursuite, de façon à ce que, par le fait du cumul, l'emprisonnement ne puisse jamais dépasser deux ans, et l'amende 3000 francs.

L'article 463 du Code pénal est applicable à tous les délits prévus.

22. Lorsqu'un individu, pratiquant la médecine ou l'une de ses branches, aura été condamné à une peine afflictive et infamante;

Lorsque la condamnation à des peines correctionnelles aura été prononcée pour crimes de faux, pour délits de vol ou d'escroquerie, pour crimes ou délits prévus par les articles 316, 317, 331, 332, 333, 334, 335 et 345 du Code pénal;

Lorsque les cours d'assises condamneront à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi, la suspension tempo-

raire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la médecine ou de l'une de ses branches pourront être prononcées par le tribunal.

En aucun cas cette mesure ne sera applicable aux crimes ou délits politiques.

23. Nulle modification ne pourra être apportée à cette loi que par une loi.



PHARMACIE.

Déclaration portant règlement pour les professions de la pharmacie et de l'épicerie à Paris.

Du 25 avril 1777.

Louis, etc. Par l'art. 3 de notre édit du mois d'août dernier, nous nous sommes réservé de nous expliquer particulièrement sur ce qui concerne la pharmacie ; nous avons considéré qu'étant une des branches de la médecine, elle exigeait des études, des connaissances approfondies, et qu'il serait utile d'encourager une classe de nos sujets à s'en occuper uniquement, pour parvenir à porter cette science au degré de perfection dont elle est susceptible, dans les différentes parties qu'elle embrasse et qu'elle réunit ; nous avons également porté notre attention sur ce qui pouvait intéresser le commerce de l'épicerie; nous avons eu pour but de prévenir le danger qui peut résulter du débit médicinal de compositions chimiques, galéniques ou pharmaceutiques entrantes au corps humain, confié à des marchands qui ont été jusqu'à présent autorisés à en faire commerce, sans être obligés d'en connaître les propriétés.

L'emploi des poisons étant en usage dans quelques arts, et la vente en étant commune entre l'épicerie et la pharmacie, nous avons jugé nécessaire d'ordonner de nouveau l'exécution de nos ordonnances sur cet objet, et de fixer entre les deux professions des limites qui nous ont paru devoir prévenir toutes contestations, et opérer la sûreté dans le débit des médicaments dont la composition ne peut être trop attentivement exécutée et surveillée.

A ces causes, nous avons ordonné ce qui suit :

Art. 1er. Les maîtres apothicaires de Paris, et ceux qui, sous le titre de privilégiés, exercent la pharmacie dans ladite ville et faubourgs, seront et demeureront réunis, pour ne former à l'avenir qu'une seule et même corporation, sous la dénomination de Collège de pharmacie, et pourront seuls avoir laboratoire et officine ouverte, nous réservant

de leur donner des statuts sur les mémoires qui nous seront remis pour régler la police intérieure des membres dudit Collège.

2. Lesdits privilégiés, titulaires de charges, et qui, à ce titre, sont réunis, ne pourront se qualifier de maîtres en pharmacie, et avoir laboratoire et officine ouverte à Paris, que tant qu'ils posséderont et exerceront personnellement leurs charges, toute location ou cession de privilège étant et demeurant interdite à l'avenir, sous quelque prétexte et quelque titre que ce soit.

3. Tous ceux qui, à l'époque de la présente déclaration, autres néanmoins que les maîtres et privilégiés compris en l'article 1er, prétendraient avoir droit de tenir laboratoire et officine ouverte, pour exercer la pharmacie ou chimie dans ladite ville et faubourgs, sont tenus de produire leurs titres entre les mains du lieutenant général de police, dans un mois pour tout délai, à l'effet d'être agrégés et inscrits à la suite du tableau des maîtres en pharmacie, ce qui ne pourra avoir lieu qu'après qu'ils auront subi les examens prescrits par les statuts et règlements.

4. Les maîtres en pharmacie qui composeront le collège ne pourront à l'avenir cumuler le commerce de l'épicerie. Ils seront tenus de se renfermer dans la confection, préparation, manipulation et vente des drogues simples, et compositions médicinales, sans que, sous prétexte de sucre, miel, huiles et autres objets qu'ils emploient, ils puissent en exposer en vente, à peine d'amende et confiscation. Permettons néanmoins à ceux d'entre eux qui, à l'époque de la présente déclaration, exerçaient les deux professions de les continuer leur vie durant, en se soumettant aux règlements concernant la pharmacie.

5. Les épiciers continueront d'avoir le droit et faculté de faire le commerce en gros des drogues simples, sans qu'ils puissent en vendre et débiter au poids médicinal, mais seulement au poids de commerce; leur permettons néanmoins de vendre en détail et au poids médicinal la manne, la casse, la rhubarbe et le séné, ainsi que les bois et racines, le tout en nature, sans préparation, manipulation ni mixtion, sous peine de 500 livres d'amende pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive; voulons que les maîtres en pharmacie puissent tirer directement de l'étranger les drogues simples à leur usage, et pour la consommation de leur officine seulement.

6. Défendons aux épiciers et à toutes autres personnes, de fabriquer, vendre et débiter aucuns sels, compositions ou préparations entrantes au corps humain en forme de médicaments, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine, sous peine de 500 livres d'amende, et de plus grande s'il y échoit. Voulons qu'ils soient tenus de représenter leurs drogues lors des visites que les doyen et docteurs de la Faculté de médecine, accompagnés de gardes de l'épicerie, feront chez eux, à l'effet, s'il s'en trouve de dété-

riorées, d'en dresser procès-verbal signé desdits docteurs et gardes, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. . . . .
. . . .

8. Ne pourront, les communautés séculières ou régulières, même les hôpitaux et religieux mendiants, avoir de pharmacie, si ce n'est pour leur usage particulier intérieur; leur défendons de vendre et débiter aucunes drogues simples ou composées, à peine de 500 livres d'amende . . . .
. . . .

Arrêt du Conseil d'État du roi, concernant les remèdes pour la distribution desquels on demanderait des lettres-patentes, brevets ou permissions.

Du 5 mai 1781.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, sa déclaration du 26 mai 1780, par les articles 1er et 2 de laquelle Sa Majesté auroit attribué à la Société royale de médecine, établie par lettres patentes du mois d'août 1778, l'examen des remèdes nouveaux, tant internes qu'externes; et désirant faire connaître plus particulièrement ses intentions sur ce qui doit être observé pour l'examen et l'approbation desdits remèdes : le roi étant en son conseil, interprétant et expliquant en tant que de besoin ladite déclaration du 26 mai 1780, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. La Société royale de médecine examinera, non seulement tous les remèdes pour la distribution desquels on sollicitera des brevets ou des lettres patentes auprès du secrétaire d'État ayant le département de la maison de Sa Majesté, mais encore les préparations soit cosmétiques ou autres qui peuvent influer sur la santé.

2. Lorsque la Société sera requise d'examiner un remède ou une préparation quelconque, elle nommera au moins deux commissaires pour en faire un rapport, d'après la lecture duquel elle délibérera si le remède présenté méritera son approbation.

3. La Société ne portera aucun jugement sur les remèdes qui lui seront présentés, à moins que les commissaires nommés pour en faire l'examen ne soient instruits de leur préparation, laquelle doit être faite en leur présence. Lesdits commissaires garderont le secret sur ces différents procédés, jusqu'à ce que leurs auteurs consentent à ce qu'ils soient rendus publics.

4. Lorsque la Société aura approuvé un remède soumis à son examen, elle déterminera elle-même sous quelle dénomination particulière

il devra être annoncé et distribué; elle en indiquera les doses, et dans son rapport elle exposera les principales circonstances où ledit remède pourra être utile, et celles où il pourra nuire. Les commissaires nommés rechercheront surtout avec beaucoup de soin si des remèdes énoncés comme nouveaux ne se trouvent pas prescrits dans quelque dispensaire.

5. Les remèdes qui seront jugés pouvoir être d'une grande efficacité seront autorisés par un brevet, lequel sera expédié d'après une délibération de la Société, conformément à l'article 1er de la déclaration du 26 mai 1780, par le secrétaire d'État ayant le département de la maison de Sa Majesté; mais les préparations cosmétiques ou autres, dont la Société croira que la vente pourra être tolérée, ne seront distribuées que par une simple permission tacite.

6. Le secrétaire de la Société ne donnera aux possesseurs des remèdes qui auront été présentés, que l'extrait du rapport lu et approuvé dans une des séances de la Société. Lesdits possesseurs de remèdes ne pourront imprimer que cet extrait, sans y faire aucune addition ni changement; il ne leur sera permis d'y ajouter que leur adresse; ils seront tenus avant de le rendre public d'en fournir plusieurs exemplaires à la Société, et il leur sera défendu de le faire insérer dans aucuns journaux ou papiers publics, sans son aveu, et sans que l'annonce ait été visée par le secrétaire de ladite Société.

7. L'approbation de la Société ne devant jamais servir de prétexte au possesseur d'un remède, pour le vendre plus qu'il ne vaut, cette compagnie, dans le jugement qu'elle en portera et, dans son rapport, fixera elle-même le prix au-dessus duquel ledit remède ne pourra être vendu sous peine de prohibition.

8. Nulle permission, brevet ou privilège ne seront accordés que pour trois années, passé lequel temps ils ne seront d'aucune valeur, à moins que, d'après une nouvelle délibération de la Société, ils ne soient renouvelés, suivant la manière énoncée dans l'article 5 ci-dessus.

9. Lesdites permissions, brevets ou privilèges seront toujours expédiés *gratis*, sans qu'il en coûte aucuns frais ni dépense quelconques aux possesseurs desdits remèdes.

10. Aussitôt que la Société aura approuvé un remède, et qu'il aura été autorisé par un brevet, suivant la forme ordinaire, elle en donnera connaissance, par une lettre circulaire, aux facultés et collèges de médecine dans toutes les provinces du royaume.

11. Les possesseurs de remèdes approuvés par la Société, et auxquels, d'après la délibération de cette compagnie, il aura été expédié un brevet par le secrétaire d'État ayant le département de la maison de Sa Majesté; ne pourront les distribuer dans aucun endroit, sans en avoir auparavant prévenu la Société et, en même temps les doyens des

facultés, collèges ou agrégations de médecine établis dans les lieux même où ils se proposeront de les distribuer, et s'il n'y en a pas, dans les lieux les plus voisins où il y en aura; afin que la Société, par le moyen des chefs des différents corps de médecine avec lesquels elle correspond, de ses associés ou correspondants, puisse s'assurer que lesdits remèdes, dont l'inspection leur sera confiée, auront les qualités nécessaires pour être livrés au public, et qu'ils seront distribués suivant la forme prescrite par ce règlement; les médecins ou chirurgiens informeront exactement la Société des effets de ces différentes préparations. Seront d'ailleurs tenus les possesseurs desdits remèdes approuvés et autorisés comme il vient d'être dit, en arrivant dans un lieu où ils se proposeront de les vendre, de présenter aux magistrats, ainsi qu'aux chefs des facultés et collèges de médecine avec lesquels elle correspond, ou à leur défaut, à ceux qu'il lui plaira commettre à cet effet, leurs privilèges ou brevets et l'approbation de la Société royale de médecine, sans laquelle la vente et distribution de leurs remèdes sera absolumenf prohibée; l'intention de Sa Majesté étant que toutes autres lettres patentes, privilèges ou brevets quelconques, concernant la distribution des remèdes, soient abolis, conformément à l'article 1er de la déclaration du 26 mai 1780. Enjoint, en conséquence, Sa Majesté, à tous possesseurs ou distributeurs de remèdes, munis de lettres patentes, brevets ou autres permissions, de les représenter à ladite Société sous trois mois, à compter de la date du présent arrêt, afin que d'après son examen il soit de nouveau statué à cet égard.

12. Enjoint Sa Majesté à toutes les facultés, collèges et agrégations de médecine du royaume, ainsi qu'à tous les lieutenants de son premier chirurgien et autres, de dénoncer à ladite Société tous distributeurs de remèdes, colporteurs ou soi-disant apothicaires qui débiteront des remèdes secrets ou les administreront dans les maladies, sans avoir une permission telle qu'elle a été ci-dessus prescrite : Enjoint Sa Majesté aux officiers de police de faire saisir et confisquer à leur requête les chevaux, équipages, ustensiles et instruments des contrevenants, iceux faire emprisonner et poursuivre, selon la rigueur de l'ordonnance, à la première réquisition qui en sera faite par les médecins ou chirurgiens des lieux où se fera la contravention.

13. Les particuliers auxquels il aura été accordé des brevets ou permissions, même ceux qui auront obtenu des lettres patentes, ne pourront établir de dépôts de leurs remèdes à Paris ou dans quelque ville de province, sans avoir auparavant donné à la Société royale de médecine les noms et demeures de leurs correspondants. Ne pourront également lesdits particuliers transporter ou communiquer leurs droits à d'autres à personnes, ni établir des commissionnaires pour la distribution de leurs remèdes, sans avoir fait enregistrer au secrétariat de ladite Société, leur cession ou transport, dans lequel enregistrement il sera fait

mention de la délibération et du brevet qui en auront autorisé la distribution, et du tout il sera délivré gratuitement, et sans aucuns frais quelconques, une expédition collationnée pour demeurer ès mains desdits commissionnaires, à l'effet de leur servir de titre; ne pourra d'ailleurs aucun particulier être chargé de semblables commissions, sans que la Société, d'après les informations qu'elle aura faites, y ait donné son agrément.

14. Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses à tous ceux qui auront obtenu ces brevets ou permissions, de visiter aucun malade, ni d'en recevoir chez eux pour des consultations; de se charger du traitement d'aucune maladie, et d'entreprendre aucune opération de chirurgie; de vendre aucune drogue officinale et pharmaceutique quelconque, autre que les remèdes pour lesquels ils seront autorisés; de changer de noms, de prendre des habits étrangers, ni aucun autre déguisement quelconque; d'élever des théâtres, de s'associer à des troupes de baladins ou farceurs, d'en jouer eux-mêmes les rôles; le tout à peine de mille livres d'amende, applicables au profit de l'hôpital des lieux où ils résideront, et d'être poursuivis extraordinairement.

15. Tout possesseur de remèdes approuvés par la Société sera privé de la permission, brevet ou privilège qui lui auront été accordés, s'il manque de se conformer en tout point au rapport fait et avoué par ladite Société, d'après lequel lesdites permission, brevet ou privilège lui auraient été expédiés.

Loi contenant organisation des écoles de pharmacie.

Du 21 germinal an XI.

TITRE Ier.

ORGANISATION DES ÉCOLES DE PHARMACIE.

Art. 1er. Il sera établi une école de pharmacie à Paris, à Montpellier, à Strasbourg, et dans les villes où seront placées les trois autres écoles de médecine, suivant l'art. 25 de la loi du 11 floréal an x.

2. Les écoles de pharmacie auront le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la République, les élèves qui se destineront à la pratique de cet art; elles seront de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités, et d'en étendre les progrès.

. . . .

4. Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité.

. . . .

TITRE II.

DES ÉLÈVES EN PHARMACIE ET DE LEUR DISCIPLINE.

6. Les pharmaciens des villes où il y aura des écoles de pharmacie feront inscrire les élèves qui demeureront chez eux sur un registre tenu à ces effet dans chaque école; il sera délivré à chaque élève une expédition de son inscription, portant ses nom, prénoms, pays, âge et domicile ; cette inscription sera renouvelée tous les ans.

7. Dans les villes où il n'y aura point d'école de pharmacie, les élèves domiciliés chez les pharmaciens seront inscrits dans un registre tenu à cet effet par les commissaires généraux de police ou par les maires.

8. Aucun élève ne pourra prétendre à se faire recevoir pharmacien sans avoir exercé pendant huit années au moins son art dans des pharmacies légalement établies. Les élèves qui auront suivi pendant trois ans les cours donnés dans une des écoles de pharmacie ne seront tenus, pour être reçus, que d'avoir résidé trois autres années dans ces pharmacies.

9. Ceux des élèves qui auront exercé pendant trois ans, comme pharmaciens de deuxième classe, dans les hôpitaux militaires ou dans les hospices civils, seront admis à faire compter ce temps dans les huit années exigées.

Ceux qui auront exercé dans les mêmes lieux, mais dans un grade inférieur, pendant au moins deux années, ne pourront faire compter ce temps, quel qu'il soit, que pour ces deux années.

. . . .

TITRE III.

DU MODE ET DES FRAIS DE RÉCEPTION DES PHARMACIENS.

11. L'examen et la réception des pharmaciens seront faits, soit dans les six écoles de pharmacie, soit par les jurys établis dans chaque département pour la réception des officiers de santé, par l'art. 16 de la loi du 19 ventôse an XI (1).

. . . .

14. Ces jurys, pour la réception des pharmaciens, ne seront point formés dans les villes où seront placées les six écoles de médecine et les six écoles de pharmacie.

. . . .

16. ....(*L'aspirant*).... recevra des écoles ou des jurys un diplôme qu'il

---

(1) *Conf.* le décret du 22 août 1854 rapporté *suprà* sous la rubrique *Médecine*, et qui abroge en partie cet article.

présentera, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet de département, devant lequel il prêtera le serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Le préfet lui délivrera, sur son diplôme, l'acte de prestation de serment.

. . . .

20. Tout mode ancien de réception, dans des lieux et suivant des usages étrangers à ceux qui sont prescrits par la présente loi, est interdit, et ne donnera aucun droit d'exercer la pharmacie.

TITRE IV.

DE LA POLICE DE LA PHARMACIE.

21. Dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et, dans les autres villes, au préfet du département.

22. Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où ces pharmaciens sont établis.

23. Les pharmaciens reçus dans une des six écoles de pharmacie pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la République.

24. Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

25. Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans l'une des écoles de pharmacie ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

26. Tout individu qui aurait une officine de pharmacie actuellement ouverte, sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit, sera tenu de se présenter, sous trois mois, à compter de l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys, à l'une de ces écoles ou à l'un de ces jurys, pour y subir ses examens et y être reçu.

27. Les officiers de santé établis dans des bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte pourront, nonobstant les deux articles précédents, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

28. Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département;

les listes contiendront les nom, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception et les lieux de leur résidence.

29. A Paris et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants.

30. Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placés dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints, ou à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquants, conformément aux lois antérieures.

31. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'art. 13 (1).

32. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décaites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

33. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de cinq cents francs d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des

---

(1) Abrogé par le décret du 23 mars 1859.

drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

. . . .

36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'article 83 du Code des délits et des peines.

37. Nul ne pourra vendre, à l'avenir, des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par-devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder cinquante francs à Paris et dans les autres départements, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés, et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront.

38. Le Gouvernement chargera les professeurs des écoles de médecine, réunis aux membres des écoles de pharmacie, de rédiger un *codex* ou formulaire contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenus par les pharmaciens. Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français : il ne sera publié qu'avec la sanction du Gouvernement et d'après ses ordres.

Ordonnance du Roi portant règlement sur la vente des substances vénéneuses.

Du 29 octobre 1846.

. . . .

TITRE II.

DE LA VENTE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES PAR LES PHARMACIENS.

Art. 5. — La vente des substances vénéneuses ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé ou d'un vétérinaire breveté.

Cette prescription doit être signée, datée, et énoncer en toutes lettres

la dose desdites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament.

6. Les pharmaciens transcriront lesdites prescriptions, avec les indications qui précèdent, sur un registre établi dans la forme déterminée par le paragraphe 1er de l'art. 3.

Ces transcriptions devront être faites de suite et sans aucun blanc.

Les pharmaciens ne rendront les prescriptions que revêtues de leur cachet et après y avoir indiqué le jour où les substances auront été livrées, ainsi que le numéro d'ordre de la transcription sur le registre.

Ledit registre sera conservé pendant vingt ans au moins, et devra être présenté à toute réquisition de l'Autorité.

7. Avant de délivrer la préparation médicale, le pharmacien y apposera une étiquette indiquant son nom et son domicile, et rappelant la destination interne ou externe du médicament.

8. L'arsenic et ses composés ne pourront être vendus pour d'autres usages que la médecine, que combinés avec d'autres substances.

Les formules de ces préparations seront arrêtées sous l'approbation de notre Ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, savoir :

Pour le traitement des animaux domestiques, par le conseil des professeurs de l'école royale vétérinaire d'Alfort;

Pour la destruction des animaux nuisibles et pour la conservation des peaux et objets d'histoire naturelle, par l'école de pharmacie.

9. Les préparations mentionnées dans l'article précédent ne pourront être vendues ou délivrées que par les pharmaciens, et seulement à des personnes connues et domiciliées.

Les quantités livrées, ainsi que le nom et le domicile des acheteurs, seront inscrits sur le registre spécial, dont la tenue est prescrite par l'art. 6.

10. La vente et l'emploi de l'arsenic et de ses composés sont interdits pour le chaulage des grains, l'embaumement des corps et la destructions des insectes.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

11. Les substances vénéneuses doivent toujours être tenues par les commerçants, fabricants, manufacturiers et pharmaciens, dans un endroit sûr et fermé à clef.

. . . .

14. Indépendamment des visites qui doivent être faites en vertu de la loi du 21 germinal an XI, les maires ou les commissaires de police,

assistés, s'il y a lieu, d'un docteur en médecine désigné par le préfet, s'assureront de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance.

Ils visiteront, à cet effet, les officines des pharmaciens, les boutiques et magasins des commerçants et manufacturiers vendant ou employant lesdites substances. Ils se feront représenter les registres mentionnés dans les art. 1er, 3, 4 et 6, et constateront les contraventions.

Leurs procès-verbaux seront transmis au procureur du Roi pour l'application des peines prononcées par l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1845.

. . . .

Décret relatif aux conditions à remplir pour obtenir le diplôme de pharmacien de première classe.

Du 12 juillet 1878 (D.P. 1879.4.3).

Art. 1. — Les études pour obtenir le diplôme de pharmacien de 1re classe durent 6 années dont 3 années de stage dans une officine, et 3 années de cours suivis, soit dans une école supérieure de pharmacie ou une faculté mixte (1), soit dans une école de plein exercice. Toutefois, pendant les deux premières années, les cours peuvent être suivis dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie.

. . . .

Décret portant promulgation de la convention conclue le 12 janvier 1881 entre la France et la Belgique pour régler l'admission réciproque des médecins, etc., établis dans les communes frontières des deux États.

Du 27 janvier 1881 (D.P. 1882.4.28).

(*Dans l'analyse que nous avons donnée de cette convention, au n°* 37, *nous avions omis de signaler l'art.* 3. *Il est ainsi conçu :*)

Art. 3. Les médecins, les chirurgiens et les accoucheurs... qui, au lieu de leur domicile, sont autorisés à délivrer des remèdes aux ma-

---

(1) Loi du 8 décembre 1874 (D.P. 1875.4.77) qui crée de nouvelles facultés de médecine et de pharmacie :

Art. 2. Il est établi à Bordeaux et à Lyon des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie auxquelles devront s'appliquer les lois et règlements qui régissent les facultés actuellement existantes.

lades, auront le droit d'en délivrer également dans les communes limitrophes de l'autre pays, s'il n'y réside aucun pharmacien.

. . . .

Proposition de loi adoptée par la Commission de la Chambre des députés.

(Rapport déposé le 9 juin 1883).

Art. 1. — Nul Français ou étranger ne peut exercer la profession de pharmacien, soit qu'il s'agisse de médecine humaine, soit qu'il s'agisse de médecine vétérinaire, s'il n'est pourvu d'un diplôme de pharmacien obtenu en France ou dans une des colonies françaises ayant une école de médecine et de pharmacie, et s'il n'a rempli les formalités prescrites par la loi.

2. Désormais il ne sera plus délivré de diplôme de pharmacien de seconde classe. Toutefois, ce diplôme sera encore délivré aux élèves qui auront pris une ou plusieurs inscriptions de stage ou de scolarité avant la promulgation de la présente loi, mais dans un délai qui ne pourra pas excéder huit années à partir de cette promulgation.

3. Tout pharmacien, avant de prendre possession d'une officine déjà établie ou d'en établir une nouvelle, devra en faire la déclaration et produire son diplôme au préfet du département ou au sous-préfet de l'arrondissement.

4. Aucun pharmacien ne peut tenir plus d'une officine; il ne peut faire dans le local affecté à son officine aucun autre commerce que celui des drogues et des médicaments, et, en général, de tous objets se rattachant à l'art de guérir. Il doit avoir son nom inscrit à l'extérieur de son établissement, sur ses étiquettes et sur ses factures ; il doit, en outre, indiquer, par une étiquette spéciale, les médicaments destinés à l'usage externe. Il est tenu d'avoir sa résidence habituelle dans la localité où il exerce sa profession.

5. L'association en nom collectif avec des individus non pourvus du diplôme de pharmacien, en vue de l'exploitation d'une pharmacie, est interdite. Si les associés sont tous pourvus de ce diplôme, ils ne pourront pas faire gérer leur établissement par un autre pharmacien qui ne serait pas leur coassocié.

Une pharmacie peut être exploitée par une société en commandite, dont les commanditaires ne seraient pas pharmaciens, mais à la condition seulement que le pharmacien gérant de la pharmacie soit aussi le gérant de la société en commandite.

6. Après le décès d'un pharmacien, sa veuve ou ses héritiers pourront, pendant un temps qui ne devra pas excéder une année, à partir du jour du décès, maintenir son officine ouverte, en la faisant gérer

soit par un pharmacien, soit par un élève agréé de l'école de la circonscription où se trouve la pharmacie.

7. Toute association entre un pharmacien et un médecin ou un vétérinaire, dans le but d'exploiter une officine ou de vendre un médicament quelconque, toute convention par laquelle un médecin ou un vétérinaire retirerait quelque gain ou profit sur les prix des médicaments vendus par le pharmacien, toute entente entre lesdites personnes sont formellement prohibées.

Est également prohibé l'exercice simultané de la médecine et de la pharmacie, même aux personnes qui seraient pourvues du double diplôme, sauf l'exception prévue à l'article suivant.

8. En cas de péril urgent, et aussi dans tous les cas où il n'y a pas de pharmacien ayant officine ouverte à une distance de 6 kilomètres du domicile du malade, les médecins peuvent fournir des médicaments à leurs clients, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte.

La même exception sera applicable aux vétérinaires dans les mêmes conditions.

9. Toute substance constituant un médicament simple ou composé, sous quelque forme que ce soit, peut, sauf l'exception prévue par l'article suivant, être librement délivrée par le pharmacien avec son étiquette et sous sa responsabilité, sur la demande expresse de l'acheteur, et ce, sans qu'il puisse être dérogé aux lois sur l'exercice illégal de la médecine.

Le médicament ainsi vendu devra porter sur l'étiquette le nom et la dose de la substance ou des substances actives qui en forment la base.

L'obligation relative à cette indication ne s'applique pas aux médicaments préparés pour un cas particulier sur une prescription médicale, pourvu que cette prescription soit rédigée de manière à pouvoir être exécutée dans toutes les pharmacies.

Elle ne s'applique pas non plus à ceux qui sont inscrits dans le *Codex*, à la condition qu'ils soient vendus sous la même dénomination que celle du *Codex*.

10. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent les substances simples toxiques désignées dans le décret du 8 juillet 1850, et celles de même nature que le règlement d'administration publique prévu à l'article 21 de la présente loi ou des décrets ultérieurs pourront y ajouter.

Ces substances et les médicaments composés dont elles formeraient la base, ne pourront être délivrés par les pharmaciens que sur la prescription qui en sera faite par les médecins ou ceux qui ont le droit de signer une ordonnance. Ils devront porter une étiquette spéciale jaune orangé portant le mot *dangereux*.

11. Nul autre que les pharmaciens ou les personnes dûment autorisées par la présente loi ne peut tenir en dépôt, vendre ou distribuer au

détail, pour l'usage de la médecine, aucune préparation, tant simple que composée, destinée à l'homme ou aux animaux, et à laquelle on attribue des propriétés médicinales ou curatives, non plus qu'en annoncer la vente par la voie des journaux, brochures, prospectus ou autrement.

12. Peuvent être néanmoins librement vendus les médicaments simples, d'un usage courant, d'une manipulation et d'une administration qui sont sans danger, dont la nomenclature sera insérée au *Codex*.

13. La fabrication et le commerce en gros des drogues simples et des produits chimiques à l'usage de la médecine sont libres. Mais il est interdit à toutes les personnes faisant ce commerce ou se livrant à cette fabrication, de débiter et de livrer directement aux consommateurs aucunes drogues ou préparations pharmaceutiques autres que celles dont il est parlé à l'article 12.

14. A l'avenir il ne sera plus délivré de certificats d'herboriste. Celles des plantes médicinales fraîches ou sèches dont la vente libre sera reconnue sans danger seront comprises dans la nomenclature qui doit être dressée en conformité de l'article 12 de la présente loi.

Cette disposition ne porte en aucun cas sur les herboristes existants, dont les droits acquis sont respectés.

15. Il y aura un inspecteur de la pharmacie, au moins, par département. Il sera nommé par le Ministre du commerce, sur l'avis de la commission du Codex, et sera choisi parmi les pharmaciens n'exerçant pas la pharmacie; il sera assermenté. Il devra toujours résider dans le département.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode et les conditions d'exercice de cette institution.

16. Les établissements publics, hôpitaux ou autres, les communautés laïques ou religieuses, les sociétés de secours mutuels, les sociétés commerciales et industrielles possédant un personnel nombreux, pourront avoir une pharmacie, mais pour leur usage particulier seulement, et sous la condition expresse de la faire gérer par un pharmacien diplômé qui en aura la direction effective et exclusive. Ne pourront, lesdits établissements, hôpitaux, communautés, associations et sociétés, vendre et distribuer au dehors aucun médicament d'aucune sorte; eurs officines ne seront pas ouvertes au public.

17. Il sera publié tous les dix ans une édition d'un formulaire officiel ou *Codex*, rédigé en langue française et en langue latine.

Le *Codex* renfermera :

1° Les formules et le mode de préparation des médicaments composés les plus employés dans la médecine humaine et vétérinaire, dont la vente bénéficiera de l'exception prévue au paragraphe 4 de l'article 9;

2° La liste des substances simples, toxiques, désignées dans le décret

du 8 juillet 1850, ou qui le seront dans le règlement prévu à l'art. 21 de la présente loi et dans les décrets qui pourraient intervenir par la suite;

3° La liste des plantes et préparations désignées aux articles 12 et 14 dont la vente sera libre.

Une commission permanente instituée près des ministres de l'instruction publique et du commerce sera chargée de la rédaction du *Codex*, et, s'il y a lieu, de la publication de fascicules annuels.

Cette commission sera composée, en nombre égal, de professeurs des facultés de médecine, de professeurs des écoles supérieures de pharmacie, et de pharmaciens tenant une officine. Deux vétérinaires en feront également partie.

Tout pharmacien devra être pourvu de la plus récente édition du *Codex* et de ses suppléments.

Une nouvelle édition du *Codex* sera publiée dans une période d'un an à partir de la promulgation de la présente loi.

18. Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 16 francs à 3,000 francs, et ce, sans préjudice des pénalités de droit commun en cas de crime ou de délit.

L'article 463 du Code pénal sera applicable dans tous les cas.

19. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

20. (*Abrogation des lois antérieures*).

21. Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera rendu un règlement d'administration publique portant revision de l'ordonnance du 29 octobre 1846 et du décret du 8 juillet 1850.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

N. B. — Les chiffres à la suite de chaque sommaire renvoient aux paragraphes. Le numéro de la page se trouve quelquefois ajouté. Il est alors précédé de la lettre p. (page).

A

D

E

N

O

S

T

U

V

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES

MENTIONNÉES AU TEXTE.

N. B. — Les chiffres précédés d'un p. renvoient aux pages.

MÉDECINE.

PHARMACIE.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER.

De l'exercice illégal de la médecine.

LIVRE SECOND.

De l'exercice illégal de la pharmacie.

APPENDICE.

Paris. — Imprimerie L. Baudoin et Cie, 2, rue Christine.




3-50

